

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 70981 au n° 71290 inclus)	
Premier ministre.....	2976
Affaires européennes.....	2977
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	2977
Agriculture.....	2983
Agriculture et forêt.....	2985
Anciens combattants et victimes de guerre.....	2985
Budget et consommation.....	2986
Commerce, artisanat et tourisme.....	2987
Commerce, artisanat et tourisme (secrétaire d'Etat).....	2987
Culture.....	2986
Défense.....	2986
Départements et territoires d'outre-mer.....	2989
Droits de la femme.....	2989
Economie, finances et budget.....	2990
Education nationale.....	2993
Energie.....	2995
Environnement.....	2958
Fonction publique et simplifications administratives.....	2996
Intérieur et décentralisation.....	2997
Jeunesse et sports.....	2999
Justice.....	2999
Mer.....	2999
Plan et aménagement du territoire.....	3000
P.T.T.....	3000
Recherche et technologie.....	3000
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	3000
Relations avec le Parlement.....	3002
Relations extérieures.....	3002
Retraités et personnes âgées.....	3004
Santé.....	3005
Techniques de la communication.....	3007
Transports.....	3007
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3007
Universités.....	3009
Urbanisme, logement et transports.....	3009

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	3012
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	3012
Anciens combattants et victimes de guerre.....	3022
Budget et consommation.....	3024
Culture.....	3025
Défense.....	3025
Départements et territoires d'outre-mer.....	3028
Droits de la femme.....	3027
Economie, finances et budget.....	3027
Enseignement technique et technologique.....	3037
Environnement.....	3041
Fonction publique et simplifications administratives.....	3042
Intérieur et décentralisation.....	3043
Jeunesse et sports.....	3047
Mer.....	3047
Plan et aménagement du territoire.....	3047
P.T.T.....	3048
Recherche et technologie.....	3063
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	3064
Retraités et personnes âgées.....	3067
Santé.....	3087
Transports.....	3070
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3074
Universités.....	3080
Urbanisme, logement et transports.....	3080

3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.....

3085

Rectificatifs.....

3088

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique)

70989. - 1^{er} juillet 1985. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le Premier ministre de lui indiquer quel était au 1^{er} janvier 1985 pour la France, pour la République fédérale d'Allemagne, pour les Pays-Bas et pour la Grande-Bretagne le rapport du prix de l'essence et celui du gas-oil. Il souhaiterait également qu'il lui indique pour quelle raison en France les automobilistes ayant des véhicules à essence sont, proportionnellement, beaucoup plus pénalisés que dans d'autres pays voisins par rapport aux automobilistes consommant du gas-oil.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

70996. - 1^{er} juillet 1985. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les inconvénients que cause le principe de l'instauration de l'heure d'été. Il semble, en effet, que ce décalage soit nuisible à la santé, et qu'il perturbe tout spécialement les jeunes enfants, les malades et les personnes des catégories professionnelles dont l'activité est liée à la nature. Il ne serait, par ailleurs, pas certain que l'argument « économique » puisse être pris en considération. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est sa position à l'égard de cette mesure, en lui indiquant notamment s'il entend la reconduire en 1986.

Enseignement (fonctionnement)

71001. - 1^{er} juillet 1985. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'application du plan Informatique pour tous annoncé au mois de janvier dernier. L'importance des acquisitions en matériel informatique va nécessiter de nombreux appels d'offres aux différents fournisseurs présents sur le marché français. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser de quelle manière va s'opérer la sélection des postulants et notamment si une priorité va être donnée aux entreprises construisant ce matériel en France. De façon plus générale, il souhaite connaître le type de procédure qui sera choisie pour désigner les fournisseurs.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

71017. - 1^{er} juillet 1985. - M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'importance et la nécessité de la double activité agricole, notamment en zone de montagne. En Savoie, par exemple, ce phénomène concerne environ 50 p. 100 des exploitations agricoles. Cependant, on doit constater que les cotisations demandées par la Mutualité sociale agricole ont augmenté de façon vertigineuse (800 p. 100 en dix ans pour la cotisation individuelle vieillesse). Le décalage est de plus en plus important entre la progression des revenus (presque nulle) et l'accroissement important des charges. Celui-ci n'a pourtant pas empêché, en 1981, la suppression de la retraite de base versée jusqu'à ce jour aux agriculteurs double actifs. A partir du 1^{er} janvier 1985, la cotisation M.S.A. devait augmenter de 30 à 80 p. 100 suivant les cas. Ces nouvelles charges, par leur ampleur, constituent un réel impôt supplémentaire sans pour autant conférer aux agriculteurs double actifs les mêmes droits à prestations que pour les autres cotisants. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour permettre réellement l'exercice de la double activité qui se développe avec la crise économique actuelle, notamment en ce qui concerne le montant des cotisations M.S.A., le versement de la retraite de base agricole, les modalités de calcul de l'impôt sur les bénéfices agricoles.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

71026. - 1^{er} juillet 1985. - M. Michel Noir constate que la récente organisation d'un colloque « Droits de l'homme et liberté » a été l'occasion d'une publicité gouvernementale importante soulignant notamment la présence de quatre Prix Nobel de la paix et l'absence d'un cinquième, Lech Walesa. Il constate, par contre, qu'aucune information n'a mentionné le fait qu'Andrei Sakharov, autre prestigieux Prix Nobel de la paix, a été invité à participer à ce colloque. Il demande à M. le Premier ministre si Andreï Sakharov a effectivement été invité à participer à ce colloque ou si, au contraire, aucune invitation ne lui a été adressée. Dans l'hypothèse probable où Andreï Sakharov a été invité, il demande que lui soit précisé quelle a été la réponse à cette invitation et les raisons invoquées pour sa non-participation. Dans l'hypothèse où il n'aurait pas été invité, il demande que lui soient indiquées les raisons de cet oubli. Enfin, il demande que lui soit précisé si des démarches continues sont actuellement entreprises pour obtenir, au bénéfice des époux Sakharov, la stricte application des accords d'Helsinki, et quels sont les résultats de ces démarches.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

71061. - 1^{er} juillet 1985. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le Premier ministre sur le paiement des pensions pour les retraités de la fonction publique. Vous avez en effet annoncé, le 30 janvier, que les retraites du régime général de la sécurité sociale seraient payées mensuellement, avant la fin de l'année 1986. Il demande donc si la loi votée en décembre 1974 et instituant le paiement mensuel des pensions des retraités de la fonction publique sera enfin appliquée ; s'ils peuvent espérer bénéficier de la loi, au pire, avant la fin 1986.

Education : ministère (personnel)

71064. - 1^{er} juillet 1985. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le Premier ministre sur le problème des transferts de personnel, en particulier celui de l'Education nationale, dans le cadre de la décentralisation. Il lui demande donc : 1° si l'article 41, sous section II, et les termes de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 seront respectés ; 2° à quelle date sera officialisé le décret en Conseil d'Etat, qui fixe les conditions de mise à disposition des agents ; 3° quelles sont les dispositions prévues.

Associations et mouvements (politique à l'égard des associations et mouvements)

71073. - 1^{er} juillet 1985. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes posés par le projet de loi n° 2593 relatif à l'émission de valeurs mobilières par les associations exerçant des activités économiques. Il lui demande : 1° s'il envisage de modifier la loi de 1901 qui a favorisé l'essor du mouvement associatif ; 2° quels seront les critères de définition des associations exerçant des activités économiques ; 4° quelles seront les garanties des épargnants ; 4° quelles dispositions sont envisagées pour assurer l'indépendance des associations.

Ordre public (maintien : Paris)

71084. - 1^{er} juillet 1985. - M. Gilbert Cantier appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions inacceptables dans lesquelles s'est déroulée, le 14 juin dernier, sur l'esplanade des Invalides, la manifestation des gaziers et électriciens de la

C.G.T. Il lui demande en particulier s'il trouve admissible : 1° que des centaines d'autobus aient pu paralyser totalement pendant plusieurs heures la circulation dans un vaste secteur aux abords de l'esplanade des Invalides ; 2° que les pelouses de l'esplanade aient pu être affectées ainsi à un pique-nique entraînant d'importantes dégradations ; 3° que des véhicules de service, en particulier des camionnettes, aient pu être utilisés lors de cette manifestation.

Santé publique (maladies et épidémies)

71130. - 1^{er} juillet 1985. - M. André Tourné expose à M. le Premier ministre que, depuis très longtemps, les problèmes relatifs à la santé des êtres humains le préoccupent. En effet, ces problèmes tiennent une grande place dans son activité de législateur, membre du Parlement depuis 1946. En date du 20 août 1984, le *Journal officiel*, débats parlementaires, publiait l'une de ses questions écrites sur le mal connu à présent du grand public sous le nom de Sida. Il lui rappelle qu'au cours de son intervention à l'Assemblée nationale le 19 juin dernier, il a signalé que des mesures de prophylaxie allaient être prises pour mieux contrôler le sang recueilli, offert gratuitement et dans l'anonymat par les donneurs de sang. Les mesures annoncées semblent avoir pour but de mieux contrôler le sang qui sera utilisé. On veut éviter ainsi, semble-t-il, qu'une partie du sang recueilli puisse provoquer le Sida. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser, et, dans la mesure du possible dans les moindres détails, comment s'effectuera désormais le contrôle du sang donné, en vue de se protéger du Sida.

Calamités et catastrophes (froid et neige)

71155. - 1^{er} juillet 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le Premier ministre si les conséquences du froid ont pu être évaluées en France (récoltes, arbres, faune), et si le Gouvernement pense donner des indemnités, à qui, sur quels critères, et pour quels dégâts. Il souhaiterait également savoir si la Communauté a, de son côté, pris des dispositions, et lesquelles.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

71190. - 1^{er} juillet 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le Premier ministre s'il lui paraît conforme à l'engagement pris en début de législature de redonner tout son rôle au Parlement qu'un seul et même ministre ou secrétaire d'Etat réponde aux questions posées au Gouvernement lors de la séance du vendredi à l'Assemblée nationale. N'est-ce pas faire peu de cas de la représentation nationale que de lui déléguer de simples lectures de réponses ministérielles, fussent-ils ministres eux-mêmes.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

71193. - 1^{er} juillet 1985. - Le monde combattant dans son ensemble s'oppose au projet gouvernemental de calendrier prévoyant l'achèvement du rattrapage de pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre au-delà du 31 décembre 1986. M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier tenant compte du vœu unanime des anciens combattants.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

71293. - 1^{er} juillet 1985. - M. Didier Chouet appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la mensualisation des pensions. A la suite de l'annonce de cette mesure au cours de l'émission parlons France, il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier de mise en œuvre de cette réforme.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Communautés européennes (matériels électriques et électroniques)

71065. - 1^{er} juillet 1985. - M. Francis Geng rappelle à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, que le Conseil communautaire a adopté le 3 juin une résolution invitant les Etats membres à une approche concertée sur la protection juridique des produits semi-conducteurs. La commission, de son côté, prépare une proposition de directive sur ces produits. Il lui demande de lui indiquer avec précision la position du Gouvernement français sur ce dossier.

Communautés européennes (droits de l'homme)

71154. - 1^{er} juillet 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, si la communauté a adhéré à la Convention européenne pour la protection de Droits de l'homme et des libertés fondamentales, et sinon, pour quelles raisons. Il souhaiterait savoir également quels sont les pays pris individuellement qui ont adhéré, et depuis quelle date.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Participation des travailleurs (fonds salariaux)

70982. - 1^{er} juillet 1985. - La loi n° 1179 du 29 décembre 1983 a mis en place les fonds salariaux, à savoir les fonds que peuvent déposer en comptes courants bloqués au moins cinq ans dans une entreprise, les salariés de celle-ci, en vue de financer des investissements productifs après accord entre les partenaires sociaux. Elle a prévu des avantages fiscaux, soit 25 p. 100 de réduction d'impôt sur le revenu, calculés sur les sommes versées et plafonnés à 1 250 francs, et accordé le régime fiscal des produits d'obligations pour les intérêts servis aux fonds déposés par les salariés. La loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 dite « loi sur le développement de l'initiative économique » dans son article 8, a prévu que ces fonds salariaux bénéficieraient de l'assurance générale sur les salaires et que ces fonds pourraient être gérés par des fonds communs de placement. Au terme de l'exposé des motifs, il était indiqué qu'une instruction préciserait le régime fiscal applicable aux fonds salariaux lorsque l'accord prévoit des versements obligatoires et dans ce cas, les sommes versées aux fonds ne seraient imposées qu'au moment de leur retrait. Cette instruction n'est pas encore parue à ce jour et de plus, il n'est rien dit en matière de date de versements de cotisations dans ce cas de versements obligatoires. Il apparaît comme important qu'en cette matière de charges sociales, la position du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale soit la même que celle que devrait prendre le ministère de l'économie, des finances et du budget si ce dernier suit l'exposé des motifs, à savoir un règlement des cotisations sociales au moment des retraits des fonds par les salariés et non pas au moment du versement de ceux-ci. M. Pierre Micaux demande donc à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, s'il entend prendre les dispositions voulues afin de différer le paiement de l'impôt et le paiement des charges sociales jusqu'au moment du retrait des fonds salariaux par les salariés.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)

71006. - 1^{er} juillet 1985. - M. Philippe Mestre appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des infirmières libérales. Alors que les actes intellectuels médicaux ont progressé de 1970 à 1984, au même rythme que l'indice du coût de la vie (consultation du généraliste : + 337,5 p. 100 ; visite du généraliste : + 268,18 p. 100), les soins infirmiers, durant la même période, n'ont été revalorisés que de 180 p. 100 pour l'A.M.I. et de 150 p. 100 pour les déplacements au chevet des malades. En outre, les méthodes de calcul de revalorisation des salaires ne prennent pas systématiquement en compte l'augmentation du volume des soins à dispenser, alors que les infirmières ne sont pas prescripteurs et que les besoins de soins à domicile s'accroissent à cause du vieillissement de la population. Il lui demande si elle compte prendre les mesures nécessaires

pour que les infirmières bénéficient d'une revalorisation équitable, et également si elle compte étendre aux infirmières libérales le bénéfice de la limite d'amortissement des véhicules professionnels à 50 000 francs déjà accordé aux médecins.

Sécurité sociale (caisses)

71011. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui indiquer si un expert-comptable peut être administrateur d'une caisse de sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

71015. - 1^{er} juillet 1985. - **M. René André** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le taux très faible impliqué aux remboursements des frais d'optique. A titre d'exemple, il lui a été signalé qu'une monture avait été remboursée sur la base de 18,65 francs alors que le premier prix proposé par les opticiens est de 160 francs et, plus significatif encore, que des verres coûtant 268 francs ont été remboursés 49,18 francs. Cette situation semble particulièrement anormale dans la mesure où, s'agissant notamment des verres, la dépense ne saurait être considérée comme un luxe ou simplement un confort mais comme une véritable nécessité. Le même problème se pose d'ailleurs en ce qui concerne le taux de remboursement de médicaments préventifs qui ne sont remboursés qu'à un taux de 40 p. 100 et, dans certains cas, non remboursés, alors qu'il apparaît précisément que le développement de la médecine préventive serait susceptible de faire réaliser des économies substantielles au budget social de la nation. Peut-elle, en conséquence, fournir toutes indications utiles sur ces points et indiquer les mesures susceptibles d'être prises afin de remédier aux inconvénients exposés.

Logement (politique du logement)

71030. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le recul observé en matière d'évolution de l'A.P.L. attribuée aux candidats à la construction de leur habitation principale. Il apparaîtrait en effet que, pour une situation familiale et professionnelle inchangée et observée sur quatre années, les allocataires de l'A.P.L. constatent une régression de cette aide alors que le montant de leurs mensualités de remboursement augmente régulièrement. Il souhaiterait savoir si les effets attendus des prêts P.A.P. et des droits correspondants à l'A.P.L. demeurent toujours pour les familles modestes un correctif efficace, en particulier pour alléger les charges de remboursement des prêts complémentaires immobiliers contractés auprès du système bancaire traditionnel, désormais devenu non concurrentiel, au terme de la nationalisation du crédit.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

71034. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les revendications de la mutuelle des douanes. En effet, le Gouvernement a pris dans les derniers jours de 1984 des mesures opérant un transfert intolérable sur le budget des ménages de charges jusque-là supportées par les régimes obligatoires d'assurance maladie : le forfait journalier en cas d'hospitalisation passe de 21 à 22 francs ; les tarifs des consultations et soins externes des établissements publics et privés participant au service public hospitalier sont revalorisés et alignés sur les tarifs conventionnels-ville (le C passe de 26,95 francs à 70 francs ; le CS de 46,15 francs à 103 francs) et le ticket modérateur qui était de 20 p. 100 passe au taux de la pratique médicale de ville (25 p. 100 pour les médecins et infirmières, 30 p. 100 pour les frais d'analyse et de laboratoire, 35 p. 100 pour les auxiliaires médicaux autres que les infirmiers). Les effets cumulés de ces deux mesures entraînent une augmentation importante du ticket modérateur. Par exemple : une consultation de 5,39 francs passe à 17,50 francs, une consultation spécialisée de 9,23 francs passe à 25,75 francs. Il en est de même pour tous les autres examens et soins concernant les malades externes. Ces dispositions qui s'ajoutent à l'augmenta-

tion du nombre des spécialités pharmaceutiques qui ne sont plus remboursées qu'à 40 p. 100 par la sécurité sociale, opèrent un transfert de charges sur le budget des ménages qui paraît particulièrement inopportun dans une période de crise économique dont souffrent déjà les familles les plus défavorisées. En conséquence, il lui demande de prendre en compte ces revendications et de le tenir informé.

Permis de conduire (réglementation)

71037. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur un problème de permis de transport en commun. Il lui cite le cas d'éducateurs spécialisés travaillant dans un établissement de l'enfance inadaptée, association loi 1901. Pour des raisons pédagogiques, ils ont un bus de vingt-deux places afin de transporter les enfants. Les éducateurs, par le biais de la formation continue, passaient le permis D. Actuellement, la législation ne leur permet plus de conduire (mise en pratique du règlement du C.C.E. n° 543-69 du 29 mars 1969), n'étant pas considérés comme des professionnels. Apparemment, cette réglementation est appliquée depuis peu en France, mais sujette à des dispositions différentes d'après les départements ; inconnue dans certaines gendarmeries, non obligatoire par téléphone aux D.D.A.S.S., ou à la préfecture, mais lorsqu'il y a une confirmation écrite demandée, elle devient obligatoire. Il lui demande si ces dispositions sont effectivement appliquées en France et dans les autres pays de la Communauté européenne et dans quel esprit cette réglementation a été conçue, considérant que ce blocage va affecter toutes les associations loi 1901, voire les institutions publiques (maisons de retraite, d'handicapés, clubs sportifs, toute la vie associative). Il voudrait savoir quelles sont les possibilités de modifier les dispositions européennes, connaissant les restrictions budgétaires dans le secteur santé, action sociale, le transfert des déplacements bénévoles effectués avec ce bus, au profit du secteur privé, plus rarement public, risquerait d'handicaper sérieusement les projets pédagogiques avec les enfants. Il lui demande son sentiment sur ce problème afin de répondre au souci légitime des personnes ayant la charge d'enfants handicapés.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

71043. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Loïc Bouvard** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'en l'état actuel du droit seuls les fonctionnaires civils et militaires peuvent obtenir la prise en compte de bénéfices de campagne pour le calcul de leur pension de retraite, les autres combattants, qui ont pourtant affronté les mêmes dangers et couru les mêmes risques, ne bénéficiant pas des mêmes avantages, sans que la discrimination ainsi opérée puisse être logiquement justifiée. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour réparer cette injustice et pour faire en sorte que tous les combattants soient traités de la même manière en ce qui concerne la prise en compte des périodes de campagne pour le calcul de la retraite.

Départements (finances locales)

71044. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences financières pour les départements de l'application prochaine des lois des 31 décembre 1970, 30 juin 1975 et du 4 janvier 1978 en raison des dispositions adoptées depuis lors en matière de décentralisation. La séparation des secteurs sanitaire et social prévue par la loi du 30 juin 1975 va en effet se traduire par une multiplication des structures administratives et de gestion, donc par des surcoûts que vont supporter les départements dans le cadre des lois de décentralisation de 1982 et 1983. Or les collectivités départementales subissent déjà depuis deux ans un important accroissement de leurs dépenses d'aide sociale suite au transfert de compétence du secteur social alors même que les ressources qui leur ont été affectées n'évoluent pas au même rythme. La séparation prévue par la loi du 30 juin 1975 va donc encore aggraver cette situation en raison même des nouvelles dispositions liées à la décentralisation. Il lui demande en conséquence si elle ne juge pas nécessaire de différer l'application de la loi dont il s'agit, au moins jusqu'à la mise en application du futur projet de réforme hospitalière consacré à la planification dans le domaine sanitaire et social.

Assurance invalidité décès (bénéficiaires)

71048. - 1^{er} juillet 1985. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les conséquences de la loi du 9 juillet 1984, modifiant l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale. Il lui demande : 1^o s'il trouve normal que le risque invalidité ne soit pas couvert pendant le délai de douze mois qui suit la fin d'indemnisation par l'A.S.S.E.D.I.C., au même titre que le risque maladie ; 2^o s'il ne serait pas plus social d'assurer la couverture de ce risque pendant ce délai de douze mois, si le chômeur reste inscrit à l'A.N.P.E. et recherche activement un emploi ; cette recherche étant effectivement contrôlée par l'A.N.P.E. ; 3^o si pour les personnes en congé sans solde qui, actuellement, en cas de maladie ou d'accident entraînant l'invalidité, ne sont plus couvertes par la sécurité sociale, il ne serait pas normal de les aviser du risque pris et les inciter à souscrire une assurance volontaire complétant leur couverture par la sécurité sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

71049. - 1^{er} juillet 1985. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le cas des handicapés bénéficiaires de l'allocation d'adulte handicapé. Il lui demande donc : 1^o s'il est normal et obligatoire que cette allocation de handicapé soit remplacée par l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité qui doit être versée par priorité ; 2^o quelles seront les mesures prises pour compenser la perte de revenus subie de ce fait par les handicapés adultes.

Logement (amélioration de l'habitat)

71050. - 1^{er} juillet 1985. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions d'attribution de l'aide à l'amélioration de l'habitat au titre de l'action sociale en faveur des personnes âgées. Actuellement cette aide ne peut être accordée que si le retraité est propriétaire du seul logement ou de la seule maison qu'il occupe. Il lui demande donc s'il ne juge pas souhaitable et social d'accorder cette aide aux personnes dont les revenus sont inférieurs au minimum imposable, même si elles possèdent d'autres biens immobiliers que le logement où elles habitent.

*Assurance vieillesse : généralités
(calcul des pensions)*

71051. - 1^{er} juillet 1985. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le calcul du taux déterminant le montant de la pension de retraite de la sécurité sociale pour les licenciés économiques. Bien que le calcul soit fait sur les dix meilleures années revalorisées, l'interruption de leur carrière les a privés des promotions des dernières années. De ce fait, souvent, ils ne peuvent pas atteindre le taux maximum de 50 p. 100. Il lui demande donc s'il pourrait faire étudier pour les licenciés économiques la possibilité de calculer ce taux non plus sur dix années, mais sur huit ans, par exemple, pour atténuer et, pour certains, annuler l'effet de leur cessation prématurée d'activité.

Sécurité sociale (équilibre financier)

71052. - 1^{er} juillet 1985. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la nécessité de réformer l'article 2 de la loi du 24 décembre 1974 définissant le mécanisme de calcul de la compensation nationale. La diminution du nombre des salariés actifs, due au chômage, et le maintien du nombre des actifs des professions libérales qui, par suite de la réduction de l'activité, enregistrent une diminution des revenus de chacun d'eux, entraîne une augmentation considérable de la compensation demandée aux non-salariés. Il lui demande donc de modifier le mécanisme de calcul pour : 1^o tenir compte de la situation créée par la crise ; 2^o répartir équitablement entre les Français la charge résultant des déficits des régimes, démographiquement, les plus mal situés ; 3^o tenir

compte de la charge des droits dérivés qui est plus lourde pour les professions libérales ; 4^o inclure dans la compensation nationale les régimes groupant moins de 20 000 affiliés actuellement exclus par l'article 9 du décret du 21 août 1975.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

71053. - 1^{er} juillet 1985. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les conséquences financières particulièrement graves pour les petites entreprises et les artisans de l'application de l'article L. 148 du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne juge pas juste et social de modifier cet article et d'autoriser l'artisan à s'assurer, en cas d'accident du travail, contre les conséquences de sa propre faute inexcusable, cette assurance étant admise lorsqu'il y a délégitimation de responsabilité à l'égard d'un préposé.

*Assurance vieillesse : généralités
(pensions de réversion)*

71054. - 1^{er} juillet 1985. - M. Jean-Claude Gaudin demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, s'il est exact qu'une épouse divorcée ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans, avant la publication de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et son ex-époux étant décédé avant cette date, n'a aucun droit à la pension de réversion et si toutes les caisses d'allocation vieillesse ne sont pas tenues de respecter cette loi et le décret du 8 novembre 1979 qui assimilent le conjoint divorcé non remarié à un conjoint survivant quelle que soit la cause du divorce et quelle que soit la date du divorce.

*Professions et activités sociales
(aides ménagères)*

71070. - 1^{er} juillet 1985. - M. Jacques Barrot attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les instructions données par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs en région Ile-de-France selon lesquelles les heures d'aide ménagère devraient être désormais consenties dans la seule limite des heures déjà acceptées pour l'exercice 1984. Il lui demande s'il ne lui paraît pas envisageable d'accroître le volume de ces heures ménagères et donc des crédits nécessaires pour promouvoir une politique efficace de maintien à domicile des personnes âgées. Il apparaît, en effet, que les placements en maison de retraite, tout particulièrement en région parisienne, sont de plus en plus difficiles et coûteux, et qu'il serait de ce fait opportun de faire en sorte que le Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées puisse maintenir et même accroître l'effort dans le sens du maintien à domicile.

*Assurance vieillesse : généralités
(calcul des pensions)*

71071. - 1^{er} juillet 1985. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur l'application de la convention du 24 février 1984, titre II, art. 6-5E, qui a rendu obligatoire le droit à la retraite à taux plein dès leur soixantième anniversaire pour les ouvrières mères de famille et les travailleurs manuels. Il lui demande donc si, consciente du recul social résultant de cette application, elle envisage les mesures indispensables pour que le droit à la retraite ne soit plus obligatoire pour ces travailleurs particulièrement méritants.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(cotisations)*

71081. - 1^{er} juillet 1985. - M. René André attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les conséquences de l'arrêté du 12 juin 1984 modifiant à compter du 1^{er} janvier 1985 les modalités de calcul du taux de la cotisation « accidents du travail » des entreprises employant entre 20 et 299 salariés. En effet, l'arrêté suffisait à créer, pour ces entreprises, un mode de tarification dit « mixte » qui a eu pour effet,

dans la plupart des cas, d'augmenter sensiblement - de 40 à 70 p. 100 - le montant des cotisations imposées. Il s'étonne de cette mesure à un moment où le Gouvernement ne cesse de répéter qu'il a pour objectif une diminution des charges des entreprises afin que celles-ci puissent reconstituer leur marge et renforcer leur compétitivité, et lui demande de préciser les mesures susceptibles d'être prises afin d'éviter de telles augmentations inconsidérées d'une partie des charges sociales des entreprises.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(marins : politique à l'égard des retraités)*

71086. - 1 juillet 1985. - **M. Michel Inchausti** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les légitimes protestations émises par les pensionnés de la marine marchande au sujet du retard apporté dans le paiement de la dernière majoration de leur retraite. Cette majoration, qui était à valoir du 1^{er} janvier 1985, ce qui a entraîné une perte de ressources non négligeable pour les retraités en cause. D'autre part, les intéressés ne peuvent accepter le mode de financement prévu concernant le système de cessation anticipée d'activité. Le fait que la part contributive de l'Etat, s'élevant à 50 p. 100 des salaires forfaitaires, doit être financée par prélèvement sur les subventions accordées à l'établissement national des invalides de la marine, conduit naturellement à pénaliser de façon directe les pensionnés de la marine marchande, si des dispositions ne sont pas prises pour compenser cette ponction. Il lui demande de bien vouloir tenir compte de ces remarques, tant pour les détails de paiements à intervenir ultérieurement que pour le mode de financement appelé à être appliqué au système de cessation anticipée d'activité des marins du commerce.

Handicapés (allocations et ressources)

71093. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur sa question écrite n° 53560 du 16 juillet 1984, dont la réponse est parue au *Journal officiel* numéro 52 A.N. Questions du 31 décembre 1984. Cette réponse semble ignorer, en recourant à des comparaisons en masse et en niveau, l'objectif annoncé par le Président de la République en mai 1981, à savoir des ressources équivalentes à 80 p. 100 du S.M.I.C. pour les personnes handicapées. Du fait du décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982, l'on constate une perte réelle du pouvoir d'achat au 1^{er} janvier 1983 des personnes handicapées, laquelle est loin d'être compensée par le rattrapage minime de 0,6 p. 100 accordé au 1^{er} janvier 1985. **M. Pierre Weisenhorn** rappelle que pour la seule année 1984, la progression des allocations et pensions a été en moyenne annuelle de 5,4 p. 100, alors que celle du salaire horaire ouvrier a été de 6,3 p. 100, celle du S.M.I.C. de 9,7 p. 100 et celle des prix de quelque 7 p. 100. En outre, le système de garantie institué par le décret susvisé éloigne les personnes handicapées de toute solution consistant en l'attribution d'un véritable revenu de remplacement égal au S.M.I.C., indexé sur celui-ci, soumis aux cotisations sociales et versé mensuellement, situation d'autant plus injuste que le S.M.I.C. est considéré par les pouvoirs publics, les organisations patronales et syndicales comme un salaire minimal auquel chaque citoyen a droit et au-dessous duquel l'on ne dispose plus des conditions minimales de vie. Il lui demande en conséquence si des mesures nouvelles seront prises pour répondre à l'attente des personnes handicapées.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

71103. - 1 juillet 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur certaines injustices découlant de l'application de la loi sur la retraite à soixante ans. Il lui cite le cas d'une mère de famille de trois enfants, qui après 128 trimestres de travail en confection s'est vu offrir un contrat de solidarité en 1982, donnant droit au versement du fonds de garantie de ressources jusqu'à soixante-cinq ans. Or en 1983, atteignant l'âge de soixante ans, elle a dû bénéficier de la retraite obligatoire, ce qui, pour elle, a occasionné une perte de ressources, le montant de la retraite étant alors inférieur à la garantie de ressources. Ainsi pendant cinq ans, parce qu'elle a eu trois enfants, elle sera pénalisée, alors que la loi était prévue au contraire pour l'avantager. Il lui demande comment il

est possible de réparer une telle injustice dont est victime une mère de famille en raison de certaines imprévisions du texte législatif en vigueur.

Handicapés (allocations et ressources)

71104. - 1 juillet 1985. - **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'évolution du pouvoir d'achat des personnes handicapées. Il lui demande s'il compte abroger le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982, instituant un système de revalorisation, fondé sur l'évolution prévisible des salaires de l'année en cours, qui provoque une perte réelle de pouvoir d'achat, et s'il entend lui substituer un revenu de remplacement égal au S.M.I.C., indexé sur lui et versé mensuellement.

Famille (politique familiale)

71108. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'avancée fondamentale que représenterait, pour les familles et pour le pays, la reconnaissance de la fonction parentale. En choisissant de rester au foyer pour se consacrer à l'éducation des enfants, l'un des parents - et d'excellentes raisons militent pour que ce soit de préférence la mère - ne devrait pas avoir le sentiment qu'il est sous-évalué et que son rôle est mineur. Afin de permettre ce choix, il serait évidemment nécessaire que soient prévus les moyens matériels le rendant possible et réalisable. Une prestation familiale, d'un montant significatif, pourrait être envisagée, qui serait destinée aux familles ayant un enfant de moins de trois ans ou trois enfants à charge et qui permettrait en toute logique et en toute équité à l'un des parents de choisir entre l'activité professionnelle et le maintien au foyer. Cette prestation devrait naturellement être génératrice de droits propres, que ce soit dans le domaine de l'assurance maladie ou dans celui de la constitution d'une retraite. Il est certain que l'attribution d'un tel salaire parental serait moins onéreuse, pour la collectivité, que le versement d'allocations de chômage et l'entretien de crèches ou d'autres lieux d'accueil de jeunes enfants. Par ailleurs, la possibilité donnée à la mère, en particulier, de s'occuper à temps plein de ses enfants, à la maison, ne pourrait être que bénéfique, au regard des graves conséquences constatées tous les jours d'une éducation placée sous le signe d'une présence réduite au foyer familial. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la suggestion présentée ci-dessus et ses intentions quant à son étude et à sa mise en œuvre.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

71113. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'avis que le groupe stratégie industrielle - chimie du Commissariat général du plan a rendu relatif aux perspectives d'avenir de l'industrie pharmaceutique française. Il semblerait qu'elle connaisse de nombreux handicaps par rapport à nos concurrents étrangers. La diminution du prix des médicaments est plus importante en France que dans les autres pays. La précarité dans les possibilités acquises sur le marché international s'avère plus importante en raison du faible investissement de la France dans le lancement de grands médicaments sur le marché mondial. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'opinion du Gouvernement à ce sujet et lui faire part des mesures qu'elle entend prendre afin que le rythme de croissance de cette industrie ne se dégrade pas face à la concurrence étrangère.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

71125. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le projet visant à restreindre le nombre de préparations magistrales remboursables. Une telle mesure pénaliserait gravement les patients soignés par la médecine d'orientation anthroposophique. Il lui demande s'il n'estime pas que le projet en préparation constituerait une atteinte à la liberté de l'individu de choisir la médecine qui lui convient.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

71137. - 1^{er} juillet 1985. - M. André Tourné expose à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que, parmi les mesures thérapeutiques appliquées d'urgence et souvent indispensables pour sauver des vies humaines, figurent les transfusions sanguines. Les actes en la matière vont d'une séance à un nombre relativement élevé de séances de transfusion. Toutefois, les quantités de sang employées varient selon les cas. En conséquence, il lui demande comment est fixé le prix du sang utilisé pour traiter des patients ayant besoin d'en recevoir à plusieurs reprises et souvent en quantité élevée : a) par acte ; b) par quantité ; c) dans les établissements hospitaliers publics ; d) dans les établissements de soins à caractère privé et à but non lucratif.

Handicapés (allocations et ressources)

71141. - 1^{er} juillet 1985. - M. François d'Harcourt attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des pensions et allocations des adultes handicapés dont la revalorisation actuelle ne permet pas d'atteindre un minimum des ressources équivalent aux 80 p. 100 du S.M.I.C. ou aux deux tiers du revenu moyen promis en 1981. Il lui demande s'il envisage prochainement le rattrapage indispensable du pouvoir d'achat de ces catégories très désavantagées dans les conditions les plus proches possible du S.M.I.C.

*Affaires sociales et porte-parole du Gouvernement :
ministère (publications)*

71178. - 1^{er} juillet 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, quelle est la part du budget de fonctionnement de son ministère affectée à des dépenses d'information. Il lui demande quel est le nombre de publications régulièrement diffusées par son département ministériel et leur diffusion. Il lui demande quels sont les effectifs des personnels travaillant dans le service d'information.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

71195. - 1^{er} juillet 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, si des négociations vont être engagées avec les représentants des infirmiers et infirmières libéraux sur le relèvement des limites d'amortissement des véhicules professionnels. Il lui demande par ailleurs si des négociations seront engagées sur le relèvement des honoraires pour tenir compte de la progression du coût de la vie.

Sécurité sociale (cotisations)

71210. - 1^{er} juillet 1985. - M. Francisque Perrut demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, quelle suite elle entend réserver à la proposition de loi n° 2299 déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale par un certain nombre de députés, le 30 juin 1984, tendant à ramener le taux de cotisation de sécurité sociale des préretraités au niveau de celui appliqué aux retraités. Les associations des préretraités ont multiplié les protestations contre l'augmentation de ce taux, qui traduit un manquement de l'Etat aux engagements pris à l'égard des salariés de cinquante-cinq ans et plus ayant quitté leur emploi.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

71211. - 1^{er} juillet 1985. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur certaines anomalies découlant de l'application de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale. En effet, celui-ci a prévu pour les travailleurs manuels et ouvrières mères d'au moins trois enfants ayant cessé par anticipation leur activité professionnelle, l'avantage de pouvoir prendre leur retraite à taux plein sans coefficient d'anti-

cipation avant d'avoir atteint les 150 trimestres de cotisation. Cet avantage était un droit, mais l'article 6 du règlement annexe à la convention du 24 février 1984 en a fait une obligation, imposant à ces personnes l'arrêt de la garantie de ressources pour percevoir la pension de retraite à taux plein. Une telle mesure peut entraîner pour ces personnes à partir de l'âge de soixante ans une diminution de ressources importante : perte de vingt trimestres pour le calcul de la retraite de la sécurité sociale, impossibilité d'acquiescer des points gratuits pour la retraite complémentaire, privation de cinq ans de garantie de ressources, souvent plus avantageuse que la pension vieillesse. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de modifier cette mesure, en laissant aux intéressés le droit de choisir, à l'âge de soixante ans, la formule qui leur est la plus avantageuse en fonction de leur carrière, et particulièrement pour les mères de trois enfants qui sont ainsi pénalisées par rapport à celles qui en ont deux ou moins.

Chômage : indemnisation (préretraités)

71212. - 1^{er} juillet 1985. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que les préretraités F.N.E. sont des licenciés économiques qui ont été tenus de renoncer à une fraction de leur indemnité de licenciement au titre de leur participation au montant de la ressource garantie. Ces indemnités sont très justement exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisation sociale. C'est pourquoi il paraît anormal que les ressources échelonnées issues de ce prélèvement soient, elles, imposables et soumises à la cotisation sociale de 5,5 p. 100. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour permettre de remédier à cette anomalie.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

71213. - 1^{er} juillet 1985. - M. Francisque Perrut demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, s'il n'est pas équitable de faire bénéficier de la carte Verméil et de toute réduction tarifaire les préretraités, sans limite d'âge, en compensation de la perte de revenus subie et de l'impossibilité par eux de toute activité rémunérée.

Sécurité sociale (cotisations)

71214. - 1^{er} juillet 1985. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les conséquences de l'évolution du plafond de la sécurité sociale. L'équité voudrait que l'augmentation du plafond soit calculée en fonction du taux de revalorisation des salaires, comme pour la fixation du montant des pensions. Or, si le plafond évolue plus vite que les salaires, les caisses complémentaires subissent une moins-value de recettes qui met en cause l'évolution de la valeur des points de retraite. Si le plafond évolue moins vite que les pensions (comme ce fut le cas au 1^{er} janvier 1985), les retraités dont les pensions sont limitées par le plafond sont lésés. Il lui demande s'il n'est pas équitable de faire adopter une telle mesure à l'avenir.

Chômage : indemnisation (préretraités)

71215. - 1^{er} juillet 1985. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la nécessité de prévoir un statut des préretraités fixant les conditions d'une activité bénévole, afin de faire bénéficier les collectivités et associations de ce potentiel humain, sans restriction d'indemnités. En effet, contrairement aux retraités, les préretraités sont interdits de travail, ce qui semble contraire à la Constitution et préjudiciable à la société comme à l'individu. Ceux-ci pourraient en effet être autorisés à exercer un certain nombre d'activités : tout mandat électif ; toutes aides sociales ou éducatives aux collectivités ; recensement et sauvegarde des patrimoines ; aide aux organismes culturels ; aides à la création ou à la réanimation d'entreprises ; liaison école-industrie ; droit à la créativité. Dans ce but, il serait souhaitable qu'ils puissent bénéficier des stages gratuits de formation à la vie associative. Il lui demande si elle a des projets à ce sujet et s'il ne lui paraît pas normal d'adopter sur ce point des conditions identiques pour les retraités et préretraités.

Handicapés (carte d'invalidité)

71222. - 1^{er} juillet 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61531 parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (cotisations)

71241. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Le Coadec** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61278 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984, rappelée sous le n° 66279 au *Journal officiel* du 8 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

71242. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 45621 parue au *Journal officiel* du 5 mars 1984, rappelée sous le n° 52051 au *Journal officiel* du 18 juin 1984, sous le n° 61022 au *Journal officiel* du 17 décembre 1984 et sous le n° 65925 au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1985 et relative au problème de la revalorisation des allocations de retraite. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations)

71244. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 53167, parue au *Journal officiel* du 9 juillet 1984, rappelée le 1^{er} avril 1985 sous le n° 65929 relative à la situation difficile des demandeurs d'emploi âgés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale)

71248. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63986 parue au *Journal officiel* du 25 février 1985 et relative au problème de la trop longue période entre la date de constatation de l'état d'invalidité d'un salarié et la décision de la caisse de sécurité sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (allocations non contributives)

71252. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que dans le régime vieillesse des professions libérales, pour bénéficier de l'allocation vieillesse, il faut avoir régulièrement versé les cotisations exigibles. Lorsque les cotisations arriérées n'ont pas été acquittées dans le délai de cinq ans suivant la date de leur exigibilité, les cinq ans en question n'ouvrent pas droit à l'allocation. Même si l'assujéti propose de verser les cotisations arriérées, si cette offre de régularisation porte sur plus de cinq ans, l'allocation n'est pas accordée pour les années en question. L'article 14 de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie a prévu que les travailleurs non salariés des professions non agricoles en retard de versement de leurs cotisations pourront prétendre aux prestations correspondant aux cotisations versées à condition d'avoir régularisé leur situation avant le 31 décembre 1975. L'article 18 de la loi d'amnistie n° 81-736 du 4 août 1981 prévoyait que les travailleurs en cause pouvaient procéder à un versement tardif jusqu'au 30 septembre 1982 des cotisations dues à la parution de la loi tout en bénéficiant d'une remise totale des majorations de retard encourues à la fois en matière d'assurance vieillesse et en matière d'assurance maladie. Les amnisties des 16 juillet 1973 et 4 août 1981 visaient uniquement les travailleurs non salariés des professions non agricoles visés au chapitre III du livre VIII de la sécurité sociale. Les médecins et les membres des professions libérales ont été exclus du champ d'application de ces lois. Il semble que des mesures d'amnistie soient envisagées par le Président de la République à l'occasion du 14 juillet de cette année. Il

lui demande si elle n'estime pas souhaitable de suggérer que les mesures prévues en faveur de certains délinquants soient complétées par des dispositions permettant aux travailleurs non salariés des professions non agricoles relevant du chapitre II du livre VIII de la sécurité sociale de régulariser leur situation par le versement même tardif de leurs cotisations afin qu'ils puissent prétendre à la totalité de leur allocation vieillesse et sans majoration de retard.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

71254. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Belligand** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation d'une femme française, abandonnée par son mari de nationalité étrangère. L'intéressée ne perçoit aucune allocation de réinsertion, aucune ordonnance de séparation de corps n'ayant été rendue. Il lui demande les mesures susceptibles d'être prises en la matière.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)

71257. - 1^{er} juillet 1985. - S'il n'est pas contesté qu'un certain nombre de frais professionnels des infirmiers à domicile ont évolué depuis les douze derniers mois, **M. Roland Boix** demande néanmoins à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle envisage de prendre des mesures en vue de faire bénéficier aux auxiliaires médicaux, d'un taux de révalorisation de leurs honoraires identique à celui qui vient d'être appliqué aux honoraires des médecins.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

71261. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Roland Bernard** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, le cas des personnes âgées de cinquante-cinq ans, totalisant trente-sept ans et demi de cotisations à la sécurité sociale, et dont l'état de santé du conjoint invalide nécessite une assistance permanente. Il lui demande s'il ne serait pas possible pour les intéressés de bénéficier d'une retraite anticipée ou d'un revenu de remplacement leur permettant de quitter leur emploi afin de se consacrer à leur conjoint handicapé.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : logement)

71264. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Wilfrid Bertile** informe **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que selon des informations en sa possession, le décret n° 76-623 du 25 juin 1976, pris en application de la loi du 11 juillet 1975 portant extension de l'allocation logement aux D.O.M. ; ne concerne que les seuls salariés tributaires du régime général. Cette allocation serait refusée aux retraités de l'Etat et des régimes assimilés. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Handicapés (allocations et ressources)

71268. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les modalités d'attribution de l'allocation compensatrice. En effet, cette allocation est accordée, suivant le régime d'affiliation, l'âge, le plafond de ressources, soit par le régime de sécurité sociale, soit par l'aide sociale. Or, si dans le cadre du régime de sécurité sociale, elle est attribuée sans condition de durée d'assurance ou de ressources, dans le cadre du régime d'aide sociale, les allocataires ne doivent pas disposer de ressources supérieures à un certain plafond. Toutes les ressources étant alors prises en compte : retraits, revenus mobiliers et immobiliers, donations, etc., cette condition pénalise lourdement les petits retraités et les petits épargnants. Cette discrimination paraissant anormale, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que, pour ce qui concerne l'allocation compensatrice, les conditions d'attribution exigées dans le cadre de l'aide sociale soient alignées sur celles requises dans le cadre du régime général de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (cotisations)

71269. - 1^{er} juillet 1985. - **M. André Boral** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes rencontrés par de nombreuses collectivités locales qui se voient infliger des pénalités de retard de la part de l'U.R.S.S.A.F. au titre des cotisations à la suite des retards de paiement par les perceptions qui laissent passer les délais limites de paiement. L'U.R.S.S.A.F. considère la date d'arrivée du titre de paiement et non son envoi qui libère le débiteur (cassation sociale des 28 février 1980 et 4 juillet 1983). Les communes sont donc pénalisées par la faute de la lenteur des services des perceptions. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour résoudre ce problème.

Handicapés (carte d'invalidité)

71272. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente), attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les délais de délivrance ou de renouvellement des cartes d'invalidité. Récemment, le dossier d'un des habitants de sa circonscription m'a été communiqué. Celui-ci, titulaire d'une carte d'invalidité délivrée en décembre 1980 par la préfecture de la Charente, a déposé à la mairie de son lieu de domicile, le 10 avril 1984, sa demande de renouvellement, puisque sa carte arrivait à expiration le 31 mars 1985. Par prudence, la demande était donc faite près d'un an à l'avance. Aujourd'hui, cette personne est toujours dans l'attente de la notification du renouvellement de sa carte. La Cotorep affirme pourtant que la nouvelle carte doit très prochainement arriver. Au-delà du cas particulier se pose un problème plus général. Les délais de renouvellement ou de délivrance sont trop longs et pénalisent de nombreuses personnes. Pour effectuer certaines démarches administratives dans les meilleures conditions possibles, la possession de la carte d'invalidité est nécessaire, voire obligatoire. On ne peut accepter de voir se développer des périodes où les ayants droit sont privés des justificatifs nécessaires au bon déroulement de leurs relations avec l'administration ou avec des organismes d'action sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour raccourcir les délais de délivrance ou de renouvellement des cartes d'invalidité.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

71276. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Michel Cherzat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité d'une actualisation des coefficients de revalorisation utilisés pour le calcul des pensions de retraites. En effet, de nombreux retraités connaissent aujourd'hui un important préjudice financier du fait d'un décalage dans le temps entre l'actualisation des coefficients de revalorisation des prestations et des relèvements de plafond de calcul des cotisations. Dans ces conditions, il lui demande de préciser les dispositions qu'elle entend prendre afin de remédier à cette situation, dénoncée dès 1982 par l'inspection générale des affaires sociales dans son rapport annuel, et qui pénalise gravement les retraités.

Logement (allocations de logement)

71287. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur une injustice qui frappe des chômeurs qui ne retrouvent qu'un travail à temps partiel. Dès cette reprise - réduite - de travail, ceux-ci voient baisser leur allocation logement. En effet, pour calculer l'allocation logement à laquelle peut prétendre un chômeur, on diminue automatiquement de 30 p. 100 le total de ses revenus de l'année précédente. Dès que ce chômeur retrouve une activité salariée, même à temps partiel, cet abattement est supprimé. Or, parmi les chômeurs qui préfèrent prendre le travail à temps partiel qu'on leur propose, certains voient leurs ressources diminuer : leur allocation chômage était supérieure à leur nouveau salaire. Cette suppression systématique d'un avantage accordé aux chômeurs peut être une incitation pour certains à s'installer dans le chômage longue durée. On retrouve une injustice semblable avec la suppression immédiate et automatique du complément familial accordé pendant le chômage, dès la reprise, même partielle, d'une activité salariée ; cela se fait même si les ressources nouvelles sont inférieures à l'allocation chômage. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions pour nuancer la suppression de l'abattement accordé aux chômeurs

bénéficiaires de l'allocation logement en tenant compte de leurs nouvelles ressources, mesures qui viendraient compléter le dispositif de réduction des inégalités mis en œuvre par le Gouvernement qui projette en particulier de verser une compensation financière égale à la différence (négative) entre l'allocation chômage et le nouveau salaire à ceux qui reprennent une activité.

AGRICULTURE*Elevage (ovins)*

71007. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Philippe Meestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs vendéens de moutons. Ceux-ci subissent depuis quatre ans une crise sans précédent, due essentiellement aux distorsions de concurrence qui existent au sein de la C.E.E., en particulier par rapport aux producteurs britanniques. Cette distorsion se traduit : 1^o par un grave handicap provoqué par le maintien du franc vert à un niveau élevé ; 2^o l'impossibilité pour les éleveurs français de bénéficier de la prime variable d'abatage, alors que le système anglais permet aux producteurs britanniques d'obtenir des compensations réelles ; 3^o un système de « différentielle de garantie » qui pénalise les producteurs français : en Grande-Bretagne, la différentielle de garantie est très supérieure à ce que prévoyait la C.E.E., au point de rendre les productions hivernales compétitives. Cette super-garantie provient du système de notation parfaitement anormal, toléré dans ce pays pendant la période hivernale. En France, la différentielle de garantie est inférieure à ce que prévoyait la C.E.E., au point de mettre en difficulté les productions qui paraissent les plus compétitives, notamment celles de l'hiver et du printemps. La production vendéenne est particulièrement pénalisée, car les éleveurs pratiquent beaucoup de désaisonnalisations. Il lui demande donc s'il n'estime pas urgent de demander une modification de la politique ovine de la C.E.E., afin que les éleveurs français de moutons puissent obtenir les mêmes garanties que leurs homologues britanniques, ou qu'ils puissent procéder à une reconversion dans des conditions financières acceptables.

Elevage (bovins)

71024. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jean-Louis Gosdoff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation de certains secteurs de l'élevage bovin, notamment en brouillards et taurillons semi-finis. La dégradation des prix qui a affecté l'ensemble de l'élevage bovin en 1984 risque de fausser les présentations statistiques de l'évolution des cours. L'année de référence ne devrait-elle pas plutôt être 1983, voire 1982, afin de mieux refléter la réalité économique des exploitations. Enfin, les conséquences prévisibles pour 1985 des primes à la cessation laitière de 1984 et de la nouvelle action similaire annoncée pour 1985 s'accompagneront-elles de mesures permettant de limiter les effets à la baisse des cours du marché de la viande.

Communautés européennes (politique agricole commune)

71025. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jean-Louis Gosdoff** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, lors des négociations communautaires difficiles sur le prix des céréales, l'accroissement de l'utilisation du manioc dans les Pays-Bas (plus 117 p. 100 en 1984) a été utilisé comme un argumentaire français pour demander une relance de la consommation européenne de céréales dans l'alimentation animale.

Enseignement agricole (examens, concours et diplômes)

71027. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'école de sylvikulture de Croigny, dans l'Aube, est un établissement public à recrutement national créé à l'origine par la direction générale des eaux et forêts pour la formation de ses agents techniques. A l'issue de deux années d'études difficiles, la sortie est sanctionnée par un B.E.P.A. donnant accès au concours externe prévu par l'article 8 du décret n° 74-1001 du 14 novembre 1974. Jusqu'en 1981 inclus, l'école de Croigny plaçait tous ses élèves, car à cette époque l'office national des forêts en recrutait cent cinquante par an. Le nombre de ces postes a chuté à quarante-huit en 1982, trente-neuf en 1983, vingt-quatre en 1984 et on ignore encore ce qu'il sera en 1985. Le nombre de places offertes par l'O.N.F. aux titulaires du B.E.P.A. paraît au *Journal officiel*, en général fin mai. Or, cette année, il n'y a eu aucune parution à ce sujet et même, selon certaines rumeurs insistantes, le concours serait purement et

simplement annulé. Si tel était le cas, il est évident que les élèves de Crogny ayant obtenu leur B.E.P.A. seraient voués au chômage. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes indications en ce qui concerne le recrutement prévu pour cette année. Il souhaiterait très vivement que des dispositions soient prises pour que celui-ci soit tel que les élèves formés à Crogny pour un emploi bien déterminé (O.N.F.) et dont la valeur est reconnue par tous ne se retrouvent pas sans débouché.

Bois et forêts (politique forestière)

71053. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude de propriétaires de forêt. Il lui demande donc : 1^o s'il est exact que dans le but louable d'empêcher la promotion immobilière sauvage il est prévu de donner aux communes le droit de préemption pour acquérir toute forêt au moment où elle changerait de propriétaire ; 2^o si, comme cela paraît normal, il est prévu que ce droit de préemption ne sera pas accordé à l'occasion de transmission de forêt par voie héréditaire.

Agriculture (politique agricole : Bouches-du-Rhône)

71077. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation de la situation de l'agriculture dans le département des Bouches-du-Rhône. Il lui demande de lui fournir les renseignements suivants pour chacun des quatre trimestres des deux années 1980 et 1984 : 1^o nombre d'exploitants ; 2^o nombre d'exploitants ayant déclaré des salariés ; 3^o nombre total de ces salariés ; 4^o parmi les exploitants visés au 2^o, combien ne sont pas soumis à l'A.M.E.X.A. ; 5^o nombre total des salariés déclarés par les exploitants visés au 4^o ; 6^o parmi les salariés visés au 3^o, combien sont titulaires d'un contrat de l'office d'immigration ; 7^o nombre total des salariés déclarés par chacun des organismes suivants, s'ils sont assujettis au régime de protection sociale agricole : caisse de mutualité sociale agricole ; caisse régionale de crédit agricole ; caisse d'assurances mutuelles agricoles ; ensemble des coopératives d'approvisionnement ; ensemble des coopératives de production ; ensemble des coopératives de vente ; canal de Provence ; S.A.F.E.R. ; ensemble des autres organismes (chambres d'agriculture, syndicats).

Fruits et légumes (pommes de terre)

71110. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Louis Gosdoff** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de renforcer les mesures de soutien en faveur des producteurs de pommes de terre primeurs. La chute des cours enregistrée depuis plusieurs semaines a atteint un niveau insupportable pour les agriculteurs : 32 centimes le kilogramme en Bretagne. L'origine de cet effondrement des prix est liée à une concurrence sauvage de la part de certains de nos partenaires méditerranéens (marchandises grecques et italiennes à 25 centimes le kilogramme) et de l'Espagne. Grâce au recours de la « libre pratique » l'Espagne avait déjà fourni fin mai 27 000 tonnes de pommes de terre primeurs à la France alors qu'elle ne disposait que d'un contingent de 15 000 tonnes pour la campagne 1985. Il s'étonne donc du retard considérable pris par les pouvoirs publics pour remédier à cette situation. L'attribution d'une aide de 25 millions de francs par l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture apparaît encore insuffisante par rapport aux pertes enregistrées par les producteurs (65 millions de francs). De même, les incertitudes et les imprécisions sur les modalités d'utilisation de cette aide et sur la forme des mesures de soutien doivent être levées rapidement par le ministère de l'agriculture. Devant la gravité de la situation, il demande que des actions complémentaires de compensation et de soutien soient prochainement mises en œuvre afin de redresser la situation des exploitations concernées.

*Enseignement agricole
(examens, concours et diplômes)*

71118. - 1^{er} juillet 1985. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le devenir des élèves de l'école de sylviculture de Crogny dans l'Aube. Cette école est un établissement public à recrutement national, créée à l'origine par la direction générale des eaux et forêts pour la formation de ses agents techniques (B.E.P.A.). Jusqu'en 1981 l'école plaçait tous ses élèves en particulier à l'Office national des forêts. Cependant, le nombre de postes est passé de 150 en 1981 à

quarante-huit en 1982, trente-neuf en 1983 et vingt-quatre en 1984. Pour 1985 le nombre de places offertes par l'O.N.F. pour les titulaires du B.E.P.A. n'est pas encore publié au *Journal officiel*. Il s'avère dès lors que l'avenir des élèves semble irrémédiablement compromis, ce qui évidemment cause une grande préoccupation aux parents concernés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre au niveau en particulier des postes budgétaires, pour que l'école de sylviculture de Crogny puisse continuer sa mission éminente dans le cadre de la formation des agents techniques de l'O.N.F. et que le devenir des élèves soit effectivement assuré.

Fruits et légumes (emploi et activité)

71123. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jean-Louis Gosdoff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le laxisme gouvernemental face aux conséquences de l'élargissement du marché commun dans le secteur des fruits et légumes. Il demande que soient accordées les mesures de réduction des charges sociales pour les travailleurs occasionnels (demandées par les organisations professionnelles) comme c'est le cas notamment en R.F.A. Il insiste sur la nécessité fiscale pour les producteurs de pouvoir réaliser des provisions pour investissements.

Elevage (volailles)

71124. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jean-Louis Gosdoff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la diminution des parts de marchés françaises à l'exportation dans le domaine avicole. En effet, les exportations nationales de poulets ont chuté de 25 p. 100 l'an dernier alors que le marché mondial ne s'est contracté que de 10 p. 100 ; cela signifie que les positions acquises par le passé sont actuellement remises en question. Il en est de même pour les exportations nationales d'œufs qui ont baissé de 36,5 p. 100 en 1984. Le Gouvernement compte-t-il prendre des mesures pour relancer la compétitivité et le dynamisme commercial de l'aviculture française. De même, n'est-il pas possible d'inciter à l'engagement d'opérations de promotion vers certains marchés d'Etat (type Irak et Algérie).

Agriculture : ministère (publications)

71168. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est la part du budget de fonctionnement de son ministère affectée à des dépenses d'information. Il lui demande quel est le nombre de publications régulièrement diffusées par son département ministériel et leur diffusion. Il lui demande quels sont les effectifs des personnels travaillant dans le service d'information.

*Agriculture
(formation professionnelle et promotion sociale : Dordogne)*

71248. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 59815 parue au *Journal officiel* du 26 novembre 1984 rappelée le 1^{er} avril 1985 sous le n° 65931 relative à l'important retard en matière de formation agricole dans le département de la Dordogne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (structures agricoles)

71267. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'anomalie suivante : chaque propriétaire doit recevoir, par la nouvelle distribution réalisée à la suite d'un remembrement, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité, à celle des terrains qu'il a apportés, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs visés à l'article 25 du code rural et compte tenu des servitudes maintenues ou créées. Cependant, l'expérience a démontré qu'il est difficile de réaliser une équivalence absolue. C'est pourquoi la loi du 11 juillet 1975 permet aux commissions de déroger à l'obligation d'assurer l'équivalence par nature de culture dans la limite de tolérances. Celles-ci sont fixées par la commission départementale pour chaque région agricole du département, en application de l'alinéa 5 de l'article 21 du code rural. Pour ce faire, la commission départementale doit déterminer, d'une part, après avis de la chambre d'agriculture, des tolérances exprimées en pourcentage des apports de chaque propriétaire dans les différentes natures de culture et ne

pouvant excéder 20 p. 100 de la valeur des apports d'un même propriétaire dans chacune d'elles ; d'autre part, une surface en-deça de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente. Cette surface ne peut excéder 50 ares évalués en polyculture ou 1 p. 100 de la surface minimale d'installation si celle-ci est supérieure à 50 hectares. Or, depuis la loi du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures, la S.M.I. en polyculture élevage doit désormais être comprise entre 50 p. 100 et 175 p. 100 de la S.M.I. nationale en zones de montagne ou défavorisées, alors que dans les autres secteurs la limite inférieure est fixée à 70 p. 100 et la limite supérieure à 150 p. 100. La nouvelle S.M.I. nationale étant fixée à 25 hectares par un arrêté du 14 mars 1985, cette valeur détermine donc une fourchette de S.M.I. de 12,5 à 44 hectares dans les régions de montagne et de 17 à 38 hectares dans les régions de plaine. Dès lors la disposition selon laquelle la surface susmentionnée ne peut excéder 1 p. 100 de la surface minimale d'installation si celle-ci est supérieure à 50 hectares est inapplicable. Aussi, il lui demande s'il compte mettre à jour cette disposition qui reste désormais sans effet.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

71284. - 1^{er} juillet 1985. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les possibilités offertes aux chefs d'exploitation qui ont travaillé avec le concours de main-d'œuvre familiale ou salariée, d'obtenir la retraite par anticipation. Les dispositions de l'article 1122 du code rural prévoient que la retraite peut être accordée au titre de l'inaptitude au travail, lorsque leur état de santé entraîne une incapacité générale de travail d'au moins 50 p. 100, aux chefs d'exploitation (ou à leur conjoint) qui ont travaillé seuls ou avec le concours d'un aide familial ou d'un salarié pendant les cinq dernières années d'activité professionnelle (5^e alinéa). Il en résulte que les chefs d'exploitation ou leur conjoint qui ont exercé leur activité professionnelle pendant la période de cinq ans précédant la fin de leur activité, avec le concours de plus d'un aide familial ou de plus d'un salarié, doivent justifier d'une inaptitude totale et définitive pour obtenir leur retraite par anticipation (code rural, article 1122-1). Aucune dérogation n'est prévue par la réglementation quant à l'importance de la main-d'œuvre familiale dès qu'elle est supérieure à l'unité, notamment quant à la durée de la simultanéité. Par contre, lorsqu'un aide familial a travaillé occasionnellement sur l'exploitation avant l'âge de dix-huit ans en attendant de trouver un emploi, il peut, après examen par la commission de recours gracieux, ne pas être tenu compte dans le calcul de la main-d'œuvre familiale employée. Dans ces conditions, de nombreux exploitants ou veuves d'exploitants, qui ont dû, pour des raisons de santé notamment, ou des raisons liées à la conjoncture économique, s'assurer le concours d'aides familiaux, ne peuvent obtenir la retraite par anticipation. La réglementation en vigueur a pour conséquence de priver certains petits exploitants de leur retraite anticipée alors qu'ils ont dû, souvent dans de mauvaises conditions, faire appel à de la main-d'œuvre familiale. Dans la majorité des cas, s'agissant de situations d'attente, la main-d'œuvre en cause a entraîné une diminution du revenu de la famille et non pas une extension de l'exploitation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager l'amélioration de la réglementation en faveur de cette catégorie d'exploitants, notamment lorsqu'il a été fait appel à de la main-d'œuvre familiale (et que, dans ce cas, le conjoint de l'aide familial soit exclu du décompte de la main-d'œuvre) et de bien vouloir proposer des mesures d'assouplissement dans le cadre de l'abaissement envisagé de l'âge de la retraite.

AGRICULTURE ET FORÊT

Bois et forêts (politique du bois)

71018. - 1^{er} juillet 1985. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt, sur la nécessité de mettre en place une politique de débouchés du bois. En effet, la forte augmentation prévue de la production de la forêt française, résultat de décennies d'efforts de reboisement, va poser le problème de la transformation et de la valorisation des produits du bois. L'utilisation du potentiel de production de la forêt française en bois d'œuvre, bois d'industrie et bois d'énergie, nécessite la recherche de débouchés et d'usages nouveaux ainsi que le développement des exportations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la politique qu'il entend mener dans ce domaine afin d'éviter que la question des débouchés ne constitue un facteur limitant des progrès de la filière bois et de sa balance commerciale.

Bois et forêts (exploitants et salariés forestiers)

71019. - 1^{er} juillet 1985. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt, sur la nécessité de développer la formation des techniciens forestiers et des sylviculteurs. En effet, l'expérience a montré l'efficacité de cette formation qui a constitué l'élément déterminant des progrès accomplis depuis trente ans dans la forêt privée. Malheureusement, dans ce domaine, la forêt française n'a pas bénéficié des moyens mis à la disposition de l'agriculture et de nombreux sylviculteurs ont été exclus de cette formation. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à l'attente des sylviculteurs.

Enseignement agricole (examens, concours et diplômes)

71196. - 1^{er} juillet 1985. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt, sur les difficultés que connaissent les élèves de l'école de sylviculture de Crogny dans l'Aube pour trouver un débouché professionnel à l'issue de leur scolarité. Cette école, qui est un établissement public à recrutement national, a été créée par la direction générale des eaux et forêts pour la formation de ses agents techniques et dispense une formation sanctionnée par un B.E.P.A. Ce diplôme donne accès au concours externe de recrutement prévu par l'article 8 du décret n° 74-1001 du 14 novembre 1974. Jusqu'en 1981 inclus, 150 élèves ont été recrutés par cette procédure. Depuis, le nombre de postes offerts n'a fait que chûter : 48 en 1982, 39 en 1983, 24 en 1984. Cette situation porte un grave préjudice aux élèves qui suivent ce cycle de formation spécialisée dans la mesure où il n'existe guère d'autres débouchés que ceux offerts par l'O.N.F. Il lui demande si, en 1985, la diminution du nombre d'emplois offerts va persister et si le retard pris pour l'arrêt d'ouverture du concours ne doit pas être interprété comme une décision d'annulation. Il lui demande enfin s'il ne conviendrait pas d'adapter l'offre et la demande de ce cycle de formation de manière à ne pas engager les jeunes qui le fréquentent dans une impasse.

Enseignement agricole (examens, concours et diplômes)

71274. - 1^{er} juillet 1985. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt, sur les inquiétudes manifestées par les parents d'élèves de l'école de sylviculture de Crogny (Aube). Les élèves de cette école, après deux années d'études spécialisées sanctionnées par un B.E.P.A., avaient accès au concours externe prévu par l'article 8 du décret n° 74-1 du 14 novembre 1974, ouvrant la possibilité de carrières à l'O.N.F. Jusqu'en 1984, le nombre de postes offerts par cet office était publié au *Journal officiel* vers la fin du mois de mai. Or, à ce jour, pour l'année 1985, aucune publication concernant le concours précité n'est parue. La spécificité de l'école de Crogny étant de recruter des élèves fortement motivés par les emplois offerts par l'O.N.F., il lui demande quelles mesures il entend prendre pour 1985, et à l'avenir, au regard des postes offerts par le concours.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : politique à l'égard des retraités)

71063. - 1^{er} juillet 1985. - M. André Durr rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, qu'aux termes de l'article 12 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, une indemnité forfaitaire et unique à caractère personnel est accordée, sur sa demande, à toute personne de nationalité française ayant fait l'objet, pour des motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord, de mesures administratives d'expulsion d'un des trois territoires concernés. Il lui expose que quarante-six cheminots résidant en Algérie, qui ont été expulsés par l'autorité militaire avant le 1^{er} juillet 1962, ont présenté avant le 16 juin 1984, date limite fixée par le décret d'application du 14 juin 1983 pour cette opération leurs demandes d'indemnisation en cause. Or, les intéressés n'ont toujours pas, à ce jour, été avisés de la réception de

leurs demandes, pas plus que de la recevabilité de celles-ci. En partant de ce cas particulier, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais les personnes pouvant prétendre à cette indemnisation, et ayant fait valoir avant la date de forclusion leurs droits à cet effet, pourront recevoir satisfaction, en lui précisant le nombre de demandes reçues et le nombre de celles ayant été traitées. Il lui demande également, compte tenu des conditions dans lesquelles les expulsions ont été opérées, c'est-à-dire en ce qui concerne les cheminots précités, à la suite de décisions verbales qui ont été portées ensuite à la connaissance de la S.N.C.F., si les intéressés doivent intervenir auprès de cette dernière pour qu'elle puisse faire la preuve de leur bonne foi. Il souhaite enfin savoir si l'indemnité prévue est susceptible de se voir appliquer un coefficient tenant compte de l'érosion monétaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

71142. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le refus d'octroyer la carte d'ancien combattant aux hommes pourtant décorés de la croix de guerre. En effet, ces hommes, qui ont en 1940, pendant la bataille de France, combattu jusqu'au dernier jour, se voient refuser cette carte. Il s'agit là d'une question d'honneur et de reconnaissance pour lesquelles il conviendrait de prendre des dispositions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à cet égard et de l'informer sur les mesures qu'il entend réserver à cette légitime doléance.

Anciens combattants : secrétariat d'Etat (publication)

71183. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, quelle est la part du budget de fonctionnement de son ministère affectée à des dépenses d'information. Il lui demande quel est le nombre de publications régulièrement diffusées par son département ministériel et leur diffusion. Il lui demande quels sont les effectifs des personnels travaillant dans le service d'information.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

71187. - 1^{er} juillet 1985. - Considérant que depuis son installation voici deux ans, le 31 mai 1983, la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord ne s'est réunie que trois fois et que la lenteur de ses travaux, sans pour autant en méconnaître l'importance, lui apparaît préjudiciable aux intéressés qui restent dans l'attente d'une modification des textes fixant le délai de présomption d'origine pour obtenir une juste réparation par un droit à pension pour les maladies contractées en Afrique du Nord pendant leur séjour sous les drapeaux, **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de lui indiquer dans quel délai cette commission pourra déposer ses conclusions et quelles mesures il compte prendre pour y parvenir.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

71207. - 1^{er} juillet 1985. - Le monde combattant, dans son ensemble, s'oppose au projet gouvernemental de calendrier prévoyant l'achèvement du rattrapage des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre au-delà du 31 décembre 1986. C'est pourquoi, **M. Georges Tranchant** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier tenant compte du vœu unanime des anciens combattants.

BUDGET ET CONSOMMATION

Consommation (information et protection des consommateurs)

70924. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les graves conséquences de l'obligation d'af-

fichage des prix à l'unité de mesure imposée au petit commerce d'alimentation de détail. Les contraintes nouvelles, en effet, ne pouvant être appliquées dans ces petits commerces de quartiers ou de bourgs ruraux, dont les magasins sont souvent très exigus et les produits concernés trop nombreux, conduiront progressivement à la fermeture, entraînant la suppression du service rendu aux populations du voisinage, personnes âgées notamment, et par ce fait même la disparition de l'activité commerciale qui entretenait encore la vie dans le quartier ou le village. Il lui demande quelles sont ses intentions réelles en ce domaine, et s'il ne serait pas opportun de supprimer cette obligation pour les petits magasins d'alimentation d'une superficie réduite, dans des limites à définir, pour leur permettre de continuer à vivre.

Edition, imprimerie et presse (Imprimerie nationale : Nord)

71036. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Georges Hage** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, qu'aucun emploi n'a été créé à l'établissement de Fiers-en-Escrebieux de l'Imprimerie nationale, bien qu'un certain nombre d'agents des départements de production aient demandé le temps partiel. Ces agents seraient appelés à pallier l'insuffisance des effectifs de l'établissement au prix d'une perturbation - paradoxale - de leurs horaires. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour garantir aux agents concernés le bénéfice de leur choix du temps partiel.

Jeux et paris (Loto)

71089. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que sa réponse à la question érite no 65104 ne lui semble pas convaincante. Il a attiré en effet son attention sur l'existence de trafics auxquels donne lieu actuellement l'utilisation par des initiés des statistiques de fréquence des paris au Loto. La connaissance de ces statistiques permet en effet, en choisissant les numéros les moins joués, de multiplier par cent ou par mille l'espérance mathématique des gains. Selon la réponse ministérielle, le bilan des rapports dépassant dix millions de francs prouverait que la connaissance des numéros les moins joués ne modifie pas l'espérance de gain. Une telle réponse ne peut avoir été faite par un expert averti des probabilités et des statistiques. En effet, compte tenu des corrélations croisées existant dans le choix des six nombres à tirer (et non dans un seul nombre), il faudrait disposer d'un éventail de plus de 10 000 tirages pour pouvoir faire des conclusions quelque peu significatives. Ce premier élément de la réponse ministérielle peut donc être scientifiquement réduit à néant. Le deuxième élément de la réponse évoque le grand nombre de parieurs « correspondant à plus de cent vingt millions de grilles par semaine ». Là également un statisticien compétent saurait que pour connaître la probabilité du tirage de chacun des quarante-neuf nombres proposés, il n'est bien évidemment pas nécessaire de connaître ni les cent vingt millions de grilles jouées, ni même un million. Il suffit en effet de connaître quelques milliers de grilles pour avoir, à quelques pour cent près, une estimation exacte des fréquences. C'est d'ailleurs sur une telle analyse que sont réalisés les sondages d'opinion ou les prévisions électorales. En l'espèce on a, avec trois ou quatre mille personnes consultées, un excellent résultat. Il est donc parfaitement possible à une personne qui serait en rapport avec une dizaine de distributeurs du loto d'avoir une estimation exacte des fréquences de paris sur chaque numéro pris séparément. Ce point se différencie ainsi du raisonnement relatif au bilan des rapports des tirages car ce dernier dépend des six numéros globalement (et non séparément). Un autre élément de la réponse ministérielle évoque l'extrême variété des combinaisons possibles (plus de treize millions). Cette argumentation est tout à fait irréaliste. En effet, le grand nombre de combinaisons possibles n'empêche pas certains initiés de connaître les mille ou deux mille combinaisons les plus intéressantes, de jouer systématiquement sur elles et donc d'augmenter leurs chances au détriment des parieurs honnêtes. Il est enfin navrant qu'en conclusion la réponse présente comme un argument le fait que chaque combinaison a la même chance d'être tirée. C'est certes vrai mais il aurait fallu ajouter que par contre le gain d'une combinaison à une autre varie de un à plus de mille. Cette variation est actuellement mise à profit pour détourner l'orientation du jeu. En indiquant « le montant des gains ne résulte que des décisions aléatoires des joueurs », la réponse prend en compte l'action individuelle de chaque joueur ; par contre dans leur ensemble, c'est-à-dire statistiquement, ces décisions ne sont pas totalement aléatoires. Il souhaiterait donc savoir s'il ne pense pas qu'une réponse reposant sur des analyses mathématiques plus ou moins

fantaisistes ne peut qu'accréditer l'existence et l'ampleur des trafics de quelques initiés du Loto au détriment des autres parieurs.

*Impôts locaux (taxe d'habitation
et taxe professionnelle : Haut-Rhin)*

71092. - 1^{er} juillet 1985. - M. Pierre Welsenhorn demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, de lui indiquer les taux des taxes d'habitations et professionnelles pour l'ensemble des communes du département du Haut-Rhin, pour les années 1982, 1983 et 1984.

Impôts sur le revenu (paiement)

71099. - 1^{er} juillet 1985. - M. André Rousselot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur les dispositions de l'article 163 du code général des impôts qui prévoit en particulier différentes mesures relatives à l'étalement des revenus exceptionnels et des revenus différés. Considérant la fraction supérieure aux premiers 10 000 francs, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre en vue de revaloriser cette valeur inchangée depuis plusieurs années.

Electricité et gaz (tarifs)

71102. - 1^{er} juillet 1985. - M. Françoise Perrut appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur les augmentations excessives des prix constatées sur la facturation de l'E.D.F. en une année. Il lui signale par exemple qu'une entreprise de sa circonscription a relevé entre les mois de janvier 1984 et 1985 les écarts suivants : courtes UT. P + 73, 10 p. 100 - courtes UT. HP. + 60,28 p. 100 - courtes UT. HC + 46,94 p. 100. Il lui demande si de telles augmentations sont compatibles avec les instructions données par les pouvoirs publics de limiter l'inflation à 5 p. 100. Comment peuvent être justifiées ces hausses de tarifs qui ne sont pas sans porter préjudice à la marche de l'entreprise et quelles mesures peuvent être prises pour les atténuer.

Pain, pâtisserie et confiserie (consommation)

71148. - 1^{er} juillet 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, s'il est exact que la Communauté autoriserait certaines modifications de la directive de 1973 fixant les produits qui peuvent entrer dans la fabrication du chocolat, et en particulier permettrait d'y introduire des matières grasses végétales jusqu'à concurrence de 5 p. 100 du poids du produit. Cette nouvelle disposition aurait de graves conséquences, tant du point de vue de la qualité des produits qu'au niveau des pays exportateurs de cacao. Il souhaiterait donc savoir quelle est la position de la France dans cette affaire, et comment elle entend faire prévaloir son point de vue.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

71216. - 1^{er} juillet 1985. - M. Jean-Michel Boucheron (Illa-et-Vilaine) rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 52890 parue au *Journal officiel* du 2 juillet 1984, rappelée sous le n° 57309 au *Journal officiel* du 8 octobre 1984, sous le n° 61404 au *Journal officiel* Assemblée nationale du 24 décembre 1984 et sous le n° 69509 au *Journal officiel* du 3 juin 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

71217. - 1^{er} juillet 1985. - M. Jean-Michel Boucheron (Illa-et-Vilaine) rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 57045 parue au *Journal officiel* du 8 octobre 1984, rappelée sous le n° 61408 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984 et sous le n° 69511 parue au *Journal officiel* du 3 juin 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Consommation (information et protection des consommateurs)

70983. - 1^{er} juillet 1985. - M. Françoise Perrut appelle l'attention de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les graves conséquences de l'obligation d'affichage des prix à l'unité de mesure imposée au petit commerce d'alimentation de détail. Les contraintes nouvelles, en effet, ne pouvant être appliquées dans ces petits commerces de quartiers ou de bourgs ruraux, dont les magasins sont souvent très exigus et les produits concernés trop nombreux, conduiront progressivement à la fermeture, entraînant la suppression du service rendu aux populations du voisinage, personnes âgées notamment, et par ce fait même la disparition de l'activité commerciale qui entretenait encore la vie dans le quartier ou le village. Il lui demande quelles sont ses intentions réelles en ce domaine et s'il ne serait pas opportun de supprimer cette obligation pour les petits magasins d'alimentation d'une superficie réduite, dans des limites à définir, pour leur permettre de continuer à vivre.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités)*

71129. - 1^{er} juillet 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté, quoique conscient des progrès permis par la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 en matière d'amélioration de la couverture sociale des conjoints d'artisans et commerçants, attire l'attention de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la persistance de certaines difficultés. D'une part, les démarches nécessaires pour obtenir la reconnaissance de l'un des statuts prévus par la loi ne sont pas toujours connues des intéressées et nécessitent d'ailleurs le consentement de leur mari. Par conséquent, celles-ci ne peuvent pas toujours se prévaloir des dispositions favorables instituées à leur égard. D'autre part, la situation des femmes ne pouvant bénéficier des avantages de la loi du 10 juillet 1982 demeure précaire puisqu'elles ne jouissent d'aucun droit propre et ne peuvent ouvrir droit à la pension de conjoint coexistant que si elles ont à soixante-cinq ans la qualité de conjoint à charge de leur mari. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions il compte prendre afin d'améliorer encore la situation des femmes d'artisans et commerçants, et faire en sorte que celles d'entre elles qui ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi de 1982 ne soient pas lésées.

Commerce, artisanat et tourisme : ministère (publications)

71171. - 1^{er} juillet 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme quelle est la part du budget de fonctionnement de son ministère affectée à des dépenses d'information. Il lui demande quel est le nombre de publications régulièrement diffusées par son département ministériel et leur diffusion. Il lui demande quels sont les effectifs des personnels travaillant dans le service d'information.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

71249. - 1^{er} juillet 1985. - M. Michel Suchod s'étonne auprès de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63987 parue au *Journal officiel* du 25 février 1985 et relative à l'indemnité de départ des artisans et des commerçants. Il lui en renouvelle donc les termes.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME (secrétaire d'Etat)

Créances et dettes (législation)

71079. - 1^{er} juillet 1985. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur l'importance trop grande des frais de recouvrement par huissier. Ces frais trop

importants ajoutent aux difficultés de certains commerçants et artisans et risquent d'entraîner la fermeture d'entreprises en cascade. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une réforme de la procédure des frais d'huissier intervienne d'urgence.

CULTURE

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques : Yvelines)

71000. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Michel Périllard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'état d'abandon inquiétant de la Grande Terrasse et de la Petite Terrasse situées à Saint-Germain-en-Laye, et appartenant au patrimoine national. Il signale que des éboulements se sont produits, pouvant mettre en danger la sécurité des promeneurs et des touristes : récemment un effondrement a eu lieu sur la Grande Terrasse, au-dessus des carrières souterraines, et depuis, le mur de soutènement s'est éboulé sur une trentaine de mètres de longueur entraînant des pierres du couronnement et mettant en péril la balustrade. Il lui demande en conséquence, compte tenu de la gravité de la situation, s'il envisage de faire effectuer rapidement des travaux importants de restauration pour la préservation de ce monument historique ou s'il prévoit d'interdire la terrasse au public.

Arts et spectacles (musique)

71040. - 1^{er} juillet 1985. - **Mme Muguette Jacquelin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le fonctionnement des écoles nationales de musique et des conservatoires nationaux de région. En effet, le budget 1985 de la culture fait état d'une baisse des crédits alloués à ces organismes de vingt-cinq millions de francs. Or la loi de décentralisation relative à leur transfert aux collectivités territoriales doit entrer en application début 1986. Le maintien du patrimoine, la politique de développement des E.N.M. et C.N.R. nécessitent actuellement une intervention financière importante des communes. La loi de décentralisation liée à la diminution budgétaire prend la forme d'un transfert de charges supplémentaires de l'Etat vers les collectivités locales. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions pour permettre le développement de ces organismes sans en transférer les charges financières vers les communes et départements.

Edition, imprimerie et presse (livres)

71074. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le ministre de la culture** qu'il avait promis, en 1981, de dresser, dans un délai de deux ans, le bilan de sa loi du 10 août 1981. Il lui demande donc : 1^o quels sont les résultats obtenus ; 2^o s'ils sont conformes au but recherché ; 3^o dans quel délai ils seront rendus publics.

Culture : ministère (personnel)

71120. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jacques Toubon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les dispositions du décret n° 85-458 du 23 avril 1985, fixant les conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires du ministère de la culture dans les corps de fonctionnaires des catégories C et , et en particulier sur le tableau de correspondance figurant en annexe dudit décret. Ce tableau de correspondance introduit en effet une discrimination entre les différentes catégories d'agents contractuels exerçant des fonctions de bureau, au regard des corps de fonctionnaires d'administration centrale et des services extérieurs dans lesquels ils peuvent être intégrés : seuls les agents contractuels de 3^e et de 4^e catégorie peuvent être intégrés dans des corps de catégorie C alors que les autres agents contractuels, rémunérés sur des emplois budgétaires vacants, par exemple, ne peuvent bénéficier que d'une intégration en catégorie D comme agents de bureau, quelle que soit la nature des emplois ou des fonctions qu'ils occupent. Une telle discrimination lui paraît contraire à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. L'article 73 de ladite loi stipule que les agents non titulaires occupant un emploi permanent ont vocation à être titularisés sur leur demande, dans des emplois de même nature qui sont vacants ou

qui seront créés par les lois de finances. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de cette discrimination qui a pour effet de restreindre encore davantage le champ d'application de la loi aux personnels non titulaires du ministère de la culture. Il rappelle que la plus grande partie de ces agents en est déjà exclue par le décret n° 84-38 du 18 janvier 1984, en tant qu'ils appartiennent à des établissements publics tels que le centre Georges-Pompidou, la caisse nationale des monuments historiques et des sites, et la réunion des musées nationaux.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)

71169. - 1^{er} juillet 1985. - « Il a été éblouissant de bout en bout », tel a été, selon la presse, le jugement porté par **M. le ministre de la culture** sur **M. le Président de la République**, à la fin d'un spectacle télévisé où ce dernier avait déclaré qu'il n'y a pas de flatteurs dans son entourage. **M. Pierre-Bernard Couëté** lui demande si la presse a exactement relaté ses propos.

Culture : ministère (budget)

71160. - 1^{er} juillet 1985. - Se rappelant que les gouvernements, dont il fait partie depuis mai 1981, ont publiquement déclaré à plusieurs reprises porter beaucoup d'intérêt aux observations votées par les commissions de l'Assemblée nationale lors de l'examen du budget, **M. Pierre-Bernard Couëté** soumet à **M. le ministre de la culture** le texte des observations adoptées par la commission de affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée, quand elle a examiné le projet de budget de la culture pour 1985, en lui demandant d'indiquer pour chacune d'entre elles la suite qui lui a été ou lui sera réservée : la commission demande que soit confirmé l'engagement pris par le Gouvernement, lors de la discussion de la loi du 22 juillet 1983, de ne réaliser le transfert des bibliothèques centrales de prêt aux départements qu'en janvier 1987, et qu'en outre une mesure semblable intervienne en faveur des bibliothèques municipales ; la commission, affirmant son souci de voir réalisés les grands équipements culturels parisiens dans le strict respect des programmes prévus, souhaite que soit examinée l'opportunité d'échelonner dans le temps la réalisation de certains d'entre eux, pour éviter qu'ils n'obèrent excessivement les budgets à venir ; la commission exprime le souhait que les travaux menés sur la modification du statut des corps de conservation et d'inspection aboutissent rapidement ; la commission, constatant que les délais de versement et de notification des subventions de l'Etat aux collectivités territoriales, aux établissements et associations culturels sont souvent très longs, demande que le ministère s'attache à accélérer les procédures ; elle souhaite notamment que les décisions accordant les subventions et fixant leur montant soient notifiées avant le 31 mars de chaque année.

Culture : ministère (publications)

71174. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture** quelle est la part du budget de fonctionnement de son ministère affectée à des dépenses d'information. Il lui demande quel est le nombre de publications régulièrement diffusées par son département ministériel et leur diffusion. Il lui demande quels sont les effectifs des personnels travaillant dans le service d'information.

DÉFENSE

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

70992. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Roger Corraze** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les termes de la motion adoptée à l'issue du congrès national de la confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière (C.N.R.M.) qui vient de se tenir du 16 au 19 mai dernier, motion dont il n'a pas dû manquer d'avoir connaissance. La C.N.R.M. souhaite tout d'abord figurer dans tous les organismes qui traitent de problèmes concernant les personnels militaires et participer, de ce fait, aux débats et études organisés, de façon que ses mandants soient considérés comme des partenaires sociaux de plein exercice. Cette confédération met ensuite l'accent sur le droit au travail des anciens militaires qu'elle estime devoir être non seulement reconnu, mais garanti et protégé. Elle

estime que les quelques milliers d'officiers et de sous-officiers qui recherchent chaque année un emploi civil après avoir quitté l'uniforme, très souvent avant l'âge de quarante ans, ne peuvent être ignorés des pouvoirs publics et doivent pouvoir bénéficier des mêmes garanties que les autres salariés. En constatant que, depuis quatre ans, aucune mesure spécifique n'a été prise à l'égard des retraités militaires, la C.N.R.M. rappelle que les dispositions suivantes, dont le Gouvernement se contente de répéter qu'il envisage de les prendre en considération, sont toujours en l'état : suppression de l'échelle 1 pour les sous-officiers dont les retraites dépendent encore de ce classement ; attribution d'une pension de réversion aux veuves ne percevant qu'une allocation ; droit d'option accordé à certaines infirmières militaires ; attribution du bénéfice de l'échelle 4 aux sous-officiers supérieurs retraités avant 1951, et qui sont, par conséquent au moins septuagénaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur le contenu de la motion en cause et sur ses intentions quant à la prise en compte des légitimes revendications qu'elle traduit.

Service national (appelés)

71002. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'affectation de scientifiques appelés du contingent dans les lycées et écoles militaires. Se référant à la réponse apportée le 27 mai 1985 à la question écrite n° 66890 de M. Jean-Louis Masson (J.O. A.N.(Q) n° 21, page 2371), il constate que le nombre de postes ouverts à ce titre est en augmentation de 4,5 p. 100 (rentrée 1985) par rapport à celui des postes honorés l'année précédente. Néanmoins, certains établissements d'enseignement, comme le Prytanée national militaire de La Flèche, connaîtront, à la prochaine rentrée, des diminutions de postes. Il souhaite donc connaître, par établissement, l'évolution du nombre de postes de scientifiques du contingent de 1980 à 1985.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

71080. - 1^{er} juillet 1985. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation actuelle des retraités militaires et veuves de militaires de carrière. En effet, depuis quatre ans, des instances représentatives des retraités militaires et des veuves de militaires attendent en vain la prise en compte des quatre revendications suivantes : 1^o suppression de l'échelle 1 pour les sous-officiers ; 2^o attribution d'une pension de réversion aux veuves dites allocataires ; 3^o droit d'option accordé à certaines infirmières militaires ; 4^o attribution de l'échelle 4 aux sous-officiers supérieurs retraités avant 1951. Ces différentes revendications ont fait l'objet de promesses de la part des pouvoirs publics depuis 1981, promesses qui, à ce jour, n'ont pas été respectées. Il le prie dès lors de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles les promesses faites n'ont pas été tenues et surtout de lui faire connaître les mesures susceptibles d'être prises à court terme en vue de satisfaire ses légitimes revendications.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

71114. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Antoine Glesinger** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. Réunis en congrès du 16 au 19 mai 1985, à Bourges, ces retraités ont tenu à « prendre acte de la carence du pouvoir » en ce qui concerne l'exécution de ses propres engagements de 1981, à l'exception de l'intégration restrictive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de base de la pension des gendarmes. La confédération a formulé à nouveau un certain nombre de revendications, non sans souligner qu'elle les exprime en vain depuis 1981. Elle a particulièrement insisté sur l'importance qu'elle attache à quatre mesures : 1^o la suppression de l'échelle 1 pour les sous-officiers ; 2^o l'attribution d'une pension dite de réversion aux veuves allocataires ; 3^o un droit d'option accordé à certaines infirmières militaires ; 4^o l'attribution de l'échelle 4 aux sous-officiers supérieurs retraités avant 1951. Une motion développant ces revendications a d'ailleurs été votée à l'unanimité par le congrès qui a tenu à souligner que la satisfaction de ces revendications n'entraînerait pas des charges excessives. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui apparaît pas envi-

sageable de donner un écho favorable aux revendications légitimes de cette catégorie sociale qui n'a cessé de témoigner de son dévouement civique.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

71204. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les termes de la motion adoptée à l'issue du congrès national de la Confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière (C.N.R.M.) qui vient de se tenir du 16 au 19 mai dernier, motion dont il n'a pas dû manquer d'avoir connaissance. La C.N.R.M. souhaite tout d'abord figurer dans tous les organismes qui traitent de problèmes concernant les personnels militaires en retraite et les ayants droit des militaires et participer, de ce fait, aux débats et études organisés, de façon que ses mandats soient considérés comme des partenaires sociaux de plein exercice. Cette confédération met ensuite l'accent sur le droit au travail des anciens militaires qu'elle estime devoir être non seulement reconnu, mais garanti et protégé. Elle estime que les quelque milliers d'officiers et de sous-officiers qui recherchent chaque année un emploi civil après avoir quitté l'uniforme, très souvent avant l'âge de quarante ans, ne peuvent être ignorés des pouvoirs publics et doivent pouvoir bénéficier des mêmes garanties que les autres salariés. En constatant que, depuis quatre ans, aucune mesure spécifique n'a été prise à l'égard des retraités militaires, la C.N.R.M. rappelle que les dispositions suivantes, dont le Gouvernement se contente de répéter qu'il envisage de les prendre en considération, sont toujours en l'état : 1^o suppression de l'échelle 1 pour les sous-officiers dont les retraites dépendent encore de ce classement ; 2^o attribution d'une pension de réversion aux veuves ne percevant qu'une allocation ; 3^o droit d'option accordé à certaines infirmières militaires ; 4^o attribution du bénéfice de l'échelle 4 aux sous-officiers supérieurs retraités avant 1951, et qui sont, par conséquent au moins septuagénaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur le contenu de la motion en cause et sur ses intentions quant à la prise en compte des légitimes revendications qu'elle traduit.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : logement)

71283. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Wilfrid Bertile** informe **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que, selon des informations en sa possession, le décret n° 76-623 du 25 juin 1976, pris en application de la loi du 11 juillet 1975 portant extension de l'allocation logement aux D.O.M., ne concerne que les seuls salariés tributaires du régime général. Cette allocation serait refusée aux retraités de l'Etat et des régimes assimilés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

DROITS DE LA FEMME

Impôt sur le revenu (quotient familial)

71039. - 1^{er} juillet 1985. - **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre des droits de la femme** en ce qui concerne le calcul de l'impôt sur le revenu des femmes veuves sans enfant. En effet, les femmes veuves ayant des enfants ou ayant élevé des enfants bénéficient pour le calcul dudit impôt d'une part et demie. Les veuves sans enfants ne bénéficient que d'une part. Il semble bien là qu'une injustice est commise à l'encontre de ces femmes qui doivent supporter les mêmes charges. Elle demande quelles mesures elle compte prendre afin que toutes les femmes veuves puissent bénéficier d'une part et demie pour le calcul de leur impôt sur le revenu.

Droits de la femme : ministère (publications)

71180. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des droits de la femme** quelle est la part du budget de fonctionnement de son ministère affectée à des dépenses d'information. Il lui demande quel est le nombre de publications régulièrement diffusées par son département ministériel et leur diffusion. Il lui demande quels sont les effectifs des personnels travaillant dans le service d'information.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

71185. - 1^{er} juillet 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à Mme le ministre des droits de la femme de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre au vœu des veuves des anciens combattants décédés, repris et adopté par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre le 21 juin 1984, tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Participation des travailleurs (fonds salariaux)

70981. - 1^{er} juillet 1985. - La loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 a mis en place les fonds salariaux, à savoir les fonds que peuvent déposer en comptes courants bloqués, au moins cinq ans dans une entreprise, les salariés de celle-ci, en vue de financer des investissements productifs après accord entre les partenaires sociaux. Elle a prévu des avantages fiscaux, soit 25 p. 100 de réduction d'impôt sur le revenu, calculés sur les sommes versées et plafonnés à 1 250 F, et accordé le régime fiscal des produits d'obligations pour les intérêts servis aux fonds déposés par les salariés. La loi n° 84-578 du 9 juillet 1984, dite « loi sur le développement de l'initiative économique » dans son article 8, a prévu que ces fonds salariaux bénéficieraient de l'assurance générale sur les salaires et que ces fonds pourraient être gérés par des fonds communs de placement. Au terme de l'exposé des motifs, il était indiqué qu'une instruction préciserait le régime fiscal applicable aux fonds salariaux lorsque l'accord prévoit des versements obligatoires et, dans ce cas, les sommes versées aux fonds ne seraient imposées qu'au moment de leur retrait. Cette instruction n'est pas encore parue à ce jour et, de plus, il n'est rien dit en matière de date de versements de cotisations sociales dans ce cas de versements obligatoires. Il apparaît comme important qu'en cette matière de charges sociales la position du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale soit la même que celle qui devrait prendre le ministère de l'économie, du budget et des finances si ce dernier suit l'exposé des motifs, à savoir un règlement des cotisations sociales au moment des retraits des fonds par les salariés et non pas au moment du versement de ceux-ci. M. Pierre Micauts demande donc à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget s'il entend prendre les dispositions voulues afin de différer le paiement de l'impôt et le paiement des charges sociales jusqu'au moment du retrait des fonds salariaux par les salariés.

Consommation (information et protection des consommateurs)

70985. - 1^{er} juillet 1985. - M. Françoise Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les graves conséquences de l'obligation d'affichage des prix à l'unité de mesure imposée au petit commerce d'alimentation de détail. Les contraintes nouvelles, en effet, ne pouvant être appliquées dans ces petits commerces de quartiers ou de bourgs ruraux, dont les magasins sont souvent très exiguës et les produits concernés trop nombreux, conduiront progressivement à la fermeture, entraînant la suppression du service rendu aux populations du voisinage, personnes âgées notamment, et par le fait même la disparition de l'activité commerciale qui entretenait encore la vie dans le quartier ou le village. Il lui demande quelles sont ses intentions réelles en ce domaine, et s'il ne serait pas opportun de supprimer cette obligation pour les petits magasins d'alimentation d'une superficie réduite, dans des limites à définir, pour leur permettre de continuer à vivre.

Banques et établissements financiers (cartes de paiement)

70991. - 1^{er} juillet 1985. - M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les modalités de mise en place de la monnaie électronique. Celle-ci présente évidemment des avantages pour les consommateurs, les paiements par carte leur apportant davantage de commodités et de sécurité. Les commerçants veulent aller de l'avant en saisissant les opportunités de modernisation qui apportent un plus à la clientèle. Par contre, en voulant faire payer

l'usage des cartes de paiement, les établissements financiers risquent d'entraîner pour le commerce une surtaxe bancaire en contrepartie d'une mesure qui allège particulièrement leurs coûts internes. Il lui demande quelle est sa position en ce domaine et souhaiterait savoir quelles dispositions peuvent être envisagées afin que l'usage de la monnaie électronique, bonne dans son principe, ne se traduise pas par une pénalisation pour les commerçants.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(droits de timbre : régimes spéciaux et exonérations)*

70994. - 1^{er} juillet 1985. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que l'article 1042 du code général des impôts exonère de tout droit de timbre et d'enregistrement les acquisitions immobilières faites par les communes. Or, aucun texte ne semble viser les dépôts de pièces de lotissements communaux qui supportent donc le timbre de dimension à 14 francs la page et à 112 francs par plan. Ce sont des actes qui comportent en général beaucoup de pages et beaucoup de plans. Ainsi une petite commune de l'Aveyron, dont les ressources sont modestes, a dû acquitter, lors du dépôt de pièces du lotissement communal comportant 89 pages, la somme de 2 492 francs au titre du droit de timbre de dimension, ce qui constitue une charge très lourde à supporter. Il lui demande de bien vouloir envisager de compléter l'article précité du code général des impôts de telle sorte que les dépôts de pièces de lotissements communaux soient exonérés du droit de timbre.

Etat (créances et dettes)

71013. - 1^{er} juillet 1985. - M. François Loncle expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que le décret n° 79-682 du 8 août 1979 stipule que les ordonnateurs chargés de la liquidation des créances de l'Etat, étrangères à l'impôt et aux domaines, peuvent ne pas émettre d'ordres de recette correspondant aux créances dont le montant initial en principal est inférieur à 30 francs. Le montant qui ne semble pas affecté d'un quelconque dispositif d'indexation apparaît en 1985 comme très inférieur au coût réel de traitement de la dette par l'organisme. Par ailleurs, si cet organisme (office H.L.M. par exemple) prend la décision d'admettre en non-valeur des sommes de l'ordre de 50 francs (pour exemple), il est susceptible de voir cette procédure légitimement mise en cause par la chambre régionale des comptes. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin de réévaluer ce montant, le rapprochant de 100 francs, montant minimum actuel au-dessous duquel le recouvrement par saisie ne peut être effectué.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

71059. - 1^{er} juillet 1985. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur certaines dispositions du code général des impôts qui pénalisent les professions libérales, notamment les infirmières. Il s'agit notamment : 1° des taxes sur les frais généraux. La taxe sur les charges afférentes aux voitures s'applique au taux de 30 p. 100 sur l'ensemble des frais excédant 60 000 francs par an. La barre des 60 000 francs s'apprécie au niveau de la société et non de chaque associé. Elle constitue donc un obstacle au développement de l'exercice en groupe, elle pénalise les professionnels libéraux qui acceptent de s'installer en zone rurale ou de montagne, malgré les conditions pénibles de travail. Elle favorise la concurrence des associations à but non lucratif qui sont dispensées de cette taxe ; 2° l'amortissement des véhicules professionnels est limité depuis 1979 à 35 000 francs, malgré l'augmentation du prix des véhicules ; 3° les modalités de dégageant des plus-values concernant les véhicules professionnels qui, du fait de l'article 39 duodecies 2 b, leur font payer un impôt sur une répense professionnelle qu'elles ne déduisent pas en frais mais qu'elles doivent prélever sur leurs revenus privés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces anomalies et injustices.

Valeurs mobilières (léislation)

71066. - 1^{er} juillet 1985. - M. Edmond Alphandéry expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que, en application des dispositions de l'article 94-11 de la loi de finances pour 1982, la plupart des valeurs mobilières doivent,

depuis le 5 novembre 1984, être déposées chez un intermédiaire agréé. Il lui demande de bien vouloir dresser un premier bilan de cette opération faisant ressortir notamment les économies réalisées dans la gestion des titres à la suite de cette réforme.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

71089. - 1^{er} juillet 1985. - M. Albert Brochard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les imprécisions touchant au régime fiscal de la prime aux créateurs d'entreprise involontairement privés d'emploi, instituée par le décret du 22 novembre 1984 en application de l'ordonnance du 21 février 1984. Les bénéficiaires de cette aide, qui est perçue à titre individuel, ne peuvent en affecter le montant qu'à des dépenses directement nécessaires à l'exercice de la nouvelle activité, la prime devant être affectée, en cas de création d'entreprise sous forme sociale, à la constitution du capital ou déposée en compte courant d'associés. Il lui demande si cette prime est imposée au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou si elle peut être considérée comme une subvention d'équipement liée à l'entreprise.

Valeurs mobilières (léislation)

71076. - 1^{er} juillet 1985. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le retard des banques pour le paiement des coupons et le remboursement des titres. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage pour que les épargnants ne soient plus lésés, et que les bordereaux de paiement portent la date du détachement et non pas celle correspondant aux jeux d'écritures.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : politique à l'égard des retraités)

71087. - 1^{er} juillet 1985. - M. Michel Inchauspé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les légitimes protestations émises par les pensionnés de la marine marchande au sujet du retard apporté dans le paiement de la dernière majoration de leur retraite. Cette majoration, qui était à valoir du 1^{er} novembre 1984, n'est intervenue en effet que le 1^{er} janvier 1985, ce qui a entraîné une perte de ressources non négligeable pour les retraités en cause. D'autre part, les intéressés ne peuvent accepter le mode de financement prévu concernant le système de cessation anticipée d'activité. Le fait que la part contributive de l'Etat, s'élevant à 50 p. 100 des salaires forfaitaires, doit être financée par prélèvement sur les subventions accordées à l'établissement national des invalides de la marine, conduit naturellement à pénaliser de façon directe les pensionnés de la marine marchande, si des dispositions ne sont pas prises pour compenser cette ponction. Il lui demande de bien vouloir tenir compte de ces remarques, tant pour les délais de paiements à intervenir ultérieurement que pour le mode de financement appelé à être appliqué au système de cessation anticipée d'activité des marins du commerce.

Calamités et catastrophes (vent : Rhône)

71096. - 1^{er} juillet 1985. - M. Emmanuel Hamel rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget la question écrite n° 70617 par laquelle il avait déjà appelé son attention sur le phénomène météorologique exceptionnel s'étant abattu le 6 juin sur le territoire des communes de Soucieu-en-Jarret, Messimy, Brindas et Craponne, y causant de très graves dégâts : maisons détruites, arbres arrachés, toitures envolées, entreprises et fermes sinistrées, caravanes soulevées par-dessus les toits, cultures détruites, maisons devenues inhabitables. Le sous-préfet de l'Ouest lyonnais, le président du conseil général, le sénateur-maire de Lyon et plusieurs de ses collègues, la presse locale et régionale ont constaté l'ampleur du sinistre, son caractère exceptionnel, imprévisible. Ainsi est-ce avec stupeur que les familles sinistrées, les services de la préfecture, le conseiller général, les maires, les conseillers municipaux, la population de l'Ouest lyonnais et les milliers de curieux venus de tout le département voir la région sinistrée ont appris que la commission interministérielle ayant mission de reconnaître les catastrophes naturelles, en application de la loi du 11 juillet 1982, n'avait pas, en sa séance du 19 juin, fait droit à la requête présentée par les

maires de Messimy et Brindas en vue d'obtenir pour les sinistrés le bénéfice des mesures consécutives à la reconnaissance d'une catastrophe naturelle. Aussi lui demande-t-il comment il va, mieux informé, prendre les dispositions nécessaires au réexamen de cette catastrophe naturelle et de ses conséquences pour que les sinistrés aient droit aux mesures de solidarité et aux concours financiers prévus par la loi du 11 juillet 1982 pour les victimes des catastrophes naturelles.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

71100. - 1^{er} juillet 1985. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation des titulaires de bénéfices non commerciaux dont le nombre de salariés est réduit en dessous de cinq et qui se voient appliquer un changement dans la méthode de calcul de la taxe professionnelle. En effet, la base retenue est 1/10 des recettes et non plus 18 p. 100 des salaires versés actuellement. A la suite de ce seul changement de calcul, cette taxe professionnelle augmente dans des proportions très importantes (jusqu'à 64 p. 100) alors que les revenus du titulaire de bénéfices non commerciaux n'ont pas augmenté. Dans ce cas de changement de la seule méthode de calcul, il lui demande si des mesures ne pourraient être prises, afin que l'augmentation de la taxe professionnelle soit limitée par rapport à celle de l'année précédente. Il en est de même lorsqu'un titulaire de bénéfices non commerciaux exerçant jusqu'alors individuellement sa profession et s'associant voit les bases de calcul de la taxe professionnelle modifiées par le seul fait de son association. Le nombre de salariés précédemment employés par ce titulaire est divisé par deux et, par suite, peut se trouver réduit en dessous de cinq. Dans ce cas, la taxe professionnelle émise au nom de chaque membre de l'association prend comme base 1/10 des recettes brutes et non plus 18 p. 100 des salaires versés annuellement et la taxe professionnelle acquittée pour chaque associé se trouve alors augmentée dans des proportions très importantes par rapport à celle précédemment réglée par le titulaire exerçant seul sa profession. C'est pourquoi il lui demande également si des mesures ne pourraient être prises afin de plafonner l'augmentation de la taxe professionnelle, émise au nom de chaque associé.

Electricité et gaz (tarifs)

71101. - 1^{er} juillet 1985. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les augmentations excessives des prix constatées sur la facturation de l'E.D.F. en une année. Il lui signale par exemple qu'une entreprise de sa circonscription a relevé entre les mois de janvier 1984 et 1985 les écarts suivants : courtes UT, P + 73,10 p. 100, courtes UT, HP + 60,28 p. 100, courtes UT, HC + 46,94 p. 100. Il lui demande si de telles augmentations sont compatibles avec les instructions données par les pouvoirs publics de limiter l'inflation à 5 p. 100. Comment peuvent être justifiées ces hausses de tarifs qui ne sont pas sans porter préjudice à la marche de l'entreprise et quelles mesures peuvent être prises pour les atténuer.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur)

71115. - 1^{er} juillet 1985. - M. Antoine Glaesinger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur un récent arrêt de la cour de justice des Communautés européennes qui vient de déclarer non conforme au traité de Rome la « super-vignette » frappant en France les voitures de 17 ch et plus. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les services fiscaux de l'Etat entendent rembourser rapidement les sommes perçues indûment par eux sur la base de cette taxe dont il était évident, depuis son instauration, qu'elle méconnaissait les règles les plus élémentaires de la Communauté économique européenne. De plus, cette décision, venant après celle concernant la vignette sur les tabacs et les alcools, semblerait indiquer un profond mépris ou une grande méconnaissance de la France à l'égard des règles de la Communauté économique européenne et, à ce titre, devrait entraîner une réflexion approfondie sur la conception que se fait son ministère des taxes fiscales et parafiscales. Il lui rappelle, en effet, qu'à plusieurs reprises devant le Parlement, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, des élus avaient invoqué le traité de Rome pour condamner ces trois taxes maintenant officiellement réprochées par la cour de justice des Communautés européennes. Il lui demande de bien

vouloir lui indiquer les instructions qu'il entend donner à ses services pour que ne soient plus mises en application de telles taxes sans une consultation juridique préalable particulièrement approfondie de leurs conséquences au regard des règles du traité de Rome.

Economie : ministère (services extérieurs)

71121. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jacques Toubon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la désorganisation des services actuellement constatée dans les directions des services fiscaux de nombreux départements. En effet, depuis plusieurs semaines, certains agents retardent délibérément l'envoi de documents aux centres régionaux d'informatique (C.R.I.) et refusent de recevoir et de renseigner les administrés. Ce type de mouvement parfois appelé « journée du silence » par les agents eux-mêmes, avait déjà été rencontré il y a quelque années. Il avait entraîné la prise par le Premier ministre de l'époque d'une instruction en date du 3 juin 1976, puis la vote d'une loi du 22 juillet 1977. Celle-ci permettait de tirer les conséquences de ces actions, en opérant une retenue sur le traitement, puisque le service auquel les agents en cause sont astreints n'était ni intégralement, ni convenablement effectué. La loi n° 82-889 du 19 octobre 1982, abrogeant celle de juillet 1977, rend impossibles les retenues sur le traitement des agents se livrant à de telles actions. Toutefois la procédure disciplinaire peut être engagée à leur encontre pour manquement aux obligations de service. Dans ces conditions, il lui demande, d'une part, si de telles procédures ont été diligentées à l'initiative du ministre de l'économie, des finances et du budget, d'autre part, s'il n'estime pas opportun de réintroduire dans le statut de la fonction publique la notion de service non fait, avec ses conséquences de droit.

Communautés européennes (impôts et taxes)

71150. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Pierre Couaté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact que la commission des Communautés européennes envisagerait d'étudier les divers niveaux de taxes sur les véhicules dans les Etats de la Communauté, afin d'établir une comparaison entre eux, en particulier au niveau de leur utilisation. Il souhaiterait savoir si la France est favorable à ce projet, et si elle l'encouragera.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

71162. - 1^{er} juillet 1985. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de l'application de l'article 79 de la loi de finances de 1984 qui a pour effet d'augmenter la durée des exercices comptables de certains agriculteurs et de les rendre impossibles à l'impôt sur le revenu. L'application de cet article 79 impose, en effet, des charges supplémentaires particulièrement importantes aux exploitants agricoles déjà durement touchés par la conjoncture actuelle et par la mise en place de la procédure des quotas laitiers. Il lui demande s'il peut en conséquence, de manière précise, indiquer si les agriculteurs concernés peuvent bénéficier de dérogation à l'application de cet article ou si, à tout le moins, une période transitoire peut leur être accordée.

Economie : ministère (publications)

71164. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle est la part du budget de fonctionnement de son ministère affectée à des dépenses d'information. Il lui demande quel est le nombre de publications régulièrement diffusées par son département ministériel et leur diffusion. Il lui demande quels sont les effectifs des personnels travaillant dans le service d'information.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

71166. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui confirmer ses récentes déclarations invoquant une incidence financière dont il voudra bien lui indiquer les raisons et l'import-

tance pour s'opposer à l'apposition de la mention guerre sur les titres de pension concédés aux anciens militaires d'Afrique du Nord, alors que jusqu'à présent seules des considérations d'ordre statistique étaient avancées.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

71188. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer les éléments de calcul sur lesquels il se fonde pour estimer à 1 500 millions de francs le surcoût annuel du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés pour leur retraite, à 250 millions de francs le coût de l'accélération de leur carrière et quelles études sont actuellement en cours pour confirmer ces estimations, contestées par les organisations du monde combattant regroupant cette catégorie d'anciens militaires.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions)

71191. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une personne ayant élevé trois enfants au moins, entre sept et seize ans, a droit à une majoration de 10 p. 100 de sa retraite ; par contre une personne divorcée et à ce titre payant une pension alimentaire à ses trois enfants en garde chez l'ex-conjoint n'a pas droit à cette majoration. La pension alimentaire pourrait se substituer à l'éducation paternelle ou maternelle. Il lui demande donc si le conjoint payant une pension alimentaire peut prétendre à cette majoration de 10 p. 100 de sa retraite.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

71194. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si des négociations vont être engagées avec les représentants des infirmiers et infirmières libéraux sur le relèvement des limites d'amortissement des véhicules professionnels. Il lui demande par ailleurs si des négociations seront engagées sur le relèvement des honoraires pour tenir compte de la progression du coût de la vie.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application)

71196. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que, dans le cadre de l'I.G.F., sont considérés comme professionnels les biens donnés en location ou mis à la disposition de l'activité professionnelle exercée à titre principal sous forme sociétaire ou individuelle. Cependant, si cette activité est exercée sous la forme sociétaire, les biens mis à la disposition de la société n'ont le caractère professionnel qu'en proportion des droits détenus dans celle-ci. Or, pour de multiples raisons, et notamment dans les entreprises à caractère familial, de nombreux biens à usages professionnels tels que : 1° immeubles de bureaux ; 2° entrepôts de marchandises ou de matériel ; 3° terrains et hangars de stockage de matériel, etc., appartiennent souvent, soit en propre, soit en indivision, soit sous forme de S.C.I., à des dirigeants de sociétés industrielles ou commerciales qui les louent ou les mettent à la disposition des sociétés qu'ils dirigent. Si l'on peut concevoir que les propriétaires, ou propriétaires indivis, ou porteurs de parts de S.C.I. propriétaires de tels biens, ne puissent bénéficier de l'exonération portant sur les biens professionnels s'ils ne sont pas également dirigeants des sociétés industrielles ou commerciales, limiter le caractère professionnel de ces biens à la proportion détenue dans les sociétés industrielles ou commerciales par leurs dirigeants peut conduire parfois à des situations parfaitement injustes. Ainsi, par exemple, trois associés possédant chacun le tiers des parts ou actions d'une société industrielle ou commerciale et ayant une fonction de direction, de gestion ou d'administration. Ces trois mêmes associés possèdent également chacun le tiers des parts d'une S.C.I. propriétaire d'un immeuble de bureaux (ou autres biens immobiliers) loué à cette même société industrielle ou commerciale. Selon les dispositions actuelles ne sont considérés comme biens professionnels, pour chacun d'eux, que le tiers d'un tiers,

soit 1/9. Au total, le bien appartenant à cette S.C.I. n'est considéré comme bien professionnel que pour 3/9 alors qu'il est bien utilisé à 100 p. 100 à usage professionnel. C'est pourquoi il lui demande s'il n'apparaît pas nécessaire de faire modifier les dispositions concernant l'exonération des biens professionnels actuellement en vigueur afin que la situation précitée soit corrigée.

Bibliothèques (personnel)

71250. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jean-Michel Teatu** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° 45624 parue au *Journal officiel* du 5 mars 1984 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux)

71255. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Georges Bailly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de l'article 705-1-1^o du code général des impôts qui prévoit une exonération au fermier acquéreur «... à condition qu'au jour de l'acquisition, les immeubles soient exploités en vertu d'un bail enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans ». Un fermier a reçu un congé-reprise et a rendu les terrains loués au bailleur, fin 1983. Au mépris de l'engagement d'exploiter pendant neuf ans, prévu à l'article L. 411-59 du code rural, le bailleur met en vente le bien repris, début 1985. Devant la menace du preneur d'exercer un recours au titre de l'article L. 411-66, le bailleur accepte de lui vendre directement les biens précédemment loués. Du fait de la reprise, le preneur a cessé les déclarations verbales de location qu'il formulait régulièrement chaque année auprès de l'administration de l'enregistrement et ne remplit donc pas les conditions littérales sus-indiquées. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible, dans l'esprit et en prolongement des assouplissements de l'instruction administrative du 26 mai 1978, d'admettre le maintien de l'exonération quand l'interruption est due à un cas de force majeure tout à fait indépendant de la volonté du preneur.

Assurances (assurance automobile)

71286. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jean-Claude Bois** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître s'il entre dans ses intentions de créer rapidement la vignette-assurance.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

71290. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines dispositions du projet de loi n° 2653, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Il lui pose la question suivante : s'agissant des organismes de retraite et de prévoyance complémentaire, la limite de 19 p. 100 prescrite s'applique-t-elle quelle que soit la catégorie de contrats répondant à l'objectif de retraites complémentaires visé par l'article 6, liant l'organisme à l'entreprise.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

70987. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Philippe Mestre** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu du décret n° 82-862 du 6 octobre 1982 certaines vacances des universités ne peuvent être attribuées aux chercheurs ou aux enseignants que dans la mesure où ils exercent un emploi principal à l'extérieur de l'université. Cette disposition a pour conséquence d'interdire aux chômeurs le bénéfice de ces vacances. Il lui demande s'il ne pense pas nécessaire, compte tenu de la situation de l'emploi, de réviser les dispositions de ce décret.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

70988. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Philippe Mestre** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains postes de maîtres assistants et assistants associés paraissent être réservés à des candidats de nationalité étrangère. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'ouvrir aux nationaux français ayant travaillé à l'étranger la possibilité de présenter leur candidature à ces postes en concurrence avec les personnalités de nationalité étrangère. Il arrive, en effet, qu'un certain nombre de nationaux ayant vécu longtemps à l'étranger aient eu la possibilité de se faire naturaliser. S'ils avaient saisi cette opportunité, ils pourraient concourir en qualité d'étrangers. Ils sont donc actuellement pénalisés pour avoir décidé de conserver la nationalité française.

Enseignement secondaire (établissements : Yvelines)

70999. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des parents d'élèves et des enseignants concernant les conditions dans lesquelles se prépare la prochaine rentrée 1985-1986, qui s'annonce très préoccupante tout particulièrement dans le département des Yvelines. Il lui signale le cas d'un établissement scolaire, le lycée Jean-Baptiste-Poquelin à Saint-Germain-en-Laye, qui, comme beaucoup d'autres lycées ou L.E.P., souffre d'une grave insuffisance numérique dans le nombre des professeurs affectés, ce qui conduit à des sursouscriptions des classes, des suppressions d'options et même la disparition d'enseignements obligatoires. Il lui cite à titre d'exemple quelques chiffres concernant cet établissement : à la rentrée 1984, 931 élèves et 1 333 heures d'enseignement ; rentrée 1985 : 986 élèves et 1 231 heures, le budget de fonctionnement est en diminution de 23,5 p. 100 pour le lycée et de 16,5 p. 100 pour le L.E.P. Au niveau national 80 000 élèves sont attendus dans les lycées pour 2 170 postes nouveaux soit un poste pour trente-sept élèves. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si des mesures doivent être prises pour remédier à cette situation inacceptable pour les parents d'élèves de l'enseignement public et qui risque d'entraîner très rapidement une dégradation de l'enseignement et une aggravation de l'échec scolaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales)

71009. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de suppression, dans une quinzaine d'écoles normales d'instituteurs situées dans les départements ruraux, de la formation initiale réservée aux élèves instituteurs. Il souhaiterait savoir si ce projet fait partie des intentions de son ministère, alors qu'en vertu de l'esprit même de la loi de décentralisation la formation initiale des instituteurs n'a de sens que par référence aux conditions locales de la profession (la Haute-Loire, compte tenu de ses caractéristiques démographiques, climatiques et de relief, comporte plus de 50 p. 100 de classes uniques et 90 p. 100 d'écoles de moins de cinq classes), que, d'autre part, la liaison entre la formation initiale et continue, assurées conjointement au chef-lieu du département, paraît une nécessité fondamentale aussi bien pour les formateurs que pour les enseignants en formation, et qu'également il s'avérerait particulièrement préjudiciable pour ces départements ruraux d'être dépossédés d'un de leurs pôles culturels que constitue la présence de l'école normale d'instituteurs, souvent unique établissement d'enseignement supérieur départemental, reconnu comme tel par la loi du 23 janvier 1984.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils)

71012. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude qui règne aujourd'hui au sein des corps universitaires. Le Gouvernement avait pris deux décrets, l'un créant le Conseil supérieur provisoire des universités, le 24 août 1982 ; l'autre créant, le 13 avril 1983, pour lui succéder, le Conseil supérieur des universités. Ces deux décrets avaient été annulés, dans leurs dispositions essentielles, le 19 avril dernier, par le Conseil d'Etat. La haute juridiction a, en effet, estimé que ces textes ne garantissaient pas la juste représentation et l'indépendance des universitaires, conformément aux principes posés par le Conseil constitutionnel. En conséquence devraient être annulées toutes les décisions individuelles prises par ces instances illégalement

constituées. A la suite des arrêts du 19 avril, la seule solution légale aurait été de dissoudre le Conseil supérieur des universités actuel et de faire procéder à de nouvelles élections tenant compte des décisions du Conseil d'Etat. Or, sous couvert de ne pas interrompre le fonctionnement du service public, le ministre de l'éducation nationale a recouru à la validation législative. Par l'amendement 68 nouveau, adopté en première lecture le 23 mai, le ministre de l'éducation nationale confirme, en effet, la composition du Conseil supérieur des universités. En outre, il valide pour l'avenir des décisions prises par celui-ci, quand bien même « leur régularité serait mise en cause, sur le fondement de l'illégalité ». Il lui fait remarquer que le maintien en l'état actuel du Conseil supérieur des universités porte atteinte à l'indépendance qui correspond à la vocation et au rayonnement des universités françaises. Il condamne, d'autre part, une telle méconnaissance des arrêts du Conseil d'Etat, qui aboutit à une immixtion grave du pouvoir exécutif dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

71046. - 1^{er} juillet 1985. - **M. René Haby** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que lorsqu'une ville-centre d'importance moyenne est entourée de petites communes de résidence, la scolarisation d'enfants habitant ces dernières, mais dont les parents travaillent tous deux à la ville-centre, se pose dans des conditions particulières au niveau de l'école primaire ou maternelle. Très fréquemment, en effet, ces parents effectuent leur aller-retour journalier accompagnés de leurs enfants, qu'ils confient dans la journée à une école de la ville (et non de la commune de résidence). La réglementation de la carte scolaire permet en effet cette dérogation ; solution facilitée par l'existence de services urbains d'accueil et de restauration des élèves entre douze et quatorze heures, alors que les petites communes périphériques en sont souvent démunies. Mais la loi du 22 juillet 1983 risque de rendre impossible cette organisation. Elle fait, dans les situations de ce genre, obligation à la commune de résidence de rembourser à la ville-centre les frais que celle-ci assume pour la prise en charge de ces élèves « extérieurs » ; or, le coût moyen d'un élève en milieu urbain (plusieurs centaines de milliers de francs par an) est sans commune mesure avec la dépense qu'une petite commune semi-rurale consacre à la scolarisation de ses enfants (de l'ordre de 200 à 300 francs par an) ; les budgets de ces petites communes sont en fait dans l'impossibilité de faire face à l'obligation nouvelle que veut leur imposer la loi. La ville-centre est alors amenée à refuser l'inscription dans ses écoles des enfants « extérieurs ». Ce blocage concerne actuellement un grand nombre de familles qui ne savent comment organiser concrètement la scolarité de leurs enfants à la prochaine rentrée. Il lui demande de lui faire savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre d'urgence pour apporter une solution à ce problème.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils)

71047. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision du Conseil d'Etat, en date du 19 avril 1985, annulant partiellement le décret n° 83-299 du 13 avril 1983. Cet arrêt procède à deux annulations : 1° le régime des élections dans le collège des maîtres-assistants a été déclaré illégal en raison de la participation des assistants à ce collège (article 4, 1^o, alinéa 1) ; 2° le régime des élections dans tous les collèges a été déclaré illégal en raison des modalités d'attribution des sièges (article 4, 1^o, alinéa 5). Il en résulte donc que le Conseil supérieur des universités tel qu'il existe actuellement est illégalement composé et que tous ses membres élus ont été désignés dans des conditions illégales. L'autorité qui s'attache à la chose jugée fait que les sections de ce conseil n'ont plus aujourd'hui d'existence légale, que les décisions qu'elles seraient amenées à prendre seraient non seulement illégales mais même inexistantes et que leurs membres en siègeant se rendraient coupables du délit d'usurpation de fonctions. En conséquence, il lui demande de surseoir à toute réunion des sections ou des jurys qui sont issus d'élections illégales, en attendant qu'un texte nouveau soit publié et que de nouvelles élections régulières aient lieu. Il lui rappelle, d'autre part, que, selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, l'acte annulé ne peut faire l'objet d'une loi de validation.

Enseignement (programmes)

71078. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** se félicite du rétablissement de l'enseignement de l'instruction civique à l'école, mais il fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'inquiétude de nombreux parents d'élèves sur l'utilisation qui en sera faite. Il lui demande donc s'il a prévu : 1° de créer une charte pour l'éducation civique ; 2° de rechercher les bases et l'expression d'un consensus national ; 3° d'instituer un haut comité pour l'éducation civique, impartial et indépendant, pour éviter la politisation et l'utilisation des enfants pour des manifestations comme c'est le cas de certaine manifestation organisée récemment par des enseignants contre le racisme, qui a dégénéré en meeting politique et s'est terminée par une attaque violente contre les rapatriés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves)

71065. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jean Fatale** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions qu'il convient de prendre en matière d'inscriptions à l'école maternelle en cours d'année scolaire pour les enfants n'ayant pas deux ans le jour de la rentrée. En effet, le règlement des écoles maternelles et élémentaires du département de la Marne prévoit que « les enfants âgés de deux ans révolus peuvent être admis à l'école maternelle dans la limite des places disponibles ». Si l'on conçoit qu'il n'est pas souhaitable de procéder aux inscriptions tout au long de l'année pour des raisons pédagogiques, est-il possible d'envisager une seconde rentrée (après les vacances de Noël ou d'hiver par exemple) pour permettre la scolarisation des enfants ayant atteint l'âge de deux ans pendant cette période. Cela permettrait d'éviter, pour certains d'entre eux, l'admission tardive à l'école maternelle, puisque, en attendant la rentrée suivante, ils se trouvent âgés de près de trois ans.

Enseignement (fonctionnement)

71090. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la récente décision de cesser les remplacements des enseignants après le 15 juin 1985. Il lui demande si une telle mesure ne risque pas de porter atteinte à la qualité de l'enseignement.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

71116. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Antoine Gleisinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de carrière des professeurs d'université de deuxième classe, spécialement dans les disciplines juridiques, économiques, politiques et de gestion. Recrutés par la voie d'un concours d'agrégation de l'enseignement supérieur, pour le plus grand nombre, ou sur travaux, pour les autres, ces fonctionnaires sont victimes d'une forte inégalité par rapport aux générations antérieures, n'accédant plus à la première classe que de manière très restreinte, sans qu'une différence de mérite puisse la justifier. Ces nouvelles conditions apparaissent comme une discussion à l'effort ainsi que le montre la chute importante des candidatures aux récents concours d'agrégation en droit. A l'évidence, cette pratique discriminatoire risque de contrarier l'amélioration des conditions de fonctionnement des universités recherchée à juste titre. D'autant que la valeur symbolique de la prime de recherche ne saurait aider les universitaires de province à supporter les efforts financiers nécessaires à l'acquisition d'informations, donc de connaissances, souvent concentrées à Paris, alors même que cette détarage conditionne l'accomplissement de leurs fonctions. En conséquence, il lui demande quels remèdes il entend apporter afin d'éviter une démobilitation de plus en plus importante de cette catégorie.

Enseignement secondaire (établissements : Paris)

71122. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jacques Toubon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement technique et professionnel, notamment à Paris. Un seul établissement technique a été construit à Paris depuis dix ans, le L.E.P. Saint-Hippolyte, financé par la ville de Paris et la région, dont la reconstruction rue Patay, dans le 13^e arrondissement arrive à son terme, après quinze ans d'efforts. Les crédits d'équipements à la charge de l'Etat sont de 13 180 000 francs. Or,

à ce jour, trois mois avant son ouverture, 2 800 000 francs, seulement ont été débloqués. Il lui demande s'il pense que ce L.E.P. pourra ouvrir ses portes à la prochaine rentrée scolaire. Il s'étonne une fois de plus du fossé qui existe entre les déclarations officielles et la réalité, d'autant que cet établissement devait être chargé de la mise en place de la nouvelle formation de brevet de technicien, annoncée à grand renfort de publicité par le Gouvernement.

Enseignement (programmes)

71139. - 1^{er} juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le don du sang offert bénévolement, gratuitement, et d'une façon anonyme, est un acte civique d'une très haute portée morale. Aussi, le geste des donateurs de sang devrait avoir une place de choix dans les cours d'enseignement civique dans tous les établissements, du primaire à l'université. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, dans les cours d'enseignement concernant le civisme, le don anonyme et gratuit du sang pour sauver son semblable a bien pris la place qu'impose le geste des donateurs de sang au service de la vie d'autrui.

Enseignement (fonctionnement : Provence-Alpes-Côte d'Azur)

71163. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dernières informations émanant du rectorat de l'académie de Nice, qui sont de nature à présager d'une année scolaire 1985-1986 difficile, avec des moyens en baisse. En effet, au niveau des écoles primaires, alors que des estimations sérieuses établissaient la nécessité d'une centaine de postes supplémentaires dans l'académie, ce ne sont que cinquante-huit postes qui seront attribués dont quatorze et demi dans le Var : ces restrictions auront pour effet d'alourdir les effectifs des classes, d'empêcher d'accueillir tous les élèves en maternelle et de mettre en œuvre la scolarisation des enfants dès l'âge de trois ans. Au niveau des collèges, un manque crucial de moyens va également se faire jour avec la globalisation des heures de soutien, la suppression de certaines matières obligatoires et de certaines options, le non-dédoublement des classes en matières expérimentales, le non-replacement des professeurs en stage. Enfin, les lycées et les L.E.P. devraient connaître, eux aussi, une rentrée particulièrement compliquée puisqu'on prévoit l'équivalent d'un déficit de 147 postes dans les premières et de quatre-vingts postes dans les secondes. Les proviseurs, actuellement, ont déjà commencé à gérer la pénurie en réduisant l'horaire hebdomadaire par matière, en diminuant le nombre de divisions par niveau, en supprimant certaines options. Le rectorat de l'académie de Nice ne pouvant pallier ces insuffisances en raison des restrictions de budget et de personnel qui lui sont imposées, il lui demande en conséquence de reconsidérer le fonctionnement de l'académie de Nice qui, contrairement à d'autres, ne connaît pas de baisse démographique et, enfin, que l'on mette en accord les pieuses déclarations sur l'amélioration de la qualité de l'enseignement laïque avec les moyens nécessaires pour la réaliser.

Éducation : ministère (publications)

71166. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la part du budget de fonctionnement de son ministère affectée à des dépenses d'information. Il lui demande quel est le nombre de publications régulièrement diffusées par son département ministériel et leur diffusion. Il lui demande quels sont les effectifs des personnels travaillant dans le service d'information.

Enseignement (comités et conseils)

71168. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le calendrier précis prévu pour la mise en place des nouveaux conseils d'enseignement, conseils départementaux et conseils académiques.

Éducation : ministère (publications)

71192. - 1^{er} juillet 1985. - **M. le ministre de l'éducation nationale** vient d'adresser, selon ses propres termes, aux 1 121 000 agents de son ministère un élégant dossier de fiches cartonnées sur papier fort, en couleurs et illustrées, censées le renseigner sur la politique sociale de son département. La lettre d'envoi signée du ministre ne dissimulant pas que les fiches de ce dossier sont nécessairement succinctes et que sur le lieu de travail des informations sur les modalités locales de mise en œuvre sont disponibles, **M. Bruno Bourg-Broc** l'interroge sur : 1° sur l'utilité de ce dossier ; 2° sur le coût global de son élaboration et de son envoi à chacune des centaines de milliers de personnes concernées. Il lui demande enfin s'il a pris personnellement l'initiative de cette opération qui paraît représenter un bon exemple de gaspillage des deniers publics.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Alpes-Maritimes)

71202. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences dramatiques qu'entraînerait pour les étudiants nicols la suppression du D.E.S.S. de psychologie sociale et clinique délégué par l'université des lettres et sciences humaines de Nice à la rentrée d'octobre 1985. La suppression de ce diplôme contraindrait ces étudiants, déjà titulaires d'une maîtrise de psychologie, à quitter Nice pour poursuivre leurs études à un moment où il est pratiquement impossible de s'inscrire dans d'autres universités en raison du nombre limité des postes, celles-ci n'admettant en général que leurs propres étudiants. Du même coup, seraient définitivement compromis les débouchés, déjà restreints, offerts aux étudiants de psychologie. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que la situation actuelle soit maintenue.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

71270. - 1^{er} juillet 1985. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des Ecoles nationales de perfectionnement (établissement de l'éducation spéciale) concernées par de prochains décrets pris en application des lois n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 85-97 du 25 janvier 1985 (dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales). En effet, la mission de ces établissements a considérablement évolué depuis leur création par la loi du 31 décembre 1951. Actuellement, les Ecoles nationales de perfectionnement qui accueillent des jeunes handicapés ou en difficultés s'insèrent dans le dispositif de lutte contre l'échec scolaire. S'adressant à des adolescents issus souvent de milieux défavorisés, ils dispensent de véritables formations débouchant selon la vocation de l'établissement sur des diplômes de l'enseignement technologique court (C.A.P.) ou de l'enseignement du second cycle long (baccalauréat). Les nouveaux textes devraient confirmer l'évolution qui s'est manifestée dans la mission de ces établissements. S'il est indispensable de conserver aux F.N.P. une certaine spécificité de fonctionnement et de moyens, en revanche, les dispositions réglementaires qui seront prises devraient favoriser leur intégration parmi les autres structures d'enseignement du second degré, une attention toute particulière devant être portée à leur nouvelle dénomination. Il convient en effet : 1° d'une part, de bannir les appellations discriminatoires, le terme de perfectionnement, synonyme ici de débilite mentale, étant mal ressenti par les élèves et leur famille ; 2° d'autre part, de retenir des appellations qui, par référence aux établissements du second degré, tiendraient compte des niveaux de formation dispensés dans les différents types d'E.N.P. En conséquence, il lui demande si les décrets en préparation sont porteurs d'une volonté de promotion et d'intégration des E.N.P. et de lui préciser l'appellation retenue pour ce type d'établissement d'enseignement public.

ÉNERGIE

Electricité et gaz (tarifs)

71143. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Georges Meunier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, au service public de l'E.D.F., dont la devise est : « Des hommes au service des hommes », ne pourrait pas préciser le jour et l'heure de passage de ses agents chargés de relever les compteurs électriques, ce qui éviterait aux usagers qui travaillent et qui habitent un immeuble non gardienné, soit de prendre une ou plu-

sieurs journées à leur compte dans l'attente du passage dont la date n'est jusqu'à présent jamais précisée, soit de demander auprès de leur agence respective le passage sur rendez-vous du releveur, moyennant une facturation de déplacement de ce dernier.

Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche)

71162. - 1^{er} juillet 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, quelles précisions il est en mesure de donner sur le gisement de pétrole repéré en mer du Nord au large de l'Ecosse (importance, pays et compagnies qui l'exploiteront, etc.).

Electricité et gaz (tarifs)

71258. - 1^{er} juillet 1985. - M. Georges Bally attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, sur l'arrêté 80-22 A du 1^{er} avril 1980 qui offrait la possibilité aux habitants des communes situées à proximité des centrales nucléaires de bénéficier de réductions tarifaires pour leur consommation d'électricité. A la suite d'un recours contentieux déposé par l'union départementale des consommateurs de Paris dès le 8 mai 1980, le Conseil d'Etat, lors de sa séance du 18 janvier 1985, a considéré que cet arrêté était entaché d'excès de pouvoir et en a décidé l'annulation. Or, ces réductions tarifaires se voulaient être une compensation financière accordée aux populations résidant à proximité des centrales nucléaires. Depuis la décision du Conseil d'Etat, E.D.F. a entrepris des démarches auprès des communes concernées pour leur signaler la suppression de cet avantage accordé à leurs habitants. Cette décision qui est très controversée dans sa circonscription, où se situe le surgénérateur de Creys-Malville, peut apparaître comme une remise en cause de certains avantages acquis. Il lui demande donc, s'il n'est pas envisageable de rétablir sous cette forme ou sous une autre ces avantages.

ENVIRONNEMENT

Déchets et produits de la récupération (huiles)

71620. - 1^{er} juillet 1985. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les dispositions du décret n° 85-387 du 29 mars 1985 qui ont reconduit le monopole accordé aux entreprises agréées pour la collecte des huiles usagées. Cette situation crée une véritable « rente de situation » pour les usines de régénération, au détriment des autres professions utilisatrices : garagistes, transporteurs, petites et moyennes entreprises possédant un service entretien, agriculteurs et en particulier maraîchers et horticulteurs. Il serait en effet préférable, conformément aux propositions faites aux organisations professionnelles en juillet 1984, de maintenir les deux ou trois entreprises par zones actuellement implantées dans ce secteur d'activité et de leur permettre de continuer légalement leur collecte avec les moyens dans lesquels elles ont investi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour mettre fin à cette situation.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances)

71067. - 1^{er} juillet 1985. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la gravité de la pollution due aux véhicules Diesel, producteurs d'oxyde d'azote et de dioxyde de soufre. La commission de Bruxelles doit, avant la fin de l'année, faire des propositions au conseil pour la réduction des émanations toxiques produites par ces véhicules. Il lui demande donc quelles mesures ont été ou seront prises afin que notre pays s'engage efficacement dans la recherche et la mise au point des moyens efficaces de dépollution de ces véhicules.

Environnement : ministère (publications)

71179. - 1^{er} juillet 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à Mme le ministre de l'environnement quelle est la part du budget de fonctionnement de son ministère affectée à des dépenses d'information. Il lui demande quel est le nombre de publications régulièrement diffusées par son département ministériel et leur diffusion. Il lui demande quels sont les effectifs des personnels travaillant dans le service d'information.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

71096. - 1^{er} juillet 1985. - M. Marc Lauriol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sur une double revendication des retraités de la police. Il lui demande, d'une part, s'il ne lui semble pas opportun d'augmenter le taux de la pension de réversion pour les veuves de policiers, ceci afin de tenir compte du fait que, en raison des servitudes du métier de leur conjoint, elles n'ont jamais pu avoir une occupation salariée. Il lui demande, d'autre part, si les mesures annoncées par M. le Premier ministre concernant la mensualisation des pensions du régime général dont l'achèvement est prévu pour fin 1986 seront conduites en parallèle avec la mensualisation des pensions civiles et militaires. En effet, la mensualisation dans le régime des fonctionnaires devait être achevée au 1^{er} janvier 1986. Or, au rythme actuel de 50 000 pensions de retraites mensualisées par an, celle-ci ne devrait être effective que dans quinze ans. Il lui demande de préciser le délai dans lequel le principe de paiement mensuel des pensions, principe institué par la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, sera enfin respecté.

Culture : ministère (personnel)

71119. - 1^{er} juillet 1985. - M. Jacques Toubon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sur les dispositions du décret n° 85-458 du 23 avril 1985, fixant les conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires du ministère de la culture dans des corps de fonctionnaires des catégories C et D et, en particulier, sur le tableau de correspondance figurant en annexe dudit décret. Ce tableau de correspondance introduit en effet une discrimination entre les différentes catégories d'agents contractuels exerçant des fonctions de bureau, au regard des corps de fonctionnaires d'administration centrale et des services extérieurs dans lesquels ils peuvent être intégrés : seuls les agents contractuels de troisième et de quatrième catégorie peuvent être intégrés dans des corps de catégorie C alors que les autres agents contractuels, rémunérés sur des emplois budgétaires vacants, par exemple, ne peuvent bénéficier que d'une intégration en catégorie D comme agents de bureau, quelle que soit la nature des emplois ou des fonctions qu'ils occupent. Une telle discrimination lui paraît contraire à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. L'article 73 de ladite loi stipule que les agents non titulaires occupant un emploi permanent ont vocation à être titularisés sur leur demande, dans des emplois de même nature qui sont vacants ou qui seront créés par les lois de finances. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de cette discrimination qui a pour effet de restreindre encore davantage le champ d'application de la loi aux personnels non titulaires du ministère de la culture. Il rappelle que la plus grande partie de ces agents en est déjà exclue par le décret n° 84-38 du 18 janvier 1984, en tant qu'ils appartiennent à des établissements publics tels que le centre Georges-Pompidou, la Caisse nationale des monuments historiques et des sites, et la réunion des musées nationaux.

Fonction publique : secrétariat d'Etat (publications)

71181. - 1^{er} juillet 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, quelle est la part du budget de fonctionnement de son

ministère affectée à des dépenses d'information. Il lui demande quel est le nombre de publications régulièrement diffusées par son département ministériel et leur diffusion. Il lui demande quels sont les effectifs des personnels travaillant dans le service d'information.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Transports aériens (réglementation et sécurité)

70995. - 1^{er} juillet 1985. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'il peut lui faire connaître, depuis trois ans et aéroport par aéroport, quel est le pourcentage des avions fouillés par la police de l'air, d'une part en ce qui concerne la compagnie Air Inter et, d'autre part, les autres compagnies aériennes.

Urbanisme (politique de l'urbanisme)

71023. - 1^{er} juillet 1985. - M. Henri de Gestines appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur l'absence de compensation financière liée à la décentralisation des permis de construire. En effet, en matière d'instruction des permis de construire les seuls transferts financiers prévus concernent l'assurance contre les risques nés du contentieux. Les pouvoirs publics prennent prétexte de la gratuité des services de l'Etat pour ne pas opérer de transfert financier au profit des communes qui ont la volonté et le courage d'assurer les opérations d'instruction. Il convient de rappeler à cet égard que selon l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme « dans les communes où le plan d'occupation des sols a été approuvé, le permis est délivré par le maire au nom de la commune ». L'article L. 421-2-6 dispose « que le maire peut disposer gratuitement et en tant que de besoin des services extérieurs de l'Etat pour instruire les demandes de permis de construire sur lesquelles il a compétence pour statuer ». Il résulte des dispositions qui viennent d'être rappelées que l'instruction des permis a été transférée définitivement au maire et que ce transfert est de droit et obligatoire. Par ailleurs, le recours aux services de l'Etat est facultatif. On peut s'interroger sur l'utilité du transfert de compétence si ce sont toujours les services de l'équipement qui assurent l'instruction des dossiers. Il est évident que l'atrait que constitue la gratuité risque d'être un frein au bon fonctionnement de la décentralisation. Enfin, la délégation par les maires de l'instruction aux services de l'Etat risque d'être interprétée comme une réticence des maires à assumer les responsabilités qui leur sont confiées. Actuellement les statistiques montrent que 90 p. 100 des maires ont opté pour l'instruction par l'Etat, que la possibilité d'option devienne donc la règle alors que c'est le contraire qui aurait dû prévaloir. Pour tenir compte du choix fait par les maires qui ne s'associent pas aux services de l'Etat et pour inciter à ce choix, il lui demande si, en accord avec son collègue le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, s'il n'estime pas souhaitable d'intégrer dans la dotation globale de décentralisation une compensation relative à l'instruction des autorisations d'utilisation du sol.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

71033. - 1^{er} juillet 1985. - M. François Asenot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le non-respect du délai de parution de certains textes d'application des lois relatives à la fonction publique territoriale. En effet, il résulte de la combinaison des articles 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et 93 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et 119-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, que les dispositions actuellement applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents des collectivités locales devaient être modifiées dans un délai d'un an pour permettre l'instauration d'une mobilité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat. Or, force est de constater que, bien que le délai d'un an maximum fixé expressément par le législateur soit maintenant largement dépassé, cette mobilité n'est toujours pas entrée dans les faits. Par ailleurs, malgré les assurances plusieurs fois exprimées, aucun avant-projet de décret portant statuts particuliers de corps n'a été soumis à la procédure de concertation des organisations et associations professionnelles. En conséquence, il lui demande de préciser les raisons pour lesquelles n'a pas été respectée la volonté exprimée du législateur de voir se mettre en place une procédure de mobilité dans le délai d'un an, à compter de l'entrée en vigueur de la loi concernée et quelles sont les mesures en cours prévues afin d'assurer dans les meilleurs délais la publica-

tion des textes nécessités pour l'application des lois, d'indiquer quand il entend soumettre à concertation les premiers avant-projets de décrets portant statuts particuliers.

Police (personnel)

71063. - 1^{er} juillet 1985. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur l'inquiétude des enquêteurs de police. Il lui demande si : 1° l'annulation en 1984 du concours des enquêteurs et la suppression de leur recrutement en 1985 doivent être considérées comme une première étape en vue de leur suppression totale à court terme ; 2° si, dans ce cas, ils seront intégrés dans le corps des inspecteurs.

Permis de conduire (examen)

71071. - 1^{er} juillet 1985. - M. Georges Delfosse attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le fait qu'actuellement il n'existe pas en France de programme spécifique de secourisme à l'intention des usagers de la route et à l'occasion de l'obtention du permis de conduire. Il lui demande s'il serait possible d'envisager que ce programme spécifique soit celui des « cinq gestes qui sauvent » et dont le promoteur est l'association des secouristes de l'agglomération de Roubaix. Cette association a déjà largement diffusé l'enseignement en question, lequel a le mérite d'être simple, facilement accessible à la compréhension, peu coûteux à l'enseignement.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : Conseil d'Etat et tribunaux administratifs)

71082. - 1^{er} juillet 1985. - M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'il n'estime pas utile d'étendre à l'île de Mayotte la compétence du tribunal administratif siégeant à la Réunion. Il semble, en effet, que l'extension de cette compétence réponde à un besoin et qu'elle permettrait d'envisager le règlement de certains litiges administratifs.

Collectivités locales (personnel)

71084. - 1^{er} juillet 1985. - M. André Durr expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que les agents de la fonction publique territoriale qui utilisent, notamment dans les grandes villes et les communautés urbaines, leur véhicule personnel pour les besoins du service, ne peuvent pas prétendre, pour les déplacements effectués à l'intérieur de la résidence administrative, aux indemnités kilométriques prévues réglementairement et dont les taux ont été fixés en dernier lieu par un arrêté du 10 juillet 1984. Bien que les dispositions de l'arrêté du 25 février 1982, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des communes et de leurs établissements publics sur le territoire métropolitain, prévoient d'indemniser les agents suivants : directeur général ou directeur des services techniques, architecte en chef, ingénieur en chef, principal ou subdivisionnaire, assistante sociale de tous grades, adjoint technique, pour leurs déplacements à l'intérieur de la résidence administrative, par la perception d'une indemnité annuelle maximale de 700 francs, montant bien dérisoire si l'on tient compte des nombreux déplacements pendant toute une année et que les autres agents sont susceptibles d'être remboursés pour ces mêmes déplacements sur la base du tarif le moins onéreux du moyen de transport le plus économique, le problème reste entier. En effet, l'indemnité forfaitaire annuelle de 700 francs est de loin insuffisante et représente en fait, dans la majorité des cas, des frais réels mensuels occasionnés aux agents qui circulent dans leur véhicule personnel pour des raisons de service à l'intérieur des grandes agglomérations. Recourir au transport en commun équivaut souvent à une perte de temps, d'autant plus qu'en général les transports en commun desservent souvent mal ou pas encore les nouveaux quartiers en construction et les chantiers éloignés situés dans des quartiers périphériques. Ce mode de déplacement présente également des inconvénients pour transporter dans les meilleures conditions les documents nécessaires, tels les plans et les dossiers volumineux ou du petit matériel. Augmenter le parc automobile de ces collectivités territoriales pour doter les agents concernés de voitures de service ferait progresser les dépenses d'investissement et de fonctionnement dans des conditions anormales et ne permettrait plus à ces collectivités de contenir la pression fiscale dans des conditions acceptables. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas hautement souhaitable de modifier le

cadre réglementaire actuellement en vigueur en étendant notamment le paiement des indemnités kilométriques aux agents des collectivités territoriales utilisant dans les grandes villes et les communautés urbaines leur véhicule personnel pour les besoins du service sur le territoire de la résidence administrative même. Ce mode d'indemnisation serait finalement le plus équitable, mais également le moins onéreux pour les collectivités concernées pour assurer le service public dans les meilleures conditions de rapidité et d'efficacité.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

71112. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le projet de modification du statut des sapeurs-pompiers. Selon ce projet, la notion de corps de sapeurs-pompiers disparaît au profit de celle de services. Or, il semblerait que ce soit une atteinte à la spécificité de cette profession, de nature à remettre en cause l'unité morale des unités de sapeurs-pompiers. De plus, ce même projet prévoit que les conseils d'administration, actuellement présidés par le chef de corps, devraient être appelés à disparaître et seraient remplacés par des comités paritaires présidés par un élu, en l'occurrence le maire de la commune. Or, les conseillers d'administration étaient chargés par les textes réglementaires actuels de la marche intérieure des corps de sapeurs-pompiers ; il semblerait plus logique que cette mission reste dévolue au chef de corps. C'est pour ces deux raisons qu'il lui demande de bien vouloir reconsidérer ce projet.

Police (police de l'air et des frontières)

71145. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Georges Meemin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui fournir l'évaluation des effectifs de la police de l'air et des frontières sur la période de 1981 à 1984.

Informatique (libertés publiques)

71146. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles sont les protections actuellement existantes pour les personnes, à l'égard des logiciels. Il souhaiterait savoir si la France a bien adhéré, dans ce domaine, à la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, sinon, pourquoi, et quelle est la position des autres Etats membres.

Cour des comptes (personnel)

71156. - 1^{er} juillet 1985. - Le 11 octobre 1982 **M. Pierre-Bernard Cousté** avait demandé au prédécesseur de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer s'il connaissait « dans la période de la V^e République antérieure au 16 mai 1981 un exemple d'élu local auquel un échec aux élections cantonales a valu d'être nommé conseiller référendaire à la Cour des comptes, au tour extérieur. » (question n° 21169). Aucune réponse ne lui ayant été adressée jusqu'ici, depuis trente-trois mois, il reprend à son intention les termes de cette question, à laquelle de récentes nominations intervenues à la Cour des comptes confèrent un regain d'actualité.

Intérieur : ministère (publications)

71167. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelle est la part du budget de fonctionnement de son ministère affectée à des dépenses d'information. Il lui demande quel est le nombre de publications régulièrement diffusées par son département ministériel et leur diffusion. Il lui demande quels sont les effectifs des personnels travaillant dans le service d'information.

Corps diplomatique et consulaire (pays socialistes)

71200. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le dramatique problème de l'espionnage qui menace la sécurité de la nation française. Ce péril, loin d'être imaginaire,

appelle une réaction vigoureuse et d'autant plus urgente que l'on constate une prolifération anormale et vraiment intolérable des personnels composant les missions diplomatiques de l'U.R.S.S. et de tous les pays de l'Est. Aucune considération de caractère administratif, économique ou politique ne peut justifier ou expliquer l'augmentation constante et massive du nombre de ses fonctionnaires étrangers. Ainsi, il existe un décalage énorme entre les effectifs recensés à Paris et ceux de notre propre représentation à Moscou et dans chacune des capitales correspondantes. On est en mesure de penser que tous ces gens en surnombre sont de faux diplomates se livrant à des activités d'espionnage et d'ingérence auxquelles nos services de contre-espionnage et de sécurité ont du mal à faire face de par leurs effectifs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en matière de prévention afin de mettre fin à cette situation.

Communes (fusions et groupements : Ile-de-France)

71206. - 1^{er} juillet 1985. - **Mme Hélène Miasoffe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation du syndicat des communes des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour le personnel. En effet, ce syndicat intercommunal dont le rôle est primordial dans la gestion des problèmes de personnel municipal dans les départements de la petite couronne, connaît une situation grave et conflictuelle depuis mars 1983. Après les élections municipales, la direction communiste, menée par le maire d'Ivry, a décidé de se maintenir à la présidence de ce syndicat, bien que minoritaire. Deux assemblées générales statutaires, le refus du budget par la majorité des membres de ce syndicat, la décision de nombreuses collectivités de ne plus inscrire leurs cotisations, n'ont pas encore permis le renouvellement démocratique du bureau. Alors même que le Parlement est saisi d'un projet de loi sur les cotisations des centres de gestion, et que les préfets commissaires de la République auraient reçu l'instruction d'inscrire d'office les cotisations des collectivités locales de la petite couronne, à ce syndicat intercommunal, il est devenu nécessaire et urgent que les pouvoirs publics se penchent sur cette situation qui porte atteinte à la simple démocratie. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour relever de leurs fonctions le maire d'Ivry et ses amis minoritaires, et pour assurer de nouvelles élections libres au sein de ce syndicat intercommunal.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

71209. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les termes de la question écrite n° 68600, qui a été publiée au *Journal officiel*, A.N., Questions, du 20 mai 1985. Bien que le délai réglementaire des deux mois ne soit pas dépassé, il estime que la gravité de cette affaire mériterait que le ministre veuille bien donner rapidement son sentiment sur cette question. Il lui en renouvelle donc les termes afin que la police française ne soit plus injuriée sur les ondes et à la télévision française.

Retraites complémentaires (maires et adjoints)

71280. - 1^{er} juillet 1985. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les différences de situation qui existent quant à la réversion de la retraite complémentaire des maires et adjoints au profit de leur veuve, selon qu'ils étaient ou non encore en fonctions au 1^{er} janvier 1973, date d'effet de la loi n° 72-1203 du 23 décembre 1972. Dans un souci d'égalité de traitement des veuves ou veufs, il lui demande quelles dispositions pourraient être étudiées afin d'étendre le bénéfice de la réversion de la retraite complémentaire à tous, sans distinction de date d'exercice des fonctions.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

71280. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des agents travaillant dans les services de l'Etat (services préfectoraux, équipement...) et rémunérés sur les crédits des départements. Il lui demande quel est le devenir de ces personnels en application des récentes lois sur la décentralisation et la fonction publique.

Collectivités locales (personnel)

71208. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le non-respect du délai de parution de certains textes d'application des lois relatives à la fonction publique territoriale. En effet, il résulte de la combinaison des articles 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, 93 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et 119-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 que les dispositions, actuellement applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents des collectivités locales, devaient être modifiées dans un délai d'un an pour permettre l'instauration d'une mobilité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat. Or, force est de constater que, bien que le délai d'un an maximum fixé expressément par le législateur soit maintenant largement dépassé, cette mobilité n'est toujours pas entrée dans les faits. Par ailleurs, malgré les assurances plusieurs fois exprimées, aucun avant-projet de décret portant statuts particuliers de corps n'a été soumis à la procédure de concertation auprès des organisations et associations professionnelles. En conséquence, il lui demande de préciser d'une part, les raisons pour lesquelles n'a pas été respectée la volonté exprimée du législateur de voir se mettre en place une procédure de mobilité dans le délai d'un an, à compter de l'entrée en vigueur de la loi concernée et, d'autre part, quelles sont les mesures en cours prévues, afin d'assurer dans les meilleurs délais la publication des textes nécessitée pour l'application des lois. Enfin, il lui demande également d'indiquer quand il entend soumettre à concertation les premiers avant-projets de décret portant statuts particuliers.

JEUNESSE ET SPORTS*Jeunesse et sports : ministère (publications)*

71176. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quelle est la part du budget de fonctionnement de son ministère affectée à des dépenses d'information. Il lui demande quel est le nombre de publications régulièrement diffusées par son département ministériel et leur diffusion. Il lui demande quels sont les effectifs des personnels travaillant dans le service d'information.

JUSTICE*Justice : ministère (publications)*

71165. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelle est la part du budget de fonctionnement de son ministère affectée à des dépenses d'information. Il lui demande quel est le nombre de publications régulièrement diffusées par son département ministériel et leur diffusion. Il lui demande quels sont les effectifs des personnels travaillant dans le service d'information.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus)

71201. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jacques Médecin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il est vrai que la solution trouvée au problème de l'encombrement des prisons serait une libération massive des détenus, qui purgent actuellement des condamnations de courte durée, à l'occasion d'une large amnistie lors du 14 juillet. Il lui fait part de l'inquiétude légitime ressentie par ses concitoyens alors que l'insécurité constitue une préoccupation constante de la majorité d'entre eux.

Auxiliaires de justice (huissiers de justice)

71247. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 61306 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984, rappelée le 1^{er} avril 1985 sous le n° 65932, relative aux obligations des huissiers de justice qui procèdent aux prises et ventes publiques de meubles et effets mobiliers corporels. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprise (groupements d'intérêt économique)

71262. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la mise en cause, sur leurs biens propres, de personnes adhérentes à des G.I.E. en situation de liquidation judiciaire. Les groupements d'intérêt économique (G.I.E.), régis par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, ont pour objet de faciliter ou de développer l'activité économique de leurs membres (art. 1^{er}) qui sont réputés solidaires des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre (art. 4). Dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours concernant un G.I.E., une cour d'appel vient de mettre en cause un gérant de société ayant adhéré à ce G.I.E. Mais la cour retient la mise en cause de cette personne, non pas en qualité de gérant, mais en tant que personne physique et son arrêt est assorti d'une liquidation des biens propres de cette personne. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser, dès lors que le législateur retient que l'exercice d'une activité économique constitue une obligation pour être membre d'un G.I.E. ce qu'est, dans ce cadre, une activité économique au sens juridique du terme, quelles sont les conditions préalables que doit remplir une personne physique pour prétendre accéder à la qualité de membre d'un G.I.E. et si un gérant de société peut adhérer en son nom personnel à un G.I.E.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (administrateurs judiciaires et syndics)

71206. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par les nouveaux syndics et administrateurs judiciaires ayant été contraints d'indemniser leur prédecesseur en application de règlements intérieurs des tribunaux de commerce. En effet, ces indemnisations ont souvent été réalisées au moyen d'emprunts parfois élevés dont les remboursements ne pourraient plus être assurés par les revenus découlants du nouveau statut de ces mandataires de justice ; lequel statut supprime le *numerus clausus* et scinde les professions de mandataire liquidateur et celle d'administrateur judiciaire. Cette situation pourrait se trouver aggravée par les dispositions réglementaires régissant les nouveaux tarifs. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager des mesures susceptibles de permettre aux nouveaux syndics qui se trouveraient dans la situation ci-dessus décrite, de faire face à leurs charges de remboursement.

MER*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : montant des pensions)*

71061. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur le mécontentement des pensionnés de la marine marchande. Ils constatent que l'augmentation de 2 p. 100 intervenue le 1^{er} avril 1985 sur les soldes des officiers et marins en activité n'a pas été répercutée sur les retraites d'avril et mai 1985. Il lui demande donc si ce retard, qui devient systématique, ne pourrait pas être évité et quelles mesures il compte prendre pour synchroniser les augmentations des pensions et des soldes. Il demande également dans quel délai interviendra la revalorisation de certaines catégories de retraités prévue par le deuxième plan de rattrapage signé le 27 septembre 1982.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : politiques à l'égard des retraités)

71008. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Michel Incheuspé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur les légitimes protestations émises par les pensionnés de la marine marchande au sujet du retard apporté dans le paiement de la dernière majoration de leur retraite. Cette majoration, qui était à valoir du 1^{er} novembre 1984, n'est intervenue en effet que le 1^{er} janvier 1985, ce qui a entraîné une perte de ressources non négligeable pour les retraités en cause. D'autre part, les intéressés ne peuvent accepter le mode de financement prévu concernant le système de cessation anticipée d'activité. Le fait que la part contributive de l'Etat, s'élevant à 50 p. 100 des salaires forfaitaires, doit être financée par prélèvement sur les subventions accordées à l'établissement national des invalides de la marine, conduit naturellement à pénaliser de façon directe les pensionnés

de la marine marchande, si des dispositions ne sont pas prises pour compenser cette ponction. Il lui demande de bien vouloir tenir compte de ces remarques, tant pour les délais de paiements à intervenir ultérieurement que pour le mode de financement appelé à être appliqué au système de cessation anticipée d'activité des marins du commerce.

Transports maritimes (réglementation et sécurité)

71183. - 1^{er} juillet 1985. - M. Pierre-Bernard Couaté appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, sur la conférence qui s'est tenue à Genève, en février, sur les pavillons de complaisance ainsi que sur celle qui aura lieu en juillet prochain. Il lui demande si la France y était représentée, si la C.E.E. était présente, et quels sont les résultats qui ont d'ores et déjà été obtenus, ainsi que ceux qui sont attendus de la prochaine réunion de juillet.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Plan : ministère (publications)

71184. - 1^{er} juillet 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, quelle est la part du budget de fonctionnement de son ministère affectée à des dépenses d'information. Il lui demande quel est le nombre de publications régulièrement diffusées par son département ministériel et leur diffusion. Il lui demande quels sont les effectifs des personnels travaillant dans le service d'information.

P.T.T.

Postes et télécommunications (courrier)

71021. - 1^{er} juillet 1985. - M. Michel Dabré signale à M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., les retards qui affectent de plus en plus souvent la transmission du courrier entre la métropole et le département de la Réunion. Il appelle tout particulièrement son attention sur le fait que ces perturbations touchent non seulement la correspondance privée bien qu'elle soit correctement affranchie au tarif en vigueur et porte distinctement la mention « Par avion », mais aussi la correspondance officielle échangée entre administrations métropolitaine et réunionnaise, pour laquelle certains retards ont de graves conséquences. Il lui demande donc quelles dispositions sont envisagées pour remédier à cet état de fait.

Postes : ministère (personnel)

71041. - 1^{er} juillet 1985. - M. Louis Matsuonnat rappelle à M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., les revendications des receveurs-distributeurs, en particulier l'accession sous quatre ans à l'indice 474 brut. En effet, au titre du budget 1986, le reclassement des receveurs-distributeurs pourrait se limiter à un indice ne répondant pas aux promesses antérieures. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction à ces agents qui s'attachent à maintenir, en milieu rural, un service de qualité.

Postes : ministère (publications)

71175. - 1^{er} juillet 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., quelle est la part du budget de fonctionnement de son ministère affectée à des dépenses d'information. Il lui demande quel est le nombre de publications régulièrement diffusées par son département ministériel et leur diffusion. Il lui demande quels sont les effectifs des personnels travaillant dans le service d'information.

Postes et télécommunications (téléphone : Hautes-Alpes)

71277. - 1^{er} juillet 1985. - M. Daniel Chevallier appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., sur le découpage des circonscriptions de taxe dans le département des Hautes-Alpes et plus généralement en zone de montagne. Le

département des Hautes-Alpes est découpé en quatre circonscriptions ce qui ne facilite pas les communications. A une époque où beaucoup de problèmes de dossiers sont de la compétence du conseil régional (siège : Marseille), les Hauts-Alpins sont pénalisés par les tarifs téléphoniques appliqués du fait de la distance. En conséquence, il lui demande quelles solutions il entend proposer afin de faciliter les rapports téléphoniques qui, en zone de montagne, conditionnent le développement économique.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (instituts universitaires de technologie)

71111. - 1^{er} juillet 1985. - M. Antoine Glessinger appelle l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur le nombre croissant d'élèves dans les I.U.T. Il aimerait connaître l'évolution des effectifs des ces I.U.T. de 1979 à 1985 puis, pour la même période, l'évolution des diverses options. Par ailleurs, il souhaiterait savoir pour la même période le nombre de postes attribués pour faire face à l'évolution de ces effectifs et à la diversification des options.

Recherche : ministère (publications)

71173. - 1^{er} juillet 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la recherche et de la technologie quelle est la part du budget de fonctionnement de son ministère affectée à des dépenses d'information. Il lui demande quel est le nombre de publications régulièrement diffusées par son département ministériel et leur diffusion. Il lui demande quels sont les effectifs des personnels travaillant dans le service d'information.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

71003. - 1^{er} juillet 1985. - M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur que l'accord multifibres doit être renouvelé en juillet 1986, mais que les premières orientations du mandat communautaire seront définies par le conseil des ministres de la Communauté européenne avant le mois de juillet 1985. L'échéance du renouvellement de l'A.M.F. est l'occasion pour le Marché commun de redéfinir sa politique commerciale textile. Les enjeux que représente cette négociation pour les années à venir ont une importance considérable. La consommation de produits cotonniers est actuellement stagnante en France et en Europe et le marché est déjà largement pénétré par les importations des pays à bas prix qui représentent près de la moitié de la consommation finale de produits cotonniers. A partir de 1986, de façon progressive mais importante, l'Espagne et le Portugal seront autorisés à faire entrer sur le marché de l'ancienne communauté à dix des quantités de plus en plus importantes de produits textiles cotonniers à tous les stades. Il apparaît dans ces conditions indispensable que le Gouvernement français exige que les filés et les tissus de coton continuent d'être considérés dans les prochains A.M.F. comme les produits textiles les plus sensibles. Sans doute, les progrès techniques ont permis de réduire considérablement pour les unités les plus modernes la part du coût de la main-d'œuvre dans les articles cotonniers de la filature et du tissage. Mais, en contrepartie, les programmes d'aide à l'investissement textile ont été sensiblement plus modestes en France qu'en Italie ou en Allemagne et le degré de modernisation de l'industrie cotonnière française a pris du retard par rapport à celui des principaux partenaires européens. Il est donc indispensable de poursuivre pour les quatre années à venir à la fois une protection significative du marché contre les importations anormales et à bas prix et une aide à l'investissement permettant d'accélérer la mutation industrielle. Compte tenu de l'importance et de l'imminence des questions à résoudre, il lui demande quelle position le Gouvernement français envisage de défendre à l'occasion du renouvellement prochain des accords textiles.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

71004. - 1^{er} juillet 1985. - M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur que lors de sa venue en Lorraine elle avait annoncé le déblocage de 30 millions de francs destinés aux entre-

prises du meuble et du textile, dans le cadre de plans productives. L'industrie textile, intéressée, manifeste son inquiétude car après les premières réunions qu'elle a eues à ce sujet avec des représentants de l'administration, il apparaît que les conditions d'obtention de ces prêts seraient anormalement contraignantes et d'un caractère nouveau : plan obligatoire de formation avec des seuils ; stabilité des effectifs sans tenir compte des contrats F.N.E. et des départs volontaires du personnel étranger ; et sans prise en compte du matériel déjà reçu au début de l'année 1985. Ces exigences paraissent en contradiction avec les objectifs de productivité que le Gouvernement suggère lui-même. Sans doute est-il extrêmement souhaitable de maintenir l'emploi, mais il paraît difficile d'imposer, dans tous les cas, de conserver les mêmes effectifs, tout en souhaitant de nouveaux investissements pour une meilleure productivité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions d'obtention de ces prêts, et en particulier les observations qu'appellent de sa part les réserves qu'il vient de lui exposer.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

71005. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Philippe Seguin** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'en réponse à sa question écrite n° 60742 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, question n° 18 du 6 mai 1985, page 2064), elle disait que le comité de développement et de formation des industries textiles (D.E.F.I.) avait proposé au titre de 1985 un mécanisme permettant de bonifier environ un milliard de prêts bancaires afin d'apporter une aide spécifique aux industries textiles. Elle ajoutait que cette proposition avait rencontré l'accord du Gouvernement mais n'avait pas encore été acceptée par la commission de la C.E.E. Les professionnels intéressés sont inquiets car ils auraient appris que les décisions en cause n'interviendraient qu'après la période de vacances. Leur inquiétude est aggravée par le fait qu'ils ne peuvent obtenir des précisions sur la mise en place, en leur faveur, d'un système efficace comme il en existe en Italie, en Allemagne, et en Belgique. Si un déblocage très rapide des fonds du D.E.F.I. n'intervient pas, de nombreuses entreprises textiles repousseront leurs plans d'investissement de 1985 à 1986, ce qui creusera une fois de plus l'écart de productivité avec les pays voisins moins soucieux des accords de Bruxelles. Il lui demande quand devrait intervenir, à sa connaissance, l'acceptation de la commission de la C.E.E. Il souhaiterait très vivement qu'elle entreprenne une action à cet égard afin que cette décision soit la plus rapide possible.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)

71006. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les difficultés des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Réunis en congrès à Argenton les 9 et 10 mai dernier, cette profession a demandé : 1° une définition nouvelle de l'entreprise de travaux agricoles, ruraux et forestiers ; 2° la suppression des dispositions fiscales accordées aux exploitants agricoles et aux G.A.E.C. par l'instruction n° 5 E 711 du 20 décembre 1971, ainsi que de l'exécution par certaines collectivités ou corps de prestations n'appartenant pas à leur activité normale ; 3° la représentation de la profession à la commission mixte d'autorisation de création de C.U.M.A. dans chaque département ; 4° l'aménagement de la taxe professionnelle dans le cadre des travaux saisonniers ; 5° l'attribution de ressources C.O.D.E.V.I. ; 6° le réaménagement des conditions d'emploi de la profession ; 7° l'assouplissement de l'instruction ministérielle relative à l'acquisition des explosifs, et de la réglementation concernant les déplacements des machines automobiles de grande largeur destinées à la récolte de denrées périssables. Il lui demande quelle suite elle compte donner à ces demandes dont les solutions conditionnent la survie des P.M.E. en milieu rural.

Minerais et métaux (emploi et activité)

71031. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'en 1978 les pouvoirs publics ont pris la décision d'implanter une aciérie à l'oxygène à Neuves-Maisons et de renoncer corrélativement au projet initial concernant Longwy. Il souhaiterait qu'elle veuille bien lui indiquer : 1° quelle est la capacité en tonnes par an de l'aciérie construite à Neuves-Maisons ; 2° quel a été le coût total de l'investissement, y compris les frais annexes ; 3° quelle a été la production d'acier effectif, année par année, de cette aciérie ; 4° quelle a été, année par année, la fraction de cette production consommée directe-

ment par les laminaires de Neuves-Maisons et quelle a été la part d'acier réexpédiée vers les laminaires de Longwy ; 5° si, compte tenu des bilans récents, il lui semble que la décision prise en 1978 de privilégier Neuves-Maisons au détriment de Longwy a été judicieuse.

Commerce extérieur (Afrique du Sud)

71032. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Pierre Micoux** remercie **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de la réponse apportée à sa question écrite n° 62184 du 21 janvier 1985 traitant des échanges économiques entre la France et la République d'Afrique du Sud. Mais grand est son étonnement de constater la légèreté avec laquelle cette question est traitée. En effet, il y est affirmé qu'en 1982 les importations en France se sont chiffrées à 48,343 millions de francs, alors que la vérité oblige à décaler la virgule d'un cran vers la gauche - ce qui, en soi, peut tout expliquer, puisque le chiffre réel est de 4,816 millions de francs. En ce qui concerne les exportations, la vérité se situe encore à 4,109 millions de francs au lieu de 42,062 millions de francs. De telles erreurs ne sont pas admissibles sous la signature d'un ministre, sauf à penser qu'il traite les parlementaires avec désinvolture et - plus grave - les échanges extérieurs d'une façon tout aussi légère. Il se permet donc de l'interroger sur les remèdes qu'elle entend apporter afin d'éviter qu'une erreur aussi grossière ne se renouvelle. Par ailleurs, conscient de la campagne anti-apartheid menée actuellement, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement peut expliquer les importations de charbon, de minerais métalliques et leur importance relative par rapport à nos besoins et à nos approvisionnements. Peut-il en connaître le détail exhaustif, passant du fer à l'uranium, du manganèse à l'or et au chrome, et autres. Pour autant que le Gouvernement français soit logique dans sa démarche « philosophique et humaniste », peut-il lui apprendre dans quel pays démocratique, au sens plein du terme, il oriente un approvisionnement identique de substitution. Peut-il enfin connaître le nombre de pétroliers, ainsi que le volume transporté, trafiquant par le Cap Horn pour approvisionner la France.

Commerce extérieur (balance des paiements)

71042. - 1^{er} juillet 1985. - Dans une allocution prononcée à la télévision le mercredi 25 mars 1983, M. le Président de la République avait, entre autres objectifs, assigné au Gouvernement de M. Pierre Mauroy celui de « rétablir l'équilibre de notre commerce extérieur ». Deux ans et trois mois après, c'est trop peu dire que cet objectif n'a pas été atteint. **M. Francis Geng** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** non pas de reconnaître cet échec, si éclatant qu'il n'a pas besoin de son aveu, mais de lui en exposer les causes.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique)

71062. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le problème de la production d'éthanol d'origine agricole comme additif à l'essence sans plomb pour lutter contre la pollution par l'automobile. Ses conséquences seraient bénéfiques non seulement pour l'agriculture française mais aussi pour l'ensemble de l'économie de notre pays. De plus, il apparaît, d'après l'expérience des pays étrangers, que la meilleure solution soit l'utilisation d'un mélange essence sans plomb, éthanol et méthanol. Ces deux additifs sont donc complémentaires. Il lui demande donc quelles sont ses intentions pour la production en France d'éthanol d'origine agricole.

Français : langue (défense et usage)

71065. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les inconvénients sérieux et très préjudiciables aux intérêts industriels français qui découlent de la proposition de loi n° 2451 relative à l'emploi de la langue française. Il lui demande donc : 1° si elle pense sérieusement que l'emploi ou le dépôt comme marque des mots étrangers constituent vraiment un danger pour la langue française ; 2° si, dans le cadre du développement des échanges internationaux et de la Communauté européenne, dont doivent bénéficier les industriels français, il est normal d'interdire le dépôt par une personne physique ou

morale française domiciliée ou établie sur le territoire français de marques importantes comportant des termes étrangers ou des termes et formes de langue non conformes à la syntaxe française.

Minerais et métaux (entreprises)

71072. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le projet de transfert du groupement de recherches minières à l'étranger (G.R.E.) de Marseille à Paris. Le G.R.E. est un établissement de la Cogéma, elle-même filiale du C.E.A. installé à Marseille depuis 1962, cet organisme a fonctionné à la plus grande satisfaction de la Cogéma. Il est chargé de gérer les 50 personnels français, et les 350 étrangers qui travaillent dans le monde entier pour repérer les gisements uranifères. Les raisons avancées pour justifier le transfert à Vélizy-Villacoublay, siège de la Cogéma, tiennent essentiellement au coût de l'établissement et à l'éloignement de la direction générale et ne paraissent pas convaincantes. En effet, la Cogéma est propriétaire des locaux de Marseille, mais devrait en louer pour accueillir à Vélizy le personnel transféré. D'autre part, les moyens de communications modernes (téléphone, télex, télécopie, télématique, avion) permettent de répondre quasi instantanément à toute question ou incitation du siège. Enfin, ce projet est un non-sens compte tenu de la volonté actuelle de régionalisation et de décentralisation. Au contraire, il apparaîtrait beaucoup plus opportun de réaliser une opération en sens inverse consistant : 1^o à regrouper l'ensemble des recherches assurées en France par le groupement des missions préliminaires (actuellement à Vélizy) et à l'étranger par le G.R.E. (Marseille) ; 2^o à gérer de Marseille l'ensemble des filiales d'exploitation minière en Afrique (Somair, Cominak, Comuf...); 3^o à assurer à Marseille, les études spécifiques de gestion demandées par la direction générale en réponse à des appels d'offre internationaux. Il convient de préciser que la dimension des locaux marseillais de la Cogéma permettrait d'accueillir le personnel nécessaire à ces objectifs. En conséquence, il lui demande de faire réexaminer par la Cogéma une décision qui semble avoir été prise de manière inconsidérée et qui aurait des conséquences regrettables, dont la moindre n'est pas la perte d'emplois de qualification élevée dans la région marseillaise.

Communautés européennes (commerce intracommunautaire)

71147. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il est exact que la R.F.A. interdise la vente de bières étrangères sur son territoire. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas normal que la C.E.E. intervienne pour que ce pays se conforme aux règles communautaires et ce qu'elle compte faire.

Redéploiement industriel et commerce extérieur (publications)

71177. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelle est la part du budget de fonctionnement de son ministère affectée à des dépenses d'information. Il lui demande quel est le nombre de publications régulièrement diffusées par son département ministériel et leur diffusion. Il lui demande quels sont les effectifs des personnels travaillant dans le service d'information.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

71278. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'amélioration des conditions de la mise en marché des cuirs bruts. En réponse à sa question écrite n° 48764, le ministre lui répondait le 30 juillet 1984 : « En ce qui concerne l'encadrement des ventes de cuir brut, deux textes de base ont été publiés à ce jour : la loi du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés et un premier décret d'application de mars 1983. Des décrets d'application précisant les conditions d'organisation des ventes publiques et constituant un conseil spécialisé « cuir » au sein de l'office interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture sont toutefois nécessaires pour faire aboutir cette réforme. » En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur la mise en œuvre du projet d'encadrement des ventes de cuir brut.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

71281. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de la filière cuir. Il lui demande si les mesures prises dans le cadre du plan cuir ont permis d'améliorer les résultats du commerce extérieur en ce qui concerne les différents produits de la filière cuir.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

71282. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation du secteur de la tannerie. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur les mesures prises afin de sauvegarder l'industrie française de la tannerie et afin de développer l'activité de prêtannage qui valorise notre matière première.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

71158. - 1^{er} juillet 1985. - Dans un article récent publié dans la revue *Après-demain* (numéro de février-mars, p. 33-36), un vice-président de l'Assemblée nationale indique, à propos des questions au Gouvernement du mercredi, que « des questions de complaisance, choisies à l'issue du conseil des ministres, permettent au Gouvernement d'ajouter encore à ses moyens de contrôle des médias ». Chaque mercredi, il est flagrant en effet que les députés de la majorité acceptent de jouer le rôle de faire-valoir des ministres en adressant à ces derniers ce que la presse appelle des questions « passe-plat ». **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement**, s'il ne pense pas que cette complaisance nuit beaucoup à l'intérêt d'une procédure due à une initiative du prédécesseur de l'actuel Président de la République. Dans ce domaine également, la majorité de 1981 n'a-t-elle pas laissé dépérir l'héritage.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Politique extérieure (Liban)

71010. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation au Liban. Il y a un mois, le ministre s'était engagé à tenir l'Assemblée nationale informée de toutes les initiatives que prendrait le Gouvernement. Par la même occasion, le ministre avait insisté sur la nécessaire discrétion qui avait entouré l'action gouvernementale. Certes, cette discrétion ne s'est pas démentie, au point qu'un lourd silence enveloppe les initiatives françaises prétendument prises au Liban. Pourtant, les événements vont bon train dans ce malheureux pays, puisqu'aux exactions dont les chrétiens sont toujours les victimes s'ajoute dorénavant la liquidation systématique de populations palestiniennes retranchées dans les camps, liquidation perpétrée par les chiites Amal, c'est-à-dire le mouvement de M. Berri, cet homme « sage et responsable », selon les termes mêmes de M. Mitterrand. Le silence du Gouvernement n'est-il, dans ces conditions, que de l'embarras. Le ministre avait dit, voici un mois, se préoccuper des conditions dans lesquelles la F.I.N.U.L. continuerait de remplir sa mission. Est-ce en réponse à cette préoccupation qu'il a fallu négocier en toute hâte avec Israël la libération de soldats français de la F.I.N.U.L. retenus par l'armée du Liban-Sud. Le ministre avait assuré qu'il multipliait les initiatives pour rassembler les Libanais autour de leur gouvernement légitime. Où en sont ces initiatives. Il semble, à tout le moins, que la Syrie soit allée plus vite en besogne sur le terrain que la France auprès de ses partenaires européens. Mais il est vrai que la démarche française, si elle a existé, a dû sembler insolite à ceux des membres de la communauté qui ont souvenir des propos définitifs par lesquels M. Cheysson proscrivait naguère toute initiative européenne au Proche-Orient... Le ministre, enfin, s'était engagé à réunir les conditions propres à permettre aux Nations unies de jouer leur rôle au Liban ou, à défaut, à prendre les mesures qu'exigerait la situation. L'Assemblée est en droit de savoir si les conditions de nature à ouvrir la voie à une action de l'O.N.U. sont réunies ou non, et si le Gouvernement français a œuvré dans ce sens. Quant à la situation, elle n'a fait que s'aggraver depuis un mois. Faut-il, dès lors, toujours attendre une demande expresse de ce qui tient lieu d'autorités libanaises pour prendre les mesures humanitaires qu'exigent les circonstances. L'expression par le Gouvernement de senti-

ments de compassion et de solidarité ne saurait, en tout état de cause, répondre à l'émotion que suscitent auprès de l'opinion française les dramatiques événements du Liban. Il lui demande, en conséquence, quels sont les résultats des initiatives que le Gouvernement a eu tout loisir de prendre depuis un mois.

Corps diplomatique et consulaire (Canada)

71029. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles mesures il entend prendre à la suite des nouvelles incartades du consul général de France à Québec, dont il est bien connu que les démarches ne relèvent pas, bien souvent, des traditions diplomatiques de la France, mais de méthodes désinvoltes et personnelles.

Défense nationale (politique de la défense)

71045. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Emile Koehi** demande à **M. le ministre des relations extérieures** ce qu'il compte faire pour que les Etats européens harmonisent leurs positions sur ce qui est communément appelée la « guerre des étoiles ». Aucune défense n'abolira les armes nucléaires ni n'éliminera la menace de l'holocauste. Les armes nouvelles, fusées, antifuées, rayons laser ou à particules, obligeront les anciennes à s'adapter, non à disparaître. L'initiative de défense stratégique (I.D.S.) du président Reagan doit être négociable immédiatement, c'est-à-dire qu'il faut dès à présent déterminer les conditions et les limites dans lesquelles les armes défensives pourraient s'insérer dans l'équilibre de la dissuasion sans le détruire. A cet égard, on peut se demander si le projet Euréka, d'une part, a une finalité militaire et, d'autre part, s'inscrit dans une conception stratégique commune à l'ensemble des alliés du monde occidental. Sans finalité militaire, ce projet ne sera pas crédible et sans cohésion des Européens, il ne se prêtera pas à une articulation négociée avec le programme américain.

Politique extérieure (Zaire)

71068. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Edmond Alphandery** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les réactions extrêmement vives provoquées, dans les milieux concernés, par la participation de M. Nucci aux travaux de la commission mixte de coopération franco-zaïroise réunie à Kinshasa au mois de mai dernier. En effet, alors même que la France apporte une aide importante au Zaïre (environ 400 millions de francs en 1984) sous forme de subventions, d'assistance technique, etc., ce pays se refuse toujours à régler les indemnités dues aux ressortissants français dont il a nationalisé les biens en novembre 1983. Or, le montant global des spoliations subies, évalué à un million de zaires, soit environ 10 millions de francs, est peu important au regard de l'aide accordée par la France. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de faire figurer cette question à l'ordre du jour des négociations sur la coopération franco-zaïroise et quelles mesures il compte prendre pour que ce dossier de l'indemnisation soit définitivement et rapidement réglé.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

71144. - 1^{er} juillet 1985. - La presse reproduit les chiffres donnés lors d'un colloque sur le goulag tenu à Paris le 1^{er} juin 1985. Il y aurait en U.R.S.S. 4 millions de détenus répartis dans plus de deux mille camps recensés sur photosatellite et quatre-vingt-cinq hôpitaux psychiatriques. **M. Georges Moëmin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si, d'après les renseignements en possession de ses services, la population internée en U.R.S.S. dans les goulags est bien de l'importance de celle qui a été mentionnée lors de ce colloque. Au-delà de ce renseignement, il s'étonne que lors, des cérémonies anniversaires de la défense des droits de l'homme, l'occasion n'ait pas été saisie pour condamner publiquement le goulag comme moyen de réduire au silence les opposants aux régimes non démocratiques.

Communautés européennes (Assemblée parlementaire)

71149. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de représentants du Portugal et de l'Espagne au Parlement européen est d'ores et déjà connu, et selon quels critères ce chiffre a été déterminé.

Politique extérieure (O.T.A.N.)

71157. - 1^{er} juillet 1985. - « Je répéterai cette année, de la même manière que l'année dernière, que le cadre dans lequel se place la France quand il s'agit des problèmes fondamentaux entre l'Est et l'Ouest est celui de l'Alliance Atlantique, parce que nous appartenons à la même société, que nous avons la même conception de l'homme, de la liberté, de la place de l'Etat et de la place des structures étatiques dans la société. » **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il fait siens, intégralement, ces propos tenus par son prédécesseur devant l'Assemblée nationale le 17 novembre 1982.

Relations extérieures : ministère (publications)

71166. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle est la part du budget de fonctionnement de son ministère affectée à des dépenses d'information. Il lui demande quel est le nombre de publications régulièrement diffusées par son département ministériel et leur diffusion. Il lui demande quels sont les effectifs des personnels travaillant dans le service d'information.

Corps diplomatique et consulaire (pays socialistes)

71199. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le dramatique problème de l'espionnage qui menace la sécurité de la nation française. Ce péril, loin d'être imaginaire, appelle une réaction vigoureuse et d'autant plus urgente que l'on constate une prolifération anormale et vraiment intolérable des personnels composant les missions diplomatiques de l'U.R.S.S. et de tous les pays de l'Est. Aucune considération de caractère administratif, économique ou politique ne peut justifier ou expliquer l'augmentation constante et massive du nombre de ces fonctionnaires étrangers. Ainsi, il existe un décalage énorme entre les effectifs recensés à Paris et ceux de notre propre représentation à Moscou et dans chacune des capitales correspondantes. On est en mesure de penser que tous ces gens en surnombre sont de faux diplomates se livrant à des activités d'espionnage et d'ingérence auxquelles nos services de contre-espionnage et de sécurité ont du mal à faire face de par leurs effectifs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en matière de prévention afin de mettre fin à cette situation.

Français : langue (défense et usage)

71219. - 1^{er} juillet 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61528 parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Français : langue (défense et usage)

71220. - 1^{er} juillet 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61529 parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Français : langue (défense et usage)

71221. - 1^{er} juillet 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61530 parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Français : langue (défense et usage)

71223. - 1^{er} juillet 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61533 parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Français : langue (défense et usage)

71224. - 1^{er} juillet 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61534 parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Français : langue (défense et usage)

71225. - 1^{er} juillet 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61535 parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Français : langue (défense et usage)

71226. - 1^{er} juillet 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61536 parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Français : langue (défense et usage)

71227. - 1^{er} juillet 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61537 parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Français : langue (défense et usage)

71228. - 1^{er} juillet 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61538 parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Français : langue (défense et usage)

71229. - 1^{er} juillet 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61539 parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Français : langue (défense et usage)

71230. - 1^{er} juillet 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61540 parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Français : langue (défense et usage)

71231. - 1^{er} juillet 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61541 parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Français : langue (défense et usage)

71232. - 1^{er} juillet 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61542 parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Français : langue (défense et usage)

71233. - 1^{er} juillet 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61543 parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Français : langue (défense et usage)

71234. - 1^{er} juillet 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61544 parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Français : langue (défense et usage)

71235. - 1^{er} juillet 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61545 parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Français : langue (défense et usage)

71236. - 1^{er} juillet 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61546 parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Français : langue (défense et usage)

71237. - 1^{er} juillet 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61547 parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

70997. - 1^{er} juillet 1985. - M. Pierre-Charles Krieg appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, sur la situation très précaire dans laquelle se trouvent de nombreuses veuves de policiers retraités dont certaines, en raison de leur très modeste pension, émargent au fonds national de solidarité. Par suite des servitudes du métier de leur mari, la plupart d'entre elles n'ont pas de droits propres à pension. Percevant 50 p. 100 de réversion, ces veuves se trouvent souvent au seuil de la misère. Ne pourrait-on pas - ainsi qu'il leur avait été fermement promis - porter cette pension, dans une première étape, à 60 p. 100 et les faire bénéficier en priorité de la mensualisation, décision votée le 30 décembre 1974 et non encore appliquée à ce jour pour quelque 750 000 retraités.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

71197. - 1^{er} juillet 1985. - M. Pierre-Charles Krieg appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, sur le mécontentement croissant manifesté par les retraités civils et militaires. Non seulement ces personnes s'estiment gravement spoliées par le retard inadmissible apporté dans l'achèvement de la mensualisation des pensions, mesure prévue par la loi du 30 décembre 1974, mais encore insistent pour que soient résolus les importants problèmes relatifs à leur situation et qui sont les suivants : 1° le maintien du pouvoir d'achat pour chacun d'entre eux ; 2° l'alignement du minimum de pension (indice 194) sur le minimum de rémunération des actifs (indice 215) ; 3° l'amélioration des basses rémunérations avec répercussion sur les retraites correspondantes, toute mesure accordant des primes ou éliminant les indices terminaux étant rejetée ; 4° l'intégration dans le traitement soumis à retenue des indemnités permanentes et généralisées représentant en réalité des compléments de traitement ; 5° la majoration du taux de la pension de réversion portée à 60 p. 100 pour les veuves de retraités décédés ; 6° le respect intégral des articles L. 15 et L. 16 du code des pensions, consacrant les principes de la péréquation des retraites et l'abandon du faux principe de non-rétroactivité, toute amélioration devant s'appliquer à tous les retraités, quelle que soit la date d'ouverture des droits ; 7° la suppression des zones d'indemnité de résidence ; 8° l'égalité fiscale entre les traitements d'activité et les pensions, en particulier en matière de taux et de plafond. Dans la période de rigueur que traverse notre

pays n'est-il pas hautement souhaitable que soit donnée satisfaction à cette catégorie peu favorisée que sont la majeure partie des retraités.

SANTÉ

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Alpes-Maritimes)

71016. - 1^{er} juillet 1985. - M. Pierre Becholet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la situation spécifique de l'agglomération cannoise et de son arrière-pays, dont la population en période estivale double durant quatre mois, et dont l'âge moyen est par ailleurs le plus élevé de France. Cette population, en raison de cette particularité, nécessite une surveillance médicale plus stricte et des moyens techniques de pointe : le centre hospitalier général possède actuellement un service de radiologie bien équipé et performant, mais appelle l'implantation d'un des soixante scanners prévus par le ministère en 1985. Afin de diminuer les investissements et de rentabiliser au maximum leur fonctionnement, plusieurs autres centres hospitaliers proches s'étaient groupés pour favoriser son acquisition : Grasse, Draguignan, Fréjus, Saint-Raphaël. L'agglomération de Cannes ayant été rayée de la liste programmée est donc privée de cet équipement. Il lui demande de bien vouloir envisager de réviser cette décision et d'instruire à nouveau cette demande, compte tenu des éléments d'appréciation ci-dessus indiqués.

Jeunes (emploi)

71006. - 1^{er} juillet 1985. - M. Adrian Zeller attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le problème de la difficile insertion professionnelle des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans qui sortent des foyers d'insertion sociale dans lesquels ils ont suivi des stages de mise à niveau pendant une ou deux années. En effet, ils se retrouvent à la sortie avec des difficultés d'embauche, notamment parce que leur productivité n'atteint pas toujours le S.M.I.C., et sont obligés de s'inscrire comme demandeurs d'emploi, mais sans toucher d'allocations de chômage. En fait, ces jeunes sortent donc trop souvent de ces centres d'hébergement et foyers sans pouvoir se réinsérer socialement, après avoir coûté fort cher. Il lui demande s'il entend se pencher sur ce problème crucial, compte tenu de la difficulté d'embauche sur le marché du travail et s'il envisage de permettre à ces ateliers de faire travailler des hommes et des femmes qui n'auraient plus le statut d'assisté social, et ne seraient plus considérés comme stagiaires de la formation professionnelle, mais comme des travailleurs pourvus d'un salaire d'insertion et ayant trouvé là leur premier lieu d'insertion professionnelle durable leur permettant d'envisager des projets personnels tout en améliorant leur qualification.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)

71106. - 1^{er} juillet 1985. - M. Pierre Becholet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le rôle important des infirmiers libéraux au sein des professions paramédicales qui dispensent 91 p. 100 des soins en secteur ambulatoire et 85 p. 100 des soins au domicile du malade, pour un total annuel de 200 millions d'interventions. Selon les sources statistiques les plus récentes (1983), 52 p. 100 du revenu annuel des infirmiers libéraux est dépensé en frais professionnels. Sur les 48 p. 100 restants qui correspondent au revenu brut, il convient encore de déduire les cotisations d'assurances privées et les investissements partiellement non déductibles. Alors qu'entre 1970 et 1984 les actes infirmiers médicaux ont progressé presque au même rythme que l'indice du coût de la vie (de + 268 p. 100 à + 327,50 p. 100), les soins infirmiers ont été revalorisés de + 188 p. 100 pour l'A.M.I. et + 150 p. 100 pour les déplacements. Il lui demande en conséquence de ne pas lier exclusivement les méthodes de calcul de revalorisation des honoraires à l'augmentation du volume des soins à dispenser, ce qui ne tient pas compte de l'accroissement du nombre des heures supplémentaires effectuées au sein des entreprises.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

71107. - 1^{er} juillet 1985. - M. Edouard Frédéric-Dupont rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, que si le Gouvernement a conforté récemment la situation réglementaire de l'homéopathie en France par l'augmentation du nombre de formes pharmaceutiques et de dilutions reconnues, il vient de prendre un décret et projette d'en prendre un autre en contradiction avec le remboursement des prescriptions du médecin dans ce domaine. En effet, un décret du 29 septembre 1984 supprime le remboursement de 450 médicaments homéopathiques au 1^{er} juillet 1985, et il y a un projet, d'après les informations données au parlementaire susvisé, de ne plus rembourser des préparations magistrales contenant une seule substance non remboursée, soit 25 p. 100 des prescriptions homéopathiques. Il lui demande en conséquence si, en ne remboursant que 750 médicaments homéopathiques sur les 2 500 existants, il n'estime pas supprimer la liberté de prescription des médecins homéopathes et, dans ce domaine où l'homéopathie ne représente que 0,25 p. 100 du budget de la sécurité sociale en raison du prix modéré des médicaments, défavoriser les malades peu fortunés.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

71127. - 1^{er} juillet 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, que le comité national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, dans sa directive du 23 mai 1984, a proscrit l'utilisation commerciale ou industrielle d'embryons ou de fœtus humains et souligne que leur utilisation dans un but thérapeutique devait revêtir un caractère exceptionnel justifié par la rareté des maladies traitées, l'absence de toute autre thérapeutique également efficace et l'avantage manifeste que retirera le bénéficiaire du traitement. Certains travaux médicaux récents semblent néanmoins démontrer l'abus des avortements thérapeutiques, l'extension et la banalisation des hystérotomies dangereuses pour la mère, accomplies non dans son intérêt, mais pour satisfaire les demandes des chercheurs qui utilisent de plus en plus des fœtus humains dont l'âge est généralement supérieur à dix semaines pour des greffes d'organes. La presse s'est d'autre part fait l'écho d'informations selon lesquelles certaines firmes pratiqueraient la commercialisation des tissus fœtaux humains à des fins cosmétologiques ou pharmacodermatologiques. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire qu'une législation extrêmement stricte soit rapidement élaborée pour enrayer cette banalisation des prélèvements fœtaux et la réduction de l'enfant à l'état d'objet de laboratoire.

Santé publique (maladies et épidémies)

71131. - 1^{er} juillet 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, qu'à la suite de l'intervention de M. le Premier ministre sur un contrôle spécial du sang donné bénévolement en vue de créer un premier barrage contre le développement du mal connu sous le nom de S.I.D.A., des responsabilités nouvelles vont se poser à ses services sanitaires. En effet, chaque année, des millions de flacons sont recueillis sur tout le territoire français. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour mettre en place, d'une façon pratique, les moyens de réaliser ce qu'a prévu M. le Premier ministre par la voie de la radio.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

71132. - 1^{er} juillet 1985. - M. André Tourné rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, qu'au cours des législatures passées, il a été amené à poser les problèmes de la récolte du sang offert gratuitement par des volontaires bénévoles des deux sexes, ce qui restera toujours un geste d'honneur de la part de ceux et de celles qui offrent ainsi un peu du meilleur d'eux-mêmes pour soigner des compatriotes infortunés, notamment des accidentés de la route et des accidentés du travail. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1^o combien de flacons de sang offert bénévolement ont été récoltés au cours de l'année écoulée de 1984 ; 2^o combien de flacons ont déjà été récoltés au cours du premier semestre 1985. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le sang récolté sera suffisant pour faire face aux besoins.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

71133. - 1^{er} juillet 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, que parmi les grandes associations nationales à but non lucratif figurent celles des donneurs de sang bénévoles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1^o comment est structurée l'Association nationale des donneurs de sang en France : a) sur le plan national ; b) sur le plan de chaque département ; 2^o quelle aide morale et quelle aide matérielle son ministère de la santé apporte à l'Association nationale et aux associations départementales de donneurs de sang bénévoles, dont l'exemple représente un geste on ne peut plus digne sur le plan humain.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

71134. - 1^{er} juillet 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, que les donneurs de sang bénévoles des deux sexes représentent, dans le pays, une source de vie et de rétablissement de la santé pour ceux qui reçoivent la chaleur revivifiante de leurs dons. Mais, en dehors de certaines annonces, la masse des donneurs de sang n'est pas bien connue dans le pays. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître combien de donneurs de sang existent en France, globalement et par sexe, et, dans chacun des départements, globalement et aussi par sexe.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

71136. - 1^{er} juillet 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, qu'il existe en France, sur les circuits routiers du pays, une multitude de points noirs. Ces derniers sont, chaque année, arrosés par le sang d'accidentés de la route, au détriment du conducteur aussi bien qu'à celui de ses passagers. En effet, plusieurs de ces points noirs sont devenus de véritables rendez-vous de la mort pour les conducteurs de véhicules à moteur. Ils sont devenus aussi des rendez-vous pour de grands blessés, dont la plupart restent handicapés le reste de leur vie. En conséquence, il lui demande si, en prévision des accidents possibles à l'endroit de ces points noirs ou à leurs alentours, des dispositions ont été arrêtées pour secourir les accidentés, soit pour les évacuer rapidement vers des services hospitaliers organisés en conséquence, notamment équipés en matériel de réanimation, en blocs chirurgicaux bien adaptés, et en réserves de sang nécessaire pour traiter les accidentés qui, dans beaucoup de cas, avant d'être évacués, se trouvent souvent totalement vidés de leur sang.

Santé publique (maladies et épidémies)

71138. - 1^{er} juillet 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, que, parmi les traitements d'extrême urgence pour sauver une vie, figure la transfusion sanguine. De plus, il existe des traitements médicaux qui exigent l'utilisation impérative de sang humain frais. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les maladies et les blessures qui doivent être traitées conjointement avec des médicaments chimiques et avec du sang humain frais.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

71161. - 1^{er} juillet 1985. - M. René André attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le problème de la vaccination du personnel hospitalier contre l'hépatite B. En juin 1982, une circulaire du ministère de la santé « recommandait fortement » cette vaccination qui a, en effet, été pratiquée pour les personnels de laboratoire et des centres de transfusion sanguine, mais non pour les autres personnels exposés, du fait de l'absence de crédits. Le coût de cette vaccination étant approximativement de 500 francs par agent, il lui demande s'il peut lui préciser si des crédits sont susceptibles d'être rapidement affectés à la poursuite de cette vaccination qu'un grand nombre d'agents semble souhaiter.

Santé publique (maladies et épidémies)

71251. - 1^{er} juillet 1985. - M. Jean Hamelin rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, que le mercredi 19 juin un drame atroce a endeuillé plusieurs communes d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord. Un déséquilibré, à l'aide d'une carabine 22 long rifle munie d'une lunette de tir et d'un silencieux, a tué sept personnes et en a blessé cinq autres. L'acquisition de cette arme daterait d'une dizaine d'années alors que ce déséquilibré s'était déjà manifesté. Ancien professeur dans la région parisienne, il n'enseigne plus depuis 1972 en raison des troubles nerveux dont il est victime. Placé d'abord en congé de longue maladie, il a effectué trois séjours dans des hôpitaux psychiatriques, puis s'est vu attribuer une pension d'invalidité au taux de 80 p. 100. Depuis son retour en Bretagne, il est toujours soigné pour des troubles mentaux. Il n'est pas exceptionnel que de tels drames se produisent, mais ils atteignent rarement cette gravité. Il est absolument nécessaire de prendre des mesures pour les éviter, ce qui ne sera certainement pas facile. Deux types d'actions pourraient être envisagés : ou bien un contrôle de l'état de santé des personnes, ou bien un contrôle de la vente des armes. Contrôler les armes apparaît presque impossible. En ce qui concerne les seules armes à feu, ceux qui le désirent peuvent s'en procurer hors du commerce habituel ; surtout, les armes utilisées dans des affaires de ce genre peuvent parfaitement être des armes blanches pour lesquelles aucun contrôle n'est possible. Les déséquilibrés peuvent d'ailleurs causer de nombreux morts par des incendies volontaires. C'est sans doute le contrôle des personnes qui serait encore le moins difficile à réaliser, bien que, chez un ancien malade mental, le réveil de sa maladie prenant des formes extrêmes ne soit pas toujours prévisible. Il semble que les médecins considèrent que de tels actes de violence peuvent se déclencher sans avertissement préalable. Il n'en demeure pas moins qu'un contrôle des anciens malades mentaux permettrait sans doute dans de nombreux cas de déceler une aggravation de leur mal ou une évolution de celui-ci, même si, pour des personnes non prévenues, leur état paraît stabilisé depuis leur sortie de l'hôpital psychiatrique. Il lui demande si des études tendant au contrôle des malades mentaux sortis d'un établissement psychiatrique ont déjà été entreprises. Un tel contrôle entraînerait des contraintes pour ceux qui y seraient soumis, mais on peut aussi penser qu'avertis à temps d'une rechute possible, ils pourraient faire appel à des soins médicaux susceptibles de leur éviter une nouvelle et longue hospitalisation. En somme des visites régulières et obligatoires, si elles ne permettraient pas de contrôler l'incontrôlable, seraient toutefois susceptibles de déceler la création d'un état mental dangereux se révélant chez un ancien malade. Pour ces raisons, à défaut d'études déjà entreprises auxquelles il faisait allusion ci-dessus, il souhaiterait que le problème soit dès maintenant étudié très sérieusement afin de dégager des solutions concrètes permettant d'éviter le renouvellement de faits aussi dramatiques que ceux qui viennent de se produire en Bretagne.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

71265. - 1^{er} juillet 1985. - M. Jean-Claude Bols attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur les coûts de maintenance et d'entretien des scanners des centres hospitaliers, du fait surtout que ces travaux sont effectués par des sociétés exerçant un véritable monopole. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour amoindrir ces prix de revient.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

71285. - 1^{er} juillet 1985. - M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la situation de la biologie médicale. En effet, deux éléments semblent actuellement entraver le bon fonctionnement de cette profession : 1^o une nomenclature des actes de biologie médicale archaïque qui prive actuellement de nombreux malades du bénéfice des technologies mises au point, ces dernières années, dans le diagnostic et le traitement de maladies graves, alors que seules les techniques polluantes (radio-isotopes) et très onéreuses sont reconnues par les caisses d'assurance maladie ; 2^o un vide conventionnel qui persiste depuis bientôt trois ans, alors que les parties signataires de la nouvelle convention (caisse d'assurance maladie et organisations professionnelles) n'attendent plus qu'elle

soit reconnue par l'administration de tutelle. En conséquence, il lui demande quelles solutions il entend apporter aux revendications exprimées par les syndicats professionnels des biologistes.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Communication : secrétariat d'Etat (publications)

71182. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Brac** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, quelle est la part du budget de fonctionnement de son ministère affectée à des dépenses d'information. Il lui demande quel est le nombre de publications régulièrement diffusées par son département ministériel et leur diffusion. Il lui demande quels sont les effectifs des personnels travaillant dans le service d'information.

Radiodiffusion et télévision (programmes : Alpes-Maritimes)

71208. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, les termes de la question écrite n° 68599 qui a été publiée au *Journal officiel* AN « Q » du 20 mai 1985. Bien que le délai réglementaire des deux mois ne soit pas dépassé, il estime que la gravité de cette affaire mériterait que le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques et de la communication, veuille bien donner rapidement son sentiment sur cette question. Il lui en renouvelle donc les termes afin que la police française ne soit plus injuriée sur les ondes de la radio et de la télévision françaises.

TRANSPORTS

Transports fluviaux (voies navigables)

71082. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur l'augmentation des charges des riverains des voies navigables du fait de la législation existante. Il lui demande si pour tenir compte du développement du trafic fluvial et de la généralisation du « grand gabarit » il a prévu une modification de la loi de 1907 qui tient pour responsables, financièrement, les riverains de l'entretien constant des berges et de la délimitation du domaine public fluvial, et, dans ce cas, quelles sont les solutions adoptées.

Transports aériens (campagnes)

71151. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, s'il est informé du désir de la compagnie aérienne des Caraïbes Leeward Islands Air Transport d'acheter plusieurs appareils, grâce à un prêt communautaire important ; il souhaiterait savoir si la France a été consultée pour cette vente, pour quel type d'appareils, et avec quelles chances de succès.

Permis de conduire (réglementation)

71271. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les permis de conduire catégorie D. La pratique sportive et la participation des clubs locaux aux différentes manifestations départementales, régionales et inter-régionales nécessitent de fréquents et parfois longs déplacements. Les déplacements en voitures particulières sont coûteux et obligent à une mobilisation répétée des bénévoles. Jusqu'à présent, la location ou l'emprunt de petits véhicules de transport en commun conduits par des bénévoles titulaires du permis D permettaient d'effectuer les déplacements dans d'assez bonnes conditions. Or, depuis quelque temps, les bénévoles voient porter sur leur permis D : permis D valable pour le transport de voyageurs par services réguliers dont le parcours de la ligne ne dépasse pas cinquante kilomètres. Cette mesure leur interdit pratiquement tout déplacement sans le concours d'un chauffeur professionnel. Il comprend parfaitement le bien-fondé d'une telle réglementa-

tion pour la conduite des véhicules de plus de 3,5 tonnes. Les drames passés plaident pour son application. Il me paraît cependant souhaitable d'assouplir cette mesure pour les véhicules ne dépassant pas 3,5 tonnes. En conséquence, il demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser la pratique sportive de clubs sportifs touchés par la modification du permis catégorie D.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

71275. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la limite d'âge d'attribution de la carte Vermeil permettant à leurs titulaires des réductions sur les réseaux S.N.C.F. Actuellement, cette limite d'âge minimum est fixée à soixante ans pour les femmes et soixante-deux ans pour les hommes. Or, il apparaît que cette distinction ne semble plus justifiée dès lors que le droit à la retraite est désormais reconnu dès l'âge de soixante ans sans distinction de sexe, et que se développent les départs en pré-retraite. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager l'uniformisation à soixante ans, tant pour les hommes que pour les femmes, de la limite d'âge requise pour l'octroi de la carte Vermeil, et les dispositions qu'il entend prendre pour ce faire.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Handicapés (allocations et ressources)

71028. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que, par sa question écrite n° 46910 (J.O. A.N. (Q) du 19 mars 1984), il demandait à **M. le ministre délégué, chargé de l'emploi**, quand pourrait être publié le décret prévu à l'article 32 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, décret appelé à fixer les conditions dans lesquelles doit être déterminée la garantie de ressources des handicapés non salariés se livrant à un travail régulier. Cette question n'ayant pas obtenu de réponse au bout de dix mois, elle a été renouvelée sous le n° 62485 (J.O. A.N. (Q) du 21 janvier 1985) auprès de l'actuel ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cinq mois se sont à nouveau écoulés, c'est-à-dire quinze mois depuis la question initiale, et l'auteur n'a toujours pas de réponse. Il lui exprime son très vif mécontentement et lui demande de bien vouloir lui fournir la réponse demandée dans les meilleurs délais possibles.

Licenciement (délégués syndicaux)

71035. - 1^{er} juillet 1985. - Suite à la réponse que **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** fit à sa question d'actualité du 19 juin portant sur le développement des atteintes aux droits de l'homme dans les entreprises, **M. Guy Ducloné** souhaite obtenir des renseignements complémentaires, notamment statistiques. En effet, **M. le ministre** évoquait un taux d'autorisations ministérielles de licenciements de salariés protégés passant de 51 p. 100 en 1980 à 44 p. 100 en 1984. Il lui demande donc, pour chacune des années 1980, 1981, 1982, 1983 et 1984, de bien vouloir lui indiquer le nombre total de demandes de licenciements concernant les salariés protégés, le nombre d'autorisations délivrées par les services de l'inspection du travail et, enfin, le nombre d'autorisations délivrées sur recours hiérarchique par le ministre du travail.

Chômage : indemnisation (préretraites)

71106. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que les partenaires sociaux ont signé le 10 octobre 1984 un avenant à la convention du 24 février 1984 relative aux garanties de ressources, qui ajoute à la liste des bénéficiaires de la garantie de ressources au taux réduit la catégorie des travailleurs privés d'emploi qui, âgés de cinquante-cinq ans ou plus à la fin de leur préavis légal ou conventionnel, répondent aux conditions suivantes : avoir reçu notification du licenciement avant le 27 décembre 1982, avoir atteint ou atteint l'âge de soixante ans après le 8 juillet 1983, ne pas avoir fait procéder à la liquidation d'un avantage de vieillesse à caractère viager postérieurement au licenciement et avant le 1^{er} octobre 1984. Ces personnes pourraient percevoir, jusqu'à ce qu'elles justifient des cent cinquante trimestres nécessaires pour avoir droit à la retraite à taux

plein, une allocation d'un montant représentant 65 p. 100 du salaire jusqu'au plafond de la sécurité sociale et 50 p. 100 sur la part excédant ce plafond. Cet avenant permettrait de réparer en partie le préjudice subi par un certain nombre de préretraités auxquels les promesses avaient été faites et qui ont été brutalement spoliés de leurs droits par le décret du 27 novembre 1982 et les dispositions qui l'ont suivi. Or, bien que cet avenant ne s'étende pas à l'ensemble des exclus de la garantie de ressources estimés à soixante mille personnes par l'union nationale des associations de défense des préretraités et assimilés (U.N.A.P.A.), il n'a toujours pas reçu l'agrément ministériel qui le rendrait applicable. Il lui demande dans quel délai il envisage de donner son agrément à un avenant qui, s'il prend effet à la date de sa signature, permettra de réparer partiellement une injustice résultant de la rupture d'un engagement moral pris par l'Etat.

*Handicapés
(réinsertion professionnelle et sociale)*

71117. - 1^{er} juillet 1985. - M. Antoine Glasinger expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que le nombre de candidats à un emploi réservé au titre d'handicapé civil ne cesse de grandir. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre exact de candidats à un emploi réservé en attente de placement au 31 décembre 1984 et le nombre d'entreprises employant des handicapés ou, à défaut de remplir ces obligations, payant en contrepartie la redevance pour les mutilés manquants. Il aimerait par ailleurs savoir à quel stade en est la réforme envisagée en la matière.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

71140. - 1^{er} juillet 1985. - M. André Tourné expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que, pour faire face aux conséquences d'un grave accident de travail, individuel ou collectif, nécessitant des soins d'urgence, l'emploi de sang frais, sous forme de transfusions sanguines, s'impose impérativement. Parmi les donateurs volontaires de sang figurent un très grand nombre d'ouvriers, d'employés des deux sexes, de fonctionnaires des deux sexes. Le don du sang, pour garder toute sa noblesse, est gratuit. Toutefois, sur les lieux du travail et pendant les heures légales de travail, il n'est pas toujours facile d'offrir son sang dans de bonnes conditions. Les volontaires désirent se présenter dans l'état de salubrité et d'hygiène le plus approprié au geste qu'ils désirent accomplir. Quand il s'agit de jeunes filles ou de femmes qui doivent donner leur sang, sans tomber dans une coquetterie excessive, leur désir est de se montrer non seulement alertes, mais bien habillées, voire bien coiffées. Pour réaliser ces conditions tout à fait naturelles, un délai s'avère indispensable. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas accorder aux donateurs de sang bénévoles des deux sexes, sur le temps de travail, des heures de liberté pour leur permettre de bien se préparer à accomplir le beau geste de sang donné qui sauve.

Travail et emploi : ministère (publications)

71172. - 1^{er} juillet 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle quelle est la part du budget de fonctionnement de son ministère affectée à des dépenses d'information. Il lui demande quel est le nombre de publications régulièrement diffusées par son département ministériel et leur diffusion. Il lui demande quels sont les effectifs des personnels travaillant dans le service d'information.

Hôtellerie et restauration (personnel)

71203. - 1^{er} juillet 1985. - M. Jacques Médecin exprime son inquiétude auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au sujet d'un projet de décret portant extension de l'accord collectif national sur le temps de travail dans l'industrie hôtelière signé le 3 mai 1983. En effet, les mesures réglementaires envisagées par ce décret remettant fondamentalement en cause le principe même de l'accord de 1983 et son équilibre entre avancées techniques et avancées sociales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit reconnue la spécificité de cette profession qui nécessite impérativement une certaine souplesse dans la détermination du temps de travail.

Chômage : Indemnisation (préretraites)

71218. - 1^{er} juillet 1985. - M. Joseph Gourmelon rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sa question écrite n° 60253 parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984, rappelée sous le n° 64879 au *Journal officiel* du 4 mars 1985 et sous le n° 68679 au *Journal officiel* du 20 mai 1985, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

71230. - 1^{er} juillet 1985. - M. Jean Grimont rappelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur sa question écrite n° 67317 parue au *Journal officiel* du 29 avril 1985 et restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Jeunes (emploi)

71239. - 1^{er} juillet 1985. - M. André Bellon s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 61219 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984 concernant l'encadrement que des jeunes pourraient effectuer dans le cadre des T.U.C. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (comités d'entreprises)

71243. - 1^{er} juillet 1985. - M. Michel Suchod s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 50545 parue au *Journal officiel* du 21 mai 1984, rappelée le 1^{er} avril 1985 sous le n° 65927, relative à l'utilisation du reliquat de la subvention de fonctionnement équivalente à 20 p. 100 de la masse salariale brute destinée aux comités d'entreprise. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (comités d'entreprises)

71245. - 1^{er} juillet 1985. - M. Michel Suchod s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 60655, parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984, rappelée le 1^{er} avril 1985 sous le n° 65928 relative au droit de vote du président du comité d'entreprise pour l'élection du secrétaire de ce même comité. Il lui en renouvelle donc les termes.

Travail (durée du travail)

71253. - 1^{er} juillet 1985. - Mme Jacqueline Alquier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'application de l'article L. 212-8 du code du travail. Cet article stipule : la durée hebdomadaire du travail peut varier à condition que, sur un an, cette durée n'exécède pas en moyenne la durée légale fixée à l'article L. 212-1 et que les conditions de sa modulation soient prévues par une convention ou un accord collectif étendu ou par un accord collectif d'entreprise ou d'établissement. Des difficultés d'interprétation se posent cependant : ainsi, dans une entreprise de commerce qui emploie depuis 1978 du personnel par équipe en deux huit et qui fait travailler ses salariés trente-cinq heures hebdomadaires payées trente-neuf (quarante antérieurement). Il lui demande si, dans ces conditions, l'employeur peut, subitement, unilatéralement, imposer la modulation de cet horaire hebdomadaire, dans la mesure où l'entreprise ne bénéficie d'aucune convention collective nationale ou régionale, ni d'aucun accord collectif relatif à la modulation du travail.

Sécurité sociale (personnel)

71273. - 1^{er} juillet 1985. - M. Pierre Bourguignon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation suivante. Les organismes de sécurité sociale sont assujettis aux dispositions d'une convention collective qui prévoit une période de stage de six mois (essai un mois plus un stage de cinq mois) et ensuite un statut plus favorable genre titularisation. Or, il semblerait que ces organismes recrutent souvent des agents pour les licencier dès qu'ils

atteignent les six mois d'ancienneté, faisant ainsi l'économie d'une titularisation. Par exemple, une titulaire en congé parental de deux ans sera remplacée par quatre stagiaires successives ayant chacune un contrat de six mois. Il lui demande s'il n'existe pas, en l'espèce, détournement de l'esprit de la réglementation et, dans l'affirmative, les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

UNIVERSITÉS

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils)

71126. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention, compte tenu de l'annulation par le Conseil d'Etat des décrets des 24 août 1982 et 13 avril 1983, instituant un conseil supérieur provisoire et un conseil supérieur des universités, de demander au Parlement de valider, non pas simplement les mesures individuelles prises par ces deux organismes, mais le texte même du décret du 13 avril 1983. Une telle mesure, qui méconnaîtrait l'autorité de la chose jugée et le principe de la séparation des pouvoirs, romprait avec les règles auxquelles le Parlement s'est toujours tenu en matière de validation conformément à la doctrine fixée par René Capitant : il ne s'agirait plus alors de demander au législateur de mettre fin à des situations inéquitables auxquelles il est le seul à pouvoir porter remède mais de tenir en échec, purement et simplement, la décision du juge.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Voirie (routes : Rhône)

70990. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que la lettre n° 6, datée de juin 1985, du service de l'information de son ministère rappelle à la page 4, 3^e colonne, sa déclaration qu'une centaine de « points noirs » pourront être résorbés en 1985. Aussi lui demande-t-il les points noirs qui vont être résorbés, cette année, dans le département du Rhône, et si, notamment celui situé sur la R.N. 7 à Fleurioux-sur-Orbresle, au carrefour très dangereux de cette route nationale et de la route conduisant au village, sera aménagé, vu les risques graves d'accidents, étant donné l'insuffisante largeur du terre-plein entre les deux voies, l'une vers le nord et l'autre vers le sud, de la R.N. 7.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique)

70990. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui indiquer quel était, au 1^{er} janvier 1985 pour la France, pour la République fédérale d'Allemagne, pour les Pays-Bas et pour la Grande-Bretagne le rapport du prix de l'essence sur celui du gas-oil. Il souhaiterait également qu'il lui indique pour quelle raison en France les automobilistes ayant des véhicules à essence sont, proportionnellement, beaucoup plus pénalisés que dans d'autres pays voisins par rapport aux automobilistes consommant du gas-oil.

Constructions aéronautiques (avions)

70993. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Michel Delré** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il estime que l'être des transports supersoniques est vraiment close et s'il estime conforme à l'intérêt national de renoncer à la fabrication de nouveaux avions Concorde.

Transports aériens (réglementation et sécurité)

70998. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Yves Lancelon** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il peut établir une liste récapitulative des détournements d'avions, depuis leur origine, avec mention de la nationalité des compagnies visées, l'indication pour chaque cas des dommages corporels ou matériels, ainsi que la nature des commandos impliqués dans ces différentes affaires.

Logement (H.L.M.)

71014. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conditions dans lesquelles les personnes physiques locataires de façon continue d'un même organisme d'habitations à loyer modéré depuis plus de cinq ans peuvent devenir propriétaires du logement qu'elles occupent lorsqu'il s'agit de maisons individuelles. En effet, la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 (*Journal officiel* du 11 juillet 1965) prévoyait qu'une telle acquisition pouvait se réaliser pour les logements en immeubles collectifs comme en maisons individuelles ayant été construits depuis dix ans au moins. A l'inverse, la loi n° 83-953 du 2 novembre 1983 fait apparaître dans son article L. 443-7 une distinction entre, d'une part, les logements situés en immeuble collectif pour lesquels la règle de dix années d'âge de la construction demeure et, d'autre part, les maisons individuelles pour lesquelles la clause d'âge serait portée à vingt ans. Il lui demande si ce changement dans la réglementation est susceptible de remettre en cause des engagements pris antérieurement à la loi du 2 novembre 1983 en faveur de locataires de maisons individuelles.

Urbanisme (politique de l'urbanisme)

71022. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'absence de compensation financière liée à la décentralisation des permis de construire. En effet, en matière d'instruction des permis de construire, les seuls transferts financiers prévus concernent l'assurance contre les risques nés du contentieux. Les pouvoirs publics prennent prétexte de la gratuité des services de l'Etat pour ne pas opérer de transfert financier au profit des communes qui ont la volonté et le courage d'assurer les opérations d'instruction. Il convient de rappeler à cet égard que, selon l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme, dans les communes où le plan d'occupation des sols a été approuvé, le permis est délivré par le maire au nom de la commune. L'article L. 421-2-6 dispose que le maire peut disposer gratuitement et en tant que de besoin des services extérieurs de l'Etat pour instruire les demandes de permis de construire sur lesquelles il a compétence pour statuer. Il résulte des dispositions qui viennent d'être rappelées que l'instruction des permis a été transférée définitivement au maire et que ce transfert est de droit et obligatoire. Par ailleurs, le recours aux services de l'Etat est facultatif. On peut s'interroger sur l'utilité du transfert de compétences si ce sont toujours les services de l'équipement qui assurent l'instruction des dossiers. Il est évident que l'attrait que constitue la gratuité risque d'être un frein au bon fonctionnement de la décentralisation. Enfin, la délégation par les maires de l'instruction aux services de l'Etat risque d'être interprétée comme une réticence des maires à assumer les responsabilités qui leur sont confiées. Actuellement, les statistiques montrent que 90 p. 100 des maires ont opté pour l'instruction par l'Etat, que la possibilité d'option devient donc la règle alors que c'est le contraire qui aurait dû prévaloir. Pour tenir compte du choix fait par les maires qui ne s'associent pas aux services de l'Etat et pour inciter à ce choix, il lui demande si, en accord avec son collègue le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, il n'estime pas souhaitable d'intégrer dans la dotation globale de décentralisation une compensation relative à l'instruction des autorisations d'utilisation du sol.

Permis de conduire (réglementation)

71038. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur un problème de permis de transport en commun. Il lui cite le cas d'éducateurs spécialisés travaillant dans un établissement de l'enfance inadaptée, association loi 1901. Pour des raisons pédagogiques, ils ont un bus de vingt-deux places afin de transporter les enfants. Les éducateurs, par le biais de la formation continue, passaient les permis D. Actuellement, la législation ne leur permet plus de conduire (mise en pratique du règlement du C.C.E. n° 543-69 du 29 mars 1969), n'étant pas considérés comme des professionnels. Apparemment, cette réglementation est appliquée depuis peu en France, mais sujette à des dispositions différentes d'après les départements ; inconnue dans certaines gendarmeries, non obligatoire par téléphone aux D.D.A.S.S. ou à la préfecture, mais lorsqu'il y a confirmation écrite demandée, elle devient obligatoire. Il lui demande si ces dispositions sont effectivement appliquées en France et dans les autres pays de la Communauté européenne et dans quel esprit cette réglementation a été conçue, considérant que ce blocage va affecter toutes les associations loi 1901, voire les institutions publiques (maisons de retraite, d'handicapés, clubs sportifs, toute la vie associative). Il voudrait savoir quelles sont les possibilités

de modifier les dispositions européennes, connaissant les restrictions budgétaires dans le secteur santé, action sociale, le transfert des déplacements bénévoles effectués avec ce bus, au profit du secteur privé, plus rarement public, risquerait d'handicaper sérieusement les projets pédagogiques avec les enfants. Il lui demande son sentiment sur ce problème afin de répondre au souci légitime des personnes ayant la charge d'enfants handicapés.

Tourisme et loisirs (camping caravanning)

71067. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Edmond Alphandery** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si une modification de la législation sur les habitations légères de loisirs est envisagée, plus particulièrement sur les deux points suivants : la limitation à 35 par terrain spécialement aménagé du nombre des habitations légères de loisirs et l'obligation pratique de placer des roues sous les « mobil homes », qui renchérit leur coût de construction mais ne sert qu'à entretenir la fiction d'une mobilité puisqu'ils ne peuvent pas circuler autrement que transportés par un poids lourd.

Transports routiers (politique des transports routiers)

71091. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Pierre Raynel** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés que rencontrent les propriétaires d'entreprises de transport de cars, pour transmettre celles-ci à leurs enfants. Il s'avère en effet que ces derniers ne peuvent se voir concéder la responsabilité de l'entreprise de leur père, s'ils ne sont pas titulaires du C.A.P. de transporteur par car, dont l'obtention est très difficile et très onéreuse (plus de 12 000 francs). Cette mesure est opposée de surcroît aux fils de chef d'entreprise, salariés depuis de nombreuses années en qualité de chauffeur dans l'entreprise paternelle et faisant preuve d'une grande expérience professionnelle. Il en résulte que la pérennité desdites entreprises de cars est gravement compromise, la plupart devant fermer leurs portes avec toutes les difficultés que cela comporte pour la famille d'une part et pour les usagers d'autre part. En contrepartie, pour pallier ces fermetures et devant les besoins qui subsistent, les collectivités locales sont alors appelées à mettre en place des lignes de transports publics. L'exigence du C.A.P. n'étant pas opposable aux collectivités locales ni aux chauffeurs qu'elles emploient, plusieurs entrepreneurs privés lui ont fait part de la discrimination que crée cette situation à l'égard de leurs enfants et de l'injustice dont ils pensent être l'objet quand ils ont travaillé dans la profession depuis parfois plus de vingt ans. Dans ces conditions il lui demande s'il ne serait pas possible d'apporter un assouplissement aux dispositions qui régissent la profession en particulier lorsque ceux qui souhaitent y accéder présentent un savoir-faire et une expérience dans la spécialité.

Permis de conduire (examen)

71097. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Georges Delfosse** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait qu'actuellement il n'existe pas en France de programme spécifique de secourisme à l'intention des usagers de la route et à l'occasion de l'obtention du permis de conduire. Il lui demande s'il serait possible d'envisager que ce programme spécifique soit celui des « cinq gestes qui sauvent » et dont le promoteur est l'association des secouristes de l'agglomération de Roubaix. Cette association a déjà largement diffusé l'enseignement en question, lequel a le mérite d'être simple, facilement accessible à la compréhension, peu coûteux à l'enseignement.

Permis de conduire (réglementation)

71100. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1983 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire. Ce texte prévoit que pour obtenir le permis de conduire D le candidat doit présenter une copie conforme du « certificat constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de transport par route ou la justification d'avoir exercé pendant un an l'activité de conducteur affecté au transport de marchandises des véhicules dont le P.T.A.C. excède 3,5 t ». A défaut d'avoir fourni à l'appui de sa demande l'un de ces documents, le candidat ne peut obtenir qu'un permis portant la mention : « Permis D valable pour le transport de voyageurs par services réguliers dont le parcours de la ligne ne dépasse pas 50 kilomètres ». Ces dispositions restrictives sont très gênantes notam-

ment en ce qui concerne les transports scolaires. Il lui demande s'il n'estime pas possible de prévoir qu'une dérogation soit automatiquement accordée aux conducteurs titulaires du permis D assurant des transports de voyageurs par services réguliers sur une distance de moins de 50 kilomètres depuis plus d'un an sans avoir causé aucun accident, et qui ont ainsi en quelque sorte apporté la preuve concrète de leur maturité et de leur compétence.

Etrangers (logement)

71128. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que le problème du logement des immigrés est loin d'être résolu, de nombreuses demandes de logements locatifs restant insatisfaites. Il lui demande de bien vouloir faire le bilan de l'action du Gouvernement dans ce domaine.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

71136. - 1^{er} juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'il existe en France plusieurs lieux réputés dangereux pour la situation des véhicules à moteur : automobiles, motocyclettes, camions et camionnettes de tous types, cars et autobus de transport en commun. Certains de ces derniers gros véhicules ont vu non seulement leur capacité grandir démesurément, mais ils roulent très souvent à une vitesse qui n'était pas prévue il y a encore quelques années. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si un inventaire des lieux réputés dangereux a été effectué par son ministère. Si oui, combien de ces lieux existent en France globalement : sur les autoroutes, sur les routes nationales, sur les routes départementales. Il lui demande, en partant de ces lieux dangereux, si des mesures spéciales de signalisation, d'avertissements et de contrôle, ont été mises en place à la veille des grandes vacances touristiques d'été.

Urbanisme et transports : ministère (publications)

71170. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelle est la part du budget de fonctionnement de son ministère affectée à des dépenses d'information. Il lui demande quel est le nombre de publications régulièrement diffusées par son département ministériel et leur diffusion. Il lui demande quels sont les effectifs des personnels travaillant dans le service d'information.

Urbanisme, logement et transports : ministère (personnel)

71206. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Pierre Messmer** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que le rôle, délicat entre tous, des contrôleurs et adjoints de contrôle des transports terrestres consiste à faire respecter la réglementation des transports de voyageurs et de marchandises par route, aussi bien dans le cadre du trafic national qu'international. L'action spécifique de ces fonctionnaires apparaît donc bien essentielle dans les domaines précis que sont : 1^o la sécurité routière (respect des temps de conduite et de repos, surcharge des véhicules, transport de matières dangereuses, etc.) ; 2^o le contrôle des transporteurs étrangers dont l'activité concurrence de plus en plus, et de façon souvent illégale, les transporteurs français. Or, non seulement les moyens supplémentaires permettant de renforcer l'action de ces personnels en cause ne sont pas envisagés, mais des rumeurs persistantes font état de leur répartition dans des corps n'ayant plus rien à voir avec le contrôle des transports, ce qui mettrait fin à leur spécificité de leur service. Il doit être d'ailleurs noté à ce sujet que, si le contrôleur et l'adjoint de contrôle pourraient éventuellement retrouver une vie professionnelle normale dans un autre corps, des répercussions profondes ne manqueraient pas d'être ressenties dans le domaine des transports terrestres, lesquels risqueraient de souffrir très vite d'un climat conflictuel et anarchique. Il lui demande en conséquence de bien vouloir le fixer sur ses intentions, en ce qui concerne le corps concerné et la poursuite de son action.

Logement (H.L.M.)

71240. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Alain Richard** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur sa question n° 56322 parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1984, rappelée sous le n° 60994 parue au

Journal officiel du 17 décembre 1984 et sous le n° 65903 parue au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1984 qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

71258. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Roland Boix** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des auxiliaires des parcs et ateliers. Il lui signale que, dans les parcs et ateliers, il reste encore des ouvriers auxiliaires rémunérés sur des crédits départementaux. Ces agents sont confirmés dans leur emploi, conformément à leur statut. Ils ont donc vocation à être affiliés au régime de retraite des ouvriers d'Etat. Il lui demande s'il envisage d'accorder le bénéfice de cette affiliation à ces personnels et, dans quel délai, celle-ci sera applicable.

Urbanisme et transports : ministère (services extérieurs)

71259. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Roland Boix** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il envisage de reconsidérer la réduction des effectifs des ouvriers des parcs et ateliers, au vu des différents problèmes de fonctionnement que cette réduction entraîne et, notamment, du risque d'abandon de certaines missions d'Etat qu'assuraient ces personnels.

Urbanisme et transports : ministère (services extérieurs)

71279. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le devenir des directions départementales de l'équipement dans le cadre de la décentralisation : les départements devraient recevoir les moyens leur permettant d'assurer la pleine et entière maîtrise de leurs décisions et l'Etat devra, par l'intermédiaire des services techniques de proximité, continuer à assurer, outre ses propres missions, l'aide aux communes qui le

souhaitent. En conséquence, il lui demande quels seront les moyens transférés aux départements en ce qui concerne les services du siège, les subdivisions territoriales, le parc et les agents non titulaires payés par les départements.

Logement (H.L.M.)

71289. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des fonctionnaires du Trésor, détachés dans les fonctions de receveur spécial des offices H.L.M. En effet, la loi n° 82-813 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions pose le principe selon lequel le comptable d'un établissement public local est un comptable direct du Trésor (articles 16 et 56 de la loi susvisée). Cette disposition concerne, bien entendu, les offices H.L.M. et doit avoir pour conséquence la suppression des recettes spéciales desdits offices. Toutefois, la réglementation de la situation des recettes spéciales et l'intégration dans d'autres corps des personnels de ces recettes devraient faire l'objet d'une réglementation approfondie. Le régime administratif des receveurs spéciaux titulaires des O.P.H.L.M. avec des agents du Trésor et d'autres fonctionnaires détachés sur des emplois de receveurs spéciaux est fixé par les textes suivants : 1° arrêté du 31 décembre 1956 modifié, attribuant aux receveurs spéciaux des O.P.H.L.M. des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, égales à la moitié de l'indemnité forfaitaire pour travaux des receveurs desdits offices ; 2° arrêté du 16 avril 1963 accordant à ces receveurs spéciaux des indemnités pécuniaires. L'administration a rappelé à ce sujet que les receveurs spéciaux des O.P.H.L.M. ou des agents d'autres administrations détachés sur des emplois de receveurs spéciaux ne sont pas comptables du Trésor, mais demeurent encore régis par le décret du 13 octobre 1954 modifié. Considérant l'apparente contradiction qui semble exister entre les deux positions ministérielles, il lui demande de bien vouloir faire connaître sa position sur cette question qui actuellement paraît être posée d'une façon ambiguë.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie)

82519. - 28 janvier 1985. - **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut fournir des explications claires sur les deux points suivants du projet présenté par le haut commissaire délégué du Gouvernement en Nouvelle-Calédonie : 1^o comment peut-on à la fois affirmer la souveraineté canaque et envisager un Etat multiracial ; 2^o comment peut-on supprimer le droit de citoyenneté et de vote aux Français qui gardent la nationalité et ne pas créer un Etat d'apartheid.

Réponse. - Le Gouvernement a déposé, devant le Parlement, un projet de loi relatif à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie, auquel l'honorable parlementaire peut se référer.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes)

88266. - 13 mai 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le Conseil national de prévention de la délinquance créé par le décret n° 83-459 du 8 juin 1983. Il souhaiterait qu'il lui fasse connaître les résultats de l'action entreprise par ce conseil.

Réponse. - Depuis sa mise en place le 22 juillet 1983, le conseil national de prévention de la délinquance et les organismes qui lui sont rattachés ont fait preuve de leur efficacité. Au niveau national : le conseil national de prévention de la délinquance s'est affirmé comme : 1^o un lieu où débattre de façon sérieuse des problèmes de sécurité, entre personnes de milieux politiques ou professionnels les plus divers ; 2^o un lieu de réflexion approfondie, par le travail des sections d'étude et celui des chargés de mission ou des chercheurs sous contrat ; 3^o un lieu d'animation, de sensibilisation et d'information, aussi bien en direction des acteurs spécialisés. Au niveau départemental : les conseils départementaux de prévention de la délinquance ont été installés, et pour certains, jouent un rôle très actif d'impulsion, d'animation et de coordination du réseau des conseils communaux. Ils ont également la responsabilité de délivrer leur agrément aux organismes désirant des postes de travail d'intérêt général. Au niveau communal : plus de 300 conseils communaux de prévention sont d'ores et déjà installés. Créés à l'initiative de la municipalité, présidés par les maires, ils associent, au-delà des clivages professionnels ou partisans, les membres des administrations de l'Etat, les personnalités et les représentants des associations intéressées. Après étude des manifestations de la délinquance sur leur territoire, ces conseils déterminent les actions concrètes qu'il convient de mener, qu'il s'agisse d'actions types ayant fait au niveau national la preuve de leur efficacité ou d'actions complémentaires, spécifiques à telle ou telle commune. Le conseil national participe au financement de certaines de ces actions, les communes prenant cependant en charge au moins 50 p. 100 du coût du projet. En 1983, dix-huit villes pilotes ont ainsi réalisé un programme sous l'égide du conseil national de prévention de la délinquance ; en 1984, leur nombre s'élevait à quarante-deux. Cette année, les crédits alloués à la prévention de la délinquance ont doublé et passent à 48 millions de francs. Le Premier ministre a donné suite à la proposition de l'assemblée plénière de conclure, avec toute commune qui le souhaiterait, un contrat d'action de prévention pour la sécurité dans la ville. Deux cents communes se sont portées candidates. Les premiers projets seront examinés courant juin 1985. Les premiers résultats sont encourageants dans les villes qui se sont engagées aux côtés du conseil national de prévention de la délinquance : les trois quarts des « villes pilotes » désignées en 1983 ont ainsi vu leur criminalité augmenter moins vite en 1984 que l'ensemble de leur département.

Gouvernement (structures gouvernementales)

89706. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Bes** demande à **M. le Premier ministre** quelle sera la place au sein du Gouvernement du nouveau ministre de la Nouvelle-Calédonie. Il lui demande, en particulier, si le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, conserve des compétences en Nouvelle-Calédonie. Si oui, il lui demande comment les tâches se répartiront entre le nouveau ministre et le secrétaire d'Etat. Sinon, il lui demande s'il a l'intention de proposer la nomination d'un ministre pour chacun des territoires d'outre-mer. Il lui demande, enfin, s'il lui semble opportun de donner à un personnage qui a en charge tous les territoires d'outre-mer une position hiérarchique inférieure à celle d'un homme qui n'a que la seule Nouvelle-Calédonie dans ses compétences.

Réponse. - Les décrets n° 84-763 du 7 août 1984, 84-1084 du 5 décembre 1984 et 85-548 du 23 mai 1985 ont précisé les compétences respectives du secrétariat d'Etat chargé des D.O.M. - T.O.M. et du ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Le texte de ces décrets est de nature à apporter toutes précisions sur les questions posées par l'honorable parlementaire.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

39861. - 7 novembre 1983. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des adultes handicapés à 80 p. 100 et plus, qui sont hospitalisés de façon continue et ne bénéficient d'aucune dispense du forfait hospitalier journalier de 20 francs parce qu'ils ont dépassé l'âge de vingt ans, âge jusqu'auquel un jeune handicapé est considéré comme « enfant » au titre de législation. Or, les enfants handicapés hospitalisés sont exemptés du paiement du forfait hospitalier journalier. Aussi il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'étendre cette juste mesure aux adultes handicapés à 80 p. 100 et plus.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

39864. - 7 novembre 1983. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'application du forfait hospitalier aux malades hospitalisés dans un hôpital psychiatrique et bénéficiant d'une allocation pour adultes handicapés. En effet, les malades qui perçoivent une allocation pour adultes handicapés ne sont pas exonérés du paiement de ce forfait sauf s'ils séjournent en maison d'action spécialisée, ce qui n'est pas le cas lorsqu'ils sont à l'hôpital psychiatrique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner ce problème afin d'exonérer du paiement du forfait hospitalier les malades recevant une allocation pour adultes handicapés, exonération qui est accordée aux malades bénéficiant d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale.

Assurances maladie maternité (prestations en nature)

40132. - 14 novembre 1983. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes titulaires d'une allocation « adulte handicapé » et

des difficultés financières rencontrées par celles-ci lors d'une hospitalisation. Lorsque ces handicapés n'ont aucune personne à charge, ils ne perçoivent que deux cinquièmes de leur allocation dès lors qu'ils sont hospitalisés, soit 833,50 francs par mois. Or, l'application du forfait hospitalier entraîne le recouvrement de 600 francs par mois. Il ne leur reste donc que 233,50 francs pour assurer leurs besoins (entre autres loyers et autres charges). En conséquence, il lui demande qu'il soit remédié à cette situation et que les mesures d'application du forfait hospitalier comportent une exonération des personnes précitées, pour remédier au préjudice subi par les malades concernés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

40276. - 14 novembre 1983. - **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, l'opposition qui se manifeste unanimement contre le forfait hospitalier, instauré en application de la loi du 19 janvier 1983. Alors que des récentes déclarations laissent supposer qu'il n'est pas question de l'abroger, il semblerait que des mesures sont à l'étude notamment en ce qui concerne l'application de ce forfait pour les enfants et adultes handicapés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai une modification du décret du 31 mars 1983 pourra intervenir visant à exonérer ces personnes du forfait hospitalier, quelle que soit la catégorie d'établissement qui les accueille.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

43436. - 23 janvier 1984. - **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de préciser si elle considère comme normal que le forfait hospitalier de 20 francs par jour soit appliqué également aux adultes handicapés compte tenu du fait que l'allocation mensuelle de 2 296,66 francs attribuée aux adultes handicapés non placés est réduite à 918,66 francs en cas d'hospitalisation. Cette déduction de l'allocation correspond à plus du double du coût mensuel du forfait hospitalier ; elle représente donc par elle-même une large contribution aux frais d'hospitalisation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

43554. - 23 janvier 1984. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des adultes handicapés mentaux placés à l'année dans des établissements hospitaliers. L'application du forfait hospitalier à ces malades réduit souvent considérablement leurs ressources disponibles : de 883,20 francs (avril 1983) à 310 francs par mois, il lui demande si compte tenu des frais annexes (habillement) élevés qui doivent être supportés par leurs familles elle n'envisage pas de les exonérer partiellement ou totalement de cette contribution comme elle l'a fait pour les enfants handicapés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

43752. - 30 janvier 1984. - **M. Roland Mezoïn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes qui perçoivent une allocation aux adultes handicapés et bénéficient, dans le cadre de l'aide sociale, de l'aide médicale gratuite. Pour une hospitalisation normale, elles ne payent pas le forfait journalier. Pour une hospitalisation dans un centre hospitalier spécialisé remboursée à 100 p. 100, le forfait journalier reste à leur charge. Or, en cas d'hospitalisation, l'allocation aux adultes handicapés est réduite. Il ne paraît pas normal de compresser les moyens d'existence déjà modestes de ces personnes et de leur réclamer, en même temps, le forfait journalier. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de remédier à cette injustice.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

44876. - 20 février 1984. - **M. Eugène Taisne** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation financière de certains adultes handicapés qui n'ont pour seule

ressource que l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) à taux réduit, du fait d'une hospitalisation. En effet, ces adultes handicapés ne perçoivent que les deux cinquièmes environ de l'A.A.H., les trois-cinquièmes retenus étant destinés à couvrir les frais d'hébergement à l'hôpital. Or, étant également redevables du forfait hospitalier, ces personnes s'acquittent doublement des frais d'hébergement. En conséquence, il lui demande quelle mesure prochaine pourra être prise afin d'éviter une telle situation qui souvent revient à enlever 80 p. 100 du bénéfice de l'A.A.H., ne laissant aux intéressés qu'une somme trop modique pour les dépenses les plus courantes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

44964. - 20 février 1984. - **M. Michel Sapin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés des adultes handicapés. Depuis la mise en vigueur du forfait hospitalier, ceux-ci ne sont pas traités de la même manière que les assurés sociaux en arrêt de travail pour maladie ou les pensionnés d'invalidité. Leur allocation étant réduite en cas d'hospitalisation, de nombreux adultes handicapés se trouvent dans une situation pénible, malgré les atténuations apportées lorsqu'il y a un conjoint ou des enfants à charge. Il y a alors double compression de leurs ressources : leur allocation est diminuée et ils doivent s'acquitter du montant du forfait hospitalier. Il lui demande si des mesures tendant à améliorer cette situation sont envisagées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

45226. - 27 février 1984. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions de mise en œuvre du forfait journalier pour les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés hospitalisés dans un centre psychothérapeutique départemental. Alors que l'allocation aux adultes handicapés devait leur assurer une certaine autonomie financière de nature à faciliter leurs chances de réinsertion sociale, la double ponction désormais pratiquée sur celle-ci - abattement en cas d'absence de charges de famille puis application du forfait hospitalier - leur retire la presque totalité de leurs ressources. Il avait pourtant reconnu en octobre dernier, devant l'Association des paralysés de France, que les dispositions de la loi étaient « rudes » pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et laissé espérer ultérieurement un réexamen de leur situation à cet égard. Aucune mesure n'étant encore intervenu en l'espèce, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions et notamment si elle n'envisage pas de supprimer les possibilités d'abattement sur l'allocation, comme cela a été prévu dans le cas d'indemnités journalières d'assurance maladie et des pensions d'invalidité.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

45301. - 27 février 1984. - **M. Paul Belmignère** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes n'ayant comme seule ressource que l'allocation handicapés adulte (A.A.H.) lorsqu'ils sont hospitalisés. En effet, cette allocation s'élève à un montant mensuel de 2 296,68 francs. Lorsqu'un allocataire est hospitalisé, elle est réduite à 918,66 francs (les 2/5) car l'administration considère qu'il n'a plus de dépense de nourriture à assumer. Avec cette somme la personne handicapée a déjà beaucoup de difficultés à faire face aux frais (charges, logement, E.D.F., assurances, vêtements, etc.) et, à son argent de poche. Or, il doit, désormais, acquitter sur celle-ci le forfait hospitalier soit 630 francs par mois. Il ne lui reste alors que 288,66 francs par mois ; les bureaux d'aide sociale refusant de prendre en charge ce forfait. Il lui indique que cette situation lui paraît intolérable car elle confine les personnes handicapées adultes hospitalisées à une quasi-mendicité. Il s'agit donc là d'un cas où le forfait hospitalier touche les gens les plus démunis. Il lui demande donc de mettre fin à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

45833. - 5 mars 1984. - **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que les personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés la per-

çoivent au taux réduit, dès lors qu'elles sont hospitalisées ; que par ailleurs on leur applique comme si de rien n'était le forfait hospitalier, ce qui leur laisse des revenus tout à fait insuffisants pour se vêtir, se distraire etc... Exemple chiffré : une personne qui perçoit 2 125 francs en période normale voit l'indemnité baissée à 918,66 francs, ce qui lui laisse 318,66 francs par mois. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

45904. - 5 mars 1984. - **M. Gérard Chesneau** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de l'application du forfait hospitalier aux personnes handicapées. En effet, les personnes hospitalisées depuis plus d'un mois voient leur allocation « adultes handicapés », réduite des trois cinquièmes. Or, c'est sur la somme restante qu'est actuellement prélevée le montant du forfait hospitalier. Cette situation s'avère tout à fait anormale et traduit une régression du système de protection sociale. Le forfait devrait normalement s'imputer sur la somme qui n'est plus versée aux personnes hospitalisées. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier à cette situation qui pénalise de nombreux handicapés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

45925. - 5 mars 1984. - **M. Henri Bayerd** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 40276, insérée au *Journal officiel* du 14 novembre 1983 et relative au forfait hospitalier pour les enfants et adultes handicapés. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

46006. - 12 mars 1984. - **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes n'ayant comme seule ressource que l'allocation handicapés adultes (A.A.H.) lorsqu'ils sont hospitalisés. En effet, cette allocation s'élève à un montant mensuel de 2 296,68 francs. Lorsqu'un allocataire est hospitalisé, elle est réduite à 918,66 francs (les 2/5) car l'administration considère qu'il n'a plus de dépense de nourriture à assumer. Avec cette somme la personne handicapée a déjà beaucoup de difficultés à faire face aux frais (charges, logement, E.D.F., assurances, vêtements, etc.) et à son argent de poche. Or, il doit, désormais, acquitter sur celle-ci le forfait hospitalier soit 630 francs par mois. Il ne lui reste alors que 288,66 francs par mois ; les bureaux d'aide sociale refusant de prendre en charge ce forfait. Il lui indique que cette situation lui paraît intolérable car elle confine les personnes handicapées adultes hospitalisées à une quasi-mendicité. Il s'agit donc là d'un cas où le forfait hospitalier touche les gens les plus démunis. Il lui demande donc de mettre fin à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

46098. - 12 mars 1984. - **M. Louis Odru** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la réponse apportée à sa question écrite n° 38102 du 26 septembre 1983 concernant le forfait hospitalier pour les adultes handicapés. Cette réponse concluait par cette phrase : « ... Un groupe de travail au sein du ministère a reçu la mission de proposer avant la fin de l'année une réforme de l'ensemble des allocations destinées aux handicapés ». Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si ce groupe de travail a terminé sa mission et de lui donner les grandes lignes de la réforme proposée concernant, en particulier, le paiement du forfait hospitalier pour les adultes handicapés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

47156. - 26 mars 1984. - La loi du 17 janvier 1983, instaurant le forfait journalier, prévoit plusieurs dérogations : les bénéficiaires de l'assurance maternité, les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et les pensionnés militaires

d'invalidité. Bénéficiaire aussi de cette exonération, les enfants et adolescents handicapés hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle et, depuis peu, ceux qui le sont dans des établissements sanitaires. Toutefois, **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les discriminations encore existantes et qui ne correspondent pas à l'esprit de la loi. A cet effet, il lui cite l'exemple d'une jeune fille, âgée de vingt et un ans, reconnue handicapée à 90 p. 100 par la Cotorep, hospitalisée dans un hôpital psychiatrique. Cette personne acquitte 650 francs de forfait hospitalier prélevés sur une allocation de 935 francs versée par les allocations familiales. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cette regrettable iniquité.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

48471. - 9 avril 1984. - **M. Pierre Mauger** n'ayant pas eu de réponse à sa question écrite posée le 23 janvier 1984 sous le n° 43554 à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

48782. - 16 avril 1984. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait hospitalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégration de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant, en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante, comme le propose d'ailleurs le groupe de travail qui réfléchit sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

49562. - 30 avril 1984. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisées dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant. Il lui demande de bien vouloir envisager de modifier cette réglementation qui pénalise ces personnes qui contribuent deux fois à leurs frais d'hébergement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

49563. - 30 avril 1984. - **M. Robert Malgras** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale se voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital. La comparaison avec les personnes handicapées hospitalisées ne peut être faite, les situations ne sont en effet pas les mêmes : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures ; les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer,

l'abonnement à E.D.F. ou au téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager la modification de la réglementation existante comme cela a d'ailleurs été envisagé à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

49566. - 30 avril 1984. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital. Les personnes handicapées hospitalisées et les résidents des établissements sociaux ont des situations différentes ; les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à E.D.F. ou au téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour modifier la réglementation existante.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

49570. - 30 avril 1984. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes que rencontrent les handicapés adultes hospitalisés temporairement. En effet, non seulement ils doivent s'acquitter du forfait journalier, mais ils doivent également supporter une importante réduction de leur allocation, alors que leurs frais extérieurs continuent à courir. Il croit savoir qu'une réforme est actuellement à l'étude sur ces questions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en sont les travaux de préparation de cette réforme.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

49575. - 30 avril 1984. - **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les modalités et conséquences de la mise en œuvre du forfait hospitalier, institué par la loi du 19 janvier 1984, en ce qu'elle concerne les adultes handicapés. Dès l'origine, les enfants et les adolescents handicapés ont été exonérés du forfait s'ils sont hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle. Dans un deuxième temps, cet avantage a été étendu aux enfants et adolescents fréquentant les établissements sanitaires. Or, malgré ces mesures de justice sociale, reste posé le problème des ressources des adultes handicapés soumis au paiement du forfait. Il a bien été précisé qu'en contrepartie « les abattements sur les indemnités journalières et les pensions d'invalidité ont été supprimés en cas d'hospitalisation et les règles de versement de l'allocation aux adultes handicapés ont été adaptées afin de tenir compte du forfait ». Néanmoins, de nombreuses familles, souvent de condition modeste, et bien qu'elles n'aient aucune alternative face à l'hospitalisation, reçoivent des factures, souvent très importantes, en règlement du forfait hospitalier. Aussi lui demande-t-il de lui indiquer si elle n'estime pas nécessaire d'exonérer également les adultes handicapés, et si le groupe de travail chargé de proposer une réforme de l'ensemble des allocations destinées aux handicapés entend étudier une telle hypothèse.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

49576. - 30 avril 1984. - **M. Bernard Polgnant** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisés dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant. En conséquence, il lui demande si elle envisage de modifier la réglementation existante qui pénalise de façon injuste ces personnes handicapées qui contribuent deux fois à leurs frais d'hébergement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

49588. - 30 avril 1984. - **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisées dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour ne pas pénaliser ces personnes qui contribuent deux fois à leurs frais d'hébergement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

49589. - 30 avril 1984. - **M. Marcel Wachoux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'application du forfait journalier aux adultes handicapés hospitalisés. Depuis novembre 1983, l'exonération du forfait a été étendue à tous les enfants et adolescents handicapés, hébergés en établissements d'éducation spéciale ou en établissements sanitaires. Or, les adultes handicapés restent redevables du forfait journalier malgré leurs ressources relativement modestes. Il serait normal, d'autant que leur état de santé nécessite souvent de fréquentes hospitalisations, qu'ils bénéficient également de l'exonération. Il lui demande en conséquence si elle envisage d'étendre cette disposition aux adultes handicapés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

49593. - 30 avril 1984. - **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, ce de fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles, tels le loyer, l'abonnement à E.D.F., ou au téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

49674. - 30 avril 1984. - **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisées dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant. Il lui demande de bien vouloir envisager de modifier la réglementation existante pénalisant de façon injuste ces personnes handicapées qui contribuent deux fois à leurs frais d'hébergement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

49723. - 30 avril 1984. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisés dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs alors même que leur allocation supporte une réduction

pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant. Il lui demande de bien vouloir envisager de modifier la réglementation existante pénalisant de façon injuste ces personnes handicapées qui contribuent deux fois à leurs frais d'hébergement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

49748. - 30 avril 1984. - **M. Guy Hermler** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisées temporairement dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant. Pourtant ils conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., ou le téléphone, etc. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager de modifier la réglementation existante pénalisant de façon injuste ces personnes handicapées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

50128. - 14 mai 1984. - **M. Pierre Baa** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisés dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant. Il lui demande de bien vouloir envisager de modifier la réglementation existante pénalisant de façon injuste ces personnes handicapées qui, tout en conservant leurs charges habituelles telles que loyer, abonnements, eau, électricité, etc. contribuent deux fois à leurs frais d'hébergement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

50159. - 14 mai 1984. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels que le loyer, l'abonnement à l'E.D.F. ou le téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein de son ministère.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

50163. - 14 mai 1984. - **M. Yves Lancelin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisées dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant. Il lui demande de bien vouloir envisager de modifier la réglementation existante pénalisant de façon injuste ces personnes handicapées qui, tout en conservant leurs charges habituelles telles que loyer, abonnements, eau, électricité, etc. contribuent deux fois à leurs frais d'hébergement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

50195. - 14 mai 1984. - **M. René Riaubon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement

et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale se voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à E.D.F. ou au téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature)

50197. - 14 mai 1984. - **M. René Riaubon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, et hospitalisées dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant. Il lui demande de bien vouloir envisager de modifier la réglementation existante pénalisant de façon injuste ces personnes handicapées qui contribuent deux fois à leurs frais d'hébergement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

50200. - 14 mai 1984. - **M. Jean Seltlinger** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à E.D.F., ou au téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

50205. - 14 mai 1984. - **M. René Haby** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation affectée, et hospitalisées dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant. Il lui demande de bien vouloir envisager de modifier la réglementation existante qui impose à ces personnes handicapées de contribuer deux fois à leurs frais d'hébergement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

50217. - 14 mai 1984. - **M. Henri Boyard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'A.A.H., qui se

trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait hospitalier journalier. En cas d'hospitalisation temporaire de plus de trente jours les bénéficiaires de l'A.A.H. dépendant du régime de l'aide sociale supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre les trois cinquièmes de son montant et doivent en même temps s'acquitter du forfait journalier. Cette situation est profondément injuste, aussi lui demande-t-il de prendre les mesures correctives qui s'imposent vis-à-vis de ces personnes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

50252. - 14 mai 1984. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisées dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue de modifier la réglementation existante qui pénalise de façon injuste les handicapés qui contribuent en fait deux fois à leurs frais d'hébergement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

50321. - 14 mai 1984. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la disparité qui existe entre les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et les bénéficiaires d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale lorsqu'ils sont amenés à subir une hospitalisation temporaire. Il lui demande pour quelle raison les premiers ne pourraient, comme les seconds, conserver la totalité de leur avantage puisqu'ils acquittent comme eux le forfait journalier.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

50370. - 14 mai 1984. - **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier. Les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent ainsi une réduction de leur allocation pouvant atteindre les trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital. Les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau qui n'est pas analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement car les situations ne sont pas comparables : les uns sont hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres sont hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles, telles le loyer, l'abonnement à l'E.D.F. ou au téléphone, etc. En conséquence, il lui demande si la modification de la réglementation existante peut être envisagée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

50378. - 14 mai 1984. - **Mme Renée Soum** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais d'hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Les personnes handicapées hospitalisées ne disposent plus de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisées pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer,

l'abonnement à l'E.D.F. ou téléphone, etc. Elle lui demande donc de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

50498. - 21 mai 1984. - **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital ce qui apparaît comme profondément injuste. Pré-tendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., ou téléphone, etc. Pour ces raisons, elle lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

50506. - 21 mai 1984. - **M. Gérard Cheseguet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant, en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Pré-tendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période limitée, conservent toutes les charges habituelles, tels le loyer, l'abonnement à E.D.F., le téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

50508. - 21 mai 1984. - **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant, en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital ce qui apparaît comme profondément injuste. Pré-tendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisées pour une période limitée, conservent toutes les charges

habituelles, tels le loyer, l'abonnement à E.D.F., le téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

50665. - 21 mai 1984. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier hospitalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. En outre, ces personnes hospitalisées pour une période de durée limitée conservent toutes leurs charges habituelles, tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., au téléphone. Pour ces raisons, il lui demande si elle envisage la modification de la réglementation existante en ce domaine.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

50683. - 21 mai 1984. - **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que les personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés doivent s'acquitter du forfait journalier d'hospitalisation. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'allocation d'adultes handicapés supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. En conséquence, il lui demande si elle envisage pas rapidement de modifier la réglementation existante.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

50697. - 21 mai 1984. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui se trouvent hospitalisés temporairement et qui doivent, de ce fait, s'acquitter du forfait journalier hospitalier. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes participent donc deux fois aux frais de leur hébergement alors qu'ils conservent toutes leurs charges habituelles (loyer, E.D.F., téléphone). Il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier la réglementation existante sur ce point.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

50801. - 21 mai 1984. - **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, hospitalisées temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait journalier à partir du quarante-cinquième jour d'hospitalisation. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale se voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, les adultes handicapés supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre les trois cinquièmes dans certains cas, en même temps qu'ils payent le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital. Le revenu des personnes handicapées n'est donc pas d'un niveau analogue à celui perçu par les résidents des établissements sociaux d'hébergement. En effet, les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges exté-

rieures, tandis que les autres, hospitalisés pour une durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tel le loyer, l'abonnement à E.D.F. ou au téléphone. Il lui demande si elle envisage de modifier la réglementation en vigueur en ce domaine.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

50803. - 21 mai 1984. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le paiement du forfait hospitalier par les adultes handicapés. Ces personnes, hospitalisées temporairement, pensionnées d'invalidité de la sécurité sociale, perçoivent l'intégralité de leur pension alors que les bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés supportent une réduction de leur allocation tout en acquittant le forfait journalier. Il lui demande s'il envisage l'exonération, pour les bénéficiaires de l'A.A.H., de paiement du forfait hospitalier.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

50723. - 21 mars 1984. - **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisés dans un établissement de soins. Les intéressés doivent, en effet, s'acquitter du forfait journalier de 21 francs, alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre les trois cinquièmes de son montant. Il lui demande de bien vouloir envisager de modifier la réglementation existante pénalisant injustement ces handicapés, lesquels, tout en conservant leurs charges courantes (loyer, abonnements d'eau, d'électricité et gaz, etc.), contribuent deux fois à leurs frais d'hébergement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

51968. - 18 juin 1984. - **M. Philippe Mestra** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle entend étendre aux adultes handicapés la mesure d'exonération dont bénéficient les enfants handicapés accueillis dans un établissement sanitaire depuis octobre 1983.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

52063. - 18 juin 1984. - **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 45833 (parue au *Journal officiel* du 5 mars 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

52477. - 25 juin 1984. - **M. Jean-Pierre Le Coedic** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47155 publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

54818. - 20 août 1984. - **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 45904, publiée au *Journal officiel* du 5 mars 1984, relative à l'application du forfait hospitalier aux personnes handicapées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

56177. - 27 août 1984. - **M. Bernard Lefranc** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 49562, parue au *Journal officiel* du 30 avril 1984, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

55183. - 27 août 1984. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 50217, insérée au *Journal officiel* du 14 mai 1984, relative aux handicapés adultes bénéficiaires de l'A.A.H.. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

55659. - 10 septembre 1984. - M. Roland Mezoin s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 43752 parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

56657. - 24 septembre 1984. - M. Jean-Pierre Le Coadic s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas reçu de réponse à la question écrite n° 47155 publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1984 et rappelée sous le n° 52477 du 25 juin 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

56685. - 24 septembre 1984. - M. Daniel Guilet s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 50159 publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984, relative au forfait journalier dû par les adultes handicapés hospitalisés temporairement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

56627. - 24 septembre 1984. - M. Jean-Pierre Sueur souhaite que Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, puisse lui faire connaître les résultats de l'enquête effectuée par ses services concernant l'application aux adultes handicapés du forfait hospitalier. Les handicapés et leurs proches parents ont souvent beaucoup de difficultés pour en acquitter le paiement. En conséquence, il lui demande si elle envisage, comme c'est le cas pour les enfants handicapés, d'exonérer les adultes handicapés du paiement du forfait hospitalier.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

57238. - 8 octobre 1984. - M. Bernard Derouler rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sa question écrite n° 39984 du 7 novembre 1983 sur l'application du forfait hospitalier aux malades hospitalisés dans un hôpital psychiatrique et bénéficiant d'une allocation pour adultes handicapés. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

57245. - 8 octobre 1984. - M. Didier Chouat s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 48762 publiée au *Journal officiel* du 16 avril 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

57658. - 15 octobre 1984. - M. Guy Hermler rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sa question écrite n° 49748 parue au *Journal officiel* du 30 avril 1984 pour laquelle il n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

58454. - 19 novembre 1984. - M. Roland Mezoin s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 43752 parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1984, rappelée sous le n° 55939 au *Journal officiel* du 4 septembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

60190. - 3 décembre 1984. - M. Jean Saltlinger s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 50200 publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 et relative à la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

61023. - 17 décembre 1984. - M. Michel Suchod s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 45833 parue au *Journal officiel* du 5 mars 1984, rappelée sous le n° 52053 au *Journal officiel* du 18 juin 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

61023. - 17 décembre 1984. - M. Eugène Tolaire appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur sa question écrite n° 44875 parue au *Journal officiel* du 20 février 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

62915. - 28 janvier 1985. - M. Pierre Bae s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 50126 publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 relative à la situation des personnes handicapées et hospitalisées dans un établissement de soins. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

62955. - 28 janvier 1985. - M. Jean-Pierre Le Coadic s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47155 publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1984, rappelée sous le n° 52477 au *Journal officiel* du 25 juin 1984 et sous le n° 56657 au *Journal officiel* du 24 septembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

63308. - 4 février 1985. - M. Alain Bocquet attire à nouveau l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la question écrite n° 40132 du 14 novembre 1983 restée à ce jour sans réponse et qui concernait la situation des personnes titulaires d'une allocation « adulte handicapé » et des difficultés rencontrées par ceux-ci lors d'une hospitalisation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

63314. - 4 février 1985. - M. Gérard Chassegust s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 45904 publiée au *Journal officiel* du 5 mars 1984, rappelée sous le n° 54916 au *Journal officiel* du 20 août 1984, relative à l'application du forfait hospitalier aux personnes handicapées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

63317. - 4 février 1985. - **M. Gérard Chesseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 50506 publiée au *Journal officiel* du 21 mai 1984 relative à l'application du forfait hospitalier aux handicapés adultes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

63568. - 11 février 1985. - **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 45226 parue au *Journal officiel - Questions* du 27 février 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

64330. - 4 mars 1985. - **M. Guy Malandain** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'il n'a pas, à ce jour, obtenu de réponse à sa question écrite n° 39981 du 7 novembre 1983 relative à la situation des adultes handicapés à 80 p. 100 et plus, hospitalisés de façon continue et ne bénéficiant d'aucune exonération du forfait hospitalier journalier. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

66910. - 1^{er} avril 1985. - **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 50159 (publiée au *J.O.* du 14 mai 1984), rappelée sous le numéro 56585 (*J.O.* du 24 septembre 1984), relative au forfait journalier d'0 par les adultes handicapés hospitalisés temporairement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

66926. - 1^{er} avril 1985. - **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 45833 parue au *Journal officiel* du 5 mars 1984, qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 52053 paru au *Journal officiel* du 18 juin 1984, et d'un rappel le 17 décembre 1984, sous le n° 61023. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

68348. - 13 mai 1985. - **Mme Adrienne Horvath** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 50498 parue au *Journal officiel* du 21 mai 1984. Elle lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

68876. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bee** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 59126 publiée au

Journal officiel du 14 mai 1984 relative à la situation des personnes handicapées et hospitalisées dans un établissement de soins, rappelée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 sous le numéro 62915. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

68484. - 3 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Michel** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 49570 parue au *Journal officiel* du 30 avril 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

70010. - 10 juin 1985. - **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 45226 parue au *Journal officiel* du 27 février 1984, rappelée sous le n° 63568 au *Journal officiel* du 11 février 1985, et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui doivent régler le forfait journalier pendant leur hospitalisation. C'est pourquoi le décret n° 85-530 du 17 mai 1985 prévoit les mesures suivantes : 1 - La durée d'hospitalisation pendant laquelle l'allocation aux adultes handicapés n'est pas réduite a été notablement prolongée. Désormais, la réduction de l'allocation ne sera plus pratiquée le 1^{er} jour du mois civil qui suit la date d'hospitalisation mais après une durée de soixante jours d'hospitalisation. En pratique, par rapport à la situation précédente, la période de versement intégral de la prestation passera, en moyenne, de 15 à 75 jours ; elle est donc multipliée par cinq. 2 - Au-delà de cette durée, le montant disponible de l'allocation est porté de 40 à 50 p. 100 pour les célibataires, et de 60 à 80 p. 100 pour les personnes mariées sans enfant ; aucune réduction n'est plus appliquée aux allocations des personnes ayant un enfant à charge. 3 - l'allocation n'est plus réduite pendant les périodes de congé ou de suspension provisoire de la prise en charge. Ce dispositif, tout en maintenant le paiement du forfait journalier, vise non seulement à préserver les ressources des personnes hospitalisées mais aussi à favoriser les sorties de l'établissement et la réinsertion sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

62175. - 25 juin 1984. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que de nombreux dosages biologiques actuellement effectués par radio-immunologie pourraient être par une autre méthode beaucoup moins coûteuse, l'immuno-enzymologie, découverte à l'Institut Pasteur il y a quelques années. Cependant, la généralisation de l'immuno-enzymologie se heurte au fait que les examens pratiqués selon cette méthode ne sont pas remboursés par la sécurité sociale, n'étant pas inscrits à la nomenclature de biologie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels détails elle compte modifier la nomenclature de biologie dans le sens indiqué ou, le cas échéant, les motifs du refus de cette modification.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

62195. - 25 juin 1984. - **M. Marcel Wachaux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'opportunité de l'inscription, à la nomenclature de biologie, d'une nouvelle technique d'analyse. L'Institut Pasteur a découvert, en 1980, une technique moderne d'analyse : l'immuno-enzymologie. Cette méthode permet d'effectuer des examens identiques aux actes de radio-immunologie, à un coût très nettement inférieur. De plus, les analyses peuvent être effectuées hors milieu hospitalier, par tout laboratoire de biologie médicale, sans qu'il soit nécessaire de faire effectuer les dosages en milieu spécialisé (à Paris) ce qui réduit le temps d'obtention des résultats de quatre à cinq jours. Depuis 1981, un dossier est déposé auprès de la commission nationale de nomenclature, mais l'inscription n'a pas encore été décidée et ces actes ne sont donc pas remboursés par la sécurité sociale. Compte tenu des économies qui pourraient être réalisées par la pratique de cette technique et des possibilités de gain de

temps, pour les résultats d'examen, qui ne pourraient qu'être favorables aux patients, il lui demande si l'immuno-enzymologie peut effectivement être généralisée et sous quels délais son inscription à la nomenclature des actes de biologie pourrait intervenir.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

52190. - 25 juin 1984. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur une technique moderne d'analyse biologique qui, si elle était inscrite à la nomenclature biologique, serait de nature à soulager le budget de la sécurité sociale. Il s'agit de la technique de l'immuno-enzymologie découverte à l'Institut Pasteur dont le coût serait plus d'une fois et demie moindre à celui de la radio-immunologie. Il lui demande pour quelle raison l'inscription de cette technique, parfaitement au point, à la nomenclature biologique est repoussée de mois en mois empêchant ainsi le remboursement des actes par la sécurité sociale à moindres frais par rapport à celui autorisé des actes de radio-immunologie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

52447. - 25 juin 1984. - **M. Antoine Giesinger** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que depuis quelques années une technique moderne d'analyse, l'immuno-enzymologie découverte à l'Institut Pasteur, donc française, permet d'effectuer de nombreux dosages biologiques actuellement pratiqués par d'autres méthodes dont le coût est plus d'une fois et demi celui de l'immuno-enzymologie et même parfois presque le double. La généralisation de l'immuno-enzymologie se heurte actuellement au fait que les examens effectués par cette technique ne sont pas remboursés par la sécurité sociale, leur inscription à la nomenclature de biologie, étudiée et prêté depuis 1981, étant repoussée de mois en mois. Il lui demande quelles en sont les raisons et si elle envisage dans un bref délai de remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

59432. - 19 novembre 1984. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 52198 publiée dans le *Journal officiel* du 25 juin 1984 relative à la technique d'immuno-enzymologie découverte par l'Institut Pasteur qui n'est pas inscrite à la nomenclature biologique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

64079. - 25 février 1985. - **M. Gérard Chesnoquet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des petits laboratoires d'analyses médicales dont l'existence est compromise du fait de la politique trop contraignante menée à leur égard. En effet, la non-actualisation de la nomenclature des actes de biologie ne permet pas la prise en charge de nouveaux examens par tous les laboratoires. C'est ainsi que les examens « radio-immunologiques » ne sont remboursés par la sécurité sociale que s'ils sont effectués dans des centres hospitaliers. Cette situation, qui menace l'existence des petits laboratoires d'analyses médicales et remet en cause l'exercice libéral de la biologie, pénalise également les malades qui sont obligés de se diriger vers les grands centres de soins pour se faire analyser. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires en vue de l'actualisation de la nomenclature des actes de biologie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

64121. - 25 février 1985. - **M. Jean Foyer** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, pour quelles raisons les examens immuno-enzymologiques n'ont pas été encore inscrits à la nomenclature des actes professionnels des biologistes. Cette technique, qui permet de doser avec une sensibilité extrême certaines hormones, telle la thyroïdienne, et des substances apparaissant dans les états précancéreux, allergiques ou infectieux, utilise,

comme réactifs, les anticorps monoclonaux dont la découverte a été couronnée par le prix Nobel en 1984, et qui sont largement diffusés dans tous les pays occidentaux autres que la France. Dès lors, les examens de l'espèce sont pratiqués en France exclusivement par le service public selon une méthode utilisant les radio-isotopes et l'immunologie. Si cette dernière méthode est évidemment fiable, elle requiert un matériel et une infrastructure beaucoup plus lourde, des réactifs plus onéreux, et son emploi est beaucoup plus cher que ne serait l'examen immuno-enzymologique accessible aux laboratoires. L'intérêt des finances de la sécurité sociale et de l'aide sociale, comme la volonté proclamée par le Président et le Gouvernement de ne pas sacrifier les activités libérales au service public commandent un déblocage de la nomenclature permettant l'exercice des examens immuno-enzymologiques par l'ensemble des laboratoires de biologie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

69495. - 3 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Michel** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 52175 parue au *Journal officiel* du 25 juin 1984, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'ancienne nomenclature des actes de biologie médicale datait, dans ses grandes lignes, de 1966. Elle appelait une actualisation qui a fait l'objet des travaux de la commission de nomenclature des actes de biologie médicale au printemps 1983. Ces travaux ont abouti à une proposition de refonte substantielle de ce document pour l'adapter à l'évolution scientifique et technique. La nouvelle nomenclature, annexée à l'arrêté interministériel du 3 avril 1985, a été publiée au *Journal officiel* du 7 avril 1985. Elle rééquilibre la valeur relative de l'anatomie et de la cytologie pathologiques adapte l'immunohématologie aux nouvelles règles de sécurité transfusionnelle et propose des cotations davantage forfaitaires pour les actes les plus couramment pratiqués en microbiologie. Enfin, l'immuno-enzymologie est introduite dans la nomenclature des actes de biologie médicale pour faciliter l'accès des malades à des techniques d'analyse destinées à connaître un développement certain à l'avenir. Il est précisé qu'aux termes des engagements pris par la profession, un constat sera établi au bout de trois mois, six mois, douze mois, afin d'observer les conséquences des modifications apportées à la nomenclature qui doivent s'appliquer globalement à coût nul. Si la neutralité financière n'était pas constatée, une révision des cotations devrait être envisagée. S'agissant de l'immuno-enzymologie, les effets induits par cette nouvelle technique sur l'ensemble des dépenses de soins seront pris en compte à l'occasion du constat annuel.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

62394. - 21 janvier 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le mode de versement des pensions de la sécurité sociale. Le versement trimestriel de la pension pose un problème de trésorerie à de nombreux retraités. De plus, le fait de donner des sommes importantes d'argent en espèces constitue un risque supplémentaire pour les personnes âgées de se faire agresser. Il lui demande si elle ne pense pas souhaitable d'introduire progressivement un type de versement mensuel et par virement bancaire ou postal.

Réponse. - Le passage à un rythme mensuel de paiement des pensions de vieillesse qui figurait parmi les objectifs prioritaires du Gouvernement n'avait pu jusqu'à présent être engagé du fait des coûts de trésorerie qu'il impliquait, estimés à 10 milliards de francs l'année de la mise en place de la réforme. Les caisses étaient, en effet, amenées ladite année à payer globalement aux assurés treize mensualités au lieu de douze ; ces coûts s'avéraient incompatibles avec la situation financière du régime général. Les études récemment menées ont cependant permis de dégager des modalités de passage au rythme mensuel de paiement compatibles avec les équilibres financiers de la sécurité sociale. Il est notamment prévu, afin d'éviter d'avoir à payer l'année de la mise en œuvre de la réforme treize mensualités au lieu de douze, de décaler de quelques jours le paiement des prestations et d'en assurer le service au début de chaque mois. A cette condition, la réforme apparaît possible. Il est donc envisagé de procéder à la mensualisation dans les meilleurs délais techniquement possibles, l'ensemble des retraités du régime général devant être mensualisés à l'horizon 1987 et bénéficiant ainsi, à compter de cette date, du paiement anticipé de deux mensualités sur trois par rapport au système actuel. Il a cependant été demandé au conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés d'étudier la possibilité, dans une première

étape, de mensualiser les paiements des prestations dans certaines caisses régionales dès la fin de l'année 1985. Les modalités précises de mise en œuvre de la réforme ainsi que les mesures d'accompagnement indispensables seront connues dans les prochaines semaines. En ce qui concerne le paiement des pensions vieillesse par virement bancaire ou postal, ce mode de versement est fortement encouragé par les dirigeants des organismes de sécurité sociale, d'une part pour des raisons de sécurité et, d'autre part, en raison du faible coût de gestion qu'il représente.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

37930. - 19 septembre 1983. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur le cas des civils français détenus par le Viet-Minh entre 1945 et 1954. Bien qu'ayant subi un internement dont la durée et les rigueurs ont été reconnues et qu'atteste le petit nombre de survivants, les intéressés ne peuvent prétendre au statut de déporté et interné. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun que leur demande soit enfin prise à ce sujet en considération afin que cesse une injustice qui n'a que trop duré.

Réponse. - Le Conseil d'Etat, consulté sur la possibilité de reconnaître aux Français prisonniers du Viet-Minh entre 1946 et 1954 la qualité de déporté ou d'interné politique prévue par la loi du 9 septembre 1948, a estimé (avis du 12 mars 1957) ne pouvoir lier la période d'hostilité contre le Viet-Minh de 1946 à 1954 à la guerre de 1939-1945, ni recommander, par voie de conséquence, l'application de la loi précitée aux intéressés.

Assurance vieillesse : généralités (Fonds national de solidarité)

54312. - 30 juillet 1984. - M. Joseph Manga expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, la situation des veuves de guerre pensionnées au taux exceptionnel qui ont droit également à une pension d'ascendant. Les règles d'attribution de l'allocation supplémentaire du F.N.S. fixent un plafond spécial qui néglige un revenu uniforme correspondant au seul montant de la pension de veuve. Sans méconnaître la nature spécifique de la pension d'ascendant, ni la possibilité de percevoir l'allocation complémentaire prévue à l'article L 72 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, il lui demande s'il n'apparaît pas envisageable d'exclure également la pension d'ascendant du total des ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du F.N.S., compte tenu du double préjudice subi par les personnes en cause.

Réponse. - L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est une prestation non contributive destinée à compléter les pensions, rentes ou allocations des personnes âgées les plus défavorisées afin de leur procurer un minimum de ressources. C'est la raison pour laquelle l'attribution de cette allocation est soumise à un plafond de ressources calculé en fonction de tous les revenus perçus (y compris les pensions servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) à l'exception d'un certain nombre d'avantages limitativement énumérés par les textes. Les pensions d'ascendants de guerre ne figurent pas au nombre de ces exceptions. Or, il convient de noter que les efforts financiers doivent avant tout contribuer à assurer aux plus démunis la garantie d'un revenu minimum ; l'augmentation importante du minimum vieillesse, 74,35 p. 100 depuis mai 1981, témoigne des efforts engagés en ce sens. Au surplus, l'allocation supplémentaire est une prestation d'assistance correspondant à un effort de solidarité important de la part de la collectivité nationale, pour l'attribution de laquelle il n'est, en principe, pas tenu compte de l'origine des ressources perçues par ailleurs mais de leur niveau. Il n'est donc pas possible d'envisager dans l'immédiat une modification de la réglementation dans le sens demandé par l'honorable parlementaire.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

63151. - 4 février 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, qu'il est nécessaire de faire le point sur la façon dont sont étudiés les droits des A.T.M. ou combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de titres de reconnaissance de la Nation ont été délivrés aux anciens A.T.M., statistiques arrêtées au 31 décembre 1984 : a) globalement dans toute la France ; b) dans chacun des départements du pays et d'outre-mer.

Réponse. - Depuis la création du titre de reconnaissance de la Nation (art. 77 de la loi de finances pour 1968), 1 064 421 titres ont été attribués aux anciens militaires et supplétifs. Dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion), le nombre de titres attribués s'élève à 2 531. Le tableau ci-après, arrêté au 31 décembre 1984, donne tous les autres renseignements demandés.

Titres de reconnaissance de la Nation attribués de 1968 à 1984 inclus

Services départementaux	Nombre de titres attribués
01 - Ain	8 692
02 - Aisne	13 350
03 - Allier	8 997
04 - Alpes-de-Haute-Provence	2 198
05 - Hautes-Alpes	2 082
06 - Alpes-Maritimes	11 623
07 - Ardèche	6 091
08 - Ardennes	7 482
09 - Ariège	2 497
10 - Aube	6 144
11 - Aude	4 894
12 - Aveyron	7 097
13 - Bouches-du-Rhône	25 421
14 - Calvados	10 817
15 - Cantal	4 479
16 - Charente	7 924
17 - Charente-Maritime	8 953
18 - Cher	7 122
19 - Corrèze	5 308
20 - Haute-Corse	296
20 - Corse-du-Sud	3 760
21 - Côte-d'Or	8 916
22 - Côtes-du-Nord	7 988
23 - Creuse	2 782
24 - Dordogne	8 500
25 - Doubs	9 667
26 - Drôme	8 330
27 - Eure	9 636
28 - Eure-et-Loir	6 730
29 - Finistère	14 274
30 - Gard	11 018
31 - Haute-Garonne	14 886
32 - Gers	5 074
33 - Gironde	20 332
34 - Hérault	9 390
35 - Ille-et-Vilaine	19 283
36 - Indre	6 681
37 - Indre-et-Loire	9 117
38 - Isère	14 644
39 - Jura	6 029
40 - Landes	12 803
41 - Loir-et-Cher	6 414
42 - Loire	16 230
43 - Haute-Loire	6 231
44 - Loire-Atlantique	19 245
45 - Loiret	11 223
46 - Lot	3 013
47 - Lot-et-Garonne	8 112
48 - Lozère	1 904
49 - Maine-et-Loire	15 203
50 - Manche	12 587
51 - Marne	13 358
52 - Haute-Marne	5 918
53 - Mayenne	7 597
54 - Meurthe-et-Moselle	12 518
55 - Meuse	4 652
56 - Morbihan	14 301
57 - Moselle	19 100
58 - Nièvre	5 222
59 - Nord	56 984
60 - Oise	11 830

Services départementaux	Nombre de litres attribués
61 - Orne.....	6 574
62 - Paa-de-Calais.....	32 468
63 - Puy-de-Dôme.....	14 247
64 - Pyrénées-Atlantiques.....	12 548
65 - Hautes-Pyrénées.....	4 052
66 - Pyrénées-Orientales.....	5 535
67 - Bas-Rhin.....	13 194
68 - Haut-Rhin.....	12 104
69 - Rhône.....	24 172
70 - Haute-Saône.....	4 867
71 - Saône-et-Loire.....	11 361
72 - Sarthe.....	11 986
73 - Savoie.....	7 325
74 - Haute-Savoie.....	9 736
75 - Paris.....	22 529
76 - Seine-Maritime.....	20 758
77 - Seine-et-Marne.....	13 804
78 - Yvelines.....	19 685
79 - Deux-Sèvres.....	9 003
80 - Somme.....	12 027
81 - Tarn.....	6 557
82 - Tarn-et-Garonne.....	4 431
83 - Var.....	10 652
84 - Vaucluse.....	9 030
85 - Vendée.....	12 545
86 - Vienne.....	7 639
87 - Haute-Vienne.....	7 432
88 - Vosges.....	9 555
89 - Yonne.....	5 973
90 - Territoire-de-Belfort.....	2 687
91 - Essonne.....	20 654
92 - Hauts-de-Seine.....	18 832
93 - Seine-Saint-Denis.....	19 529
94 - Val-de-Marne.....	19 491
95 - Val-d'Oise.....	15 422
971 - Guadeloupe.....	538
972 - Martinique.....	870
973 - Guyane.....	270
974 - Réunion.....	903

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

63207. - 4 février 1985. - Mme Jacqueline Frayssa-Casalis attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur les conditions d'application de la loi du 21 novembre 1973 aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Elle lui rappelle que les conditions d'accès à la retraite professionnelle anticipée par les anciens combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc ne sont pas encore clairement définies, ce qui nuit au bon usage de ce texte pourtant positif. Ainsi, compte tenu du caractère particulier du conflit d'Afrique du Nord, la prise en compte de la durée des services pour l'avancement de l'âge de la retraite doit être plus libérale. Cette disposition ne doit pas s'adresser aux ayants titulaires de la carte du combattant, mais également aux détenteurs du titre de reconnaissance de la nation. Enfin, la loi du 21 novembre 1973 ne tient pas compte des récentes mesures générales en faveur des retraités, notamment de l'avancement de l'âge de la retraite à soixante ans. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes mesures afin d'éclaircir cette situation et de l'adapter aux dernières évolutions sociales.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

66786. - 15 avril 1985. - Mme Jacqueline Frayssa-Casalis rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sa question écrite n° 63207 parue au Journal officiel du 4 février 1985, pour laquelle aucune réponse ne lui a été faite à ce jour. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, relative à la validation des services militaires en temps de guerre (conflit d'Afrique du Nord inclusivement), à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a supprimé la condition d'affiliation préalable au régime de la sécurité sociale. Il convient de rappeler que la prise en compte du temps réel des services accomplis par les militaires en Afrique du Nord est réalisée pour toutes les retraites (secteur public et privé). Dans le domaine des retraites complémentaires, le conseil d'administration de l'A.R.R.C.O., après avoir étendu les dispositions afférentes à la prise en charge des périodes de conflits aux personnes auxquelles la loi du 9 décembre 1974 a conféré la qualité d'ancien combattant, a décidé le 6 décembre 1984 d'appliquer ces dispositions aux participants qui ne sont pas titulaires de la carte du combattant mais qui ont obtenu le titre de reconnaissance de la nation. Dès lors, les anciens d'Afrique du Nord peuvent désormais bénéficier de la prise en charge au titre des retraites complémentaires de leurs périodes de services dans les cas suivants : 1° soit qu'ils aient été en fonctions dans une entreprise visée par l'accord du 8 décembre 1961 au moment de l'interruption de leur activité ; 2° soit qu'ils n'aient exercé auparavant aucune activité professionnelle salariée ou non salariée et qu'ils aient repris, dans les six mois suivant leur retour à la vie civile, un emploi dans une entreprise visée par ledit accord. Il est toutefois rappelé que, dans ce dernier cas, seules sont validables les périodes qui sont, par ailleurs, susceptibles d'être prises en compte par le régime général de sécurité sociale lorsqu'il est considéré comme régime d'accueil, dans les conditions définies à l'article 2 du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. En ce qui concerne le régime de retraite des cadres institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947, les dispositions prises par les organisations signataires permettent l'attribution de points gratuits à tous les participants qui ont été rappelés sous les drapeaux en raison des événements d'Afrique du Nord en application des décrets des 24 et 28 août 1955, 12 avril 1956 et 12 juillet 1958 qu'ils soient ou non titulaires de la carte de combattant. En revanche, il n'est pas attribué de points gratuits aux cadres qui ont effectué leur service militaire en Afrique du Nord et ont été maintenus sous les drapeaux au-delà de la durée légale. Les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles, propres à chacun d'entre eux, ont été élaborées librement par les partenaires sociaux. L'administration qui dispose d'un pouvoir d'agrément ne participe aucunement à l'élaboration de ces règles et ne peut en conséquence les modifier.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

64090. - 11 mars 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, que parmi les nombreuses victimes de la dernière grande guerre mondiale figurent les civils qui furent amenés en Allemagne au titre de la déportation du travail. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quels sont les droits accordés aux ayants droit et aux ayants cause des victimes de la déportation du travail.

Réponse. - Les civils transférés hors de France au titre du service du travail obligatoire et qui ont obtenu, de ce fait, la reconnaissance officielle de la qualité de personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi ont droit : au patronage de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (accours, stages de rééducation professionnelle, accès dans les maisons de retraite de cet établissement public) ; au versement d'une indemnité forfaitaire unique de 110 francs ; éventuellement à une pension d'invalidité à titre de victime civile, en cas de maladie contractée ou de blessure reconnue imputable à la contrainte au travail ; à la validation de la période susmentionnée pour la retraite ; à l'admission aux emplois réservés s'ils sont pensionnés de guerre (victimes civiles). Toutes mesures utiles ont été prises en vue de ne pas léser les intérêts des ayants cause (attribution de secours au décès, versement de l'indemnité forfaitaire) dans la limite des droits reconnus à la victime du S.T.O.

Anciens combattants et victimes de guerre (Office national des anciens combattants et victimes de guerre)

66570. - 25 mars 1985. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur le fonctionnement de l'Office national. Alors que des diminutions

de crédits et des suppressions de personnels menacent l'existence même de l'office, dans une réponse ministérielle (A.N. n° 45, questions du 12 novembre 1984) à une question écrite n° 50445 il était précisé que l'établissement public avait obtenu l'autorisation d'organiser un concours de recrutement pour doter certains services départementaux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser combien de personnels ont été recrutés et si, tant pour l'Office national que pour les services départementaux, les effectifs globaux autorisés sont actuellement réalisés.

Réponse. - L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre a obtenu l'autorisation d'organiser au titre de l'année 1984 des concours pour recruter quarante-cinq agents ; il s'agit de : sept secrétaires généraux, dix-huit secrétaires administratifs, douze adjoints administratifs, trois sténodactylographes, cinq agents techniques de bureau. Tous les résultats sont actuellement connus ; les premières nominations ont été effectuées dès le 2 mai dernier, notamment pour les secrétaires généraux et les agents techniques de bureau. Elles devraient être achevées pour le 1^{er} juillet pour l'ensemble des concours. L'établissement public envisage la possibilité d'organiser de nouveaux concours de recrutement pour combler les nouvelles vacances qui se sont produites depuis lors.

Fonctionnaires et agents publics (emplois réservés)

00369. - 8 avril 1985. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur la situation des travailleurs handicapés candidats à des emplois réservés. Ces derniers, en cas de succès à un examen d'aptitude professionnelle organisé par son département ministériel, sont inscrits sur des listes de classement au titre des emplois et des départements géographiques de leur choix. Il lui demande à ce sujet de bien vouloir lui faire connaître le nombre total de candidats qui sont en attente d'une nomination dans les différentes administrations assujetties à la législation sur les emplois réservés en distinguant, si possible, ceux qui postulent au titre d'invalides civils et au titre des anciens combattants et victimes de guerre.

Réponse. - La situation des candidats aux emplois réservés inscrits sur la liste de classement en attente d'une nomination au 31 décembre 1984 fait l'objet de l'état ci-dessous.

Catégories	Victimes de guerre et anciens militaires	Travailleurs handicapés	Total
1 ^{re}	67	52	119
2 ^e	565	519	1 084
3 ^e	1 055	3 948	5 003
4 ^e et 5 ^e	1 370	3 977	5 347
Total.....	3 057	8 496	11 553

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires)

00130. - 13 mai 1985. - M. Charles Miossec demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, de bien vouloir faire le point sur les conclusions de la commission sur la pathologie en A.F.N. pour les maladies à évolution lente.

Réponse. - L'existence d'une pathologie propre aux anciens d'Afrique du Nord et les délais de constatation des infirmités éventuellement retenues doivent faire l'objet d'une étude globale. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a constitué à cet effet une commission médicale où siègent des médecins de l'administration et des médecins des associations concernées. La première réunion de cette commission a eu lieu le 31 mai 1983. Elle a permis de convenir que les études à poursuivre seraient limitées

à deux affections : les troubles neuropsychiques et la colite post-tamibienne. Une deuxième réunion, tenue le 9 novembre 1983, a été consacrée à l'examen de la première d'entre elles : il est apparu nécessaire de confier la poursuite de l'étude technique à un groupe de travail comprenant les neuro-psychiatres présents à la réunion, auxquels viendraient se joindre deux éminents spécialistes civils faisant autorité dans le domaine des psychonévroses de guerre. Le groupe de travail a siégé le 15 mai 1984 ; il y a été décidé d'établir une synthèse des connaissances actuelles sur les troubles psychiques permettant leur analyse la plus complète. Le 13 février 1985, les membres de la commission ont été informés des investigations effectuées par le groupe de travail en ce domaine. Ils ont décidé à l'unanimité le principe d'une prochaine réunion dès que le groupe de travail précité serait en mesure de présenter un projet de texte sur les névroses de guerre.

Décorations (réglementation)

00413. - 20 mai 1985. - M. Jean-Pierre Kuchelde attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur les attributions des distinctions. En effet, alors que les décorations constituent une distinction méritée difficilement acquise, les anciens combattants sont contraints de payer les médailles, qui leur sont remises, de leurs propres deniers. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin que, en raison des services rendus à la nation, l'Etat prenne désormais en charge le coût des distinctions remises aux anciens combattants.

Réponse. - Au contraire des insignes des décorations obtenues et décernées sur le front des troupes en temps de guerre qui sont remis, ceux correspondant aux décorations décernées en temps de paix doivent être achetés par les bénéficiaires. Dans la mesure où la question posée concerne les décorations officielles attribuées à titre militaire, le ministre de la défense serait compétent pour apprécier la suggestion formulée.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

00420. - 20 mai 1985. - M. Paul Chomat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur la situation des veuves et orphelins des combattants en Algérie qui ne sont pas reconnus ressortissants de l'office départemental des anciens combattants. Actuellement seuls les secours du fonds social de la F.N.A.C.A. aident ces personnes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Toutes les veuves d'anciens combattants, titulaires de la carte, qui ne sont pas pensionnées au titre du code des pensions militaires d'invalidité, peuvent obtenir l'aide financière de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, sous la forme des secours qui leur sont accordés dans l'année qui suit le décès de leur conjoint, en vue de couvrir, en partie, les frais de dernière maladie et d'obsèques de leur époux ancien combattant. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sensible aux difficultés comme au désarroi de ces veuves a décidé que l'office national, sur ses instructions, leur apporterait, de manière permanente, l'aide administrative dont elles ont besoin. Les directives nécessaires ont été diffusées par la circulaire ON 3497 de l'office national des anciens combattants en date du 27 mars 1984.

BUDGET ET CONSOMMATION

Consommation (information et protection des consommateurs)

40305. - 27 février 1984. - M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur une méthode de plus en plus souvent constatée, utilisée par certains industriels et commerçants, qui consiste à ajouter dans leurs factures des frais de facturation. Considérant que ces frais doivent être inclus dans les frais généraux des entreprises à travers les charges salariales, les consom-

mateurs s'émeuvent à juste titre d'une telle pratique qui peut laisser supposer qu'ils sont seuls à prendre en charge ces frais. Il lui demande si un règlementation particulière est établie en cette matière et, dans le cas négatif, quelles mesures il compte prendre pour normaliser cette situation.

Réponse. - Suivant les articles 46, 47 et 48 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, qui fixent les règles de la facturation dans le cadre de la législation économique, l'obligation de facturation ne concerne que les relations entre professionnels. Cette obligation ne s'applique pas aux rapports entre professionnels et consommateurs, à l'exception des prestations de services, d'un prix égal ou supérieur à 100 francs, T.V.A. comprise, qui doivent donner lieu à la délivrance d'un document, appelé note, qui peut tenir lieu de facture mais ne se confond pas juridiquement avec celle-ci. A la différence des mentions figurant sur les factures qui sont régies par l'article 47 de l'ordonnance précitée et par l'arrêté ministériel n° 25-402 du 20 juillet 1967, et exception faite des prestations de services évoquées ci-dessus, la remise de notes aux consommateurs n'est pas obligatoire et leur présentation, en cas de délivrance, n'est pas réglementée. La perception de frais supplémentaires au titre de la facturation n'est pas en soi interdite, sous réserve du respect de la réglementation des prix éventuellement applicable aux produits vendus, le prix total demandé ne pouvant être supérieur au prix maximum licite, et des règles de publicité des prix, le consommateur devant pouvoir connaître préalablement à son achat, le montant exact du prix qui lui sera demandé.

CULTURE

Départements (personnel)

67342. - 29 avril 1985. - **M. Jacques Mallick** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conséquences du transfert de compétences en 1986 aux collectivités territoriales des archives de l'Etat tous ministères confondus. Il lui demande à cet égard quel sera le sort des personnels scientifiques et techniques des services départementaux, leurs statuts, leurs responsabilités.

Réponse. - C'est avec raison que l'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur les conséquences des transferts des compétences en matière d'archives aux collectivités territoriales. Les décrets d'application définissant les modalités de ces transferts et les conditions dans lesquelles s'exercera le contrôle scientifique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales sont actuellement en cours d'élaboration. S'agissant des statuts des personnels des archives, la loi du 22 juillet 1983 a précisé que le personnel scientifique et le personnel de documentation conservent leur qualité de fonctionnaire de l'Etat lorsqu'ils la détiennent déjà. Relativement aux autres personnels actuellement en fonctions, les perspectives statutaires ne sont pas déterminées et il est prématuré à l'heure actuelle d'apporter des précisions supplémentaires relativement à l'évolution de leur statut et de leur carrière.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées)

67507. - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture** si la construction d'un musée de l'architecture est actuellement à l'étude, où en sont les travaux préparatoires, notamment en ce qui concerne l'emplacement et le coût. Il avait été envisagé que ce musée puisse abriter, à l'avenir, les plans reliefs des villes de France. Il lui demande donc également : si cette information est bien exacte ; quelles sont les villes qui figurent dans ces plans reliefs ; si, en tout état de cause, le ministre s'opposera à ce que ces plans reliefs quittent Paris pour une autre destination quelle qu'elle soit ; et pourquoi la ville de Lille avait été envisagée pour les accueillir.

Réponse. - La collection des plans reliefs, classée monument historique en 1927, est actuellement présentée au public dans des conditions peu satisfaisantes au dernier étage du musée des Invalides. Parmi les hypothèses étudiées pour assurer une présentation de la collection plus vivante et plus pédagogique, l'idée de la rapprocher des lieux représentés a été émise. Dans sa séance du 27 novembre 1984, le comité interministériel de décentralisation a approuvé le plan du ministère de la culture, qui suggère le transfert du musée des plans reliefs à Lille. Toutefois, aucune décision définitive n'est intervenue à l'heure actuelle. Quels que

soient le parti et le lieu de présentation retenus, l'unité de la collection sera maintenue, afin de permettre l'étude de l'évolution des techniques de leur réalisation. La collection appartient à l'Etat et sa dispersion entre plusieurs villes est exclue.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques : Nièvre)

68228. - 13 mai 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture** qui a choisi les vitraux destinés à garnir les fenêtres de l'église cathédrale de Nevers.

Réponse. - Depuis longtemps la miniaturerie de la culture poursuit une politique d'insertion de la création contemporaine dans les monuments historiques et tout spécialement dans le domaine du vitrail. En 1984 il a été décidé de donner une plus grande dimension à cette politique de commandes publiques en direction des artistes d'aujourd'hui, notamment en retenant de grands édifices qui ont eu à souffrir du dernier conflit mondial. Le ministre de la culture a ainsi choisi la cathédrale de Nevers dont les verrières blanches seront remplacées par ces vitraux contemporains ; après diverses consultations le ministre a procédé au choix des artistes créateurs.

Langues et cultures régionales (défense et usage)

68301. - 13 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la mise en valeur et la diffusion des œuvres relevant de l'expression culturelle bretonne. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'intervention de l'Etat dans ce domaine.

Réponse. - Les œuvres artistiques relevant de l'expression culturelle bretonne ont fait l'objet de mesures de diffusion au même titre que celles émanant d'autres régions. Poursuivant sa politique de décentralisation, le ministère de la culture a soutenu la région dans son effort pour la promotion de la culture bretonne. Dans le cadre du contrat de plan, l'Etat contribue au soutien des mouvements associatifs bretons qui œuvrent dans les différents secteurs de la vie culturelle (1 300 000 francs en 1984, 1 400 000 francs en 1985). Ont ainsi bénéficié de l'aide de l'Etat les grandes fédérations bretonnes telles celles des sociétés savantes, Ar Falz, des associations comme Dastum, Ouir Dire, et des centres culturels tels Ti Kendalc'h, Oaled-Diwan, etc. D'autre part, les services du ministère de la culture ont déconcentré des crédits d'intervention auprès de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, afin qu'elle soutienne l'action d'associations culturelles à vocation régionale. Divers domaines artistiques ont bénéficié de cette aide en Bretagne : soutien aux arts plastiques, notamment aux ateliers contemporains d'artistes (F.I.D.A.), à la musique (conservatoire de Lorient), au théâtre (A.D.E.C.). Cette politique de déconcentration des crédits n'a pas été exclusive d'aides aux crédits centraux à l'appui de divers projets. Enfin, l'action de l'Etat a été nécessaire en soutien à des manifestations comme Les Tombées de la nuit à Rennes.

DÉFENSE

Armée (personnel)

67733. - 6 mai 1985. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des sages-femmes employées par l'armée. Titulaires d'un diplôme national de l'enseignement supérieur, elles ne sont pas classées en catégorie A. Par ailleurs, elles sont engagées comme sous-officiers et ne parviennent au grade d'officier qu'au 6^e échelon, mais sans alignement sur les salaires de ces derniers. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les fonctionnaires civils de l'Etat sont statutairement classés en quatre catégories en fonction de leur niveau de recrutement. Le statut des militaires ne retient pas un tel classement mais établit trois groupes de niveau hiérarchique : les militaires du rang, les sous-officiers et les officiers. Les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées ne bénéficient pas d'une assimilation de leurs grades avec ceux de la hiérarchie générale. Toutefois, une distinction est faite au vu de ce qu'ils sont

soumis aux lois et règlements applicables aux officiers, aux sous-officiers, aux militaires du rang. Les sages-femmes font partie des militaires soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers mais elles peuvent, après huit ans de grade, en application de l'article 11 de leur statut particulier, accéder sur leur demande, au choix, au grade de sage-femme surveillante-chef et être admises ainsi parmi les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées soumis aux lois et règlements applicables aux officiers. Il est, enfin, précisé que le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées sont fixés par référence à ceux des personnels homologues des établissements d'hospitalisation publics. Dans ce contexte, la situation des sages-femmes ne peut être dissociée de celle des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

Défense : ministère (personnel)

67765. - 6 mai 1985. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des épouses de fonctionnaires civils du ministère de la défense affectés en Allemagne. Afin de suivre leurs conjoints sur les lieux de leurs nouveaux postes, elles doivent quitter l'emploi qu'elles occupaient en France. Cependant, il leur est souvent très difficile de travailler en Allemagne : peu d'emplois offerts aux comptoirs de l'économat des armées, pas d'emploi possible dans l'administration militaire, problème linguistique pour trouver un emploi dans le secteur privé allemand. Par ailleurs, elles ne peuvent percevoir des allocations de chômage ni par la France, puisqu'elles ont démissionné de leur emploi, ni par l'Allemagne, puisqu'elles n'ont jamais travaillé dans ce pays. N'ayant aucun domicile en France, elles ne peuvent s'inscrire comme demandeur d'emploi. Ainsi, elles perdent également leur avantages concernant la retraite sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, le statut de Français à l'étranger n'étant pas reconnu aux fonctionnaires du ministère de la défense, alors que les fonctionnaires du ministère de l'économie, des finances et du budget peuvent en bénéficier.

Réponse. - Les épouses de fonctionnaires civils du ministère de la défense qui sont obligées de quitter l'emploi qu'elles occupent en France pour suivre leur conjoint affecté à la suite des forces françaises en Allemagne, peuvent, si elles sont agents de l'Etat, bénéficier d'un certain nombre de possibilités statutaires, telles que la position de disponibilité ou les congés pour convenances personnelles, qui permettent aux intéressées de conserver leurs droits, notamment en matière de retraite. Par ailleurs, la création d'emplois nécessaires au recrutement des intéressées n'est possible ni juridiquement ni budgétairement. En effet, le ministre de la défense est tenu de se conformer aux accords internationaux qui définissent le cadre juridique dans lequel se situe la présence des forces françaises en Allemagne. Au demeurant, les fonctionnaires civils dont l'affectation n'est prononcée qu'au vu de leur candidature volontaire, bénéficient d'avantages matériels spécifiques (facilités de logement, accès aux économats) et d'une majoration spéciale instituée à leur profit dans des conditions avantageuses. Par contre, ils ne peuvent bénéficier des règles de rémunération prévues au profit du personnel français servant à l'étranger par les décrets n° 67-290 du 28 mars 1967, n° 68-349 du 19 avril 1968 et 66-697 du 18 juin 1969. En effet, ces règles ont été établies pour prendre en considération la situation de Français servant loin de leur pays, dans des conditions de vie et d'isolement qui ne correspondent pas à celles des personnels vivant en garnison avec le soutien logistique de l'armée française.

Armée (fonctionnement)

67808. - 6 mai 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que le budget de son ministère pour 1985 ne fait que très peu référence aux problèmes de la réserve, alors qu'il y a en France de nombreux officiers et sous-officiers de réserve volontaires, formés et compétents, aptes à un service actif en cas de nécessité. L'armée d'active doit pouvoir les intégrer à tous moments en cas de menaces, et donc poursuivre leur formation et leur entraînement en continu. Il lui demande de faire le point de cette question. Envisage-t-il de prendre des mesures pour maintenir, dans des conditions appropriées, la formation et l'entraînement des officiers et sous-officiers de réserve.

Réponse. - Faisant suite à la réorganisation de l'armée de terre et conformément aux objectifs inscrits dans la loi de programmation militaire 1984 - 1988, les réserves connaissent à leur tour une

profonde transformation. Les principales innovations, en matière d'organisation, touchent surtout la défense opérationnelle du territoire. Elles visent à accroître la rapidité de mise sur pied des forces qui la composent et à améliorer leur capacité d'intervention. A cet effet, la garde des points sensibles nationaux civils en particulier est dorénavant confiée à la gendarmerie ; en outre, les divisions d'infanterie dérivées vont être remplacées par des forces dotées d'armements plus puissants et réparties aux niveaux des régions militaires et des divisions militaires territoriales. S'agissant des personnels, la formation et l'entraînement des cadres de réserve sont considérés comme prioritaires. Dans un but d'efficacité, il est prévu des convocations plus fréquentes mais de courte durée. Les enseignements tirés d'un exercice récent sont, dans ce domaine, particulièrement significatifs. L'ensemble des mesures déjà prises et des orientations qui sous-tendent les études en cours, vise à améliorer la qualité et la condition des réservistes afin de leur redonner la place qui n'aurait jamais dû cesser d'être la leur dans notre pays.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

67968. - 6 mai 1985. - **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la représentativité des retraités militaires au sein du conseil permanent des retraités militaires, au sein du comité national des retraités et personnes âgées et au sein du conseil national de la vie associative. Il lui demande à ce sujet quelles mesures il serait possible de prendre pour assurer aux retraités militaires une juste représentativité au sein de ces organismes ainsi qu'un rôle qui ne soit plus seulement d'observateur quand ce rôle leur est toutefois reconnu.

Réponse. - Le ministre de la défense, portant un particulier intérêt à la condition des retraités militaires et veuves de militaires, a mis sur pied, dès octobre 1982, un groupe de travail associant leurs représentants aux responsables de l'administration de son département pour examiner les questions qui les préoccupent. C'est à la suite de ces travaux qu'a été créé, par arrêté du 1^{er} juin 1983, le conseil permanent des retraités militaires (C.P.R.M.) Conformément à l'article 4 de cet arrêté, ce conseil comprend dix membres titulaires et dix membres suppléants désignés pour quatre ans par le ministre de la défense après consultation des associations de retraités militaires ou de veuves de militaires, ces membres étant renouvelables par moitié tous les deux ans. Ces dispositions réglementaires assurent une juste représentativité des retraités militaires au sein du C.P.R.M.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : produits agricoles et alimentaires)

64504. - 4 mars 1985. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que le service de développement agricole du C.T.C.S. (Centre technique de la canne et du sucre) qui comprend vingt-quatre techniciens ayant pour mission d'encadrer 8 500 planteurs de canne à sucre à la Guadeloupe, a été théoriquement rattaché en 1983 à la chambre d'agriculture du département. Or, ce rattachement bénéfique aux nécessités de diversification dans une politique globale de l'agriculture ne peut être effectif actuellement en raison d'une insuffisance de crédits de 600 000 francs. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte faire pour assurer l'intégration de ce service de développement à la chambre d'agriculture afin de permettre une véritable réorganisation du développement agricole de la Guadeloupe dans une structure unique, compétente et opérationnelle.

Réponse. - Le transfert des agents du C.T.C.S. au S.U.A.D. de la chambre d'agriculture de Guadeloupe a été jugé indispensable par l'ensemble des partenaires concernés, à la fois pour permettre au C.T.C.S. de retrouver un certain équilibre financier, et pour assurer la meilleure coordination des actions de développement. Le coût de ce transfert est de 0,6 M F et sa prise en charge a été proposée à la région. Suite à l'accord du président du conseil régional sur cette prise en charge, la dépense correspondante devrait être inscrite au budget de la région actuellement en discussion.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Mayotte : communes)*

65154. - 18 mars 1985. - M. Jean-François Hory rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, que les indemnités de fonction des maires et adjoints des communes de Mayotte sont fixées par décret en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 77-450 du 29 avril 1977 portant extension et adaptation aux communes de Mayotte du code des communes. Ces indemnités ont été fixées pour compter de juillet 1977, date de la mise en place des premiers conseils municipaux mahorais et n'ont jamais été revalorisées. Dans le même temps, les rémunérations minimales applicables à Mayotte ont augmenté de 300 p. 100 et l'ensemble des salaires publics et privés a progressé en moyenne de plus de 150 p. 100. Les huit années écoulées ont également été marquées par un accroissement très important des compétences des communes et donc des tâches des maires et adjoints. A raison de cet accroissement, tous les conseils municipaux de Mayotte ont décidé, en mars 1983, la création de postes d'adjoints supplémentaires ; malheureusement, le décret pris pour l'application de l'article 5 de l'ordonnance susvisée ne prévoit pas l'indemnisation de ces nouvelles fonctions. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de proposer une modification de ce décret prévoyant, outre la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints, la possibilité de verser une indemnité, aux adjoints supplémentaires.

Réponse. - Le décret pris pour l'application de l'article 5 de l'ordonnance n° 77-450 du 29 avril 1977 portant extension et adaptation à Mayotte du code des communes n'avait pas à prévoir la rémunération des adjoints supplémentaires. Il résulte des articles L. 123-4 et L. 123-8 du code des communes rendus applicables à Mayotte par l'ordonnance précitée que la création de postes d'adjoints supplémentaires prévue par l'article L. 122-2, également applicable à Mayotte, ne peut entraîner pour la commune une dépense supérieure à celle correspondant à l'attribution aux adjoints réglementaires de l'indemnité maximale.

DROITS DE LA FEMME

Français : langue (défense et usage)

63219. - 4 février 1985. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de Mme la ministre des droits de la femme sur la commission de terminologie relative au vocabulaire concernant les activités des femmes, créée par le décret n° 84-153 du 29 février 1984. Il souhaiterait connaître les travaux réalisés par cette commission en 1984.

Réponse. - Mme la ministre des droits de la femme informe l'honorable parlementaire que le rapport de la commission de terminologie relative au vocabulaire concernant les activités des femmes est en cours de rédaction et lui sera présenté avant la fin de l'année. Avant toute publication, ce rapport sera soumis au Premier ministre, au ministre de l'éducation nationale et au commissaire général à la langue française.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

65317. - 18 mars 1985. - M. Guy Ducoioné expose à Mme la ministre des droits de la femme les faits suivants : une enquête journalistique a récemment dévoilé comment fonctionnait à Paris même, sous couvert d'une société dénommée Symbiose Conseil matrimonial, une filière d'importation de femmes philippines. Il ressort de cette enquête que, moyennant une somme de 20 000 francs, il est possible d'acheter sur catalogue une jeune femme. Arrivant en France avec un visa touristique de trois mois, ces malheureuses ignorant le français sont totalement soumises à leurs acheteurs auxquels l'« agence » n'impose d'autres obligations que de simuler au départ un concubinage aussi incertain que discret. Une telle situation en R.F.A. ayant démontré que ces filières n'ont d'autre but que d'alimenter les réseaux de prostitution, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin d'empêcher et de sanctionner ce trafic de personnes humaines.

Réponse. - Mme la ministre des droits de la femme précise à l'honorable parlementaire qu'elle est très attentive aux questions concernant les filières de trafic d'êtres humains. Elle lui indique que le ministère de la justice a demandé au procureur de la

République de Paris de procéder à une enquête sur les faits susvisés et que le garde des sceaux devrait lui communiquer très prochainement les conclusions de cette enquête. Il appartiendra alors aux ministères concernés d'adopter une position commune sur cette question.

Femmes (mères de famille)

65782. - 1^{er} avril 1985. - M. Michel Noir attire l'attention de Mme la ministre des droits de la femme sur le problème du statut social de la mère de famille. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de donner une allocation décente aux mères qui décident de se consacrer entièrement à leur foyer en élevant elles-mêmes leurs enfants et une allocation de congé parental d'éducation sans discrimination, qu'il y ait ou non une activité professionnelle hors du foyer.

Réponse. - La loi du 5 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses a institué l'allocation parentale d'éducation. Cette nouvelle prestation est versée lorsque l'une au moins des personnes assumant la charge interrompt ou réduit son activité professionnelle et lorsque l'arrivée d'un enfant au foyer porte à trois ou plus le nombre d'enfants à charge. Il peut s'agir d'une naissance, d'une adoption ou de l'accueil d'un enfant de moins de trois ans. La durée de l'arrêt d'activité a été définie en fonction de la durée du congé parental, qui est désormais ouvert, depuis la loi du 4 janvier 1984, dans les mêmes conditions aux hommes et aux femmes, et qui peut être pris sous forme de travail à mi-temps. L'allocation parentale d'éducation est également ouverte aux personnes exerçant une profession non salariée. Il importe de souligner que 68,6 p. 100 de femmes mariées, ayant un ou deux enfants à charge, exercent une activité professionnelle. C'est lors de la venue d'un troisième enfant que le taux d'activité tombe à 30 p. 100. C'est pour répondre à cette situation que le dispositif rappelé ci-dessus a été adopté en veillant à ne pas instaurer de discriminations en fonction du sexe, de la catégorie socioprofessionnelle ou de l'aménagement du temps choisi au sein de la famille.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Salaires (titres restaurant)

23684. - 29 novembre 1982. - M. Robert Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la valeur nominale du chèque-restaurant, qui n'a pas été revalorisée depuis le 1^{er} janvier 1979, en particulier pour les agents travaillant à l'A.F.F.A. Les salariés travaillant dans les entreprises où s'applique le système des chèques-restaurant doivent donc, depuis 1979, supporter une dépense de plus en plus importante pour payer la différence entre les prix des repas en constante évolution et la valeur nominale du chèque-déjeuner qui, elle, est restée inchangée. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'œuvrer pour une revalorisation du montant des chèques-restaurant.

Réponse. - Compte tenu du taux de la contribution de l'employeur comprise entre 50 et 60 p. 100 de la valeur libératoire du titre-restaurant et du relèvement par la loi de finances pour 1984 de 8,50 à 12 francs par titre de la limite dans laquelle s'appliquent les exonérations fiscales et de cotisations sociales, la valeur du titre-restaurant exonéré est passée de 17 à 24 francs. Cette mesure répond ainsi au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

23641. - 11 avril 1983. - M. Jean Brocard demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget si les nouvelles mesures gouvernementales concernant les voyages à l'étranger s'appliquent aux membres du Gouvernement et à leur suite. Dans la négative, il lui demande quelles seront les mesures prises pour ces hautes autorités au regard du contrôle des changes et de l'établissement du carnet de change individuel et, dans l'affirmative, si les voyages des ministres et du Président de la République seront assimilés à des voyages d'affaires et les frais limités à 1 000 francs par jour.

Réponse. - Les mesures prises le 28 mars 1983 ont eu pour objectif de limiter les dépenses de tourisme et non les dépenses réelles et justifiées effectuées au cours des voyages d'affaires ou professionnels. Le paiement de celles-ci pouvait s'imputer sur l'allocation journalière instituée le 9 août 1973 autorisant la déduction d'une certaine somme par jour de voyage. Cette somme

est actuellement de 1 000 francs par jour (circulaire du 10 juillet 1980). Ce montant ne limite que les moyens de paiement que les personnes sont autorisées à exporter matériellement. Lorsque leurs besoins sont supérieurs à ce montant, et dans l'intérêt même de notre commerce extérieur, des procédures existent qui leur permettent, à hauteur de dépenses justifiées, d'effectuer des paiements au-delà de ce chiffre. Il convient de rappeler, d'autre part, qu'à partir du 29 mars 1983, l'utilisation d'une carte de crédit pour le paiement des dépenses de voyage à l'étranger, prohibée au cours des voyages de tourisme, continuait d'être autorisée au titre des voyages d'affaires, à condition que la carte soit délivrée au compte d'entreprise ou si tel n'était pas le cas après autorisation de la Banque de France. Cette distinction établie au bénéfice des hommes d'affaires a été maintenue par la circulaire du 7 décembre 1983 puis supprimée par la circulaire du 31 juillet 1984. Celle-ci ne comporte, comme restriction à l'utilisation de la carte de crédit pour le paiement des dépenses de voyage, à l'étranger, quel que soit le caractère professionnel ou touristique du voyage, que la limite prévue de 2 000 francs par semaine pour les retraits d'espèces. En outre, les résidents effectuant des voyages d'affaires à l'étranger peuvent exporter, en sus de l'allocation réglementaire de 5 000 francs prévue pour tout voyage, des moyens de paiement complémentaires à hauteur de 1 000 francs par jour, sous réserve d'être en possession d'une attestation de voyage d'affaires précisant la durée de la mission à l'étranger. Le régime dont relèvent les fonctionnaires envoyés en mission à l'étranger est légèrement différent : ils peuvent exporter une allocation égale aux indemnités pour frais de mission qui leur sont alloués et dont le montant ne doit pas excéder 1 000 francs par jour de mission ; bien entendu ils disposent depuis le 1^{er} août 1984 pour régler les dépenses de séjour à l'étranger de la faculté d'utiliser une carte de crédit dans les conditions de droit commun.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : droits applicables aux sociétés).*

34134. - 20 juin 1985. - **Mme Berthe Fievat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'instruction du 29 septembre 1982 par laquelle l'administration fiscale a fait connaître sa nouvelle interprétation relative à la taxation (droits d'enregistrement) applicable aux apports faits à des sociétés de fait et sociétés en participation. Désormais, les apports faits à la société de fait seraient taxables et devraient faire l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale. Le droit d'apport serait de 1 p. 100 ou 16,60 p. 100 lorsque des dettes seraient reprises en contrepartie. Par ailleurs, il convient de noter que contrairement à la société en nom collectif ou l'on distingue des apports en capital (taxables) des apports en compte courant (non taxables), tous les apports d'une société de fait seraient taxables, ce qui entraîne des discriminations. La prescription en cette matière étant de dix ans, les sociétés de fait créées après le 15 juillet 1972 auraient jusqu'au 31 décembre 1983 pour régulariser leur situation, sans risquer de pénalités. La société de fait qui offrirait une forme simple et bon marché aux petites entreprises, et notamment de caractère familial (exploitation en commun entre frères et sœurs ou bien entre parents et enfants) pourrait bien devenir particulièrement onéreuse et compliquée. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir apporter sur cette question tous les éclaircissements et toutes les précisions utiles et de renoncer au traitement particulièrement défavorable infligé aux sociétés de fait, traitement qui pénalise surtout les petites entreprises commerciales de caractère familial. Il serait nécessaire qu'une position définitive soit adoptée avant la fin de l'année, puisqu'un délai expirant le 31 décembre 1983 a été ouvert pour régularisation aux sociétés de fait concernées.

Réponse. - L'instruction du 29 novembre 1982 publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts sous la référence 7.H.5.82 a eu pour objet de préciser la portée, en ce qui concerne les sociétés en participation et les sociétés de fait, des dispositions de l'article 2 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 codifié sous l'article 638 A du code général des impôts. Ces dispositions, en effet, bien qu'applicables de plein droit depuis le 15 juillet 1985, n'étaient pas toujours respectées. Hormis l'aménagement prévu pour les rapports relatifs aux immeubles en raison des caractéristiques juridiques propres aux sociétés de fait le régime applicable à ces sociétés en matière de droits d'enregistrement est identique à celui auquel sont soumises les sociétés de personnes d'une autre forme. A cet égard, l'instruction précitée n'indique pas que les sommes mises à la disposition des sociétés de fait par l'intermédiaire des comptes courants de leurs associés doivent donner lieu à la perception du droit d'apport. En ce qui concerne les apports en espèces, seuls sont passibles du droit de 1 p. 100 ceux qui se traduisent dans le bilan de la société par une augmentation du compte capital ou qui ont pour conséquence l'attribution à l'un des associés de parts sociales supplé-

mentaires ou d'une fraction importantes des bénéfices sociaux. En revanche, la mise à la disposition de la société par l'intermédiaire de comptes courants de sommes que les associés sont en droit de retirer à tout moment n'est pas passible du droit d'apport. Sur un plan plus général, le régime mis en place par l'instruction citée plus haut qui permet aux associés des sociétés de fait ou des sociétés en participation, comme aux associés de toute société de personnes, de céder leurs parts sociales en bénéficiant du taux réduit de 4,80 p. 100 est, dans la majorité des cas, beaucoup plus favorable que le régime précédemment applicable. Ce dernier, en effet, ne tenait pas compte de l'existence de la société du fait de son absence de personnalité morale et rendait par suite exigible à l'occasion de toute cession de parts les droits de mutation à titre onéreux applicables aux cessions de fonds de commerce (droit de 13,80 p. 100 auquel s'ajoutent les taxes locales). Il ne peut être envisagé de revenir sur les règles qui sont précisées par l'instruction déjà citée car elles répondent d'une part à un souci d'harmonisation fiscale et d'autre part à une nécessité de clarification de la situation des contribuables associés de fait. Sur le premier point, il serait injustifié, tout aussi bien en droit qu'en équité, que les sociétés de fait et les sociétés en participation dont la loi a consacré l'existence juridique et qui leur bénéficient déjà au plan civil d'un allègement considérable des contraintes auxquelles sont soumises les autres sociétés, échappent, alors qu'elles en sont légalement redevables, aux droits d'enregistrement exigés des sociétés d'un autre type. Sur le second point, la cohérence du droit fiscal exclut que les associés des sociétés de fait puissent placer leur entreprise lorsqu'ils y trouvent un intérêt au regard de l'impôt sous le régime fiscal applicable aux sociétés en conservant à l'égard d'autres impôts le statut d'entrepreneurs individuels.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

35882. - 18 juillet 1983. - **M. Jean-Pierre Soleson** a pris connaissance avec intérêt de la récente déclaration à un radio périphérique de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qualifiant de « bête et méchante » la décision d'instaurer une restriction sur le montant des devises allouées pour les départs des Français à l'étranger. On ne saurait mieux qualifier, en effet, une mesure qui, de l'aveu même du Gouvernement, n'apporterait qu'une économie très limitée pour la balance des paiements et qui, pour cette raison, ne sera pas reconduite en 1984. **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** ayant déclaré que le véritable objet d'une telle décision était d'attirer l'attention des Français sur la gravité de l'endettement extérieur, il aimerait savoir si cet objectif a été atteint et si l'opinion lui semble désormais mieux à même d'apprécier les conséquences malheureuses de la politique actuelle sur les comptes extérieurs.

Réponse. - Les restrictions de change apportées du 28 mars 1983 au 19 décembre 1983 aux dépenses de séjour à l'étranger de nos résidents ont effectivement renforcé leur conviction quant à la nécessité de poursuivre la politique de redressement des comptes extérieurs de la France. Comme le sait l'honorable parlementaire, la balance des transactions courantes, grâce à cette politique, est revenue à l'équilibre en 1984.

Commerce extérieur (réglementation des changes)

39084. - 17 octobre 1983. - **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact qu'un groupe de fonctionnaires français effectuant un voyage de trois semaines en Chine populaire s'est embarqué le 14 septembre 1983 à l'aéroport Charles-de-Gaulle, après avoir été dispensé d'imputer sur leurs carnets de change le montant obligatoire des devises que tout Français doit déclarer pour se rendre à l'étranger. Dans l'affirmative, il demande que lui soient données les précisions suivantes : 1° de quel(s) ministère(s) dépendent ces fonctionnaires ; 2° quel était l'objet de leur voyage en Chine populaire ; 3° quelles raisons sérieuses peuvent être invoquées pour justifier la dérogation dont ils ont bénéficié.

Réponse. - La réglementation des changes appliquée le 14 septembre 1983 aux fonctionnaires français partant en mission temporaire vers l'étranger n'imposait pas l'imputation, sur leur allocation annuelle de devises, de celles qui étaient susceptibles de leur être délivrées avant leur départ pour la couverture des frais de mission. Conformément à la lettre n° 248 AF du 20 mai 1983 de la Banque de France aux intermédiaires agréés, l'intermédiaire agréé délivrant des devises au titre de frais de mission devait seulement en inscrire le montant sur le carnet de change du fonctionnaire intéressé.

Commerce extérieur (réglementation des changes)

39630. - 31 octobre 1983. - **M. Michel Bernier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'imprécision qui prévaut en ce moment quant au maintien du carnet de change institué en 1983. Il lui demande si ce système sera effectivement supprimé en 1984 et dans quelle mesure le retour à la situation antérieure est envisagé.

Réponse. - La suppression du carnet de change est effective depuis le 20 décembre 1983. Depuis le rétablissement le 1^{er} août 1984 de l'usage des cartes de crédit pour les dépenses de séjour à l'étranger des résidents, ceux-ci bénéficient, pour le paiement de telles dépenses, de l'ensemble des droits existant avant les restrictions du 25 mars 1983.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

48895. - 16 avril 1984. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les grandes difficultés qui existent présentement dans le secteur du bâtiment, travaux publics. Il constate en effet que, selon un récent rapport de la Fédération nationale du bâtiment (F.N.B.), le nombre de règlements judiciaires, liquidations et faillites dans le secteur en question est passé de 4 334 en 1982 à 4 726 en 1983. Compte tenu de cet état de fait, préoccupant pour la profession ci-dessus citée et nocif pour le maintien du niveau de l'activité économique générale, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures afin d'améliorer la situation dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

58480. - 29 octobre 1984. - **M. Loïc Bouvard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 48895 du 16 avril '84. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le Gouvernement a récemment arrêté une série de mesures nouvelles, complétant celles qui ont été prises en 1984 en faveur du secteur de l'immobilier, qui tendent à revitaliser le secteur du bâtiment et des travaux publics. Il a été ainsi décidé, notamment, d'affecter 700 millions de francs supplémentaires, en plus des 4,5 milliards de francs déjà affectés en 1984, sur la quatrième tranche du fonds spécial de grands travaux, qui permettront de financer des opérations d'infrastructures de transports. Par ailleurs, la procédure des prêts participatifs simplifiés, destinée à aider les petites et moyennes entreprises, a été aménagée pour permettre aux entreprises du bâtiment et des travaux publics dont les effectifs peuvent atteindre cent salariés d'avoir accès à cette procédure de financement. En outre, viennent d'être publiés au *Journal officiel* du 1^{er} et 2 février 1985 plusieurs arrêtés du ministre de l'urbanisme, de logement et des transports relatifs aux prêts aidés par l'Etat dans le domaine de la construction et du logement. Les conditions d'octroi de ces prêts ont été assouplies, rendant ainsi plus attractifs les prêts conventionnés et les prêts d'accession à la propriété. Le Parlement vient enfin d'adopter une loi augmentant substantiellement les plafonds des montants d'intérêts sur les prêts immobiliers ouvrant droit à une réduction d'impôts, et permettant le financement des résidences secondaires par l'épargne-logement. L'ensemble de ces mesures devrait permettre de favoriser la reprise de l'activité de ce secteur et, par là-même, d'y préserver l'emploi.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

49727. - 30 avril 1984. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation particulière des travailleurs frontaliers au regard de la réglementation des changes, s'agissant notamment de l'avoir toléré. Cet avoir, destiné à faire face aux « dépenses courantes », ne doit pas dépasser la limite de la contrevaletur de 8 000 francs français quelle que soit la nature du compte détenu par les travailleurs frontaliers. Or, si cette somme est satisfaisante pour la notion de dépenses courantes, elle ne tient pas compte des risques inhérents à la conclusion de travailleurs frontaliers, à savoir rappel d'impôts, caution d'hospitalisation, mises en cause de la responsabilité en cas d'accidents de la circulation, etc., qui peuvent être chiffrés à 20 000 francs suisses, dans le canton de Genève, par exemple. Il s'étonne que la circulaire de 1982 ayant pour objet de préciser la notion de dépenses courantes n'ait pas pris en compte les risques inhérents au lieu de travail, et lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, sinon de revoir cette

réglementation, du moins de réévaluer la limite de la contrevaletur tolérée qui n'est pas en rapport avec les besoins réels du frontalier.

Réponse. - Pour tenir compte de l'ensemble des risques inhérents à la condition des travailleurs frontaliers, ceux-ci sont autorisés par la réglementation des changes depuis le 5 juillet 1984 à détenir la contrevaletur de 30 000 francs à titre de provision sur un compte bancaire dans le pays où ils exercent leur activité.

Banques et établissements financiers (crédit)

52977. - 9 juillet 1984. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il entend donner des instructions précises pour que les établissements financiers et bancaires à statut public, ayant en principe une vocation sociale, puissent consentir aux familles des prêts dits sociaux à un taux inférieur à 19 p. 100 pratiqué actuellement, de manière à répondre adéquatement à la demande des familles en difficulté.

Réponse. - En application de la loi du 4 janvier 1984 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses, les établissements de crédit, retenus à la suite d'une adjudication lancée par la Caisse nationale des allocations familiales et les Caisses de mutualité sociale agricole, pourront accorder à partir du 1^{er} juillet 1985 aux jeunes ménages mariés remplissant des conditions d'âge et de ressources fixées par décret, des prêts à taux nul pour les emprunteurs et leur permettant de pourvoir à leur logement et à leur équipement mobilier et ménager. Ces prêts, remboursables en quatre ans, seront distribués par les réseaux bancaires suivants : les Caisses d'épargne et de prévoyance, le Crédit mutuel, le C.I.C., les Banques populaires, la Société générale, la B.N.P., le C.C.F., le Crédit du Nord ainsi que diverses banques régionales. La Caisse nationale des allocations familiales et les Caisses de mutualité sociale agricole accorderont les subventions qui permettront aux établissements de crédit de ne pas demander d'intérêts aux emprunteurs sur ces prêts et, en cas de naissance ou d'adoption d'enfant, de décès ou d'invalidité d'un des conjoints, d'effectuer des remises partielles ou totales sur la partie du prêt restant à rembourser. Cette mesure renforcera les procédures de prêts spécifiques déjà mises en place par certains organismes de crédit, à des conditions particulières, en faveur des ménages qui s'installent ou à l'occasion de la naissance du troisième enfant.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

56344. - 24 septembre 1984. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas, désormais fréquent, des résidents français qui, au vu des restrictions aux libertés de déplacement imposées ou levées inopinément par le Gouvernement depuis 1982, notamment en matière touristique, laissent désormais en dépôt auprès d'amis à l'étranger, pour parer à toute nouvelle restriction, le surplus éventuellement non dépensé des devises dont ils s'étaient munis. Cette opération revient à une constitution d'avoirs à l'étranger, réprimée notamment par la confiscation du moyen de transport et cinq ans de prison. Il lui demande si l'administration estime devoir poursuivre tous les cas portés à sa connaissance et, en d'autres termes, si elle s'estime fondée à dénier aux Français le droit de confier la contrevaletur de 500 ou 1 000 francs à un ami à l'étranger, ou si elle considère qu'il y a un seuil de tolérance et, dans ce cas, lequel.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

62073. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56344 publiée au *Journal officiel* du 24 septembre 1984 concernant le cas des résidents français qui laissent désormais en dépôt auprès d'amis à l'étranger le surplus des devises dont ils s'étaient munis. Il lui en renouvelle les termes.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

69001. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 56344 publiée au *Journal officiel* du 24 septembre 1984 concernant le cas des résidents français qui laissent désormais en dépôt auprès d'amis à l'étranger le surplus des devises dont ils s'étaient munis, rappelée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 sous le n° 62973. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'article 3 du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger prohibe les transferts tendant à la constitution par un résident d'avoirs à l'étranger. Le dépôt auprès d'une personne établie à l'étranger d'une somme en devises constitue une infraction dont la répression relève des services de la direction générale des douanes et droits indirects. Toutefois, la réglementation des changes autorise le résident au retour d'un voyage à l'étranger à conserver par devers lui la contrevaletur en devises d'une somme inférieure à 1 000 F.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne)

58945. - 12 novembre 1984. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'intérêt des caisses d'épargne, qui était jusqu'au mois d'août de 7,5 p. 100, a été ramené à 6,5 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce que représente, comme pertes, cette diminution d'un point à tous les épargnants qui possèdent un livret aux caisses d'épargne, aussi bien des P.T.T. que départementales et locales, au cours de l'année 1983 et de l'année 1984, arrêtées à la date de la diminution de 7,50 p. 100 à 6,50 p. 100.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne)

69016. - 27 mai 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 58945 parue au *Journal officiel* du 12 novembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le montant global des intérêts acquis en 1984 par les titulaires de livrets de caisse d'épargne premiers livrets (livret A) et de livrets supplémentaires (livret B) ouverts tant à la

caisse nationale d'épargne que dans les caisses d'épargne et de prévoyance s'est élevé à 45,9 milliards de francs (chiffres provisoires). Compte tenu de la baisse intervenue le 16 août 1984, la rémunération des épargnants aura été en moyenne de 7,12 p. 100 pour cette année, et s'est ainsi situé, pour la première fois depuis dix ans, à un niveau supérieur à la progression de l'indice des prix.

Banques et établissements financiers (caisse d'épargne)

58947. - 12 novembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en plus des caisses d'épargne d'Etat existent, dans toute la France, des caisses départementales et locales, territoires d'outre-mer compris, qui récoltent des sommes énormes auprès des petits épargnants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment a évolué le montant des dépôts dans ces caisses d'épargne dans toute la France au cours de chacune des années de 1979 à 1983.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne)

69017. - 27 mai 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 58947 parue au *Journal officiel* du 12 novembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le tableau reproduit ci-après l'évolution du montant des dépôts dans les caisses d'épargne et de prévoyance entre 1979 et 1984, au titre des premiers livrets (livrets A), des livrets supplémentaires (livrets B), des livrets d'épargne-logement, des plans d'épargne-logement, des comptes de dépôts, des comptes sur livrets d'épargne populaire (livrets roses à compter de 1982 et des Codevi (à compter de 1983).

EVOLUTION	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Encours total au 31 décembre après capitalisation des intérêts (en milliards de francs).....	307	343,3	389,1	441,2	492,5	536,2
Différence en pourcentages par rapport à l'année précédente.....	+ 15,1	+ 11,8	+ 13,3	+ 13,4	+ 11,6	+ 8,9

Hôtellerie et restauration (prix et concurrence)

61160. - 24 décembre 1984. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le caractère particulièrement important, de l'ordre de trois à quatre mois, des délais nécessaires à la direction de la concurrence et de la consommation pour se prononcer sur les demandes de dérogation de prix formulées par les cafetiers, limonadiers, hôteliers ou restaurateurs. En raison de la situation particulièrement difficile que rencontre aujourd'hui cette profession, qui ressent de plein fouet les effets de la crise économique et de la régression du niveau de vie, il lui demande s'il ne conviendrait pas de faire en sorte que les réponses aux demandes de dérogation de prix soient apportées dans un délai maximum de quinze jours de façon à permettre à ces chefs d'entreprise de porter un jugement moins aléatoire sur l'avenir de leur commerce.

Réponse. - Un délai de trois ou quatre mois pour instruire une demande de dérogation peut en effet être considéré comme excessif. Des instructions ont été adressées aux directions départementales de la concurrence et de la consommation pour que ces dérogations soient très rapidement traitées. Il apparaît toutefois que les délais cités par l'honorable parlementaire sont tout à fait exceptionnels et parfois motivés par des circonstances particulières.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : transports aériens)

64572. - 4 mars 1985. - **M. Marcel Esdras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'indice des prix dans le département de la Guadeloupe, qui atteint 7,8, ce qui correspond à une dérive importante par rap-

port à la métropole où cet indice est de 6,7 pour l'année 1984. La recommandation gouvernementale de programmer une évolution des prix de 4,5 p. 100 est respectée par les chefs d'entreprises mais entraîne pour eux des conséquences plus pénalisantes qu'en métropole, d'autant plus qu'il faut remarquer, à juste titre, que parallèlement les transports aériens ont subi une augmentation de 6,15 p. 100, ce qui aggrave la situation locale, notamment dans le secteur touristique et hôtelier. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable, comme le demandent les professionnels, que l'augmentation des tarifs aériens soit diminuée et programmée en plusieurs étapes.

Réponse. - Dans le département de la Guadeloupe, l'évolution de l'indice des prix indique une augmentation de 14,9 p. 100 pour 1981, 10,2 p. 100 pour 1982, 9,9 p. 100 pour 1983, 7,8 p. 100 pour 1984. En février 1985, la progression pour une période de douze mois était de 6,6 p. 100. La décélération a donc été très nette au long de ces cinq années. Par ailleurs, les spécificités de la situation géographique et économique de la Guadeloupe rendent les comparaisons avec la métropole difficiles. L'éloignement de l'île et le volume important des importations sont en particulier des éléments dont il faut tenir compte pour analyser l'évolution des prix. S'agissant des transports aériens, le Premier ministre a récemment décidé la création d'un groupe de travail qui aura pour mission d'examiner les conditions de la desserte aérienne des Antilles et les améliorations qui pourraient y être apportées.

Postes et télécommunications (téléphone)

65029. - 11 mars 1985. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il a donné son accord à l'augmentation de 21 p. 100 des tarifs publicitaires prévue pour l'année 1985 par l'office d'annonces de l'annuaire téléphonique des P.T.T. et si cette hausse contribue à la lutte contre l'inflation.

Réponse. - Les tarifs de publicité dans les annuaires sont fixés librement par les entreprises depuis le 1er février 1984, conformément à l'engagement de lutte contre l'inflation n° 84-129, agréé le 13 janvier 1984 par le ministre de l'économie, des finances et du budget. Comme l'ensemble des entreprises de presse, les entreprises qui éditent des annuaires tiennent compte de la diffusion de leur support et répercutent dans leurs tarifs, en plus de la hausse de leurs différentes charges, les variations de diffusion de leur annuaire qu'elles soient positives ou négatives. En ce qui concerne l'annuaire téléphonique des P.T.T., l'office d'annonces, régisseur exclusif, ajoute à l'évolution constatée du prix de revient de l'annuaire l'augmentation du nombre d'abonnés telle qu'elle ressort des résultats fournis par les P.T.T. Pour 1985, cette augmentation est de 8,5 p. 100 et l'office d'annonces a, d'après les informations de mes services, majoré ses tarifs d'environ 9 p. 100 pour des prestations identiques ou équivalentes.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application)

65200. - 18 mars 1985. - **M. Georges Delfosse** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en matière d'impôt sur les grandes fortunes l'article 238 de l'instruction du 19 mai 1982 précise que les comptes courants d'associés ouverts dans une société ne sauraient en aucun cas avoir le caractère de biens professionnels pour le titulaire du compte, fût-il un dirigeant de la société, et cela alors même que le compte courant serait bloqué pour une période plus ou moins longue dans l'entreprise. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de reconsidérer cette exclusion qui, en l'état actuel, apparaît comme choquante et illogique. En effet, il a été admis, à juste titre, de conférer le caractère de biens professionnels à certains éléments du patrimoine personnel des actionnaires dirigeants, dès lors qu'ils concourent à l'exploitation sociale (cas notamment du fonds de commerce ou d'industrie concédé en location-gérance à la société). Par ailleurs, la qualité de biens professionnels a également été étendue sous certaines conditions aux comptes courants d'associés dans les sociétés de construction-vente. Dès lors, on voit mal ce qui empêche d'appliquer, par identité de motifs, la qualité de biens professionnels aux comptes courants d'associés ou actionnaires dirigeants de sociétés commerciales. En effet, les sommes correspondantes rentreraient automatiquement dans la catégorie des biens non professionnels par l'effet de leur remboursement.

Réponse. - La demande de l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. En effet, les sommes déposées sur des comptes courants d'associés d'une société présentent le caractère de créances privées pour les titulaires de ces comptes. Elles doivent donc être comprises dans le patrimoine taxable des intéressés. Il en va différemment dans le cas des comptes courants d'associés de sociétés civiles de construction-vente dès lors que les versements effectués peuvent s'analyser en des compléments d'apports. Cette dérogation est toutefois subordonnée au respect de conditions strictes qui ont été exposées dans la réponse n° 24049 faite à M. Jean Proriot, député (*Journal officiel*, débats A.N., du 21 mars 1983, p. 1319 et BODGI : 7 R-6-83) ; elle n'est pas applicable aux entreprises de construction de logements qui revêtent la forme de sociétés commerciales.

Banques et établissements financiers (chèques)

65444. - 25 mars 1985. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines mesures de contrôle et de prévention contre la fraude. Une instruction du 22 octobre 1984, reprenant les termes de la loi du 22 octobre 1940 modifiée, prévoit que les paiements effectués par les commerçants doivent être réglés par chèque ou par virement, dès lors qu'ils dépassent 1 000 francs. Or, dans leurs relations d'achat avec leurs clients, particulièrement lorsqu'il s'agit de l'achat d'objets de récupération ou d'objets d'occasion, les clients vendeurs de ces objets refusent le règlement par chèque par le commerçant pour toute somme quelle qu'elle soit et même si celle-ci dépasse le montant de 1 000 francs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'assouplir la réglementation dans ce domaine.

Réponse. - La monnaie scripturale constitue le mode de règlement normal pour les commerçants, sauf pour les paiements de petit montant. L'obligation, qui leur est faite par la loi du 22 octobre 1940 modifiée, d'effectuer ainsi leurs paiements de plus de 1 000 francs répond au souci de prévenir la fraude fiscale en assurant la transparence des relations commerciales. Il n'est donc pas envisagé de supprimer ou d'assouplir cette obligation sous peine de réduire l'efficacité des moyens dont dispose l'administration en matière de contrôle fiscal. En revanche, une nouvelle rédaction de la loi du 22 octobre 1940 est à l'étude, en vue de simplifier et de clarifier ses dispositions.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

65835. - 1er avril 1985. - **M. Jacques Lavédrine** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnes licenciées pour raisons économiques, qui sacrifient une partie de leur indemnité Assedic pour investir dans une S.C.O.P. De telles initiatives étant de nature à maintenir l'emploi, il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder un avantage fiscal pour les sommes investies.

Réponse. - L'article 163 quinquies A du code général des impôts prévoit que l'aide versée par l'Etat aux travailleurs privés d'emploi, créateurs d'entreprises, et utilisée pour souscrire au capital d'une société coopérative ouvrière de production en constitution peut, sur demande expresse du contribuable, être soumise à l'impôt sur le revenu non pas au titre de l'année au cours de laquelle elle a été perçue mais au titre de l'année au cours de laquelle les parts souscrites seront transmises ou rachetées ; l'application de cette mesure est toutefois subordonnée, notamment, à la condition que l'apport soit au moins égal au montant de l'aide perçue. Cette disposition va dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Banques et établissements financiers (activités)

65840. - 1er avril 1985. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la vive émotion que suscite chez les commerçants la décision des organismes bancaires de créer un cartel autour de la mise en place du système de monnaie électronique. Ils dénoncent le transfert de charge qui va s'opérer à leurs dépens par l'intermédiaire de commissions qui leur seront imposées ; ils affirment que ce barème interentreprises de commissions est par ailleurs en contradiction avec les fondements de notre législation économique et du droit à la concurrence. Il lui demande donc quelles mesures il envisage d'arrêter pour favoriser le développement de la monétique dans l'intérêt de toutes les parties concernées.

Réponse. - Le principe qui est à la base de l'accord conclu en juillet 1984 entre toutes les institutions bancaires et financières est celui de l'interbanquarité de la carte de crédit, c'est-à-dire de l'utilisation des mêmes techniques et des mêmes normes par tous les établissements qui seule permettra d'améliorer réellement le service rendu aux usagers, et par suite d'assurer le développement de ce mode de paiement. Il n'exclut nullement l'existence d'une véritable concurrence sur la qualité et le développement des services rendus qui doit permettre aux commerçants d'exercer leur liberté de choix. Sur la question particulière de la tarification, qui n'est pas dans son principe contestable compte tenu du coût d'investissement nécessaire et des services supplémentaires rendus, il appartient aux différentes parties prenantes de mener à bien les négociations. Il n'est pas du rôle des pouvoirs publics d'intervenir en imposant leurs vues ; en revanche, ils suivront avec attention les négociations à venir de façon à s'assurer que le développement de la monnaie électronique ne se fera ni contre ni sans l'un des acteurs économiques concernés : banques, commerçants et consommateurs. A terme, la généralisation des terminaux de paiement électroniques et les gains de productivité qui en résulteront devraient bien entendu conduire à une baisse relative des tarifs, et notamment des commissions payées par le commerce.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

65844. - 1er avril 1985. - **M. Robert Melgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les travailleurs indépendants en matière de déductibilité des cotisations versées au titre de l'assu-

rance complémentaire qu'ils peuvent contracter. Actuellement, il existe une différence entre le régime obligatoire des travailleurs indépendants et celui des travailleurs salariés qui aboutit à une moins bonne couverture des risques pour les premiers. Dès lors, ce dernier se voit dans l'obligation de s'affilier à un régime complémentaire. Les cotisations versées pour bénéficier de ce régime ne sont pas déductibles du résultat imposable de l'entreprise. Cette disposition semble être de nature à rompre l'égalité nécessaire entre l'ensemble des citoyens en matière de couverture des risques de maladie. En effet, les travailleurs indépendants cotisant à des régimes complémentaires n'obtiennent pas d'avantages supplémentaires de leur affiliation mais voient simplement leur situation s'aligner sur le régime de droit commun. Il lui demande dès lors s'il serait possible d'envisager une réforme allant dans le sens d'une déductibilité de telles cotisations. Elle aurait pour but de conforter les efforts que le Gouvernement a déjà engagés pour améliorer la situation sociale des travailleurs indépendants.

Réponse. - Les cotisations de sécurité sociale versées par l'exploitant individuel au titre des régimes d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés sont en principe admises en déduction pour la détermination du résultat imposable de l'entreprise. Cette déduction se justifie par le rôle de redistribution et de solidarité nationale des régimes obligatoires. Les primes d'assurance volontaire versées en vue de couvrir les risques de maladie et d'accident spécifiquement professionnels du chef d'entreprise sont également déductibles du résultat imposable de l'entreprise dès lors qu'elles constituent des dépenses exposées dans l'intérêt de l'exploitation. En revanche, les travailleurs non salariés ne peuvent déduire les cotisations volontaires qu'ils versent à des systèmes d'assurances ne relevant pas de la sécurité sociale en vue d'obtenir des prestations supplémentaires. En contrepartie, il a été décidé d'exonérer d'impôt sur le revenu les indemnités servies par ces organismes alors que les indemnités journalières versées aux salariés par les organismes de sécurité sociale y sont soumises.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux)

65858. - 1^{er} avril 1985. - **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime fiscal des gîtes ruraux. En effet, les loueurs non professionnels dont les recettes annuelles (T.V.A. incluse) n'excèdent pas 21 000 francs sont dispensés à la fois de toute obligation déclarative et du paiement de la taxe. En ce qui concerne l'impôt sur le revenu pour lesdites recettes, les loueurs peuvent se dispenser de soucrire la déclaration spéciale concernant cette catégorie de revenu lorsque ces derniers (T.V.A. incluse) n'excèdent pas 21 000 francs. Le bénéfice est alors considéré représenter 50 p. 100 des loyers perçus. Or, le plafond de 21 000 francs n'a pas été réévalué depuis plusieurs années alors que les prix de location ont suivi l'évolution des prix. Nous assistons, dès lors, à un phénomène de restriction volontaire du nombre de semaines d'occupation des gîtes. Il lui demande si, en conséquence, des mesures sont envisagées afin de relever ledit plafond.

Réponse. - Le régime spécial d'imposition des loueurs en meublé non professionnels s'applique aux propriétaires de gîtes ruraux dont les recettes brutes annuelles n'excèdent pas 21 000 francs. Cette limite correspond au chiffre d'affaires maximal exprimé toutes taxes comprises, qu'un loueur, imposable au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, peut réaliser sans cesser de bénéficier, en ce qui concerne cette taxe, de la franchise prévue à l'article 282 du code général des impôts. Dès lors, le relèvement de ce plafond ne serait concevable que dans le cadre d'un rehaussement du seuil d'application de la franchise pour l'ensemble des redevables. Or, une telle mesure serait contraire aux dispositions de la sixième directive communautaire relative à l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires.

Impôt sur le revenu (charges donnant droit à une réduction d'impôt)

65984. - 1^{er} avril 1985. - **M. Françoise Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que le taux de réduction des intérêts d'emprunts immobiliers contractés à partir de 1984 a été porté de 20 à 25 p. 100 dans la déclaration des revenus perçus en 1984. Si cet allègement fiscal ne peut être que bien accueilli, pourquoi avoir exclu d'un tel avantage les emprunts contractés avant 1984. Ces emprunteurs ont été doublement pénalisés par des taux d'intérêts

plus élevés que ceux d'aujourd'hui et par les conséquences de la crise qui rendent aujourd'hui plus lourdes sinon insupportables les charges de remboursement à assumer. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de généraliser cette mesure pour tous les remboursements d'emprunts susceptibles de donner lieu à réduction d'impôt.

Réponse. - L'article 3 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) a remplacé la déduction du revenu global des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations d'une habitation principale par un mécanisme de réduction d'impôt. Le taux de cette réduction a été fixé à 20 p. 100 pour les intérêts des emprunts contractés avant le 1^{er} janvier 1984, et à 25 p. 100 pour ceux des emprunts contractés après cette date. Contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire, les contribuables qui ont souscrit avant le 1^{er} janvier 1984 un emprunt ouvrant droit à réduction d'impôt ne sont pas défavorisés sur le plan fiscal par rapport à ceux qui ont réalisé cette opération après cette date. En effet, en contrepartie de cet écart de taux, ces contribuables peuvent bénéficier de la réduction pendant dix annuités alors que les contribuables qui bénéficient du taux de 25 p. 100 ne peuvent obtenir la réduction d'impôt que pour les cinq premières annuités d'emprunt.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

66003. - 1^{er} avril 1985. - **M. Maurice Douset** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'attribution du bénéfice de la détaxation du revenu investi en actions, en application des lois du 13 juillet 1978 et du 30 décembre 1981. Les critères permettant l'ouverture de ce droit, au titre de l'année 1984 par exemple, font obligation aux postulants d'être âgés de plus de cinquante-deux ans au 1^{er} janvier 1984, mais d'être toujours en activité à cette même date. Ces dispositions excluent, de fait, du bénéfice de ces mesures les personnes âgées, et notamment les retraités. Il souhaiterait connaître le sentiment de M. le ministre sur cette question ainsi que les améliorations susceptibles d'y être apportées, qui iraient dans le sens d'une plus grande justice fiscale.

Réponse. - La loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 a prévu que les personnes âgées de cinquante ans au moins au 31 décembre 1981 pourraient continuer à bénéficier du régime de la détaxation du revenu investi en actions jusqu'à la date de leur départ en retraite et au maximum pendant quinze ans. Cette mesure a été inspirée par le souci d'encourager les personnes en cause à poursuivre leur effort d'épargne en vue de préparer leur retraite. Cet objectif explique que ce régime particulier ne puisse s'appliquer aux contribuables ayant cessé toute activité professionnelle. Toutefois, l'article 66 de la loi de finances pour 1983 a institué le mécanisme du compte d'épargne en actions, destiné à prendre le relais du régime de la détaxation du revenu investi en actions et dont peuvent bénéficier tous les contribuables, qu'ils exercent ou non une activité professionnelle. Il est rappelé que ce nouveau dispositif d'encouragement à l'épargne ouvre droit à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant des achats nets annuels de valeurs mobilières françaises effectués dans le cadre d'un compte d'épargne en actions dans la limite de 7 000 francs pour les personnes seules et de 14 000 francs pour un couple marié.

Impôt sur les grandes fortunes (personnes imposables)

66109. - 8 avril 1985. - **M. Georges Tranchant** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions des articles 885 G du code général des impôts (C.G.I.) relatives à l'impôt sur les grandes fortunes (I.G.F.) appliquées au cas suivant : l'évaluation du patrimoine exclusivement représenté de biens communs d'un foyer fiscal de personnes âgées mariées sous un régime de communauté s'élevait à 6 millions de francs composé comme suit : immeubles, 2,8 MF ; titres de sociétés, 2,3 MF ; liquidités, 0,8 MF ; meubles, 0,1 MF. Ces personnes ont deux enfants majeurs et vivants. L'un des époux décède. Il n'a établi aucun acte de disposition particulier au profit de l'époux survivant, des enfants et des tiers. Les ayants droit, à savoir l'époux survivant et les deux enfants, prévoient de répartir comme suit les droits des enfants dans la part de communauté du *de cujus* : en indivision entre eux : la proportion des immeubles, 2,52 MF ; à chacun d'entre eux : titres (0,19 x 2), 0,38 MF ; total : 2,90 MF. L'usufruit des immeubles affecté à l'époux survivant lui permet ainsi de percevoir les loyers

lui assurant les revenus nécessaires à ses besoins. Il lui demande si l'époux survivant, dont la fortune après partage de la part de communauté de l'époux décédé se réduit à 6 MF - 2,9 MF = 3,1 MF, doit demeurer assujéti à l'I.G.F. au motif que sa part d'usufruit réel sur les immeubles prévu à l'acte de partage lui confère un droit de 0,28 MF supérieur à celui conféré par les dispositions de l'article 767 du code civil alors que si les intéressés étaient demeurés dans l'indivision ou bien si les enfants s'étaient vu attribuer les titres et les liquidités, le patrimoine de l'époux survivant se serait révélé inférieur au seuil d'application de l'I.G.F. Dans le cas de réponse affirmative, ne craint-il pas de favoriser la constitution d'indivisions de caractère fiscal ou l'affectation des patrimoines immobiliers par priorité systématiques aux personnes âgées, qui ne sont ni l'une ni l'autre des garanties de dynamisme de gestion des patrimoines immobiliers.

Réponse. - Pour l'impôt sur les grandes fortunes, l'article 885 G du code général des impôts prévoit que les biens ou droits grevés d'un usufruit sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier pour leur valeur en toute propriété. Les quelques exceptions à cette règle sont limitativement énumérées ; elles portent notamment sur les démembrements de propriété résultant directement de la loi par application des articles 767, 1094 ou 1098 du code civil. Aucune dérogation au principe de la taxation de l'usufruit ne peut être envisagée lorsque des conventions entre héritiers fixent l'usufruit du conjoint survivant à un montant supérieur à celui qui lui est conféré par la loi. Rien ne s'oppose toutefois à ce que l'usufruitier et les nus-propriétaires conviennent entre eux, à titre privé, de conditions différentes pour la répartition définitive de la charge de l'impôt.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

68236. - 8 avril 1985. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 1467-2° du code général des impôts qui prévoit que pour les titulaires de bénéfices non commerciaux, les agents d'affaires et intermédiaires de commerce qui emploient moins de cinq salariés, le deuxième élément de la base d'imposition à la taxe professionnelle est constitué par le dixième du montant des recettes prises en compte pour les sociétés. Ces dispositions dérogatoires au régime de droit commun selon lequel est prise en compte, dans la base d'imposition, une fraction (18 p. 100) des sommes versées à titre de salaires, aboutissent dans certains cas à augmenter de manière tout à fait anormale la cotisation d'impôt des redevables contraints de se séparer d'un de leurs salariés dont l'effectif global est de ce fait réduit de 5 à 4. Il lui cite l'exemple d'un notaire dont la cotisation de taxe professionnelle est ainsi passée de 8 672 francs en 1983 à 24 700 francs en 1984 en raison du départ d'un de ses salariés, et ce malgré une baisse de 22 p. 100 des recettes réalisées par son office et une diminution de 5 p. 100 du taux de taxe professionnelle voté par la commune. Il lui demande s'il envisage de proposer une modification de la réglementation applicable afin de remédier à ces situations choquantes.

Réponse. - Le régime de taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux employant moins de cinq salariés est destiné à éviter la sous-imposition qui résulterait du calcul des cotisations sur la base des salaires et de la valeur locative des matériels. Un membre de profession libérale employant quatre salariés peut donc avoir une cotisation supérieure à celle qu'il aurait acquittée s'il en employait cinq. Il est toutefois rappelé que lorsque la taxe est établie sur une fraction des recettes, la valeur locative du matériel est exonérée.

Impôt sur le revenu (charges ouvrent droit à une réduction d'impôt)

68230. - 8 avril 1985. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les fonctionnaires territoriaux tels que les secrétaires généraux de mairie, propriétaires d'un logement, ne peuvent occuper celui-ci à titre de résidence principale du fait qu'ils bénéficient d'un logement de fonction. Il lui demande si les intéressés peuvent, dans ce cas, prétendre aux avantages fiscaux attachés à l'acquisition d'un logement, notamment en ce qui concerne la déduction des emprunts contractés pour cet achat.

Réponse. - En raison de leur caractère dérogatoire au droit commun et de leur coût pour le Trésor public, les avantages fiscaux prévus en faveur du logement doivent nécessairement être réservés aux immeubles utilisés à titre de résidence principale.

Or, selon une jurisprudence constante, l'habitation principale d'un contribuable s'entend de celle où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels. Dans le cas des personnes occupant un logement de fonction, seul ce dernier répond en principe à cette définition. Par suite, les intéressés ne peuvent normalement bénéficier de la réduction d'impôt correspondant aux intérêts des emprunts afférents à l'acquisition, la construction ou les grosses réparations d'un autre logement. Toutefois, il est fait exception à cette règle si le propriétaire prend et respecte l'engagement d'occuper ce logement à titre d'habitation principale avant le premier janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. En outre, lorsque l'affectation à l'habitation principale ne survient qu'après l'expiration de ce délai, les intérêts correspondant à celles des cinq premières annuités qui restent éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement peuvent également ouvrir droit à une réduction d'impôt. Ces dispositions permettent notamment de tenir compte de la situation des titulaires d'un logement de fonction qui acquièrent une résidence personnelle pour leur future retraite, en vue de l'occuper dans un délai raisonnable.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

68299. - 8 avril 1985. - **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines dispositions applicables en matière d'impôt sur le revenu, qui contredisent la nécessaire mobilité de l'emploi dont notre pays a besoin pour se moderniser. Ainsi, **M. X.**, propriétaire de sa résidence dans le Nord, décide en mars 1983 de venir en Haute-Savoie, où un emploi beaucoup plus intéressant lui est proposé. Il donne en location sa maison dans le Nord et loue un appartement sur son nouveau lieu de travail. De ce fait, la location de sa maison lui procure un revenu foncier imposable, alors que le loyer et les charges qu'il acquitte en Haute-Savoie ne sont pas déductibles. Ainsi, quelqu'un qui fait l'effort, soit de lui-même, soit contraint par un licenciement, de rechercher un emploi dans une autre région que la sienne se trouve-t-il pénalisé sur le plan fiscal. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement ne pourrait pas adapter les règles de l'imposition sur le revenu pour tenir compte de ces situations de plus en plus fréquentes, d'autant plus que les primes à la mobilité de l'emploi ont été supprimées depuis 1982.

Réponse. - La particularité de la situation évoquée par l'honorable parlementaire résulte, non de l'imposition des revenus fonciers procurés par la location de l'ancienne résidence, mais du fait que le législateur a exonéré le revenu en nature des propriétaires occupants (C.G.I., art. 15-II). Il va de soi, en effet, que si ce revenu en nature était imposé, la situation fiscale des propriétaires qui donnent leur ancien logement en location ne serait pratiquement pas modifiée. Le rétablissement de cette imposition n'étant pas envisagé, on pourrait imaginer soit d'exonérer le revenu procuré par la location de l'ancienne résidence principale, soit la compensation entre les loyers encaissés et les loyers versés. Mais aucune de ces solutions n'est acceptable. En effet, si une mesure d'exonération du loyer tiré de l'ancienne habitation était retenue, une nouvelle distorsion apparaîtrait entre les bailleurs d'immeubles, suivant qu'ils auraient ou non occupé, dans le passé, l'habitation donnée à bail. Quant à une compensation éventuelle entre les loyers encaissés et les loyers versés, elle ne satisferait pas davantage l'équité puisque le bénéficiaire serait réservé à la minorité des locataires qui, propriétaires d'un immeuble, le donnent à bail et compensent ainsi, en tout ou partie, la charge du loyer qu'ils supportent. Cette mesure serait, en outre, contraire au principe défini à l'article 13 du code général des impôts, selon lequel il ne peut être tenu compte des dépenses engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. Or, tel n'est pas le cas du loyer acquitté par un contribuable pour se loger, lequel présente le caractère d'une charge personnelle.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

68322. - 8 avril 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des personnes âgées infirmes ou malades et sur l'injustice certaine consistant à les imposer comme des productifs ou des non-malades. Il lui demande, en conséquence, s'il n'apparaît pas nécessaire, dans le cadre d'une politique de solidarité nationale, d'autoriser les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans à déduire de leurs revenus les frais de garde-malade ou d'infirmier.

Réponse. - Des principes posés par l'article 13 du code général des impôts, il ressort que seuls peuvent être admises en déduction du revenu les dépenses engagées pour son acquisition ou sa conservation. Or, les rémunérations versées à une tierce personne ne répondent pas à cette définition. Leur déduction n'est donc pas possible. Elle ne serait d'ailleurs pas satisfaisante sur le plan de l'équité : en effet, les contribuables concernés bénéficieraient d'un avantage d'autant plus grand que leurs revenus seraient plus élevés. Au surplus, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais personnels également dignes d'intérêt. Cela dit, la législation tient compte de la situation particulière des personnes âgées ou invalides. Leurs retraites et pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100 qui peut atteindre 23 100 francs par foyer et qui s'applique préalablement à celui de 20 p. 100. Ces personnes bénéficient d'un système d'abattements spécifiques sur leur revenu global dont les montants et seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. Celles d'entre elles qui remplissent l'une des conditions d'invalidité prévues à l'article 195-1 c, d ou d bis du code général des impôts ont droit à une majoration de quotient familial pour le calcul de leur impôt sur le revenu. L'ensemble de ces dispositions, qui peuvent se cumuler, vont dans le sens des préoccupations, exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

66323. - 8 avril 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des personnes âgées, infirmes ou malades et sur l'injustice certaine consistant à les imposer comme des productifs ou des non-malades. Il lui demande, en conséquence, s'il n'apparaît pas nécessaire, dans le cadre d'une politique de solidarité nationale, d'autoriser les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, infirmes ou malades, à bénéficier de parts supplémentaires ou à cumuler les parts ou demi-parts auxquelles elles peuvent avoir droit.

Réponse. - La législation tient compte de la situation particulière des personnes âgées ou invalides. Ainsi, celles d'entre elles qui remplissent l'une des conditions d'invalidité prévues à l'article 195-1 c, d ou d bis, du code général des impôts ont droit à une majoration de quotient familial pour le calcul de leur impôt sur le revenu. Toutefois, ces dispositions, dérogeant au droit commun, ont nécessairement un champ d'application strictement limité. Dès lors, il n'est pas envisagé d'en étendre la portée. D'autre part, les personnes âgées ou invalides bénéficient d'abattements spécifiques sur leur revenu global dont les montants et les seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. De plus, comme pour l'ensemble des contribuables retraités, leurs pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100, qui peut atteindre 23 100 francs par foyer, et s'applique préalablement à celui de 20 p. 100. L'ensemble de ces dispositions, qui peuvent se cumuler, va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse)

66516. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de donner aux publications à faible tirage éditées par des associations et bénéficiant d'un numéro de commission paritaire la possibilité de choisir entre l'assujettissement et le non-assujettissement à la T.V.A. sur les ventes et, en cas d'assujettissement, de faire bénéficier ces publications, quel que soit leur tirage, du taux de 2,1 p. 100 qui est aujourd'hui applicable aux quotidiens d'opinion et aux hebdomadaires assimilés.

Réponse. - La sixième directive communautaire relative à l'harmonisation des législations des Etats membres de la Communauté économique européenne en matière de taxe sur le chiffre d'affaires ne permet pas d'autoriser les éditeurs de publications de presse à choisir entre l'exonération et le paiement de la taxe. L'application du taux de 2,1 p. 100 à la presse quotidienne repose sur un critère objectif, celui de la périodicité qui induit des contraintes de gestion et de distribution particulières. La prise en considération du statut juridique des éditeurs et de l'importance du tirage des publications introduirait dans un système de conception et d'application simple une complexité et des difficultés de contrôle incompatibles avec la bonne application de l'impôt. En outre, une telle mesure susciterait immanquablement des demandes d'extension en faveur d'autres catégories de presse

périodique tout aussi dignes d'intérêt, auxquelles il ne pourrait être, en équité, opposé un refus. Le Gouvernement ne peut donc s'engager dans cette voie.

Valeurs mobilières (législation)

66798. - 15 avril 1985. - **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences d'une disposition de la loi de finances pour 1982 qui a étendu à l'ensemble des valeurs françaises l'obligation d'inscription en compte. Un décret en date du 2 mai 1983 en a précisé le calendrier et les modalités d'application et c'est à compter du 3 novembre 1984 que cette opération est entrée dans sa phase active. Cette opération, appelée plus communément « dénatérialisation des titres », entraîne une manipulation des titres vifs pour procéder à leur enregistrement en compte courant. Il en résulte des retards importants dans le versement des intérêts, et notamment pour les emprunts d'Etat dont les intérêts sont versés aux guichets des recettes et perceptions. Ces retards, pouvant aller jusqu'à plusieurs mois, lésent les petits épargnants dont la régularité du versement de leurs revenus est une question cruciale. Certes, des avances sont parfois consenties, mais elles ne peuvent constituer que des mesures partielles, ponctuelles et provisoires. Il lui demande donc : 1° le nombre d'épargnants touchés par les retards dans le versement des intérêts des obligations d'Etat ou garanties par l'Etat ; 2° si la pratique des avances a été généralisée et sur quels crédits celles-ci ont été imputées ; 3° si le Gouvernement entend prendre des dispositions pour verser ou faire verser des intérêts compensatoires aux petits et moyens épargnants lésés par ces retards.

Réponse. - Il apparaît en effet, que l'obligation de dépôt en compte des valeurs mobilières instituée par la loi de finances pour 1982 a entraîné, dans les dernières semaines précédant la date d'entrée en vigueur de cette obligation, un afflux important de dépôts dont l'ampleur a sans doute été sous-estimée par les services titres des établissements habilités. Il semble parallèlement que les détenteurs de valeurs mobilières aient souvent attendu l'échéance de leur coupons pour procéder au dépôt en compte. Dans ces conditions, certains réseaux financiers ont effectivement enregistré des retards dans le paiement de certains coupons dus à leur clientèle. Un examen avec l'ensemble des établissements concernés fait apparaître que ces retards ne concernent heureusement qu'une fraction faible des détenteurs de titres et sont en voie de résorption. L'on peut estimer qu'une situation entièrement normale a été rétablie dans la grande majorité des réseaux et devrait l'être dans un délai maximum d'un mois pour ceux qui connaissent encore des retards. L'association française des établissements de crédit, l'association française des banques et les autres réseaux financiers ont pris les mesures nécessaires pour trouver des solutions pour surmonter les difficultés nées de ces retards, et se sont engagés à continuer de traiter dans le même esprit les quelques retards qui pourraient subsister çà et là.

Logement (prêts)

66833. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent les propriétaires de maison individuelle qui ont souscrit des prêts conventionnés il y a quelques années. S'ils se réjouissent de la diminution de l'inflation, ils estiment souhaitable que les contrats de prêts à long terme qui ont été souscrits lorsque l'inflation était à 14 p. 100, puissent être révisés dans la période actuelle. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre à cet égard.

Réponse. - Si la diminution de l'inflation réduit les avantages que les bénéficiaires de crédits pouvaient espérer de l'érosion de leurs mensualités de remboursement, il reste que c'est à chaque emprunteur qu'il appartient, au moment où il souscrit au contrat de prêt, d'évaluer les charges que l'opération entraîne et d'envisager sous sa propre responsabilité les aléas tenant au contexte économique. Par ailleurs, les établissements de crédit doivent, pour satisfaire leur clientèle, se procurer eux-mêmes les ressources nécessaires en faisant, le plus souvent, appel à des capitaux dont ils ne maîtrisent pas les taux de rémunération. Il existe ainsi, pour chaque prêt, un lien entre taux d'intérêts créditeurs et débiteurs dont la remise en cause engendrerait des déficits d'exploitation inacceptables. Au demeurant, le contrat de prêt régit les rapports entre les parties, les pouvoirs publics ne sont pas habilités à s'immiscer dans les relations de droit privé liant les établissements bancaires à leurs clients ni, a fortiori, à les modifier unilatéralement à l'avantage de l'une des parties. Rien ne

s'oppose, en revanche, à ce qu'un établissement de crédit, au cas par cas, convienne avec son client d'un éventuel réajustement des remboursements.

Assurances (contrats d'assurance)

67316. - 29 avril 1985. - **M. Jean Grimont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le souhait exprimé par une association de consommateurs visant à obtenir l'abrogation de plusieurs dispositions de la loi du 30 mai 1908 sur le droit des assurances en Alsace-Lorraine, relatives aux conditions de résiliation des contrats, jugées moins avantageuses que celles fixées par la loi de 1930 codifiée dans le code des assurances. Il lui demande s'il semble opportun d'accéder à cette requête et les mesures qu'il entend arrêter, le cas échéant, à cette fin.

Réponse. - Les dispositions du code des assurances relatives au contrat d'assurance ne sont pas en effet, d'une manière générale, applicables aux départements d'Alsace et Moselle, qui restent régis par la loi locale du 30 mai 1908. Il en est ainsi, en particulier, des règles de résiliation des contrats d'assurance. Toutefois, dans le souci de donner aux assurés des départements concernés la possibilité de se soumettre au régime juridique en vigueur dans les autres départements français une option entre les deux régimes a été ouverte par la loi du 21 juillet 1921. Cette option revêt un caractère permanent et dépend de la simple déclaration de volonté des parties au contrat. Les assurés choisissant de placer leur contrat sous le régime du code des assurances bénéficient donc des facultés périodiques de résiliation offertes par la loi du 11 juillet 1972. Seuls les contrats relevant de la loi locale sont privés de cette possibilité. Il faut cependant souligner que le maintien de la loi locale dans le droit des assurances rencontre l'assentiment de la plupart des intéressés. Cette loi offre en effet certaines dispositions plus favorables à l'assuré que celles prévues par le code des assurances, telles qu'une moins grande sévérité en cas de mauvaise foi ou de déclaration inexacte du risque par l'assuré, un délai de carence plus court pour la mise en jeu des garanties en cas de maladie ou d'accident, la possibilité pour l'assuré de résilier après sinistre et la transmission de plein droit de la garantie automobile en cas de cession du véhicule. En tout état de cause, lors de l'examen par l'Assemblée nationale le 20 décembre 1984 du projet de loi améliorant l'information des assurés et la transparence des contrats d'assurance vie et de capitalisation, le Gouvernement a été amené à accepter un amendement de **M. Robert Malgras**, qui concerne les assurés d'Alsace et Moselle. Adopté par le Parlement, il vise à développer l'information des assurés dans ces trois départements en introduisant une obligation pour l'assureur de présenter à l'assuré, préalablement à la conclusion du contrat, la différence existant entre la législation locale et le droit commun au regard de la possibilité de résiliation périodique du contrat.

Banques et établissements financiers (cartes de paiement)

67336. - 29 avril 1985. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités de mise en place de la monnaie électronique. Celle-ci présente évidemment des avantages pour les consommateurs, les paiements par carte leur apportant davantage de commodités et de sécurité. Par ailleurs, l'usage de la monnaie électronique permet de conforter une technique française et de développer des marchés nouveaux pour elle. Le système bancaire connaît de nouveaux profits en raison des gains de productivité dus à l'usage de la monnaie électronique et les commerçants eux-mêmes en tireront certains avantages car elle améliorera leurs conditions de sécurité et leur gestion. Il n'en demeure pas moins que les accords tarifaires conclus entre les établissements financiers risquent d'entraîner pour les commerçants une surtaxe bancaire sur les produits vendus grâce à ce mode de paiement. Les taux des commissions imposées aux commerçants présentent, en outre, l'inconvénient de varier sensiblement en fonction de l'importance et du type de commerce. Il lui demande quelle est sa position en ce domaine et souhaiterait savoir quelles dispositions peuvent être envisagées afin que l'usage de la monnaie électronique, bonne dans son principe, ne se traduise pas par une pénalisation pour les commerçants.

Réponse. - Le principe qui est à la base de l'accord conclu en juillet 1984 entre toutes les institutions bancaires et financières est celui de l'interbancaire de la carte de crédit, c'est-à-dire de l'utilisation des mêmes techniques et des mêmes normes par tous les établissements, qui seule permettra d'améliorer réellement le service rendu aux usagers, et par suite d'assurer le développement de ce mode de paiement. Il n'exclut nullement l'existence d'une véritable concurrence sur la qualité et le développement

des services rendus qui doit permettre aux commerçants d'exercer leur liberté de choix. Sur la question particulière de la tarification, qui n'est pas dans son principe contestable compte tenu du coût d'investissement nécessaire et des services supplémentaires rendus, il appartient aux différentes parties prenantes de mener à bien les négociations. Il n'est pas du rôle des pouvoirs publics d'intervenir en imposant leurs vues : en revanche, ils suivront avec attention les négociations à venir de façon à s'assurer que le développement de la monnaie électronique ne se fera ni contre, ni sans l'un des acteurs économiques concernés : banques, commerçants et consommateurs. A terme, la généralisation des terminaux de paiement électroniques et les gains de productivité qui en résulteraient devraient bien entendu conduire à une baisse relative des tarifs, et notamment des commissions payées par le commerce.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

67729. - 6 mai 1985. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le rôle que pourraient jouer les collectivités locales dans la relance des activités bâtiment, travaux publics. La limitation de l'investissement dans les communes se situe plus dans l'accroissement de la dette en annuité qu'en capital et ceci en raison des taux et des durées de prêts. En conséquence, compte tenu des excellents résultats obtenus par le Gouvernement en matière d'inflation, elle lui demande de lui préciser les orientations possibles en matière de prêts aux collectivités.

Réponse. - La baisse des taux d'intérêt intervenue sur les trois dernières années, dont l'impact ne doit pas être sous-estimé, a profité à l'ensemble des agents économiques, et donc aux collectivités locales. Les taux ont sensiblement diminué alors que la rémunération de l'épargne progressait, puis accompagnait le mouvement de nette détente enregistré sur les prix. Au cours de cette période, le taux des prêts à long terme de la C.A.E.C.L. a culminé à 17 p. 100 en juin 1981 pour progressivement descendre à 12,75 p. 100 au 1^{er} janvier 1985 tandis que la rémunération du livret A passait de 6,50 p. 100 en juin 1981 à 8,50 p. 100 en octobre 1981 pour revenir à 6,50 p. 100 à partir d'août 1984 sous l'effet de la désinflation. Les écarts séparant les taux des prêts cités et la rémunération du livret A se sont donc nettement réduits puisqu'ils s'élevaient à 10,5 points en juin 1981 et s'établissaient à 6,25 points à la fin du premier trimestre de l'année en cours. Une nouvelle baisse de 0,25 p. 100 du taux des prêts à long terme de la C.A.E.C.L., enregistrée au mois d'avril, vient de resserrer encore cet écart pour le ramener à 6 points. D'autre part, la baisse des taux d'intérêt créditeurs décidée le 16 août 1984 a bénéficié aux collectivités locales car le taux de ces prêts dits « prêts à taux révisable » qui leur sont consentis a été réduit de 11 p. 100 à 10 p. 100. De plus, le rapprochement continu opéré entre « taux privilégiés » et « taux du marché » permet une diminution du coût des ressources d'emprunt. Outre la baisse des taux, le secteur public local peut compter sur le fait qu'il est de tous les secteurs économiques celui qui a bénéficié en 1984 de la part la plus élevée des ressources d'emprunt à moyen et long terme à taux privilégiés. L'évolution de leurs ressources d'emprunt en 1985 vient compléter le régime favorable du financement des collectivités locales qui, ainsi, pourront faire face dans des conditions satisfaisantes à leurs investissements. Il apparaît donc que le mouvement de rétrécissement des marges séparant les taux offerts aux collectivités locales et la rémunération de l'épargne sur livret est déjà engagé. Le rythme auquel il pourra être poursuivi ne peut s'affranchir, toutefois, des contraintes économiques générales qui sont celles du Gouvernement.

Pétrole et produits raffinés (stations-service)

67824. - 6 mai 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, de tout temps, les distributeurs de carburants installés dans les localités rurales de moyenne importance ont rencontré des difficultés financières sérieuses. Certains de ces distributeurs ruraux de carburants, pour faire face à leurs légitimes besoins, sont obligés, en plus de leur qualité de distributeur de carburants, d'avoir une activité professionnelle supplémentaire, s'ils ne sont pas déjà titulaires d'une retraite. Quant aux petites stations implantées sur les zones de montagne, à la suite de l'aggravation de l'exode rural qui frappe particulièrement ces dernières, leur situation sociale devient chaque jour plus précaire. Aussi beaucoup d'entre elles disparaissent les unes après les autres, privant ainsi les habitants des lieux et les automobilistes de passage d'un ravitaillement nécessaire. Il lui demande si les problèmes sociaux des distribu-

teurs de carburants en zone de montagne ont fait l'objet d'études particulières et si des mesures ont été arrêtées pour assurer leur survie.

Réponse. - La structure des réseaux de distribution de carburant, notamment en milieu rural, est en évolution permanente. Il est certain que les progrès technologiques de l'industrie automobile (taille des réservoirs, moindre consommation) donnent une plus grande autonomie aux véhicules et nécessitent un maillage moins serré du territoire. Dans ces conditions, un équilibre nouveau s'établit progressivement entre la qualité des services rendus par les pompistes, y compris le service de proximité, et le niveau des prix pratiqués, qui tient compte naturellement du volume distribué. La liberté récemment donnée aux détaillants de fixer leurs prix doit leur permettre ainsi de s'adapter aux services effectivement rendus. Les petites stations en zones rurales ou montagneuses, à même de rendre de nombreux services, liés ou non à l'utilisation de l'automobile, continueront donc à jouer un rôle important dans la structure d'approvisionnement du pays et dans l'animation économique des villages. Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que la création récente d'un fonds de modernisation du réseau de détaillants permet désormais de favoriser la nécessaire adaptation de certains d'entre eux (automatisation et renouvellement des équipements, modernisation de la gestion, diversification de l'activité,...) et d'améliorer ainsi leur productivité et leur compétitivité.

*Banques et établissements financiers
(Banque de France)*

67847. - 6 mai 1985. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inégalité des traitements des anciens sous-officiers de carrière, suivant la date de leur recrutement au sein de la Banque de France : les agents recrutés après le 1^{er} novembre 1975 bénéficient de conditions de rémunération et d'avancement, à compter d'un an de présence, très supérieures à celles offertes aux agents recrutés avant cette date. Le gouvernement de la Banque de France, se fondant sur ses dispositions statutaires propres, refuse d'appliquer les dispositions de l'article 97 du statut général des militaires aux anciens sous-officiers de carrière embauchés antérieurement à la Banque de France en qualité d'auxiliaires et titularisés postérieurement au 1^{er} novembre 1975 : ces dispositions concernant le temps passé sous les drapeaux permettent la prise en compte pour certains anciens militaires du temps passé dans l'armée, dans la mesure où ils ont été recrutés avant le 30 octobre 1975. Or le ministre de la défense, dans un courrier du 2 septembre 1983 sous référence 021067 DEF/DAJ/FM.1, a lui-même précisé qu'il n'est pas possible de refuser le bénéfice de l'article 97 dans les conditions précitées ; de surcroît, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives, dans un courrier du 20 mars 1984 sous référence FP/2 n° 002328, a donné sa position rappelant que, s'agissant d'emplois de l'Etat, on doit entendre par accès initial dans la fonction publique l'accès à des emplois de fonctionnaires ou d'agents contractuels régis par des dispositions réglementaires subordonnant l'avancement à une ancienneté de service ; l'accès à un emploi d'auxiliaire de l'Etat qui ne répond pas à ce critère ne pouvant être regardé comme constitutif de l'accès initial à la fonction publique et n'étant pas susceptible d'entraîner l'application des dispositions de l'article 97. En conséquence, l'agent occupant un tel emploi conserverait son droit au bénéfice desdites dispositions en cas de titularisation ultérieure. Il demande donc en conséquence d'imposer au gouvernement de la Banque de France le respect strict des dispositions de la loi du 13 juillet 1972 modifiée par la loi 75-1000 du 1^{er} novembre 1975, qui a instauré la prise en compte pour l'ancienneté du temps passé sous les drapeaux, afin de faire disparaître les inégalités de traitement particulièrement inéquitables et contraires aux principes de solidarité que le Gouvernement actuel prétend défendre.

Réponse. - La question posée porte sur les conditions dans lesquelles le rappel du temps passé sous les drapeaux au-delà de la durée légale en qualité de militaire non officier engagé (loi n° 72-662 du 13 juillet 1972) ou de sous-officier de carrière (loi n° 75-100 du 30 octobre 1975) a été appliquée à la Banque de France. Il est fait observer que les agents recrutés à compter du 1^{er} novembre 1975 bénéficient de conditions de rémunération et de possibilités d'avancement supérieures à celles qui sont offertes aux agents recrutés avant cette date. Cette constatation est exacte et elle résulte à la fois de l'importance des services validables - 10 années peuvent dans certains cas être prises en compte - et du principe de la non-rétroactivité des lois qui ne permet le rappel que pour les agents recrutés postérieurement à la date fixée par la loi. En ce qui concerne l'interprétation des textes en vigueur relative à la notion « d'accès initial » à la Banque de France antérieur ou postérieur au 30 octobre 1975,

l'établissement a estimé que cet « accès initial » devait s'entendre comme étant le recrutement dans un de ses corps permanents statutaires. Cette interprétation a été contestée et le Conseil d'Etat sera appelé à se prononcer sur sa légalité. Il est bien certain que la Banque de France se conformera en tous points et pour tous les agents concernés à l'arrêt du Conseil d'Etat.

Agriculture (politique agricole)

67895. - 6 mai 1985. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gassot** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que depuis le premier choc pétrolier de 1974, les agriculteurs français, et parmi eux, tout particulièrement, les serristes, ont durement ressenti les nombreuses augmentations des prix des produits pétroliers (plus 48 p. 100 sur les deux dernières années pour le fioul lourd). La vague de froid de ce début d'année 1985 a encore aggravé la situation des producteurs. En effet, la dépense en énergie représente une part importante des coûts de production en agriculture, qu'il s'agisse de carburant pour l'ensemble des cultures agricoles ou de combustible pour les cultures maraichères et horticoles sous serre. Du fait de ces nombreuses augmentations, les agriculteurs se trouvent doublement pénalisés : d'une part, du fait de la concurrence avec les autres producteurs de la Communauté, lesquels bénéficient d'énergie moins onéreuse, d'autre part, du fait de la taxation. La T.V.A. sur les combustibles est de 18,6 p. cent alors que les produits agricoles ne sont taxés qu'à 5,5 p. cent. Il lui demande s'il n'envisagerait pas des mesures compensant le handicap, que constitue pour eux le prix élevé des produits pétroliers.

Réponse. - Les combustibles, et notamment le fioul domestique utilisés par les agriculteurs sont, comme tous les produits énergétiques, soumis au taux de 18,60 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée. Le taux de 5,5 p. 100 est réservé aux produits d'origine agricole non transformés et à la plupart des produits alimentaires de consommation courante. L'application de ce taux à certains combustibles selon la qualité de l'utilisateur remettrait en cause un régime uniforme et d'application simple. En outre, une telle mesure entraînerait par elle-même et du fait de son extension inévitable à d'autres produits énergétiques et à d'autres utilisateurs des pertes de recettes budgétaires très importantes. Au demeurant, les agriculteurs français bénéficient déjà d'un régime très favorable en étant autorisés à utiliser du fioul domestique à la place du gazole dans les tracteurs et engins agricoles.

Impôts locaux (paiement)

67961. - 6 mai 1985. - **M. Aimé Kerguel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la charge financière que représente pour les familles à faibles ressources le paiement en une seule fois des impôts locaux. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager à leur profit la mensualisation de ces impôts.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'intérêt qu'il y aurait à mettre en place, pour les contribuables français qui le désirent, et plus particulièrement pour ceux dont les revenus sont modestes, la mensualisation du paiement de leurs impôts locaux. Il est précisé que le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation existe à l'heure actuelle. Il a en effet été institué par la loi du 10 janvier 1980, relative à l'aménagement de la fiscalité directe locale. Expérimenté dès 1981 dans le département d'Indre-et-Loire, il a été étendu en 1982 à l'ensemble de la région Centre. Or, force est de constater que sa mise en place n'a recueilli qu'une très faible adhésion, qui s'est confirmée les années suivantes. Ainsi, pour l'ensemble de la région Centre, le taux d'adhésion au système de paiement mensuel n'a été que de 1,29 p. 100 des redevables de la taxe d'habitation en 1983 et n'a pas dépassé 1,60 p. 100 en 1984. Ces très faibles résultats font apparaître le peu d'intérêt que présente ce mode de paiement fractionné pour les redevables de la taxe d'habitation. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'étendre ce système à d'autres départements, compte tenu du peu de succès qu'il recueille et des investissements informatiques qu'impliquerait sa gestion. Par contre, les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières, pour une somme globale supérieure à 750 francs, ont la possibilité de verser spontanément avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Dans ce cas, comme pour l'impôt sur le revenu, le solde est acquitté, lors du paiement du troisième tiers. Ce choix entre le paiement de ces deux impôts locaux en une seule fois à l'échéance normale et un paiement spontané fractionné en trois échéances semble mieux adapté à l'attente des contribuables modestes. Pour les cas difficiles de personnes aux très faibles ressources, un dispositif général d'allègements a été

mis en place dès juin 1982. Il permet un dégrèvement d'office de taxe d'habitation pour les personnes de plus de soixante ans ou veuves, non imposables à l'impôt sur le revenu. Ce dégrèvement, totalement pris en charge par l'Etat, concerne actuellement 2,8 millions de personnes. Les collectivités locales ont été autorisées à instituer un abattement spécial sur la taxe d'habitation des contribuables exonérés d'impôts sur le revenu. La commission départementale des impôts directs peut également décider l'exonération de la taxe d'habitation pour les personnes reconnues indigentes. En outre, des instructions ont été données aux services départementaux pour que les demandes gracieuses émanant de chômeurs non indemnisés ou de personnes à faibles ressources soient traitées avec une attention particulière, qu'il s'agisse de délais de paiement ou de modération d'impôt. Les services de recouvrement devront signaler de leur propre initiative les cas difficiles aux services chargés de l'assiette pour que des modérations soient accordées. Ce dispositif répond à la règle constante que le Gouvernement s'est fixée, s'agissant de la solidarité nationale.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

68911. - 27 mai 1985. - **M. Jean-Louis Meaon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la fiscalité pénalise les couples mariés par rapport aux couples vivant en concubinage. Un couple marié avec deux enfants n'a ainsi droit qu'à trois parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu ; au contraire, un couple en concubinage a droit à quatre parts, si chacun des concubins déclare l'un des enfants à sa charge. Pour un revenu imposable de 200 000 francs, l'avantage accordé au couple en concubinage est ainsi de 11 000 francs, ce qui est considérable. La différence est d'ailleurs encore plus grande dans le cas d'un veuf avec un enfant vivant avec une veuve ayant également un enfant. S'ils se marient, ils n'ont droit qu'à trois parts alors que, s'ils restent en concubinage, ils ont droit à cinq parts. Comme l'auteur de la présente question l'a déjà indiqué (notamment en séance publique le 6 mai 1985, lors de l'examen du projet de loi sur les régimes matrimoniaux), il s'agit d'un problème moral, et il souhaiterait donc savoir pour quelles raisons le Gouvernement persiste à refuser toute solution de justice pour les couples mariés. Par ailleurs, d'autres distorsions peuvent être enregistrées. Les couples non mariés peuvent en effet retrancher deux fois la plupart des abattements et déductions fiscales. Pour l'assurance vie par exemple, un couple marié ne peut déduire que 1 000 francs de ses impôts ; le couple en union libre pourra, lui, déduire 2 000 francs. Un couple marié ne peut déduire que 3 000 et 5 000 francs pour les revenus d'actions et d'obligations, alors qu'un couple en union libre peut déduire 6 000 et 10 000 francs. De même, les concubins peuvent déduire deux fois le plafond des frais de garde des enfants (soit deux fois 4 310 francs), alors qu'un couple marié ne peut le faire qu'une seule fois. Plus injuste encore : rien n'empêche deux concubins d'acquiescer ensemble (en indivision) leur logement commun et de doubler, de ce fait, les déductions au titre des intérêts souscrits pour l'emprunt, ce qu'un couple marié ne peut pas faire. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si le Gouvernement envisage de faire adopter des mesures d'équité sur ces différents points.

Réponse. - Le problème de la situation respective, au regard de la fiscalité, des personnes vivant en union libre et des couples mariés est réel, mais il doit être ramené à de justes proportions. Certaines dispositions, comme la décote ou les avantages de quotient familial prévus en faveur des personnes seules, peuvent effectivement créer une disparité entre les couples mariés et les concubins. Mais, dans la majorité des cas, la fiscalité n'est pas défavorable aux couples mariés. Ceux-ci bénéficient ainsi en matière d'impôt sur le revenu d'un avantage par rapport aux personnes vivant en union libre, lorsque seul l'un des conjoints dispose d'un revenu et aussi, le plus souvent, lorsque les revenus de chacun des époux sont inégaux, ce qui est la situation la plus répandue. L'imposition commune est d'ailleurs fréquemment demandée par les personnes vivant en concubinage. Au surplus, l'impact de la fiscalité ne peut valablement se mesurer en se limitant seulement à certaines dispositions de la législation en vigueur. L'appréciation des situations relatives des contribuables doit se faire à partir de l'ensemble des règles fiscales, y compris notamment de celles qui s'appliquent en matière de succession. Quoi qu'il en soit, des aménagements ont été apportés à la législation depuis 1981 pour assurer une plus grande neutralité en ce domaine. Ainsi, la déduction des frais de garde des jeunes enfants, auparavant réservée aux personnes seules, a été étendue aux couples mariés dans lesquels les deux conjoints travaillent au moins à mi-temps ou ne peuvent exercer leur emploi du fait de longue maladie ou d'invalidité. De même, la réduction d'impôt accordée dans le cadre du compte d'épargne en actions prend en considération l'existence d'un couple marié. Il en est ainsi également pour les réductions d'impôt relatives aux grosses répara-

tions et aux acquisitions de logements destinés à la location contenues dans le projet de loi de finances pour 1985. Toutefois, les solutions au problème évoqué ne peuvent qu'être apportées progressivement en raison des difficultés rencontrées. En effet, au plan juridique, les règles d'assiette et de recouvrement de l'impôt doivent nécessairement s'articuler avec les dispositions qui régissent le droit des personnes et des biens. Ainsi, il n'est pas possible de tenir compte, en matière d'impôt sur le revenu, de l'entité que peut constituer un couple vivant en union libre. Toute autre solution soulèverait de sérieuses difficultés d'application, dans la mesure où la décision de vivre en concubinage ou d'interrompre la vie commune n'est pas matérialisée par un acte juridique. Elle nécessiterait, dès lors, l'utilisation de moyens de contrôle qui constitueraient une atteinte à la liberté fondamentale des personnes que le Gouvernement ne peut envisager. Enfin, la fiscalité directe concerne quinze millions de contribuables dont les situations sont très diverses. Il ne convient pas, en tout état de cause, de pénaliser, par la suppression des dispositions favorables et justifiées les concernant, les contribuables vivant réellement seuls sous prétexte que certaines personnes vivent ensemble sans se marier.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

48036. - 9 avril 1984. - **M. Georges Meaon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur le centre d'éducateurs de jeunes enfants établis dans le département des Hauts-de-Seine, à Boulogne et à Courbevoie, subventionnés à 100 p. 100 par l'Etat, ont été homologués par l'arrêté du 22 avril 1983, au titre de l'enseignement technologique. Il s'étonne que ces centres se soient vu refuser par M. le préfet, commissaire de la République des Hauts-de-Seine, le bénéfice des versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage ce qui les empêche d'acquiescer les moyens d'assurer la formation technique des élèves. L'argument invoqué pour justifier ce refus est que la formation dispensée par les centres n'a pas de débouchés. Or, il est prouvé que, chaque année, dans la région parisienne, les diplômés des centres d'éducateurs de jeunes enfants sont recrutés par de grandes entreprises nationalisées, comme la Régie Renault, le Crédit lyonnais, la S.N.C.F., la S.N.I.A.S. et les P.T.T. Il est à noter, par ailleurs, que le centre d'éducateurs de jeunes enfants, situé à Paris (16^e), 51, avenue Bugeaud, a obtenu, à la suite de son homologation par le préfet de Paris, le bénéfice des versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage. D'autres centres situés en Province, à Marseille et à Angers par exemple, bénéficient également des versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage. Les élèves diplômés par ces centres trouvent rapidement un emploi et donnent entièrement satisfaction. Il demande en conséquence que les centres de Boulogne et de Courbevoie soient autorisés à percevoir, dès cette année, le bénéfice des versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage, utile au bon fonctionnement de ces établissements.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

61415. - 24 décembre 1984. - **M. Georges Meaon** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, de l'absence de réponse à sa question n° 48036 du 9 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

63560. - 11 février 1985. - **M. Georges Meaon** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, de l'absence de réponse à sa question écrite n° 48036 du 9 avril 1984, rappelée sous le n° 61415 au *Journal officiel* du 24 décembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La législation en vigueur relative à la taxe d'apprentissage n'a pas prévu d'habiliter *a priori* les établissements de formation susceptibles de percevoir la taxe d'apprentissage. Elle a établi qu'il revient à la section spécialisée du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, en vertu de ses pouvoirs juridictionnels de décider du caractère exonérateur des versements effectués par les assujettis au titre de la taxe d'apprentissage, lors de l'examen des demandes d'exonération. Il relève donc de la compétence exclusive du comité départemental de la formation professionnelle, de

la promotion sociale et de l'emploi des Hauts-de-Seine, et non de celle des services centraux du ministère de l'éducation nationale, de se prononcer sur la possibilité qu'ont les centres d'éducateurs de jeunes enfants implantés dans ce département de recevoir des versements au titre de la taxe d'apprentissage.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

63490. - 11 février 1985. - **Mme Ellène Provoat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur la dévalorisation des baccalauréats techniques. Il semblerait que les sections E déprécient depuis quelques années et que la section F1 soit boudée par les élèves. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'informer le public que le bac E équivalait au bac C sur le plan scientifique, mais qu'il est plus accessible aux élèves qui ont le goût de la technique.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale est conscient de la nécessité d'améliorer l'information des élèves et de leurs familles sur les études conduisant aux baccalauréats de technicien, ainsi qu'à celui de la série E. Plusieurs dispositions sont prises en ce sens : il est demandé à l'Office national d'information sur les enseignements et les professions d'informer les élèves de classes de troisième avec précision et de manière attractive sur les études techniques au moyen, notamment, des brochures que l'office édite chaque année et dont il est essentiel qu'elles parviennent aux élèves assez tôt au cours de l'année scolaire ; des dispositions sont actuellement à l'étude pour que, au travers d'un aménagement de la transition entre la classe de troisième et le second cycle long, les élèves aient la possibilité, chaque fois que cela est possible, par un contact direct (visites de lycées dispensant des enseignements conduisant aux baccalauréats de technicien, contact avec des professeurs ou d'anciens élèves, etc.), de découvrir l'intérêt de ces études. Il est toutefois bien certain que ce qui peut être fait dans le domaine de l'information ne doit pas être dissocié des dispositions qui sont prises pour rendre plus attractives les options technologiques en classe de seconde, à la fois par un allègement des horaires d'enseignement et une modernisation de leurs contenus : c'est ainsi que, depuis la rentrée de 1984, une expérience de rénovation des options technologiques industrielles de la classe de seconde est menée dans un certain nombre d'établissements. Elle consiste à remplacer l'option de onze heures par deux modules de quatre heures chacun intitulés « technologie des systèmes automatisés » et « productive ». Le premier module permet l'accès en première E ; le second s'adresse complémentaiement aux élèves qui se destinent à une classe de première F ; un enseignement adapté sera toutefois organisé en début de première F pour les élèves qui ne l'auraient pas suivi. A la rentrée 1985, il est prévu d'étendre cette expérience le plus largement possible et, parallèlement, pour montrer aux jeunes gens l'intérêt de telles sections et de la formation qu'on y dispense, d'ouvrir des options de « technologie des systèmes automatisés » là où les élèves ne se voient pas offrir jusqu'ici l'option de trois heures hebdomadaires de technologie, notamment dans les lycées d'enseignement général. L'impact de ces mesures sera analysé avec la plus grande attention et l'effort entrepris pour revaloriser les formations dispensées dans les classes E et F sera poursuivi avec la plus grande détermination.

Enseignement secondaire (établissements : Orne)

64457. - 4 mars 1985. - **M. Francis Gong** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur le projet de fermeture, à la prochaine rentrée scolaire, de la section ajustage au lycée d'enseignement professionnel de Mortagne-au-Perche (Orne). Au moment où chacun - et notamment votre ministère - s'accorde à reconnaître que la formation est un des piliers de l'indispensable reconversion technologique, il semble tout à fait anormal que les filières de formation soient supprimées sans être remplacées par de nouvelles correspondant aux nécessités de l'avenir. A titre d'exemple, il lui précise que le département de l'Orne a mis en œuvre cette politique en participant à la création d'un institut de formation de plasturgie, et il est tout à fait regrettable que les efforts réalisés par les collectivités locales ne soient pas accompagnés par la même volonté de son ministère. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que le potentiel de formation du L.E.P. de Mortagne-au-Perche soit maintenu et même développé, puisque sa capacité d'accueil le permet.

Réponse. - Dans le cadre des procédures de déconcentration, les modifications de structure pédagogique des établissements (suppression ou adaptation des sections existantes, mise en place de préparations nouvelles) font l'objet, lors de la préparation de

chaque rentrée scolaire, de décisions rectorales. Pour les enseignements de second cycle court, notamment, il appartient aux services académiques de retenir les priorités et de prendre les mesures estimées nécessaires en tenant compte, aux plans régional et local, de la situation du dispositif de formation et de l'environnement économique ainsi que des moyens disponibles en emplois et en crédits. Sur ces bases, la décision d'une éventuelle adaptation de la capacité de formation du lycée d'enseignement professionnel de Mortagne-au-Perche, à la rentrée scolaire 1985, relève donc de la compétence du recteur de l'académie de Caen. Cependant, en matière de détermination des besoins de formation à court et à moyen terme, la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a introduit une procédure nouvelle : en vertu de son article 13, il appartiendra au conseil régional d'établir et de transmettre au représentant de l'Etat, après accord des départements et compte tenu des orientations fixées par le plan, le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale. A cet égard, l'article 2-2 du décret n° 85-348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences pour l'enseignement permet d'entreprendre dès à présent l'élaboration de ce document. Lors de la préparation de la rentrée scolaire 1986, le recteur se référera au schéma prévisionnel pour prendre les mesures de modification de la structure pédagogique des lycées.

Enseignement secondaire (établissements)

65071. - 11 mars 1985. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur la situation de l'école Boule et des L.E.P. annexés. Les enseignants, les étudiants et leurs familles aiment que l'administration de l'établissement propose depuis plusieurs mois, en rapport avec la réforme des études artistiques, un projet de refonte des études à l'école Boule et la création d'un B.T.S. Ils ne comprennent pas l'absence de toute décision à ce sujet de la part des services concernés du secrétariat d'Etat aux enseignements technologiques, de la direction des enseignements artistiques, de la direction des lycées et de la direction des services académiques de l'éducation nationale. Ils soulignent que, si elle devait persister, cette attitude empêcherait la mise en place, à la rentrée prochaine, de la réforme, pourrait gâcher l'avenir de nombreux élèves, et porterait, en définitive, atteinte à l'école Boule, élément du patrimoine national. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures pourraient être prises pour répondre dans les meilleurs délais à l'attente de tous ceux que préoccupent la réforme des études à l'école Boule et l'intérêt de ses élèves.

Réponse. - Les propositions des responsables de l'école Boule et de son conseil d'établissement pour l'organisation de la rentrée de septembre 1985 font, depuis plusieurs mois, l'objet d'études et de réflexions. Cette année, plus que les années précédentes, l'application de la nouvelle structure prévue dans le plan de réorganisation des quatre écoles d'arts appliqués de Paris risque, en effet, de rendre délicates les décisions d'orientation des élèves vers les divers types de préparation qui existent dans ces écoles. Si les services académiques ont pu répondre à certaines des demandes par lettre du 15 mars 1985, la création d'une option nouvelle du B.T.S. expression visuelle demande la publication de textes nouveaux. Cette publication est prévue maintenant dans des délais très brefs. Rien ne retardera, alors, la communication de la décision à l'établissement. En ce qui concerne la préparation de certains métiers d'art dont la conservation et la promotion sont un des soucis constants du ministère de l'éducation nationale, sur proposition de la direction des services académiques, il est envisagé la création « d'une classe d'approfondissement » qui s'ouvrira à titre expérimental en attendant que la commission professionnelle consultative compétente ait terminé ses travaux. La détermination des contenus de formation et des diplômes auxquels ils aboutissent apportera un dernier complément aux mesures prises depuis 1981 pour mettre le service public en état d'assurer totalement sa mission dans le domaine des arts appliqués et des métiers d'art.

Enseignement secondaire (établissements : Loire)

65276. - 18 mars 1985. - **M. Paul Chomst** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur la situation du L.E.P. Benoît-Fourneyron, à Saint-Etienne. Cet établissement va voir la suppression de cinq postes et demi à la prochaine rentrée scolaire. Cette mesure va entraîner des classes à trente élèves en enseignement général et des ateliers à quatorze élèves, ce qui aura pour conséquence la dégradation

des conditions d'accueil et d'enseignement, et des problèmes de sécurité se poseront dans les ateliers. D'autre part, le projet pédagogique qui avait été élaboré par les enseignants et les contacts qui avaient été pris avec les éducateurs et travailleurs sociaux du quartier commençaient à porter leurs fruits parmi des jeunes issus de milieux très défavorisés et en situation d'échec scolaire. Le L.E.P. accueille des élèves de la zone prioritaire de Montreynaud. De telles mesures ne vont pas dans le sens d'une revalorisation de l'enseignement technique. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que l'accueil des élèves du L.E.P. Benoit-Fourneyron puisse se faire dans de bonnes conditions.

Enseignement secondaire (établissements : Loire)

70598. - 17 juin 1985. - **M. Paul Chomet** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 65278 parue au *Journal officiel* du 18 mars 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Dans un souci d'équité, la répartition des moyens obtenus chaque année en mesures nouvelles au budget depuis la rentrée 1981 a été effectuée avec la volonté de rattraper en priorité les écarts constatés entre académies, tant au niveau des lycées d'enseignement long qu'au niveau des L.E.P., et la majorité des emplois créés a donc été réservée aux académies les plus défavorisées. Cette politique de rééquilibrage n'a cependant pas permis de réduire suffisamment l'éventail des disparités et c'est pourquoi, outre l'attribution prioritaire de moyens aux académies défavorisées, il a été décidé de procéder à la rentrée 1985 à une redistribution limitée entre les académies les mieux dotées et celles ayant des capacités d'encadrement insuffisantes. De l'examen des documents qui ont conduit à préciser, dans cet ordre d'idée, la situation de chaque académie par rapport à l'ensemble national, et qui ont été communiqués aux partenaires du système éducatif, il ressort que l'académie de Lyon présente en 1984-1985 une situation relativement favorable au niveau des lycées d'enseignement professionnel. Il était donc normal que, dans un souci de solidarité, des moyens soient retirés de sa dotation au profit des académies les plus défavorisées ; mais il convient de souligner que ce prélèvement a été limité à 20 p. 100 de l'excédent constaté par rapport à la moyenne nationale, soit 14 emplois (représentant 0,57 p. 100 de la dotation académique). Il appartient au recteur, conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu des mesures de déconcentration administrative, d'organiser les enseignements dans le cadre du potentiel d'emplois dont il dispose, après avoir examiné dans le détail la situation de chacun des lycées d'enseignement professionnel de son ressort. A cette occasion, il peut être procédé à des transferts d'emplois des établissements les mieux dotés vers les établissements déficitaires, et à des modifications de structures, étant rappelé que le seuil de dédoublement des divisions est fixé à 35 élèves pour les L.E.P. La situation du L.E.P. Benoit-Fourneyron de Saint-Etienne ne peut donc pas être isolée du contexte académique, et il conviendrait, pour ce qui concerne particulièrement cet établissement, que l'honorable parlementaire prenne directement l'attache du recteur de l'académie de Lyon, seule une approche locale permettant d'examiner utilement, dans le détail, le problème évoqué.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

67658. - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur la situation des plus critiques dans laquelle se trouve plongé l'enseignement technique. En tout premier lieu, les conseils de classe qui, depuis quelques années, voient leur rôle notablement dévalorisé, constituent une facette particulière mais significative de la discrimination dont sont victimes les élèves et les personnels des lycées d'enseignement technique. Il est en effet notoire : 1° que les élèves admis dans ces établissements sont exclus du dispositif d'orientation et de suivi des études dont ils bénéficiaient en collège ; 2° que l'intervention des conseillers d'orientation est quasi nulle ; 3° qu'il n'existe pas de professeurs principaux chargés d'organiser la coordination pédagogique, d'établir le dialogue avec les familles et les élèves, d'assurer les liaisons avec les services médicaux et sociaux. Ces enseignants sont présents dans toutes les classes, de la 6^e à la seconde, mais dans aucune classe de L.E.P. ; 4° que l'appréciation des résultats scolaires tend, de plus en plus, à devenir un critère superflu dans les décisions de fin d'année. Le passage de 4^e en 3^e s'effectue pratiquement de façon automatique, quel que soit le niveau des sujets, ce qui contribue à dégrader sérieuse-

ment le caractère de l'enseignement technique. Enfin, pour quelles raisons les enseignants des lycées d'enseignement professionnel, astreints aux réunions de conseils de classe au même titre que ceux des collèges, sont-ils privés du bénéfice des indemnités spécifiques allouées à tous les autres enseignants, de la classe de 6^e à la classe de seconde. A une époque où la formation professionnelle des élèves est un des atouts majeurs dans la lutte contre le chômage, n'est-il pas éminemment nécessaire d'assurer la promotion d'un enseignement qui constitue le meilleur outil de formation et d'insertion professionnelle des jeunes.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

67862. - 6 mai 1985. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur les carences existant dans l'enseignement technique, dans le domaine de l'orientation. En effet, dans ce secteur, les difficultés sont nombreuses. Les élèves des L.E.P. sont exclus du dispositif d'orientation et du suivi des études ; absence de coordination pédagogique due à l'inexistence de professeurs principaux ; carence quasi générale de centres d'information et d'orientation attachés aux lycées d'enseignement professionnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer un dispositif susceptible de corriger cet état de fait.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

67900. - 6 mai 1985. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur certains moyens à donner aux L.E.P. pour qu'ils puissent mieux assurer leurs missions de formation, d'information et d'orientation. En effet, certaines mesures permettraient une revalorisation de l'enseignement technique. Il en est ainsi : 1° de l'institution de professeurs principaux, qui s'avère tout aussi nécessaire que dans les lycées, sinon plus ; 2° de la création de postes de conseiller d'information et d'orientation ; 3° de la restitution aux conseils des professeurs et aux conseils de classe des L.E.P. de leurs prérogatives en matière d'appréciation du travail des élèves et de proposition d'orientation concernant l'année suivante. Il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place ces dispositions dans un bref délai.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

68006. - 13 mai 1985. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur les insuffisances inquiétantes du dispositif d'orientation et de suivi des études dans les lycées d'enseignement professionnel. Il lui signale tout d'abord que si l'institution des professeurs principaux, chargés d'organiser la coordination pédagogique, d'établir le dialogue avec les familles et les élèves, et d'assurer les liaisons avec les services médicaux et sociaux, existe dans toutes les classes de l'enseignement général de la 6^e à la seconde, en revanche, elle est totalement absente des classes des L.E.P. En outre, les enseignants de L.E.P., qui sont astreints aux réunions de conseils de classe au même titre que ceux des collèges, sont cependant exclus du bénéfice des indemnités spécifiques attribuées à tous les autres enseignants. Enfin, il lui semble regrettable que le passage de 4^e en 3^e préparatoire s'effectue de manière quasi automatique, quel que soit le niveau des élèves, puisque le redoublement est subordonné à la demande expresse de la famille ; une telle pratique contribue à une dégradation certaine de la qualité de l'enseignement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que les élèves de L.E.P., qui connaissent très souvent de sérieuses difficultés scolaires, ne soient pas sanctionnés en outre par l'absence d'un dispositif sérieux de conseil, d'information et d'orientation.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

68106. - 13 mai 1985. - **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, de la différence de traitement que subissent les L.E.P. en

matière de procédure d'orientation et de conseil de classe. Il lui demande de bien vouloir lui en communiquer les raisons et lui préciser s'il envisage de leur accorder les mêmes avantages que ceux dont disposent les collèves.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

08159. - 13 mai 1985. - M. Jean Rigal attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique, sur les insuffisances inquiétantes du dispositif d'orientation et de suivi des études dans les lycées d'enseignement professionnel. Il lui signale tout d'abord que si l'institution des professeurs principaux, chargés d'organiser la coordination pédagogique, d'établir le dialogue avec les familles et les élèves, et d'assurer les liaisons avec les services médicaux et sociaux, existe dans toutes les classes de l'enseignement général de la 6^e à la seconde, en revanche, elle est totalement absente des classes de L.E.P. En outre, les enseignants de L.E.P., qui sont astreints aux réunions de conseils de classe au même titre que ceux des collèves, sont cependant exclus du bénéfice des indemnités spécifiques attribuées à tous les autres enseignants. Enfin, il lui semble regrettable que le passage de 4^e en 3^e préparatoire s'effectue de manière quasi automatique, quel que soit le niveau des élèves, puisque le redoublement est subordonné à la demande expresse de la famille ; une telle pratique contribue à une dégradation certaine de la qualité de l'enseignement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que les élèves de L.E.P., qui connaissent très souvent de sérieuses difficultés scolaires, ne soient pas sanctionnés en outre par l'absence d'un dispositif sérieux de conseil, d'information et d'orientation.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

08157. - 13 mai 1985. - M. Philippe Séguin expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique, que, dans le cadre de son projet de revalorisation et de modernisation de l'enseignement technique, il apparaît souhaitable de prendre des mesures en ce qui concerne les conseils de classe des L.E.P. qui constituent un aspect particulier mais significatif de la discrimination dont sont victimes les élèves et les personnels de ces établissements. Il est particulièrement regrettable que les élèves admis en L.E.P. soient exclus du dispositif d'orientation et du suivi des études dont ils bénéficient en collèges. Il existe en ce qui les concerne peu d'interventions de conseillers d'orientation. L'absence totale de professeurs principaux chargés d'organiser la coordination pédagogique, d'établir le dialogue avec les familles et les élèves et d'assurer les liaisons avec les services médicaux et sociaux présente pour eux un handicap particulier. Or, si l'institution des professeurs principaux existe dans toutes les classes de la 6^e à la seconde, il n'y en a dans aucune classe des L.E.P. Ces élèves déjà largement défavorisés, parce que souvent orientés dans cette voie en raison de leur insuffisance scolaire, sont de ce fait sanctionnés une seconde fois, alors qu'ils devraient bénéficier d'une aide renforcée. Les conditions de travail en L.E.P. (seuil de dédoublement à trente-cinq élèves par classe) sont plus difficiles qu'en collèges où pourtant ces élèves n'arrivaient pas à suivre. Malgré les efforts méritoires des personnels des L.E.P., certains élèves de 4^e préparatoire sont dans l'incapacité de rattraper en une année leur important retard et à plus forte raison ils ne peuvent espérer tirer le moindre profit du passage dans la classe supérieure. Or la procédure actuelle qui subordonne le redoublement à la demande expresse de la famille se traduit en fait par le passage automatique de la classe de 4^e préparatoire en 3^e préparatoire. Cette manière de faire ne rend aucun service aux élèves qui continueront encore un peu plus à perdre pied l'année suivante. Les personnels enseignants voient dans ce laxisme une prime à la médiocrité et une remise en cause de leur compétence professionnelle et de leur dignité d'enseignant. Il apparaît indispensable de redonner aux conseils de classe la responsabilité qu'ils ont hélas perdue. Il importe d'aligner les procédures d'orientation sur celles en vigueur dans les collèges. Les personnels des L.E.P. ayant un rôle de conseil et d'orientation équivalent à ceux des collèges, il est indispensable d'instituer des professeurs principaux en L.E.P., leur création s'avérant au moins aussi nécessaire, sinon plus, qu'en collèges. Les enseignants des L.E.P. qui sont astreints aux réunions des conseils de classe au même titre que ceux des collèges sont cependant exclus du bénéfice des indemnités spécifiques attribuées à tous les autres enseignants de la classe de 6^e à la classe de seconde. Le même régime indemnitaire que celui des professeurs de collèges devrait leur être appliqué. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir envisager les mesures suivantes : 1^o affectation de conseillers d'information et d'orientation dans les L.E.P. ; 2^o ins-

titution de professeurs principaux permettant d'établir le dialogue avec les familles et les jeunes et de rassembler les observations des autres professeurs ; 3^o nomination de « professeurs correspondants » chargés de représenter les L.E.P. lors des travaux préparatoires des commissions d'orientation de 5^e et de 3^e ; 4^o restitution aux conseils des professeurs et aux conseils de classe des L.E.P. de leurs prérogatives en matière d'appréciation des élèves et des propositions d'orientation concernant l'année suivante ; 5^o alignement du régime indemnitaire des professeurs des L.E.P. sur ceux des collèves.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

08447. - 20 mai 1985. - M. Robert Maigres attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique, sur certaines difficultés rencontrées par les élèves des lycées d'enseignement professionnel en matière d'orientation et de suivi des études. En effet, très peu de conseillers d'orientation sont attachés à un L.E.P. et, en tout état de cause, leurs interventions dans ces établissements sont rares. De plus, en matière de suivi des études, il n'existe pas, dans l'enseignement technique, d'institution équivalant à celle représentée par le professeur principal dans les collèges et en seconde. Il lui demande s'il entre dans les intentions de son ministère, d'une part, de mettre en place un système de conseil en orientation plus étoffé et, d'autre part, d'envisager la création d'une institution équivalant au professeur principal pour les classes de L.E.P. La première mesure aurait pour effet de favoriser encore mieux l'insertion professionnelle et le choix définitif de leur cursus par les élèves. La seconde aurait l'avantage de créer un lien plus constant avec les parents d'élèves, les services médicaux ou sociaux ainsi qu'avec les élèves eux-mêmes.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

08200. - 3 juin 1985. - M. Jean-Pierre Kuchelde attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique, à propos de la situation des élèves des L.E.P. En effet, parce qu'ils ont déjà été orientés dans des sections d'enseignements spécifiques, les élèves admis en L.E.P. sont exclus du dispositif d'orientation. Alors que leur passage en L.E.P. peut n'être qu'une étape, pas obligatoirement une finalité (certains élèves sont susceptibles d'être réorientés en cycle long ou de faire d'autres spécialisations), cette situation risque de porter un grave préjudice à leur avenir. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour remédier à cet état de choses.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

08251. - 3 juin 1985. - M. Jean-Pierre Kuchelde attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique, à propos de la situation des enseignants des L.E.P. En effet, à la différence des enseignants des collèges, les enseignants des L.E.P. n'ont aucun droit en ce qui concerne les indemnités pour conseils de classe. Cette situation risque, à terme, de porter préjudice à l'avenir des élèves des établissements techniques puisque, en raison du motif précité, les réunions du conseil de classe y sont beaucoup moins fréquentes que dans les autres établissements et que, par suite, le suivi des jeunes risque d'y être organisé d'une façon moins conséquente. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin de remédier à cet état de choses.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

08290. - 3 juin 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté connaît l'importance que M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique, attache à la revalorisation et à la modernisation de l'enseignement technique ne doute pas qu'il soit attentif aux suggestions du syndicat national de l'enseignement technique touchant les procédures d'orientation dans les lycées d'enseignement professionnel. Le rôle très restreint joué par les conseillers d'orientation et l'absence de professeurs principaux ne permettent pas, en l'état actuel des choses, aux conseils de classe de jouer le rôle qui devrait être le leur. De ce fait, le passage d'une classe à l'autre, loin d'être opéré en fonction des résultats scolaires, s'ef-

fectue de façon quasi automatique, ce qui contribue à une dégradation de la qualité de l'enseignement. Par ailleurs, les enseignants de L.E.P., qui sont astreints aux réunions des conseils de classe au même titre que ceux des collèges, sont cependant exclus du bénéfice des indemnités spécifiques attribuées à tous les autres enseignants, de la classe de 6^e à celle de seconde. Il lui demande, en conséquence, s'il entend remédier à toutes ces anomalies afin que les élèves et personnels de ces établissements bénéficient d'un dispositif d'orientation et de suivi comparable à celui qui existe dans les collèges.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

69329. - 3 juin 1985. - **M. Antoine Gloaguer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique, sur la discrimination dont sont victimes les enseignants des lycées techniques. Les enseignants des L.E.P. constatent qu'au fil des années l'appréciation des résultats scolaires des élèves tend à devenir un critère secondaire dans les décisions de fin d'année ; par exemple le passage de 4^e en 3^e préparatoire s'effectue pratiquement de manière automatique, quel que soit le niveau des élèves. Une telle pratique contribue à une dégradation certaine de la qualité de l'enseignement. De plus, les enseignants de L.E.P. - qui sont astreints aux réunions de conseils de classe au même titre que ceux des collèges - sont cependant exclus du bénéfice des indemnités spécifiques attribuées à tous les autres enseignants, de la classe de 6^e à la classe de seconde. Le budget de l'Etat consacre un peu plus d'un milliard de francs pour les indemnités de conseils de classe de collèges mais strictement rien pour les L.E.P. C'est pourquoi, il lui demande les dispositions qu'il envisage d'adopter afin de modifier cet état de choses.

Réponse. - Les procédures d'orientation et le fonctionnement des conseils de classe au lycée d'enseignement professionnel ont fait l'objet d'une étude approfondie. Dans les collèges, les personnels enseignants exerçant notamment au niveau des classes de quatrième et troisième, bénéficient d'un régime indemnitaire pour l'exercice des responsabilités qui sont les leurs au plan de l'orientation scolaire et professionnelle. Le rapprochement entre les quatrièmes et troisièmes préparatoires de L.E.P. et les classes de premier cycle, a conduit à envisager l'alignement indemnitaire des professeurs de L.E.P. sur leurs collègues du premier cycle. Il a donc été demandé, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1986, l'inscription prioritaire de cette mesure qui serait mise en œuvre progressivement en commençant par les classes de quatrièmes préparatoires. Si cette mesure était retenue elle interviendrait progressivement à compter de la rentrée scolaire 1986.

ENVIRONNEMENT

Automobiles et cycles (pollution et nuisances)

66387. - 24 septembre 1984. - **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la pollution due au plomb dans les carburants automobiles et les dangers occasionnés par cette pollution pour la santé de nos concitoyens. Le plomb est utilisé dans l'essence et le supercarburant comme additif antidétonnant sous forme de composés organiques : le plomb tétraéthyle et le plomb tétraméthyle. Ces composés sont beaucoup plus toxiques que les dérivés minéraux du plomb. Ils sont actuellement ajoutés à l'essence à raison d'un maximum de 0,4 gramme par litre. 5 à 10 p. 100 se volatilisent et passent dans l'atmosphère, en particulier au voisinage des stations-service et lors des démarrages à froid. Ils peuvent alors être inhalés et se retrouvent surtout dans le foie, les reins et le cerveau. 90 p. 100 sont transformés dans le moteur lors de la combustion de l'essence. Ils sont rejetés dans l'atmosphère à l'état de fines particules de composés minéraux susceptibles d'être inhalés ou ingérées après dépôt sur les aliments par exemple. L'organisme humain retient 40 p. 100 du plomb inhalé et 10 p. 100 du plomb ingéré. Or il semblerait que 7 200 tonnes du plomb rejeté par an en France dans l'atmosphère provient des gaz d'échappement des véhicules automobiles. Cette pollution est nuisible pour la santé. En effet, différentes études réalisées à travers le monde, tendent à montrer que le seuil d'atteinte à la santé commence à partir de 10 microgrammes de plomb par décilitre de sang. Une enquête de l'O.M.S. réalisée en 1982 auprès d'enseignants en milieu urbain dans différentes capitales ou grandes villes du monde semble montrer qu'il y a corrélation existant entre l'importance de la teneur de plomb dans le sang et la présence ou non de

dérivés de plomb dans l'essence des véhicules automobiles utilisés. C'est ainsi qu'à Bruxelles la moyenne de plombémie était de 15,2 microgrammes au sein de l'échantillon de population, contre 7,5 à Baltimore aux U.S.A. où 55 p. 100 de l'essence est vendue sans plomb et 6 à Tokyo où 95 p. 100 de l'essence est vendue sans plomb. Au total, il apparaît que d'ores et déjà de nombreux pays s'acheminent vers la suppression du plomb dans les carburants. C'est ainsi, que depuis 1959 en U.R.S.S. et 1975 au Japon, le plomb a été supprimé de l'essence. Aux U.S.A. depuis 1983 l'essence ne contient plus de plomb et la teneur de plomb dans le super a été ramenée à 0,29 gramme par litre. En R.F.A., en Suède, en Norvège, en Suisse, en Autriche, la teneur de plomb dans l'essence et le super a été ramenée à 0,15 gramme par litre. La suppression du plomb dans les carburants automobiles apparaît donc techniquement possible et permettrait par ailleurs d'économiser des milliers de tonnes de ce métal rejeté et perdu actuellement dans l'air. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour favoriser une évolution de la France dans ce sens.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances)

66330. - 13 mai 1985. - **M. Paul Balmigère** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'environnement** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 56387 parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministre de l'environnement est parfaitement conscient des risques que font courir à la santé et à l'environnement les rejets de plomb à l'atmosphère ; mais il paraît important de se préoccuper aussi de tous les autres polluants de l'automobile comme le monoxyde de carbone, les hydrocarbures, les aldéhydes ou les oxydes d'azote dont les effets sur la santé et l'environnement sont en importance comparables sinon supérieurs à ceux du plomb. Pour mieux évaluer les effets des polluants automobiles sur la santé, le professeur André Roussel a présidé un groupe de travail chargé de dresser le bilan de l'impact sanitaire de la pollution d'origine automobile et remis un rapport à ce sujet à l'été 1983. Les travaux du groupe ont conclu à la nécessité de réduire les émissions de monoxyde de carbone, de plomb, et d'hydrocarbures en raison des niveaux actuellement observés dans l'environnement. Concernant le problème spécifique du plomb, le groupe de travail a conclu qu'environ un quart à un tiers seulement de la contamination des individus par le plomb était imputable à l'automobile et qu'à ce titre il importait de réduire la teneur en plomb des essences mais aussi d'agir simultanément sur les autres sources de plombémie. Le groupe a également attiré l'attention sur le fait qu'une telle réduction ne doit pas avoir pour effet d'augmenter d'autres formes de pollution peut être moins connues mais tout aussi dangereuses ; la limitation de la pollution par le plomb doit donc être examinée dans une perspective globale de réduction de la pollution automobile. Le Gouvernement, lors du conseil des ministres du 19 décembre 1984, a affirmé sa volonté de rechercher la réduction la plus grande possible de la pollution d'origine automobile prise dans sa globalité, eu égard en particulier à sa contribution aux pluies acides. Dans l'état actuel de la technique, plusieurs voies existent pour atteindre un tel objectif : utilisation de pots catalytiques trois voies, utilisation de catalyseurs d'oxydation, développement de moteurs à haut taux de compression et à mélange pauvre. Le ministre de l'environnement attache une grande importance à ce que ce dossier soit traité dans l'optique d'une action communautaire qui, seule, pourra permettre de déboucher sur des solutions concrètes et industriellement réalistes. A ce titre, le conseil des ministres européens de l'environnement du 21 mars 1985 a décidé l'introduction d'essence sans plomb dans tous les pays de la Communauté, au plus tard le 1^{er} octobre 1989. Le renforcement des normes d'émission des véhicules a également fait l'objet, après de longs mois de négociations, d'un accord lors de ce conseil et devrait permettre à l'horizon 1990, de parvenir à la plus grande réduction possible des émissions tenant compte des problèmes économiques et techniques propres à chaque catégorie de puissance. La France a également obtenu que soient étudiées, dans le cadre de l'approche globale des problèmes de pollution atmosphérique dus aux transports, la réduction des émissions des poids lourds et la généralisation de la limitation de vitesse à l'intérieur de la Communauté.

Bois et forêts (pollution et nuisances : Franche-Comté)

66379. - 17 décembre 1984. - **M. Jean-Pierre Santa Cruz** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le dépérissement de nombreuses forêts francs-comtoises. En effet, les forestiers de terrain se sont émus d'un certain nombre de

symtômes apparus dans le courant de l'année 1984 dans de nombreuses forêts et qui s'avèrent être ceux préluant à des atteintes plus massives pouvant être fatales à l'ensemble des massifs forestiers de la région. La forêt vosgienne est déjà gravement atteinte et près de la moitié des peuplements forestiers d'Allemagne fédérale sont en voie de dépérissement. Tout porte à croire que l'origine déterminante en serait la pollution atmosphérique. Face à cette situation et afin d'envisager des mesures appropriées pour réduire les pollutions atmosphériques, il lui demande si elle prévoit de mettre en place en Franche-Comté un réseau de surveillance de l'état sanitaire des forêts et quelles mesures seraient adoptées s'il s'avérait que notre forêt subit les méfaits de la pollution atmosphérique et notamment des pluies acides.

Réponse. - La limitation des atteintes causées aux écosystèmes, notamment forestiers, par les retombées acides, constitue l'une des toutes premières priorités du Gouvernement en matière de protection de l'environnement. Apparus, en effet, à l'été 1983 en France, dans la forêt vosgienne, les dégâts ont progressé depuis lors et atteignent désormais la Franche-Comté. C'est ainsi que 19 p. 100 des résineux de la zone surveillée dans cette région pendant l'été 1984 (soit 100 000 hectares) ont été répertoriés comme fortement détériorés, c'est-à-dire ayant perdu plus de 20 p. 100 de leurs aiguilles. Le caractère inquiétant de ces résultats a conduit à décider l'extension du réseau d'observation des forêts pour l'année 1985, avec notamment un doublement du nombre des transects en Franche-Comté. La France a par ailleurs décidé, lors du conseil des ministres du 19 décembre 1984, d'intensifier son effort pour protéger l'environnement et plus particulièrement les forêts françaises. Les actions mises en œuvre début 1984 (prévoyant notamment la réduction de moitié des émissions de dioxyde de soufre entre 1980 et 1990, l'accroissement du potentiel de recherche et d'observation et la réduction la plus grande possible de la pollution automobile) ont été ainsi complétées par un nouveau programme d'action prévoyant le renforcement de la réglementation nationale pour un certain nombre de secteurs industriels contribuant à la formation des phénomènes acides. Il s'agit en particulier des installations de combustion, des raffineries de pétrole, des centres d'incinération de déchets industriels et ménagers et des industries utilisatrices de solvants (nettoyage à sec, dégraissage industriel, peintures, encres, vernis, etc.). L'usage de certains combustibles sera également réglementé (coke de pétrole en particulier). Ces actions seront notamment menées au travers de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (loi du 19 juillet 1976). Enfin, il faut signaler la nomination, par le Premier ministre, d'un parlementaire en mission, M. Jean Valroff, député des Vosges, chargé de préparer pour le Gouvernement un rapport sur les orientations stratégiques nécessaires en matière de lutte contre les pluies acides. Il importe néanmoins, en raison du caractère transfrontalier de la pollution acide et de la nécessité de préserver l'unité du marché automobile en Europe, qu'une stratégie communautaire et internationale cohérente soit développée sur ces problèmes. C'est ainsi que trente-quatre pays - dont bien sûr la France - et la Communauté économique européenne ont signé à Genève, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, une convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance, convention entrée en vigueur le 16 mars 1983. Plus récemment, en marge de la convention de Genève, deux conférences internationales ont réuni à Ottawa (mars 1984) et à Munich (juin 1984), les ministres de l'environnement d'un certain nombre de pays industrialisés qui se sont engagés sur un objectif de réduction de 30 p. 100 de leurs émissions annuelles globales de dioxyde de soufre entre 1980 et 1993. Au plan communautaire enfin, l'adoption le 1er mars 1984 d'une directive sur la pollution atmosphérique en provenance des grandes installations industrielles (directive qui devrait être prochainement complétée par une directive relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des grandes installations de combustion) marque l'avènement d'une volonté commune de réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère. La part de la pollution atmosphérique acide due à l'automobile devrait également être fortement réduite à l'horizon 1990, grâce à l'obtention récente de deux accords européens sur cette question, l'un portant sur l'introduction d'essence sans plomb dans l'ensemble des pays de la Communauté au plus tard le 1er octobre 1989 (directive acceptée lors du dernier conseil des ministres européens de l'environnement du 21 mars 1985), l'autre portant sur la réduction des émissions d'origine automobile.

Déchets et produits de la récupération (pollution et nuisances)

06104. - 8 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Kucholda** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la pollution industrielle. En effet, le particulier constatant des rejets industriels plus ou moins douteux n'a en fait que peu de moyens de

s'assurer s'il s'agit ou pas de rejets toxiques. D'autant que ni l'odeur ni la couleur de ces rejets ne sont forcément fonction du degré de toxicité. De récents accidents ayant traumatisé l'opinion publique, il semblerait important de redéfinir les moyens de contrôle et de prévention de la pollution industrielle ainsi que les garanties dont dispose le public en la matière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ces moyens et garanties ainsi que les dispositions susceptibles d'être prévues à l'avenir en ce domaine.

Réponse. - Les installations dont les rejets pourraient être toxiques ou dangereux pour l'environnement sont en principe soumises aux dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et à la réglementation qui en découle. C'est ainsi que les arrêtés préfectoraux qui réglementent l'exploitation de telles installations doivent comporter des prescriptions imposant, outre les conditions de fonctionnement proprement dit, les moyens d'analyses et de mesures nécessaires à leur contrôle et à la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées. Une copie des arrêtés est déposée à la mairie en vue de l'information des tiers, des extraits en sont affichés et un avis est inséré dans la presse. Des instructions précises ont été données aux commissaires de la République portant sur la fixation explicite des limites de rejets autorisées, et sur les contrôles imposés, leur teneur et leur fréquence. Ces résultats des mesures et contrôles effectués sur les rejets d'établissements industriels, portés à la connaissance de l'administration dans le cadre de l'application de la loi relative aux installations, sont communicables en application de la loi du 17 juillet 1978 à toute personne qui le demande. Toutefois, la commission d'accès aux documents administratifs a eu l'occasion de préciser que la communication de certaines mesures individuelles concernant de manière instantanée ou journalière les rejets d'un établissement peuvent être susceptibles de refléter les niveaux de production ou les procédés retenus et ainsi porter atteinte au secret industriel ou commercial. Dans ces cas, la C.A.D.A. a estimé que les résultats de mesures nombreuses (quotidiennes par exemple) sont communicables seulement sous forme de moyennes mensuelles, trimestrielles ou semestrielles. Dans le cas des centres d'élimination des déchets industriels qui suscitent l'émotion des populations, pour permettre aux élus et aux habitants des communes riveraines d'être tenus informés de l'activité de centres et des résultats des contrôles effectués, il a été prévu en particulier des communications au conseil départemental d'hygiène en présence du ou des maires concernés. Ces rapports, ainsi que l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène à cette occasion, sont tenus à la disposition du public.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Etrangers (politique à l'égard des étrangers)

67009. - 22 avril 1985. - **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que l'attention du public a été récemment attirée sur le cas d'un fonctionnaire communal qui percevait un supplément familial de traitement d'un montant inhabituellement élevé au titre de vingt et un enfants qu'il avait eus de ses trois épouses légitimes ; il n'ignore pas qu'un étranger polygame qui obtient la nationalité française conserve ses liens conjugaux si ses mariages étaient conformes à la loi étrangère qui les régissait jusque-là. Il estime cependant que cette reconnaissance au moins partielle de la polygamie par le droit public français peut conduire à des abus très coûteux pour les finances publiques : aussi il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de prendre des mesures propres à limiter de tels abus.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la réglementation sur les conditions d'attribution du supplément familial de traitement est fixée, d'une part, par les articles 10 à 13 du décret n° 74-652 du 19 juillet 1974 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et les articles L. 413-2 et L. 413-3 du code des communes pour les personnels communaux, d'autre part, par les circulaires n° 78-20 B/5 du 9 octobre 1950 et n° 39-7 B/4 du 9 juin 1951 du ministère des finances et les circulaires FP 971 et F 1-46 du 8 octobre 1968 et B 2A n° 25 et FP n° 1277 du 11 février 1977. Il ressort de l'ensemble de cette réglementation que tout agent de l'Etat ou des collectivités territoriales dont la rémunération est calculée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de ces traitements peut percevoir le supplément familial de traitement au titre du nombre d'enfants qui sont

à sa charge. La notion d'enfant à charge à retenir pour l'ouverture du droit au supplément familial de traitement est celle fixée en matière de prestations familiales par les dispositions de l'article L. 525 du code législatif de la sécurité sociale qui stipulent que les allocations sont versées à la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant, sans qu'il y ait lieu de tenir compte, pour déterminer l'ouverture du droit au supplément familial de traitement, d'une condition de résidence pour les enfants. Cependant, s'agissant des agents de nationalité étrangère dont les enfants résident notamment en Algérie, au Mali, au Maroc, en Tunisie et en Turquie, il convient de prendre en considération les conventions de sécurité sociale passées avec ces pays et qui sont relatives à la situation des travailleurs étrangers résidant en France et ayant leurs enfants dans leur pays d'origine. Ainsi, lorsqu'en application des conventions de sécurité sociale passées avec ces pays, la participation, au titre des prestations sociales, versée aux institutions des pays d'origine est plafonnée à quatre enfants, le versement du supplément familial de traitement aux agents originaires de ces pays doit être également limité à quatre enfants. Ce dispositif juridique est de nature à garantir les droits des agents au regard de la réglementation portant sur les conditions d'attribution du supplément familial de traitement tout en réduisant les incidences de la polygamie admise dans les pays musulmans mais qui n'est pas reconnue par la législation française.

Administration (rapports avec les administrés)

67814. - 6 mai 1985. - **M. Raymond Mercallin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le bilan de la campagne « Faites aboutir une idée » qu'il a présentée le 26 mars dernier. Il lui demande s'il est exact qu'il envisage de mettre à l'étude la création de bus destinés à rapprocher le public des différentes administrations.

Réponse. - Lors du bilan de la campagne Faites aboutir une idée, présenté le 26 mars dernier, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, s'est fait l'écho des vœux exprimés par les usagers. En particulier, il a fait part des souhaits de création de services publics itinérants dans les campagnes. Il s'agit, comme l'honorable parlementaire l'a sûrement compris, de rapprocher les administrations du public, et non de l'inverse. Certaines administrations ont déjà, à titre expérimental, organisé des permanences dans des mairies, maisons de retraite ou foyers d'immigrés. Dans certains cas, les administrations envoient des fonctionnaires au domicile des personnes ne pouvant se déplacer. Ces expériences sont actuellement examinées en vue de leur éventuelle généralisation. L'examen porte en particulier sur les problèmes juridiques et de sécurité, ainsi que sur le coût financier.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

68044. - 13 mai 1985. - **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le mécontentement légitime que suscite la nouvelle classification opérée par sa circulaire du 19 novembre 1984 concernant les zones d'indemnité de résidence accordées aux fonctionnaires. Pour la seule académie de Grenoble, toutes les grandes agglomérations ont été déclassées de la zone 2 en zone 3, ce qui implique que les fonctionnaires concernés ne perçoivent plus aucune indemnité de résidence. Il lui demande de bien vouloir indiquer les raisons de ces modifications et quelles rectifications il compte y apporter.

Réponse. - Le classement des agglomérations de l'académie de Grenoble dans la troisième zone, dans laquelle les fonctionnaires ne perçoivent plus d'indemnité de résidence puisque le taux de celle-ci est désormais de 0 p. 100, résulte des conditions mêmes dans lesquelles elles ont été initialement classées, le 1^{er} janvier 1947, et des fusions de zones qui sont intervenues depuis 1970. Il est rappelé que la répartition des communes entre les zones d'indemnité de résidence est fondée, en vertu du décret n° 47-146 du 16 janvier 1947, sur le reclassement opéré par ailleurs pour l'ensemble des communes de France par les arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale du 24 avril 1945 et du 19 juillet 1945 pour les taux d'abattement des salaires du secteur privé. Il n'échappe pas à l'attention du Gouvernement que le classement des communes qui a été ainsi établi en 1945 en fonction des circonstances économiques du moment puisse apparaître moins fondé aujourd'hui. Il convient cependant d'observer que le système de l'indemnité de résidence a été amélioré par des

mesures structurelles prises en 1974 et en 1976. En effet, depuis le 1^{er} novembre 1974, les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre d'une agglomération nouvelle définie par la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 modifiée tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles bénéficient du taux de l'indemnité de résidence applicable à la commune la plus favorisée au sein de ladite agglomération. De même, depuis le 1^{er} janvier 1976, les agents affectés dans une commune faisant partie d'une même agglomération urbaine multicommunale délimitée lors du dernier recensement de l'Institut national des statistiques et des études économiques (I.N.S.E.E.) bénéficient du taux applicable à la commune la plus favorisée au sein de ladite agglomération. Ces mesures ont été instituées par l'article 9, quatrième alinéa, du décret n° 74-652 du 19 juillet 1974 modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat. C'est en application de ces dispositions que la circulaire B 2A n° 141 FP, n° 1579 du 19 novembre 1984 relative au classement des agglomérations dans les zones d'indemnité de résidence a été émise pour tenir compte des résultats du dernier recensement de population effectué par l'I.N.S.E.E. Les communes de l'académie de Grenoble n'étant pas concernées par les modifications intervenues dans la composition des agglomérations urbaines lors du recensement de mars-avril 1982, leur situation n'a donc pas pu changer. Par ailleurs, il est rappelé que les fonctionnaires exerçant leur activité dans la troisième zone ne subissent aucune baisse de rémunération en raison de la disparition, pour eux, de l'indemnité de résidence, puisque la totalité de celle-ci a été intégrée dans le traitement de base, ce qui se traduit par la fixation à 0 p. 100 du taux de l'indemnité de résidence. Cette situation résulte d'une politique d'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base des fonctionnaires qui a été menée depuis 1968 afin de réduire progressivement le montant de cette indemnité et de revaloriser plus rapidement les retraites. Ainsi, de 1968 à 1983, dix-sept points ont été intégrés dans le traitement de base dont un point au 1^{er} novembre 1983, date de la dernière mesure. Les taux restant en vigueur ne sont plus que de 3 p. 100 dans la première zone et 1 p. 100 dans la deuxième zone.

Administration (rapports avec les administrés)

68392. - 20 mai 1985. - **M. Hubert Guouze** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur son projet de créer 200 emplois d'écrivain public et conseiller des citoyens pour leurs démarches administratives ou paradministratives. Sans contester le bien-fondé de l'initiative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la nature du statut qui régira cette catégorie de personnel, en insistant plus particulièrement sur les garanties de son indépendance.

Réponse. - Pour répondre au besoin exprimé massivement par les usagers, en se référant aux expériences et réalisations en cours, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives a décidé de renforcer les moyens consacrés à l'information et à l'accueil des usagers dans les services administratifs. Au niveau des sous-préfectures, il incombe normalement à l'administration elle-même d'assurer cette fonction d'assistance et de la confier à l'un de ses agents ; le recrutement de personnels complémentaires devrait donc avoir un caractère exceptionnel. De plus, ces conseillers publics doivent, pour être en mesure d'aider efficacement les administrés, avoir une bonne connaissance du fonctionnement des administrations et pouvoir faire appel à des correspondants dans l'ensemble des services de l'Etat. Ces conditions supposent de la part des agents qui rempliront cette fonction une grande expérience professionnelle. Il est donc envisagé, pour occuper les postes de conseiller public, de recourir à des fonctionnaires ayant une certaine ancienneté.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Pollution et nuisances (bruit)

50825. - 21 mai 1984. - **M. Vincent Auzanet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur les souhaits exprimés par les associations de défense des victimes de troubles de voisinage de voir appliquée sans restriction la réglementation prévue dans le domaine du constat des nuisances en cause qui peuvent constituer une atteinte grave à la santé de ceux qui les subissent. Les rapports de police ou de gendarmerie faits à cette occasion devraient être suffisamment explicites afin d'éviter leur classement sans suite par les parquets. Les associations en cause souhaitent que leur information soit facilitée dans ce domaine et suggèrent que leur soient communi-

quées les statistiques relatives à tous les rapports d'intervention sollicités et transmis aux parquets. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions afin de donner les dimensions qu'il convient à la lutte contre les bruits inutiles et évitables qui peuvent être la source de dommages particulièrement graves.

Réponse. - Les analyses permettent d'observer que les perturbations les plus fréquentes sont dues aux engins ou véhicules à moteur mais aussi aux appareils électro-ménagers, aux cris et aboiements des animaux domestiques vivant notamment en appartement. Les procès-verbaux constatant les infractions en matière de bruit sont des actes de procédure qui généralement sont établis à la suite de plaintes émanant de particuliers, et sont transmis au parquet à qui il appartient de poursuivre le contrevenant ou éventuellement de classer l'affaire. S'agissant de pièces de procédure, il n'est pas prévu que les services de police communiquent des éléments figurant sur un procès-verbal à un particulier ou encore à une association de défense, qui ont la possibilité de s'adresser directement au procureur de la République. En revanche, rien ne s'oppose à la publication des résultats de la lutte que les policiers mènent contre le bruit, d'autant que celle-ci a connu une augmentation de 12 p. 100 de 1982 à 1983. En effet, l'examen des statistiques traduit une activité de 12 340 contraventions en 1982 alors que 14 013 infractions ont été relevées en 1983 par les brigades de contrôle technique, et que ce chiffre atteint 38 710 procès-verbaux lorsque sont pris en compte les bruits de toute nature et notamment l'usage abusif de l'avertisseur sonore. Par ailleurs, des instructions ont été données aux services de police afin de sensibiliser tous les policiers aux problèmes de bruit. Ils ont notamment été invités à constater avec plus de vigilance les infractions dans ce domaine.

Transports aériens (aéroports : Alpes-Maritimes)

54481. - 6 août 1984. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur la situation préoccupante en matière de sécurité qui règne à l'aéroport international de Nice-Côte d'Azur suite à la diminution constante des effectifs de C.R.S. en renfort. Cet état de fait contribue, en effet, à une dégradation du fonctionnement de l'aéroport. Les effectifs permanents de quarante-cinq agents avant mai 1982 sont passés à trente en septembre 1982, à vingt-cinq (dont dix saisonniers) en juin 1983, à quinze en septembre 1983, à zéro en juin 1984. En effet, le 6 juin 1984, les renforts de C.R.S. mis à la disposition de la P.A.F. ont été retirés de l'aéroport international. A la suite de cette décision, plus aucun C.R.S. n'assurerait la police devant l'aérogare, d'où des problèmes de circulation et une absence de contrôle des accès en zone réservée. Enfin, l'insuffisance des effectifs pour assurer la fouille des passagers s'est traduite par des délais d'attente importants qui ont entraîné des retards au départ des vols. Le 6 juillet 1984 après plusieurs interventions, le commissaire de la République délégué pour la police a remis à la disposition de la P.A.F. dix agents, mais de nombreux problèmes demeurent. L'aéroport ne dispose même plus des effectifs qui y étaient affectés à titre permanent en saison : le maintien d'une telle situation ne peut qu'avoir des conséquences dommageables à terme. Il lui demande donc en conséquence, dans l'intérêt du service public, au lieu d'affecter lesdits effectifs à des missions contestables de maintien de l'ordre à Paris lors de grandes manifestations populaires, de veiller à maintenir un effectif permanent à un niveau raisonnable, afin que le désengagement actuel n'ait pas pour conséquence d'encourager des menées terroristes dont le Gouvernement assumerait la responsabilité.

Réponse. - Le Gouvernement attache une grande importance à la sécurité des installations aéroportuaires et des aéronautes. Depuis la création de la police de l'air et des frontières, des renforts permanents de C.R.S. ont été mis à sa disposition afin de lui permettre d'accomplir sa mission dans les meilleures conditions possibles. Cependant, les nécessités impérieuses du maintien de l'ordre public ont rendu inévitable une réduction importante du nombre des C.R.S. mis à la disposition permanente de la P.A.F., compensée, lors des recrutements importants de 1982, par l'affectation à la P.A.F. d'un nombre non négligeable d'élèves gardiens issus des écoles. Si, depuis, quelques difficultés de circulation ont pu être constatées sur l'aéroport de Nice-Côte d'Azur, les impératifs de sécurité n'ont absolument pas été négligés. Ainsi, malgré l'accroissement d'activités dû à la période estivale, les fouilles de sécurité ont été maintenues à leur niveau optimum. C'est ainsi que, pendant le mois de juillet 1984, la totalité des 1 726 vols internationaux et intérieurs a été contrôlée et que les 202 616 voyageurs ont été soumis aux vérifications d'usage. Ces mesures ont pu engendrer de légères perturbations, en particulier en cas de simultanéité de vols, mais les quelques retards enregistrés sont la contrepartie de la sécurité des passagers. Par ailleurs, la mise en œuvre des dispositions du décret n° 81-577 du

12 mai 1981 instituant une taxe à la charge des voyageurs, destinée à rémunérer un personnel non policier chargé des fouilles de sécurité placés sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, serait de nature à améliorer de manière significative des conditions de contrôles.

Police (commissariats : Rhône)

54752. - 20 août 1984. - Du fait des travaux du métro et des caractéristiques sociales du quartier, de plus en plus les citoyens habitant dans le secteur de la place Gabriel-Péri à Lyon, et notamment les commerçants dont plusieurs ont été victimes d'agressions et de vols, souhaiteraient bénéficier de l'installation d'un commissariat de police permanent. Un commissariat existe déjà dans le troisième arrondissement, rue Garibaldi, mais son éloignement du secteur en cause est un gros handicap à une réelle efficacité. **M. Pierre-Bernard Couat** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir étudier ce problème de la mise en place d'un commissariat de police aux abords de la place Gabriel-Péri, à Lyon, et de lui faire savoir quels seraient les problèmes à résoudre au niveau des crédits et effectifs indispensables à cette création.

Réponse. - Le secteur de la place Gabriel-Péri, à Lyon, bénéficie d'une couverture policière étoffée au centre d'un maillage constitué par les trois commissariats de La Part-Dieu, de Jean-Macé et d'Antonin-Poncet, ainsi que par un poste de police implanté dans l'hôtel du département à quelques centaines de mètres de la place. Ces différents locaux de police servent de point de départ à de nombreuses rondes et patrouilles qui permettent d'exercer les missions de surveillance et de protection de ce quartier dans des conditions satisfaisantes. Les interventions y sont assurées dans des délais très courts, malgré les difficultés d'accès à certaines rues provoquées par les travaux de construction de la ligne D du métro lyonnais. Il n'est donc pas envisagé d'ouvrir une antenne supplémentaire autour de la place Gabriel-Péri.

Urbanisme (lotissements)

57085. - 8 octobre 1984. - **M. Klébert Hays** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur l'interdiction faite aux maires et adjoints délégués d'acquiescer une parcelle d'un lotissement communal afin d'y faire édifier leur résidence principale. L'article 175 du code pénal définit le délit d'ingérence et les articles 122-11 et 122-13 du code des communes, interdisant tout rapport d'affaire ou rapport contractuel du maire ou des adjoints délégués avec la commune qui administrent, semblent s'appliquer strictement en matière de lotissement communal. Cette réglementation pénalise fortement les élus locaux disposant de revenus moyens qui ne sont pas propriétaires de leur habitation principale mais voudraient pouvoir accéder à la propriété selon les mêmes règles que les autres citoyens. En conséquence, il lui demande si cette législation ne pourrait être assouplie éventuellement par l'introduction de critères de revenus, de propriété... et, notamment, dans le cadre de la préparation du statut de l'élu local.

Réponse. - L'article 175 du code pénal définit et réprime le délit d'ingérence et la jurisprudence est abondante en la matière. En vertu de cet article, le délit d'ingérence est constitué lorsque tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, a pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies, dont il a ou avait, au moment de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance. Les termes actes, adjudications, entreprises, régies, affaires sont purement indicatifs. Il s'agit donc de tous les contrats, actes juridiques, opérations matérielles, négociations, études, services, activités relevant des collectivités publiques dont le fonctionnaire, en l'espèce le maire, assure l'administration. Les opérations immobilières constituent bien un domaine dans lequel le délit d'ingérence peut être constitué puisque le maire y prend un intérêt et qu'il est considéré comme investi de ce rôle d'administration ou de surveillance pour toute affaire communale. En pratique, un maire ne doit donc jamais avoir de rapports personnels d'affaires, ni aucun rapport contractuel avec la commune qu'il administre. C'est le cas lorsqu'il se rend acquéreur d'un lot d'un lotissement communal, ou personnellement, ou par personne interposée. Telles sont la doctrine et la réglementation actuellement applicables en la matière et le maire ne saurait traiter avec sa commune sans risquer de s'exposer aux sanctions prévues par l'article 175 du code pénal, lesquelles sont appliquées par les tribunaux indépendamment de toute intention frauduleuse de la part de l'intéressé, même si celui-ci achète, sans intention spéculative,

lative, au prix fixé par délibération du conseil municipal. Comme l'a précisé la réponse à la question écrite n° 28070 du 21 février 1983 publiée au *Journal officiel* du 9 mai 1983, les dispositions de l'article 1596 du code civil complètent le dispositif juridique précité. La décentralisation opérée en matière d'urbanisme au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale par la loi du 7 janvier 1983 et les textes subséquents n'a pas modifié l'état de droit existant mais, de plus, a intégré les préoccupations précitées. Compte tenu des nouveaux pouvoirs qui lui sont dévolus, le maire ne peut avoir un intérêt personnel dans la délivrance d'un permis de construire, soit en son nom propre, soit comme mandataire, et les dispositions de l'article L. 421-2-5 conduisent, dans cette situation, le conseil municipal à désigner un autre de ses membres pour délivrer le permis de construire. Le transfert aux autorités locales de pouvoirs jusqu'alors détenus par l'Etat nécessite une parfaite transparence dans l'exercice de ces pouvoirs et le législateur a souhaité ainsi éviter tout conflit ou contentieux ultérieur. L'attention de la Chancellerie, compétente en la matière, a été appelée sur l'intérêt d'un assouplissement éventuel des dispositions des articles 175 et 1596 précitées à l'égard des élus locaux. En tout état de cause, dans l'attente d'une évolution éventuelle du droit existant, les maires doivent faire preuve de la plus grande prudence et consulter, en tant que de besoin, les services locaux de l'Etat qui leur feront part des recommandations et observations nécessaires.

Départements (finances locales)

61196. - 24 décembre 1984. - M. André Tourné expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation qu'il interrogea en 1979 son prédécesseur de l'époque sur l'endettement de tous les départements au 1^{er} janvier 1978. La réponse fut très instructive : elle porta sur la dette totale de chacun des départements au 1^{er} janvier 1978. Après avoir précisé la dette récupérable, le renseignement porta sur la dette départementale nette toujours au 1^{er} janvier 1978. A quoi s'ajouta à la réponse, la dette par tête d'habitant. Toutes les données chiffrées de cette réponse étaient calculées d'après les résultats du recensement général des populations effectué en 1975. En conséquence, il lui demanda de bien vouloir fournir les mêmes renseignements arrêtés à la date du 1^{er} janvier 1983 et en partant du recensement général des populations en 1982.

Départements (finances locales)

70804. - 17 juin 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61196 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le montant du stock en capital des différentes dettes des départements figure généralement dans une annexe des comptes administratifs départementaux : l'état de dette. Ce document permet d'appréhender, dans la plupart des cas avec une bonne fiabilité, l'état des diverses dettes : dette pour emprunt, dette récupérable, dette pour subventions en annuités, autres dettes. Le tableau ci-après reprend les montants suivants par département et pour l'année 1983 : 1^o montant en capital de la dette totale, au 1^{er} janvier 1983, en milliers de francs ; 2^o montant en capital de la dette récupérable, au 1^{er} janvier 1983, en milliers de francs ; 3^o montant en capital de la dette réelle (différence dette totale moins dette récupérable) au 1^{er} janvier 1983, en milliers de francs ; 4^o montant, en francs, par habitant, de la dette réelle par habitant (d'après le recensement général de 1982).

Départements	(1)	(2)	(3)	(4)
01 - Ain.....	351 218	1 404	349 814	835,8
02 - Aisne.....	469 064	14 562	454 502	851,2
03 - Allier.....	365 780	115	365 665	989,4
04 - Alpes-de-Haute-Provence.....	219 837	1 504	218 333	1 833,7
05 - Alpes (Hautes-)..	135 924	2 221	133 703	1 272,5
06 - Alpes-Maritimes	1 109 133	0	1 109 133	1 252,7
07 - Ardèche.....	311 966	47 257	263 809	984,5
08 - Ardennes.....	287 541	35 400	252 141	834,0
09 - Ariège.....	163 011	14 486	148 525	1 094,3
10 - Aube.....	388 320	5 415	382 905	1 323,6
11 - Aude.....	553 932	3 045	550 887	1 962,7
12 - Aveyron.....	696 378	4 160	692 218	2 484,2
13 - Bouches-du-Rhône.....	2 624 871	78 314	2 546 557	1 47,0

Départements	(1)	(2)	(3)	(4)
14 - Calvados.....	1 034 365	12 411	1 021 954	1 733,4
15 - Cantal.....	240 599	182	240 417	1 476,4
16 - Charente.....	358 910	799	358 111	1 050,9
17 - Charente-Maritime.....	777 451	25 712	751 739	1 465,8
18 - Cher.....	287 237	0	287 237	897,1
19 - Corrèze.....	333 336	13 039	319 997	1 325,3
2A - Corse-du-Sud.....	387 268	889	386 379	3 557,7
2B - Haute-Corse.....	149 016	0	149 016	1 132,6
21 - Côte-d'Or.....	655 788	24 032	631 756	1 334,1
22 - Côtes-du-Nord.....	632 306	21 925	610 381	1 132,7
23 - Creuse.....	221 298	50 842	170 456	1 217,8
24 - Dordogne.....	432 289	0	432 289	1 145,6
25 - Doubs.....	499 962	13 968	485 994	1 018,4
26 - Drôme.....	424 019	33 108	390 911	1 002,9
27 - Eure.....	507 497	841	506 656	1 095,9
28 - Eure-et-Loir.....	328 875	938	327 937	903,9
29 - Finistère.....	1 042 004	49 696	992 308	1 197,9
30 - Gard.....	670 490	2 875	667 615	1 258,5
31 - Gironne (Haute-).....	938 631	7 178	931 453	1 129,7
32 - Gers.....	247 351	85	247 266	1 419,8
33 - Gironde.....	1 549 175	44 970	1 504 205	1 334,1
34 - Hérault.....	992 794	0	992 794	1 405,2
35 - Ille-et-Vilaine.....	611 210	55 787	555 423	740,8
36 - Indre.....	169 792	1 259	168 533	693,0
37 - Indre-et-Loire.....	220 174	0	220 174	435,0
38 - Isère.....	1 586 934	28 766	1 558 168	1 663,3
39 - Jura.....	175 109	224	174 885	719,9
40 - Landes.....	380 256	1 983	378 273	1 271,8
41 - Loir-et-Cher.....	243 781	2 348	241 433	815,0
42 - Loire.....	671 989	342	671 647	908,2
43 - Loire (Haute-).....	325 564	22 135	303 429	1 473,7
44 - Loire-Atlantique.....	615 842	31 972	583 870	586,5
45 - Loiret.....	946 285	31 139	915 146	1 708,3
46 - Lot.....	345 023	0	345 023	2 232,7
47 - Lot-et-Garonne.....	428 025	568	427 457	1 431,9
48 - Lozère.....	104 882	827	104 055	1 400,6
49 - Maine-et-Loire.....	858 709	2 000	856 709	1 268,6
50 - Manche.....	405 013	10 851	394 162	845,9
51 - Mame.....	469 994	1 324	468 670	862,1
52 - Mame (Haute-)..	157 330	722	156 608	743,4
53 - Mayenne.....	276 342	5 691	270 651	995,8
54 - Meurthe-et-Moselle.....	942 797	66 600	876 197	1 222,3
55 - Meuse.....	375 965	731	375 234	1 875,2
56 - Morbihan.....	775 840	59 781	716 059	1 211,8
57 - Moselle.....	637 650	54 393	583 257	579,1
58 - Nièvre.....	294 603	1 104	293 499	1 224,8
59 - Nord.....	4 062 211	650 930	3 411 281	1 353,4
60 - Oise.....	567 496	6 678	560 818	847,4
61 - Orne.....	308 245	13 959	294 286	996,0
62 - Pas-de-Calais.....	1 224 945	920	1 224 025	886,6
63 - Puy-de-Lôme.....	531 048	1 864	529 184	890,3
64 - Pyrénées-Atlantiques.....	718 664	3 365	715 299	1 287,2
65 - Pyrénées (Hautes-).....	312 165	2 822	309 343	1 357,2
66 - Pyrénées-Orientales.....	627 781	2 346	625 435	1 869,4
67 - Rhin (Bas-).....	1 218 043	13 432	1 204 611	1 315,5
68 - Rhin (Haut-).....	492 667	12	492 655	757,5
69 - Rhône.....	1 132 392	98	1 132 294	783,5
70 - Saône (Haute-)..	503 611	13 897	489 714	2 111,2
71 - Saône-et-Loire.....	576 961	1 343	575 618	1 006,6
72 - Sarthe.....	875 334	14 976	860 358	1 704,5
73 - Savoie.....	664 110	0	664 110	2 051,8
74 - Savoie (Haute-)..	960 137	49 839	910 298	1 840,8
76 - Seine-Maritime.....	685 370	1 913	683 457	572,9
79 - Sèvres (Deux-)..	364 299	1 327	362 972	1 058,8
80 - Somme.....	808 766	0	808 766	1 485,1
81 - Tarn.....	355 631	3 072	352 559	1 038,9
82 - Tarn-et-Garonne.....	243 028	6 520	236 508	1 241,6
83 - Var.....	591 150	58	591 092	834,5
84 - Vaucluse.....	853 968	126 750	727 218	1 701,7
85 - Vendée.....	452 296	280	452 016	935,8
86 - Vienne.....	351 348	68	351 280	945,8
87 - Vienne (Haute-)..	421 519	9 790	411 729	1 157,5
88 - Vosges.....	190 789	1 697	189 092	477,8
89 - Yonne.....	238 412	2 463	235 949	758,7
90 - Territoire de Belfort.....	197 648	1 965	195 683	1 482,4

Départements	(1)	(2)	(3)	(4)
77 - Seine-et-Marne...	898 262	93	898 169	1 012,5
78 - Yvelines.....	1 461 257	97	1 461 160	1 221,6
91 - Essonne.....	823 043	6 738	816 305	826,2
92 - Hauts-de-Seine...	1 041 348	0	1 041 348	750,8
93 - Seine - Saint-Denis.....	944 261	0	944 261	713,0
94 - Val-de-Marne.....	1 096 197	0	1 096 197	918,3
95 - Val-d'Oise.....	1 065 396	0	1 065 396	1 157,3

Décorations (médaillon d'honneur communale et départementale)

68054. - 8 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que l'article 7 du décret n° 45-1197 du 7 juin 1945, portant création d'une médaille d'honneur départementale et communale, précise qu'aucune proposition ne pourra être effectuée pour l'octroi de ladite médaille en faveur d'un élu, cinq ans après sa cessation de fonctions. Or il s'avère que certains élus ne soient pas proposés par leurs successeurs pour cette médaille, bien qu'ils se soient dévoués pendant de nombreuses années au service de leur commune. En outre, certains élus ne souhaitent pas formuler pour eux-mêmes la demande d'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'abroger l'article 7 du décret du 7 juin 1945 afin que certains élus méritants puissent bénéficier de la médaille d'honneur départementale et communale en reconnaissance des services qu'ils ont rendus à la collectivité.

Décorations (médaillon d'honneur communale et départementale)

68053. - 15 avril 1985. - **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le décret n° 45-1197 du 7 juin 1945 dispose qu'aucune proposition ne pourra être formulée pour l'octroi de la médaille d'honneur départementale et communale en faveur d'un élu, cinq ans après sa cessation de fonctions. Il lui demande si cette mesure ne peut être reportée et permettre ainsi de récompenser certains élus méritants qui, par discrétion, n'ont pas voulu solliciter eux-mêmes cette distinction.

Réponse. - Les conditions d'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale font actuellement l'objet d'une étude d'ensemble en vue de les adapter notamment à la nouvelle situation résultant de la mise en place de la fonction publique territoriale et de les harmoniser avec les nouvelles conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Les suggestions présentées seront examinées à l'occasion de l'élaboration du nouveau texte.

Départements (conseillers généraux)

68194. - 8 avril 1985. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître l'origine socioprofessionnelle des conseillers généraux à l'issue des élections cantonales de mars 1985.

Réponse. - La répartition par catégories socioprofessionnelles, telles que les définit l'I.N.S.E.E., de l'ensemble des conseillers généraux de la France métropolitaine, au lendemain des élections cantonales de mars 1985, s'établit comme suit : I. - Agriculteurs, 386 ; marins, 1. II. - Industriels, chefs d'entreprises industrielles, 134 ; administrateurs de sociétés, 60 ; agents d'affaires, 13 ; agents immobiliers, 5 ; gérants d'immeubles, néant ; commerçants, 152 ; artisans, 72 ; entrepreneurs de bâtiments, 35 ; propriétaires (sans autre précision), 3. III. - Ingénieurs, 67 ; agents techniques, techniciens, 60 ; contremaîtres, 9 ; représentants de commerce, 21 ; agents d'assurances, 23 ; cadres des entreprises privées, 193 ; employés (secteur privé), 69 ; ouvriers (secteur privé), 51 ; assistants sociaux, 4 ; salariés du secteur médical, 17. IV. - Médecins, 358 ; chirurgiens, 27 ; dentistes, 26 ; vétérinaires, 115 ; pharmaciens, 77 ; sages-femmes, 2 ; avocats, 98 ; notaires, 62 ; avoués, néant ; huissiers, 8 ; greffiers, 4 ; conseils juridiques, 10 ; agents généraux d'assurances, 33 ; experts-comptables, 17 ; ingénieurs-conseils, 5 ; architectes, 6 ; journalistes, 31 ; hommes de lettres et artistes, 2 ; autres professions libérales, 34. V. (en activité ou en retraite). - Étudiants, néant ; professeurs, 397 ; maîtres de l'enseignement du premier degré et directeurs d'école,

188 ; membres des professions rattachées à l'enseignement, 41. VI. - Magistrats, 9 ; fonctionnaires des grands corps de l'Etat, 83 ; fonctionnaires de catégorie A, 98 ; fonctionnaires de catégorie B, 47 ; fonctionnaires de catégorie C, 20 ; fonctionnaires de catégorie D, 2. VII. - Cadres de la S.N.C.F., 4 ; employés de la S.N.C.F., 6 ; agents subalternes de la S.N.C.F., néant ; cadres supérieurs des autres entreprises publiques, 12 ; cadres des autres entreprises publiques, 23 ; employés des autres entreprises publiques, 19 ; agents subalternes des autres entreprises publiques, 2. VIII. - Pensionnés et retraités civils, 395 ; militaires retraités, 13 ; ménagères, 1 ; ministres du culte, 1 ; autres professions, 89 ; sans profession ou sans profession déclarée, 70. Total : 3 810.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles)

68424. - 15 avril 1985. - **M. Laurent Cathala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application de la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale et, plus particulièrement, sur les modalités d'application de cette loi aux assistantes maternelles. La spécificité de ces emplois, qui tient en partie à la nécessité d'un agrément de la D.D.A.S.S., est en effet si importante qu'il est très difficile de recruter du personnel statutaire pour les occuper. Or, la loi précitée n'autorisant plus, sauf exception, la nomination dans des emplois permanents d'agents non titulaires, il lui demande donc ce qu'il entend faire pour remédier à une situation qui est à l'heure actuelle porteuse du risque de laisser vacants des postes indispensables au bon fonctionnement du service public.

Réponse. - Les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 relatives aux modalités de recrutement d'agents non titulaires n'ont pas eu pour objet ou pour effet d'abroger ou de rendre inapplicables celles prévues par la loi du 17 mai 1977 régissant les assistantes maternelles. D'une part, la loi du 17 mai 1977 constitue l'une des dérogations législatives prévues à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, permettant l'occupation d'emplois permanents par des agents non fonctionnaires. D'autre part, en tant qu'agents non titulaires des départements ou des communes, les assistantes maternelles sont soumises aux dispositions qui régissent les agents non titulaires des collectivités territoriales sous réserve de celles expressément prévues par la loi du 17 mai 1977 (notamment modalités du recrutement contractuel, rémunération, congés payés, licenciement, droit syndical et formation professionnelle). Il n'est donc pas envisagé d'apporter plus de souplesse à cette situation, dès lors que le recrutement contractuel de ces agents doit obéir aux dispositions prévues par la loi du 17 mai 1977 précitée.

Communes (personnel)

68538. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Boisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'article 8 de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel : celui-ci dispose qu'à l'issue de la période de travail à temps partiel les agents sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à leur statut. Les compensations des temps de travail perdus s'effectuant par le recrutement d'agents, il semble que la reprise à temps plein d'agents à temps partiel occasionnerait un dépassement d'effectif et donc une charge financière supplémentaire pour la commune. En conséquence, il souhaiterait savoir si la notion de « plein droit » implique la réintégration en surnombre ou s'il convient d'attendre que survienne la première vacance d'emploi pour autoriser l'agent à reprendre son service à temps plein.

Réponse. - L'obligation de procéder globalement à la compensation du temps de travail perdu du fait des autorisations de travail à temps partiel par le recrutement de fonctionnaires titulaires ne concerne que les administrations de l'Etat. Dans les collectivités locales, il est possible de recruter des agents non titulaires pour assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel (cf. premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Si une collectivité a usé de cette possibilité, elle n'aura donc pas de difficulté pour admettre un agent à occuper son emploi à temps plein à l'issue d'une période de travail à temps partiel. Si elle a recruté du personnel titulaire pour compenser le temps de travail perdu, elle doit néanmoins, en application du quatrième alinéa de l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, admettre immédiatement l'intéressé, à l'issue de sa période de travail à temps partiel, à occuper à temps plein son emploi ou, à défaut, un autre emploi correspondant à son grade, sans attendre une vacance d'emploi.

Police (fonctionnement)

67281. - 29 avril 1985. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la situation des policiers municipaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont ses projets concernant les polices municipales.

Réponse. - La mise en place d'un statut particulier pour les fonctionnaires de police municipale interviendra par décret en Conseil d'Etat, conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale. C'est dans ce cadre, et notamment lors de la saisine du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, que sera examiné l'ensemble des problèmes se rapportant à la carrière des policiers municipaux. De façon plus générale, l'importance des questions relatives au rôle des polices municipales a conduit à charger l'inspection générale de la police nationale d'une mission d'étude d'ensemble sur ce sujet, afin notamment d'étudier les conditions dans lesquelles s'exerce l'activité de ces fonctionnaires.

JEUNESSE ET SPORTS

*Impôts locaux**(impôt sur les spectacles, jeux et divertissements)*

63082. - 4 février 1985. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur la réglementation de la taxe sur les spectacles. Certaines disciplines sportives sont totalement exonérées de cet impôt prélevé par les communes lorsqu'une association organise une manifestation sportive d'envergure. Il s'agit de l'athlétisme, de l'aviron, de la natation, de la gymnastique et de l'escrime. Il lui demande quelle est la raison de cette disparité entre les différentes disciplines sportives et s'il ne peut pas être envisagé d'étendre cette exonération à toutes les disciplines.

Réponse. - L'impôt sur les spectacles s'applique à toute manifestation sportive comportant l'organisation de compétitions et pour laquelle un prix d'entrée est exigé des spectateurs en contrepartie du droit d'assister à cette manifestation. Certaines disciplines sportives sont totalement exonérées de cet impôt sur la base, notamment, des critères suivants : faiblesse des ressources propres des groupements sportifs s'intéressant à ces activités et aide indirecte ainsi apportée à celles-ci par le biais de cette exonération, modicité des recettes que représenterait, pour les communes, la perception de cette taxe. D'autres sont exonérées de cette taxe pour une durée limitée : la liste de celles-ci est réexaminée tous les quatre ans. Deux disciplines sportives viennent d'être ajoutées sur cette liste. Au total, vingt et une activités sportives bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les spectacles. Toutefois, l'extension à tous les sports d'une telle mesure aurait pour conséquence une perte de ressources pour les communes au profit desquelles l'impôt sur les spectacles est perçu.

Sports (escrime)

66584. - 15 avril 1985. - M. Pierre-Bernard Couaté demande à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports de faire le point au cours de ces dernières années sur le développement de la pratique de l'escrime. Notamment, pourrait-il, dans sa réponse, distinguer si les jeunes s'intéressent à ce sport et quel est le nombre de clubs ou de cercles existant en France, en précisant dans le cadre des vingt et une régions d'action de programme.

Réponse. - Le nombre de licenciés recensés par la fédération française d'escrime au cours des dernières années permet de mesurer le développement de la pratique de l'escrime en France. Alors qu'en 1980 la fédération française d'escrime avait recensé 25 685 licenciés, elle en comptait 32 140 en 1984, ce qui représente une augmentation d'effectifs de 25,13 p. 100 en quatre ans. La pratique de l'escrime chez les jeunes en 1984 pouvait être représentée comme suit : benjamins, de douze à treize ans, 4 145 garçons et 1 303 filles ; minimes, de quatorze à quinze ans, 2 752 garçons et 965 filles ; cadets, de seize à dix-sept ans, 1 467 garçons et 640 filles ; juniors, de dix-huit à vingt ans, 1 328 garçons et 612 filles. En 1983, 675 clubs relevant de soixante-cinq comités départementaux et de vingt-huit comités régionaux étaient affiliés à la fédération française d'escrime. Les clubs d'escrime, dans le cadre des vingt et une régions d'action de programme et de la Corse, se répartissaient comme suit :

Nord-Pas-de-Calais, 21 ; Picardie, 22 ; Ile-de-France, 193 ; Centre, 26 ; Haute-Normandie, 21 ; Basse-Normandie, 24 ; Bretagne, 27 ; Pays de la Loire, 19 ; Poitou-Charentes, 17 ; Limousin, 3 ; Aquitaine, 31 ; Midi-Pyrénées, 25 ; Champagne-Ardenne, 15 ; Lorraine, 28 ; Alsace, 18 ; Franche-Comté, 15 ; Bourgogne, 25 ; Auvergne, 14 ; Rhône-Alpes, 47 ; Languedoc, 23 ; Provence-Alpes-Côte d'Azur, 55 ; Corse, 6. Total : 675.

MER

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

66181. - 8 avril 1985. - M. Dominique Duplat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, sur les problèmes posés par le règlement n° 2908-83 du 4 octobre 1983, qui vient à échéance le 31 décembre 1985. Ce règlement a fixé les règles d'éligibilité aux aides européennes pour les navires d'une longueur comprise entre douze et trente-trois mètres. Le renouvellement des grands navires de pêche a donc été tenu à l'écart du bénéfice de l'aide européenne. Concrètement, cela s'est traduit par le fait qu'aucune commande de construction de chalutier français de pêche fraîche de plus de trente-trois mètres n'a été enregistrée depuis. Il lui demande en particulier s'il ne serait pas plus justifié de modifier les critères d'octroi d'une aide publique pour baser celle-ci non plus sur la longueur du navire, mais plutôt sur le volume de la cale.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, est conscient de l'obstacle que constitue pour le renouvellement de grands chalutiers neufs de pêche industrielle la limitation de l'octroi des aides européennes fixées dans le dernier règlement communautaire n° 2904-83 du 4 octobre 1983 aux navires de douze à trente-trois mètres entre perpendiculaire. Il se propose d'intervenir, dans le cadre de la renégociation du règlement structures qui arrive à échéance à la fin de l'année 1985, afin de susciter, compte tenu de l'évolution favorable de la ressource qui s'est confirmée au cours de la période récente pour les principales espèces cibles de la flottille, l'adoption et l'extension du régime d'aide actuel et de favoriser ainsi le redémarrage des investissements dans le secteur de la pêche industrielle.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

67684. - 6 mai 1985. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur les aides à l'aménagement du territoire. Il lui demande, lorsqu'il sera en mesure de le lui indiquer, quelle a été la répartition régionale des P.A.T., pour l'année 1984 (tableau définitif), en précisant le nombre et le montant des primes, le volume des investissements aidés et le nombre d'emplois selon qu'il s'agit d'une création, d'une extension, d'une reprise, d'une décentralisation ou d'une conversion.

Réponse. - La répartition régionale des P.A.T. pour l'année 1984 se présente selon le tableau ci-après.

P.A.T. ACCORDÉES EN 1984 (central plus régional)

	Nombre	Montant	Investissements
Alsace.....	17	26 201 126	265 702 425
Aquitaine.....	69	80 031 616	665 410 883
Auvergne.....	29	91 939 674	583 329 520
Bourgogne.....	14	29 169 100	181 073 000
Bretagne.....	81	98 024 520	588 831 598
Centre.....	7	11 064 500	80 550 268
Champagne-Ardenne...	12	29 021 750	145 327 351
Corse.....	1	581 514	2 326 055
Franche-Comté.....	14	11 913 250	106 466 000
Languedoc-Roussillon.	29	40 732 343	327 381 988
Limousin.....	15	12 246 215	150 623 575
Lorraine.....	99	355 358 066	2 636 931 571
Midi-Pyrénées.....	59	101 817 478	326 454 124

	Nombre	Montant	Investissements
Nord - Pas-de-Calais.....	87	183 403 096	1 453 530 268
Basse-Normandie.....	38	67 434 641	383 165 340
Haute-Normandie.....	5	6 329 000	52 529 000
Picardie.....	18	33 712 040	304 469 000
Pays-de-Loire.....	97	103 080 465	622 694 207
Poitou-Charentes.....	38	31 062 492	205 507 906
Provence - Alpes - Côte-d'Azur.....	29	87 229 440	576 445 526
Rhône-Alpes.....	69	74 670 140	291 870 000
Totaux.....	827	1 475 022 466	9 955 019 605

EMPLOIS

	Total	Création	Extension	Reprise	Décentra- lisation	Conversion
Alsace.....	880	186	265	333	0	95
Aquitaine.....	2 481	834	1 071	536	0	40
Auvergne.....	2 298	261	727	1 310	0	0
Bourgogne.....	801	135	221	43	40	362
Bretagne.....	3 036	663	1 067	1 276	30	0
Centre.....	372	0	223	149	0	0
Champagne-Ardenne.....	506	225	130	151	0	0
Corse.....	20	20	0	0	0	0
Franche-Comté.....	457	144	313	0	0	0
Languedoc-Roussillon.....	1 064	542	369	153	0	0
Limousin.....	499	52	220	227	0	0
Lorraine.....	7 019	2 790	2 547	1 546	42	94
Midi-Pyrénées.....	2 847	1 291	989	544	23	0
Nord - Pas-de-Calais.....	5 860	1 861	1 320	2 017	196	466
Basse-Normandie.....	1 713	420	411	659	223	0
Haute-Normandie.....	261	0	242	19	0	0
Picardie.....	1 214	469	283	278	0	184
Pays-de-Loire.....	3 963	652	2 238	977	96	0
Poitou-Charente.....	1 254	259	414	473	23	85
Provence - Alpes - Côte-d'Azur.....	1 202	241	961	0	0	0
Rhône-Alpes.....	2 257	492	626	1 069	70	0
Totaux.....	40 004	11 537	14 638	11 760	743	1 326

Aménagement du territoire (zones rurales : Bretagne)

67888. - 6 mai 1985. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur l'aide apportée par le F.I.D.A.R. au développement régional. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le volume des engagements financiers et les orientations retenues pour la durée du 9^e Plan, en faveur de la région Bretagne et plus particulièrement au profit des zones rurales fragiles de Bretagne centrale.

Réponse. - Les précisions demandées par l'honorable parlementaire figurent au contrat de plan Etat-Région Bretagne. Pour la durée du IX^e Plan, les engagements de l'Etat représentent 213 MF dont 140 MF du F.I.D.A.R. et 20 MF du F.I.A.T.; les engagements de l'établissement public régional représentent 175 MF, et les financements divers 215 MF. Les programmes zones fragiles se répartissent comme suit : 20 p. 100 en faveur des entreprises et de l'emploi ; 20 p. 100 en faveur du développement des filières ; 60 p. 100 pour les trente-six cantons de Bretagne centrale : les îles du Ponant, le pays de Redon.

Aménagement du territoire (zones rurales : Bretagne)

67889. - 6 mai 1985. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur l'aide apportée par le F.I.D.A.R. au développement régional. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'évolution des crédits du F.I.D.A.R. alloués en faveur d'opérations situées dans la région Bretagne depuis une dizaine d'années.

Réponse. - Il ne peut être répondu à l'honorable parlementaire que sur une partie de la période qu'il évoque, car le F.I.D.A.R. a été institué en 1980. Ce sont donc six années qui sont concernées par les chiffres précisés ci-dessous : qui visent les crédits alloués à la région Bretagne. 1980 : 24 852 000 F ; 1981 : 25 503 000 F ; 1982 : 25 280 000 F ; 1983 : 23 736 000 F ; 1984 : 28 000 000 F ; 1985 : 29 300 000 F.

P.T.T.

Postes et télécommunications (téléphone : Aveyron)

62214. - 21 janvier 1985. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., qu'il avait appelé son attention par question écrite n° 51691, sur les risques de suppression des cabines téléphoniques publiques implantées dans les zones rurales, lorsque leur recette est inférieure à un certain seuil. La réponse apportée à cette question et parue au *Journal officiel*, A.N. « Q » n° 37 du 17 septembre 1984, fait état de ce que la suppression en cause n'est pas automatique et que chaque cas est à examiner en tenant compte des éléments qui lui sont propres. Compte tenu des indications données à ce propos, il lui précise que la question posée concerne la commune d'Arnac-audourdou (Aveyron) et lui demande en conséquence de lui faire connaître si l'implantation de la cabine téléphonique publique dont dispose cette localité est prévue comme devant être maintenue.

Réponse. - L'enquête effectuée a montré que la cabine d'Arnac-audourdou (Aveyron), gérée par une personne étrangère à l'administration, était très peu utilisée par le public. En effet, la plupart des résidents permanents du village disposent du téléphone, et l'étude de trafic montre qu'il n'existe pas de flux saisonnier potentiel. Une solution, qu'on peut espérer satisfaisante pour l'ensemble des parties, a cependant pu être trouvée dans le cadre d'une location-entretien par la commune.

Postes et télécommunications (téléphone)

63968. - 25 février 1985. - M. Françoise Mortelette attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., sur le problème de la suppression de certaines cabines téléphoniques dans les zones rurales. En effet, si les services des télécommunications admettent le principe de conserver l'implantation, dans chaque commune, d'une cabine, ils prévoient la suppression de cabines dont « la rentabilité n'est pas assurée ». Il est certes indispensable que le budget annexe des P.T.T. trouve son équilibre mais sans toutefois perdre le caractère de service public qui lui est propre. Il s'interroge donc sur la nécessité de supprimer des cabines qui n'atteignent pas le seuil de rentabilité établi par les services des télécommunications. En effet, même si ces cabines, dans une même commune rurale, doublent une autre cabine publique maintenue, elles sont installées dans des hameaux ou dans des lieux dont l'éloignement rend indispensable leur maintien, maintien d'autant plus nécessaire que les dégradations de ces équipements sont extrêmement rares dans de telles zones. Il lui demande, en conséquence, la mesure qu'il entend prendre afin d'assurer le maintien en zone rurale ou périurbaine des cabines téléphoniques accessibles au public.

Postes et télécommunications (téléphone)

66169. - 8 avril 1985. - M. Hubert Gouze appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., sur les difficultés rencontrées par certaines petites communes rurales pour obtenir l'implantation de cabines téléphoniques publiques. Il apparaît, en effet, que désormais une caution financière est exigée des collectivités ayant saisi l'administration des télécommunications d'une telle demande. Par ailleurs, l'acceptation d'implantation reste soumise à une étude de rentabilité basée sur la fréquentation supposée des usagers. Sur ce point, il convient de noter que, dans de nombreux cas, le téléphone ne joue pas seulement un rôle de communication entre les hommes mais intervient également comme élément essentiel pour la sécurité, la santé des populations et l'économie des zones rurales. Mais, du fait d'une procédure mercantile, les petites communes aux moyens financiers limités se voient ainsi pénalisées et risquent de devoir renoncer à une quelconque implantation. Aussi lui demande-t-il si ces dispositions, arrêtées en mars 1984, ne pourraient être aménagées afin que la volonté collective d'améliorer les conditions de vie dans toutes les communes ne se trouve pas entravée.

Réponse. - Au cours des dix dernières années, le parc de cabines téléphoniques publiques est passé de 13 000 à 170 000. Dans la même période, le taux d'équipement téléphonique des foyers est monté à près de 90 p. 100. Aussi le rôle assigné à ces nombreuses cabines a-t-il évolué en nature et en importance relatives selon les localisations et les populations concernées. C'est pourquoi, outre la nécessité de conserver au moins une cabine par commune, les services ont pour consigne de ne maintenir ou d'installer des cabines que là où la demande des usagers le justifie (analyse de l'équipement des résidents permanents, étude du trafic, existence de flux saisonnier potentiel). Consciente de ses obligations de service public, l'administration des P.T.T. doit néanmoins avoir une vision lucide de la limite économiquement acceptable pour chacun des produits mis en œuvre sous sa responsabilité, et définir parmi ceux-ci le choix le plus adéquat au regard de l'intérêt général pour répondre à la demande exprimée. Pour cela elle diversifie la gamme des solutions répondant au problème posé par l'accès au réseau téléphonique de façon occasionnelle ou du fait d'un déplacement : publiphone en location-entretien, publiphone d'intérieur, service de la carte Télécommunications.

Postes : ministère (personnel)

65499. - 25 mars 1985. - **M. Jean-Paul Charlé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation administrative des conducteurs de travaux du service des lignes des P.T.T. Il lui rappelle que le budget des P.T.T. pour 1985 prévoit le comblement des 400 emplois de chef de secteur vacants au deuxième niveau de la catégorie B et que, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1985, il a affirmé, le 29 octobre 1984 à l'Assemblée nationale et le 25 novembre 1984 au Sénat, que les revendications des conducteurs de travaux du service des lignes étaient en voie de règlement. Il semble cependant que, depuis le mois d'août dernier, l'administration des P.T.T. se heurte à cet égard aux refus catégoriques opposés par le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et par le ministère de l'économie, des finances et du budget à toute modification statutaire concernant les personnels en cause. Or, sans cette modification qui consiste en la fusion des corps de conducteurs de travaux et de chefs de secteur du service des lignes des P.T.T., la seule possibilité d'avancement des conducteurs de travaux se bornera à la réouverture du concours de chef de secteur ouvert à l'ensemble du corps des lignes. Ce type de recrutement ayant été arrêté en 1974, la solution des problèmes des personnels en cause se traduirait donc en fait par un retour en arrière de dix ans. Il lui demande en conséquence de lui faire le point sur la situation des conducteurs de travaux du service des lignes des P.T.T. et de lui dire comment il entend tenir les promesses faites au cours de la récente discussion budgétaire.

Réponse. - La maîtrise du service des lignes se répartit en deux corps : le corps des conducteurs de travaux, comprenant un seul grade correspondant au 1^{er} niveau de la catégorie B type et le corps des chefs de secteur comprenant deux grades (chef de secteur et chef de district) dont les indices terminaux correspondent à ceux des deuxième et troisième niveaux de la catégorie B type. Le statut particulier régissant le corps des chefs de secteur prévoit un recrutement sous forme de concours complété par une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel dans la limite du sixième des titularisations prononcées parmi les lauréats du concours. Depuis plusieurs années, ce recrutement est interrompu car l'administration des P.T.T. souhaite regrouper l'ensemble du personnel de maîtrise du service des lignes dans une structure statutaire à trois niveaux de grade analogue à celle des autres corps de catégorie B. Jusqu'à présent, les propositions faites pour mettre en œuvre ce projet de restructuration n'ont pu aboutir, mais l'accord réalisé à l'occasion de la préparation du budget pour 1985 en ce qui concerne la maîtrise du service des lignes doit permettre, par une augmentation sensible du nombre des emplois de chef de secteur, de dégager des possibilités d'avancement pour les conducteurs de travaux. Les conditions dans lesquelles les intéressés pourront être promus au grade de chef de secteur sont actuellement en cours de négociation avec les départements ministériels chargés du budget et de la fonction publique.

Postes et télécommunications (téléphone)

65519. - 1^{er} avril 1985. - **M. Joseph Gourmelon** signale à l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que nombre d'abonnés ne peuvent, en cas de litige portant sur le montant de leur facture de téléphone, faire valoir leur bonne foi,

faute de disposer à domicile d'un compteur intégré à l'installation téléphonique. Seule l'administration des P.T.T. ne donne pas aux abonnés les moyens de vérifier l'exactitude et le bien-fondé de la consommation qui leur est imputée, quand ils sont en mesure de contrôler les fournitures d'eau, d'électricité et de gaz qui leur sont facturées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens qu'à l'heure de l'informatique il entend mettre en œuvre pour combler cette lacune.

Postes et télécommunications (téléphone)

70624. - 24 juin 1985. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sa question écrite n° 65819 parue au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1985 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'administration des P.T.T. est bien consciente qu'une bonne qualité technique de la taxation est une condition fondamentale à l'établissement de relations de confiance entre le service téléphonique et ses usagers. C'est pourquoi des investissements importants ont été faits et seront bien entendu poursuivis pour accroître le parc de machines permettant de contrôler la fonction taxation dans les autocommutateurs électromécaniques, de procéder en temps réel au deuxième calcul de la taxation pour la facturation détaillée dans les autocommutateurs électroniques et de déceler très rapidement toute variation importante de la consommation téléphonique journalière. Ces différents moyens de contrôle de la qualité technique de la taxation s'ajoutent aux vérifications approfondies, notamment des organes de taxation, que font les services techniques compétents avant toute mise en service d'un autocommutateur. Toutefois il apparaît, au travers de nombreuses contestations déposées par les usagers, qu'une bonne qualité technique de la taxation ne saurait suffire. Il faut également que les usagers apprennent à maîtriser leur consommation téléphonique et sachent en évaluer le coût, ou puissent éventuellement en avoir un constat visuel. L'administration met en œuvre des moyens importants pour développer cette maîtrise et cette connaissance. Ce sont des moyens d'information tels que les pages bleues de l'annuaire papier (celles-ci contiennent de nombreuses informations tarifaires, notamment celles propres à un département déterminé) et leurs transpositions dans l'annuaire électronique, ou les cartes de tarification des communications figurant dans les cabines publiques ; ce sont aussi des services tels que le compteur de taxes à domicile ou la facturation détaillée. Il convient, à ce sujet, de relever une erreur de fait. En réalité, les abonnés qui le souhaitent peuvent, dans un grand nombre de cas, disposer d'un moyen personnel pour suivre en permanence leur consommation téléphonique. Si l'abonné le demande, l'administration des P.T.T. met en place, à titre onéreux, au niveau du central téléphonique un dispositif de retransmission d'impulsions de taxe à destination du compteur individuel installé à son domicile. Ce dernier équipement est mis à disposition, à titre onéreux également, soit par les services des télécommunications, soit par des fournisseurs privés. Compte tenu de l'intérêt récemment apparu pour ce moyen de contrôle, et qui se manifeste par une demande importante, l'équipement des centraux en dispositifs de retransmission a été renforcé. De plus, certains fournisseurs privés proposent des dispositifs fonctionnant sans intervention du central téléphonique et susceptibles d'enregistrer les éléments caractéristiques d'une communication. L'administration est favorable à cette initiative, qui est de nature à faire diminuer sensiblement le nombre de contestations de taxe en provenance d'usagers de bonne foi surpris par une consommation supérieure à leur estimation, et encourage la mise au point de dispositifs de prix plus modique que ceux qui existent actuellement. S'agissant de la pose d'un compteur chez l'utilisateur par un fournisseur privé, deux conditions doivent être remplies : le matériel doit être agréé par l'administration et l'installateur doit figurer sur la liste des entreprises admises à effectuer des installations de télécommunications. Cette liste peut être communiquée par les agences commerciales des télécommunications (dont on peut trouver les adresses dans les pages bleues de l'annuaire). En ce qui concerne le service de facturation détaillée, celui-ci est offert aux utilisateurs du téléphone sur leur demande et moyennant paiement d'un abonnement ; il consiste à fournir à l'utilisateur de la ligne téléphonique, outre sa facture globale actuellement délivrée, une annexe décrivant les appels efficaces taxés à la durée à partir du poste demandeur ainsi que leur montant. Elle décrit, en outre, en ordonnant les communications de façon chronologique, le numéro demandé (avec occultation des quatre derniers chiffres pour répondre à la demande de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, cette occultation ne faisant cependant pas obstacle au contrôle de la cohérence entre numéro appelé et taxation afférente), le jour, l'heure d'appel, la durée et le prix de chacune de ces communications ; pour les autres communications qui correspondent à une taxation forfaitaire, leur montant global est indiqué en fin de liste. Ce

système de facturation détaillée, qui fonctionne uniquement sur certains types de centraux téléphoniques, est étendu progressivement à l'ensemble du territoire au fur et à mesure de l'équipement en centraux appropriés. Au 31 décembre 1984, 7 000 600 d'abonnés, soit environ un sur trois, pouvaient accéder à ce service. Cependant les résultats récents prouvent que seule une faible minorité (60 000 abonnés) est intéressée et participe à ce jour au service de facturation détaillée.

Postes : ministère (budget)

6686. - 15 avril 1985. - M. Philippe Seguin rappelle à M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., qu'un prélèvement sur l'excédent des télécommunications est apparu pour la première fois dans le budget pour 1982. Il a été maintenu pour les exercices postérieurs. Il s'agit là d'une procédure regrettable à propos de laquelle le rapporteur spécial du budget annexe des postes et télécommunications, dans son rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour 1985, disait qu'il « ne peut que déplorer ce prélèvement qui, réduisant l'excédent des télécommunications, conduit à augmenter le recours à l'emprunt ». Il convient d'ajouter que cette ponction effectuée sur les résultats d'exploitation des télécommunications va à l'encontre des règles budgétaires relatives aux lois de finances. Par ailleurs, les avoirs des particuliers déposés auprès du Trésor par les chèques postaux ne seront plus, désormais, rémunérés, ce qui induit une perte de recettes pour la poste. Cette perte de recettes ne sera compensée que très partiellement, par une aide d'un montant de 3,5 millions de francs versée pour la première fois à la poste par les télécommunications (chapitre 79-04 en recettes de la poste et chapitre 69-04 en dépenses des télécommunications). La suppression de la rémunération des fonds en dépôt aux chèques postaux mis à la disposition du Trésor augmente artificiellement le déficit de la poste en lui faisant supporter les charges de gestion des fonds qui lui sont confiés par les particuliers et dont elle ne peut disposer. Cette mesure est encore aggravée par une décision du ministre de l'économie, des finances et du budget, visant à la rendre rétroactive à compter du 1^{er} juillet 1984. Il s'agit là d'une procédure qui fait fi du Parlement, des instances statutaires (conseil supérieur des P.T.T.) et de la règle de droit qui ne permet pas l'application rétroactive d'une loi. Ainsi, après les télécommunications, c'est l'avenir de la poste et des services financiers qui est mis en jeu. Les détournements de fonds qui viennent d'être rappelés ne permettent pas une saine gestion de ce grand service public. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître sa position sur les problèmes qu'il vient de lui soumettre. Il lui demande que ces pratiques regrettables soient abandonnées lors de la préparation du projet de budget des postes et télécommunications pour 1986.

Réponse. - Les questions soulevées par l'honorable parlementaire, relatives au budget des P.T.T. pour 1985 et concernant le fond de réserve sur résultat affecté aux recettes du budget général, le versement d'un concours des télécommunications à la poste et la non-rémunération par le Trésor des fonds des particuliers aux chèques postaux mis à sa disposition, ont fait l'objet d'un examen par le Conseil constitutionnel avant la promulgation de la loi de finances pour 1985. Le Conseil constitutionnel reconnaît le principe de la possibilité pour le budget annexe des P.T.T. de verser au budget général la partie d'un éventuel excédent d'exploitation qui n'aurait pas été affecté par la loi de finances à la couverture de ses dépenses d'investissement. Au sujet de la non-rémunération par le Trésor des dépôts des particuliers aux chèques postaux, le Conseil constitutionnel considère que cette mesure n'est contraire à aucune disposition de valeur constitutionnelle. Il convient de rappeler à ce sujet que l'article R. 92 du code des postes et télécommunications prévoit que le taux de l'intérêt versé par le Trésor sur les fonds des particuliers aux C.C.P. est fixé par arrêté du ministre des finances et du ministre des postes et télécommunications. Le concours entre fonctions principales n'est ni une recette, ni une dépense du budget annexe ; ce transfert interne de ressources constitue une opération neutre dans l'équilibre global des comptes. Aussi, sur ce point, le Conseil constitutionnel considère-t-il que si le budget des postes et télécommunications est présenté et exécuté en deux branches, l'une pour la poste, l'autre pour les télécommunications, cette répartition n'a qu'une portée fonctionnelle et n'affecte par l'unité du budget annexe qui recouvre l'ensemble des services de la poste et des télécommunications, et il conclut que l'ordonnance du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances, ne comporte pas de disposition qui fasse obstacle à un transfert de ressources interne au budget annexe. Il faut noter enfin que les décisions évoquées par l'honorable parlementaire ne mettent pas en cause l'avenir des P.T.T. puisque le budget de 1985 est présenté avec un solde créditeur de 7,7 milliards de francs, en amélioration sensible par rapport aux résultats définitifs de 1983 et prévisionnels pour 1984.

Postes et télécommunications (téléphone)

66871. - 15 avril 1985. - M. Henri Beyerd attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., sur l'augmentation importante de l'ordre de 21 p. 100 qui semble être prévue pour l'année 1985 par l'office d'annonces de l'annuaire téléphonique. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette information et d'indiquer, d'autre part, si M. le ministre de l'économie, des finances et du budget a donné son accord sur cette hausse qui ne semble pas aller dans le sens des augmentations autorisées par ailleurs dans le cadre de la lutte contre l'inflation.

Réponse. - Les tarifs des insertions publicitaires paraissant dans les annuaires officiels des abonnés au téléphone sont normalement dépendants de deux facteurs : les coûts de fabrication de l'annuaire d'une part (tout particulièrement le coût du papier), l'importance de la diffusion, liée à l'augmentation du nombre des abonnés, d'autre part. Mais, pour 1985, la prise en compte intégrale de ces facteurs aurait conduit à des hausses de tarifs supérieures à 13 p. 100, incompatibles donc avec les directives gouvernementales. Aussi, l'administration des P.T.T. a demandé à l'office d'annonces, régisseur de la publicité dans les annuaires, de se conformer à l'engagement de modération déposé auprès de la direction générale de la concurrence et de la consommation par la chambre syndicale des éditeurs d'annuaires et de supports divers de publicités. L'augmentation des tarifs de publicité de l'annuaire officiel des abonnés au téléphone se situe donc pour 1985 entre 6 et 9,8 p. 100 selon les départements, taux résultant de l'effet conjugué d'une hausse uniforme de + 5 p. 100 et d'une hausse modulée répercutant dans la limite de 40 p. 100 l'incidence de l'accroissement du tirage. Le chiffre de 21 p. 100 cité ne peut résulter que d'un malentendu entre un annonceur et un conseiller commercial de l'office d'annonces lors de la souscription d'un ordre de publicité. Ce cas particulier ne pourrait être élucidé que si l'honorable parlementaire faisait parvenir directement les éléments d'information nécessaires.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

67019. - 22 avril 1985. - M. Jean Jaroze attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., sur la pratique du temps partiel dans les P.T.T. Alors que dans toutes les administrations le travail à temps partiel a été considérablement étendu, créant ainsi un certain nombre d'emplois, il s'avère que, dans les P.T.T., cette initiative revêt un caractère relativement préoccupant quant à la mise en place des structures de remplacement destinées à compenser les heures non effectuées. En effet, dans nombre de bureaux de poste, le remplacement complet du temps partiel n'est pas de règle. C'est ainsi que, lorsque l'agent à temps partiel ne travaille pas durant une journée pleine, seules sont attribuées quatre heures de remplacement. La charge de travail du bureau se trouve donc répartie en supplément sur les autres agents alors que les heures de remplacement devraient normalement être accordées en compensation de la totalité des heures non faites. Une telle situation ne manque donc pas de créer d'importantes difficultés pour assurer le service dans les conditions les meilleures. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le temps partiel soit complètement compensé par un nombre d'heures de remplacement égal aux heures non effectuées et quelles dispositions il compte prendre pour que le travail à temps partiel, si vivement recommandé par les instances gouvernementales, ne pénalise pas les autres agents à temps complet par une augmentation de leur charge de travail.

Réponse. - Depuis 1982, date de sa mise en place, le régime de travail à temps partiel n'a cessé de s'étendre. Dans les services de la direction générale des postes, au 31 décembre 1984, 11 033 agents bénéficiaient du temps partiel (6 563 en 1982 et 9 206 en 1983), ce qui représente un accroissement de 19,80 p. 100 pour la seule année 1984. Pour les services de la direction générale des télécommunications, les chiffres correspondants étaient de 6 637 au 31 décembre 1982, 9 309 fin 1983 et 13 143 fin 1984. Dans les services postaux, la compensation du temps de travail perdu du fait des autorisations de travail à temps partiel s'effectue globalement au niveau de chaque circonscription départementale et donne lieu au recrutement de fonctionnaires comme l'autorisent les dispositions législatives à ce sujet. La répartition de ces moyens en personnel effectuée par les chefs de service départementaux n'est certes pas sans poser de problèmes, notamment dans certains établissements à faible effectif (petits bureaux de poste) où la compensation de fractions d'emplois s'avère parfois difficile. La principale difficulté découle en effet de l'inégale répartition des absences dans le cadre de la semaine. Celles-ci sont le plus souvent concentrées sur un seul jour, le mercredi étant particulièrement recherché pour des

raisons familiales (garde d'enfants). Cela n'est pas de nature à faciliter la compensation du temps partiel dans les petits établissements, car elle ne peut être réalisée que par le recrutement de personnels permanents à utilisation continue. En dépit de ces inconvénients, les chefs d'établissement recherchent localement les moyens de donner satisfaction au plus grand nombre d'agents dans la mesure où les autorisations de temps partiel accordées n'altèrent pas le bon fonctionnement du service. C'est ainsi que certaines solutions peuvent faire appel à la solidarité de l'ensemble des agents de l'établissement pour pouvoir répondre aux besoins spécifiques de leurs collègues intéressés par ce régime de travail. Il faut toutefois observer qu'il s'agit de cas isolés qui ne peuvent, en tout état de cause, être considérés comme le reflet d'une situation générale à la poste, puisque la règle en matière de temps partiel reste la compensation intégrale. Dans les services des télécommunications, la compensation s'effectue globalement au niveau de chaque direction opérationnelle, à charge pour celle-ci de répartir les emplois.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

67182. - 22 avril 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que son ministère dispose d'une infrastructure en matériel motorisé des plus importantes. Il s'agit d'abord de matériel motorisé terrestre composé de vélomoteurs, de voitures automobiles, de camionnettes, de camions, etc. A ce matériel terrestre s'ajoute un matériel aérien postal et un matériel maritime : bateaux poseurs de câbles, de contrôle de câbles, voire de réparation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître comment a évolué au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984 le matériel motorisé utilisé par le personnel de son ministère des P.T.T. : vélomoteurs, voitures automobiles de tout type, avions et bateaux.

Réponse. - Le parc des matériels évoqués a évolué comme suit de 1975 à 1984 (chiffres au 31 décembre de l'année considérée) :

Années	Véhicules automobiles	Motocycles	Ramorques	Avions	Hélicoptères	Navires cabliers
1975.....	54 915	4 636	4 892	22	2	3
1976.....	62 927	5 232	4 432	22	2	3
1977.....	69 507	5 495	5 251	21	2	3
1978.....	76 408	6 041	4 925	21	2	3
1979.....	79 673	6 839	4 957	20	2	3
1980.....	79 202	7 542	4 748	20	2	3
1981.....	80 733	8 097	4 604	20	2	2
1982.....	83 146	8 749	4 416	20	2	2
1983.....	88 414	9 749	4 442	21	2	3
1984.....	90 260	10 038	4 488	22 (1)	2	3

(1) A compter du 21 octobre 1984, à la suite de la mise en service des rames T.G.V., le parc avions est de 20.

Postes : ministère (personnel)

67183. - 22 avril 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que dans le personnel de son ministère on compte un nombre démesuré d'auxiliaires par rapport aux titulaires. Dans tous les cas, les employés des P.T.T. classés auxiliaires remplissent les mêmes fonctions que les employés titulaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quel est : 1° le nombre d'employés titulaires dépendant de son ministère ; 2° le nombre d'employés auxiliaires dépendant toujours de son ministère ; 3° il lui demande aussi de bien vouloir faire connaître pourquoi son ministère comporte tant d'employés auxiliaires par rapport aux titulaires ; 4° il lui demande quelles sont les mesures que son ministère et le Gouvernement envisagent de prendre pour titulariser progressivement les employés auxiliaires de son ministère dont certains sont en fonction depuis dix ans, voire vingt ans.

Réponse. - Le nombre d'agents titulaires en fonctions dans l'administration des P.T.T. était, au 31 décembre 1984, de 438 000. Le nombre d'agents auxiliaires employés de manière permanente à temps complet, c'est-à-dire dans des conditions similaires à celles des fonctionnaires, est de 9 500. Il s'agit certes

d'agents anciens, mais qui ont eu, à maintes reprises, la possibilité d'obtenir leur titularisation soit par la voie permanente des concours internes prévus par certains statuts particuliers de corps de fonctionnaires de catégorie C. Les intéressés n'ont pas bénéficié de cette possibilité parce qu'ils ne se sont pas présentés aux sélections précitées, ont échoué ou n'ont pas accepté le poste qui leur a été proposé. Cependant, la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, prévoit l'intégration dans les corps de fonctionnaires des agents non titulaires occupant un emploi permanent à temps complet. Bien que les modalités d'application de ce texte, aux P.T.T., ne soient pas définitivement arrêtées, il est prévu, dans une première phase, de procéder aux titularisations dans des corps de fonctionnaires de catégorie D, après inscription sur une liste d'aptitude ou une liste d'intégration directe, sur place. En conséquence, les 9 500 agents susvisés devraient très prochainement être titularisés. Par ailleurs, l'administration des P.T.T. emploie un nombre important d'auxiliaires permanents à temps incomplets, occasionnels et saisonniers ; leur nombre varie au cours de l'année de 40 000 et 70 000. Ce nombre n'est toutefois pas significatif car il comprend des agents dont la durée journalière de travail est très réduite, parfois inférieure au mi-temps, ou dont la durée d'emploi n'est que de quelques semaines. Ces agents remplissent des fonctions spécifiques qui ne peuvent être exercées par des fonctionnaires et qui, pour assurer la continuité du service public, sont, conformément à l'article 6 de la loi n° 84-16 précitée, confiées à des agents non titulaires.

Postes : ministère (personnel)

67295. - 29 avril 1985. - **M. André Delahodde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le problème des conducteurs de travaux des P.T.T. Depuis la fin de l'année 1984, il est prévu au budget des télécommunications pour l'exercice 1985 la « réactivation » du corps des chefs de secteur, grade qui n'était plus recruté depuis 1972. Cette « réactivation » se traduit par la transformation de 58 emplois de conducteur de travaux en chef de secteur et le recrutement de 342 emplois vacants. Si cette mesure permet à 400 conducteurs de travaux des P.T.T. de passer dans le 2^e niveau ou cadre B, les conducteurs de travaux des lignes demandent un déroulement de carrière identique à celui des techniciens des installations téléphoniques, leurs homologues, recrutés sur les mêmes critères à savoir : 50 p. 100 des conducteurs de travaux au 1^{er} niveau indice 270 à 471 en 22 ans au lieu de 25. 30 p. 100 des conducteurs de travaux au 2^e niveau indice 324 à 533 en 17 ans par tableau d'avancement. 20 p. 100 des conducteurs de travaux au 3^e niveau indice 359 à 579 en 18 ans par concours interne et tableau d'avancement. Il lui demande les réponses qu'il apporte aux préoccupations de cette catégorie de personnel.

Réponse. - La maîtrise du service des lignes se répartit en deux corps : le corps des conducteurs de travaux, comprenant un seul grade correspondant au 1^{er} niveau de la catégorie B type et le corps des chefs de secteur comprenant deux grades (chef de secteur et chef de district) dont les indices terminaux correspondent à ceux des deuxième et troisième niveaux de la catégorie B type. Le statut particulier régissant le corps des chefs de secteur prévoit un recrutement sous forme de concours complété par une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel dans la limite du sixième des titularisations prononcées parmi les lauréats du concours. Depuis plusieurs années, ce recrutement est interrompu car l'administration des P.T.T. souhaite regrouper l'ensemble du personnel de maîtrise du service des lignes dans une structure statutaire à trois niveaux de grade analogue à celle des autres corps de catégorie B. Jusqu'à présent, les propositions faites pour mettre en œuvre ce projet de restructuration n'ont pu aboutir mais l'accord réalisé à l'occasion de la préparation du projet de budget pour 1985 en ce qui concerne la maîtrise du service des lignes doit permettre, par une augmentation sensible du nombre des emplois de chef de secteur, de dégager des possibilités d'avancement pour les conducteurs de travaux. Les conditions dans lesquelles les intéressés pourront être promus au grade de chef de secteur sont actuellement en cours de négociation avec les départements ministériels chargés du budget et de la fonction publique.

Postes et télécommunications : (courrier)

67347. - 29 avril 1985. - **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les perspectives de suppression éventuelle de « l'ambulancier Nantes-Lyon ». Ce service permet actuellement d'assurer le J + 1 pour les départe-

ments de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique. Sa suppression mettrait fin à une telle situation, déjà détériorée par le fait qu'une partie du courrier Rhône-Alpes, Auvergne, Centre remonte à Paris par le T.G.V. et n'est distribué en pays nantais qu'à J + 2 dans le meilleur des cas. Par ailleurs, cette suppression constituerait une menace sur les 70 emplois concernés par ce service. Il lui demande, si cette perspective doit devenir réalité, les raisons qui la motiveraient et les dispositions envisagées pour garantir le maintien sur place de tous les emplois concernés.

Réponse. - La généralisation du tri par département dans tous les établissements, mais surtout la mise en place progressive de la mécanisation du tri des lettres dans les centralisateurs départementaux ont considérablement affecté le service ambulant de Nantes à Lyon et retour qui a vu sa charge de tri se réduire sensiblement à mesure de l'implantation d'ateliers de tri automatique dans les centres avec lesquels il correspond. Cette évolution devrait se poursuivre dans les années à venir avec l'équipement de nouveaux centres en tri automatique. Au plan de l'organisation, il faut souligner que, dans le sens Nantes-Lyon, l'heure de départ du service permet une centralisation correcte du trafic. Ces mêmes horaires autorisent également la remise en J + 1 jusqu'à Bourges sans intervention du service ambulant, en effectuant le tri dans les centres de tri d'arrivée. Dès lors, le tri pratiqué par le service ambulant ne présente qu'un intérêt très limité, puisqu'il peut être transféré dans sa quasi-totalité sur les centres de tri départementaux. En sens inverse, le départ précoce de Lyon (19 heures) exclut la possibilité de diriger, à partir du Rhône, du courrier sur le service Lyon à Nantes, sauf à mettre en place une organisation spécifique très onéreuse pour une stabilité aléatoire et un volume faible. De même, le départ du trafic de Clermont-Ferrand se situe trop tôt pour que le service puisse être convenablement alimenté. Il est à noter que l'horaire de circulation permet d'obtenir la distribution du lendemain jusqu'à Angers, en dirigeant le trafic sur les centralisateurs départementaux, sans intervention de l'ambulant pour le tri. L'ensemble de ces éléments, ainsi que la poursuite du programme d'investissement dans les centres de tri automatique au cours des années 1985 et 1986 seront pris en compte dans le cadre de l'étude de fond, intégrant les aspects économiques et de qualité de service, inscrite au programme d'action de 1986. Dès lors aucun changement, sinon une éventuelle adaptation des effectifs, n'est à prévoir avant cette date.

Postes : ministère (personnel)

67556. - 29 avril 1985. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que, en réponse aux nombreuses interventions sur la nécessité de revaloriser la carrière des receveurs-distributeurs des P.T.T., il a répondu que le reclassement de ces personnels est toujours considéré comme prioritaire par ses services, mais que la mise en œuvre du plan prévu à cet effet doit être étalée sur plusieurs années. Il lui fait observer que les délais envisagés dans ce domaine paraissent excessifs aux intéressés qui font état par ailleurs de l'inadéquation de leurs échelons indiciaires à la complexité du service dont ils ont la responsabilité et aux conditions d'insécurité dans lesquelles ils doivent exercer leur activité. Les responsables des bureaux de poste estiment que les efforts qui leur sont demandés pour un rendement de plus en plus important ne sont pas reconnus, aux différents stades de leur carrière, par des traitements tenant compte des sujétions particulières qui leur sont imposées, et dont les parités, tant internes qu'externes, n'ont pas été selon eux maintenues. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de compléter, dans ce sens, l'action envisagée en ce qui concerne la valorisation des fonctions des receveurs-distributeurs.

Postes : ministère (personnel)

68189. - 13 mai 1985. - **M. Philippe Seguin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la proposition faisant suite à la décision inscrite au budget pour 1985 de reclassement des receveurs-distributeurs avec échelonnement sur quatre années en y incluant une révision indiciaire répartie sur trois années de la situation indiciaire des receveurs de 4^e classe. Il semble que ce projet n'ait pas encore reçu l'approbation des ministères des finances et de la fonction publique. Les intéressés s'inquiétant de ce retard alors que le budget pour 1986 devrait prévoir la deuxième tranche du reclassement, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer dans quel délai cette décision sera mise en application.

Postes : ministère (personnel)

68506. - 20 mai 1985. - **M. Jean Jaroux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le retard que prend la mise en place des dispositions arrêtées en vue du reclassement et de la révision indiciaire des receveurs-distributeurs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour accélérer le processus administratif et respecter les décisions prises.

Postes : ministère (personnel)

68519. - 20 mai 1985. - **M. Françoise Parrot** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des receveurs-distributeurs qui attendent toujours leur reclassement. Une première décision semble avoir été prise à l'occasion du vote du budget de 1985, mais la proposition n'a pas encore eu de suite concrète à ce jour. Il lui demande dans quel délai doivent être mises en place les nouvelles dispositions prévues depuis novembre 1984 pour donner satisfaction aux receveurs-distributeurs.

Postes : ministère (carrière)

68527. - 20 mai 1985. - **M. Gérard Chassaquet** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que la loi de finances pour 1985 a prévu une provision pour le reclassement progressif des receveurs-distributeurs dans le grade de receveur rural. Ce reclassement doit s'échelonner sur quatre années et comprendre, dès 1986, la révision sur trois ans de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe. Or, ce projet, présenté pour approbation aux ministères des finances et de la fonction publique, n'a toujours pas reçu d'arbitrage. Alors que le projet de budget pour 1986 doit permettre la réalisation de la deuxième tranche de reclassement et la première révision indiciaire des receveurs de quatrième classe, les receveurs-distributeurs s'inquiètent du retard pris dans la mise en place des premières mesures de reclassement. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires en vue du rattrapage de ce retard.

Postes : ministère (personnel)

68874. - 20 mai 1985. - **M. Pierre Roynet** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que des crédits ont été inscrits dans le budget pour 1985, afin de procéder progressivement à un reclassement des receveurs-distributeurs dans le grade, à créer, de receveur rural. Il serait envisagé un tel reclassement, échelonné sur quatre ans, auquel viendrait s'ajouter, dès 1986, une révision, répartie sur trois années, de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe. Ces propositions, conformes à l'attente des intéressés, sont de nature à permettre aux receveurs-distributeurs de prétendre à un classement professionnel correspondant à leurs aptitudes et répondant aux responsabilités qu'ils doivent assumer. Or, ce projet, présenté pour approbation au ministère de l'économie, des finances et du budget et au secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, n'aurait pas encore donné lieu à une quelconque décision. Les receveurs-distributeurs s'inquiètent à juste titre du retard que prend la mise en œuvre de dispositions pour lesquelles les crédits ont été votés par le Parlement, alors que, déjà, des discussions s'engagent en vue de l'élaboration du projet de budget pour 1986, budget dans lequel les crédits nécessaires à la poursuite du reclassement en cause devraient être inscrits. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles la première tranche de reclassement, rendue possible par les moyens financiers figurant à la loi de finances pour 1985, n'a pas encore été menée à bien.

Postes : ministère (personnel)

68883. - 27 mai 1985. - **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, quand il compte donner suite au projet de reclassement des receveurs-distributeurs des P.T.T. En effet, ce projet, présenté pour approbation au ministère des finances et au ministère de la fonction publique, n'a toujours reçu aucun arbitrage, alors que les discussions s'engagent en vue de l'élaboration du projet de budget 1986, qui doit permettre sa réalisation.

Postes : ministère (personnel)

68903. - 27 mai 1985. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le reclassement des receveurs-distributeurs proposé par son ministère lors de l'inscription au budget pour 1985 d'une provision pour leur reclassement progressif et leur accession à un grade de receveur rural. En effet, à la suite de cette décision, le ministère avait proposé un reclassement de ces receveurs-distributeurs échelonné sur quatre ans tout en y incluant dès 1986 une révision répartie sur trois années, de la situation indiciaire des receveurs de 4^e classe. Cette proposition qui correspondait à l'attente des receveurs-distributeurs devait faire retrouver à ces derniers une vraie place dans la hiérarchie administrative en les situant à leur niveau réel de responsabilité. Or ce projet, présenté pour approbation au ministère des finances et de la fonction publique, n'a reçu, à ce jour, aucun arbitrage, et les receveurs-distributeurs s'inquiètent à juste titre du retard que prend la mise en place d'une décision législative datant de novembre 1984, au moment où s'engagent déjà les discussions sur l'élaboration du projet de budget pour 1986. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui expliquer la cause de ce retard dans les délibérations sur ce projet de reclassement.

Postes : ministère (personnel)

68904. - 27 mai 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des receveurs-distributeurs qui devraient faire l'objet d'une mesure de reclassement dans le grade de receveur rural. Alors que des propositions concrètes ont déjà été annoncées, le dossier semble bloqué. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser le calendrier qui sera retenu pour mettre en application les mesures de reclassement de ces personnels.

Postes : ministère (personnel)

68905. - 27 mai 1985. - **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, en ce qui concerne le reclassement progressif des receveurs-distributeurs. En effet, après décision de votre ministère d'un reclassement avec un échelonnement sur quatre années et y incluant dès 1986 une révision de la situation indiciaire des receveurs de 4^e classe répartie sur trois années, les ministères des finances et de la fonction publique n'ont à ce jour pu répondre à l'attente des intéressés. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire appliquer dans les meilleurs délais les décisions législatives de novembre 1984.

Postes : ministère (personnel)

68906. - 27 mai 1985. - **M. Jean-Louis Goneduff** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des receveurs-distributeurs des P.T.T. Au budget 1985 a été inscrite une provision pour un reclassement progressif de cette catégorie d'agents dans un grade à créer de receveur rural. Ce dit reclassement devait se faire avec un échelonnement sur quatre années, et y incluant dès 1986 une révision, répartie sur trois années, de la situation indiciaire des receveurs de 4^e classe. Ce projet présenté pour approbation à son ministère n'ayant reçu, à ce jour, aucun arbitrage, il lui demande, en conséquence, s'il envisage dans un proche avenir de régulariser cette situation.

Postes : ministère (personnel)

68907. - 27 mai 1985. - **M. Dominique Frotaut** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des receveurs-distributeurs des P.T.T. Il lui rappelle qu'une provision pour un reclassement progressif des receveurs-distributeurs dans un grade à créer de receveur rural a été inscrite au budget des P.T.T. pour 1985. Le ministère des P.T.T., après étude du projet, a donc proposé le reclassement des receveurs-distributeurs avec un échelonnement sur quatre années, et y incluant dès 1986 une révision répartie sur trois années, de la situation indiciaire des receveurs de 4^e classe. Cette proposition satisfait globalement cette catégorie de fonctionnaires. Toutefois, ce projet n'a pas encore reçu, à ce jour, l'arbitrage des divers ministères concernés alors que les crédits ont été votés par le Parlement depuis plus de quatre mois et que s'engage la préparation du budget 1986 qui devrait permettre la réalisation de la deuxième tranche de la révision indiciaire des receveurs de 4^e classe. Il ose espérer que les décisions du Parlement ne reste-

ront pas, une fois de plus, lettre morte du fait du retard ou de l'absence de décret d'application. Il lui demande donc dans quels délais le reclassement des receveurs-distributeurs commencera à entrer en vigueur.

Postes : ministère (personnel)

68908. - 3 juin 1985. - **M. Henri de Geotines** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que des crédits ont été inscrits dans le budget pour 1985, afin de procéder progressivement à un reclassement des receveurs-distributeurs dans le grade, à créer, de receveur rural. Il serait envisagé un tel reclassement, échelonné sur quatre ans, auquel viendrait s'ajouter, dès 1986, une révision répartie sur trois années, de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe. Ces propositions, conformes à l'attente des intéressés, sont de nature à permettre aux receveurs-distributeurs de prétendre à un classement professionnel correspondant à leurs aptitudes et répondant aux responsabilités qu'ils doivent assumer. Or, ce projet, présenté pour approbation au ministère de l'économie, des finances et du budget et au secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, n'aurait pas encore donné lieu à une quelconque décision. Les receveurs-distributeurs s'inquiètent à juste titre du retard que prend la mise en œuvre de dispositions pour lesquelles les crédits ont été votés par le Parlement, alors que, déjà, des discussions s'engagent en vue de l'élaboration du projet de budget pour 1986, budget dans lequel les crédits nécessaires à la poursuite du reclassement en cause devraient être inscrits. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles la première tranche de reclassement, rendue possible par les moyens financiers figurant à la loi de finances pour 1985, n'a pas encore été menée à bien.

Postes : ministère (personnel)

68920. - 3 juin 1985. - **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que des crédits ont été inscrits dans le budget pour 1985, afin de procéder progressivement à un reclassement des receveurs-distributeurs dans le grade, à créer, de receveur rural. Il serait envisagé un tel reclassement, échelonné sur quatre ans, auquel viendrait s'ajouter, dès 1986, une révision, répartie sur trois années, de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe. Ces propositions, conformes à l'attente des intéressés, sont de nature à permettre aux receveurs-distributeurs de prétendre à un classement professionnel correspondant à leurs aptitudes et répondant aux responsabilités qu'ils doivent assumer. Or ce projet, présenté pour approbation au ministère de l'économie, des finances et du budget et au secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, n'aurait pas encore donné lieu à une quelconque décision. Les receveurs-distributeurs s'inquiètent à juste titre du retard que prend la mise en œuvre de dispositions pour lesquelles les crédits ont été votés par le Parlement, alors que, déjà, des discussions s'engagent en vue de l'élaboration du projet de budget pour 1986, budget dans lequel les crédits nécessaires à la poursuite du reclassement en cause devraient être inscrits. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles la première tranche de reclassement, rendue possible par les moyens financiers figurant à la loi de finances pour 1985, n'a pas encore été menée à bien.

Postes : ministère (personnel)

68940. - 3 juin 1985. - **M. Jean de Lipkowiak** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que les crédits ont été inscrits dans le budget pour 1985, afin de procéder progressivement à un reclassement des receveurs-distributeurs dans le grade, à créer, de receveur rural. Il serait envisagé un tel reclassement, échelonné sur quatre ans, auquel viendrait s'ajouter, dès 1986, une révision, répartie sur trois années, de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe. Ces propositions, conformes à l'attente des intéressés, sont de nature à permettre aux receveurs-distributeurs de prétendre à un reclassement professionnel correspondant à leurs aptitudes et répondant aux responsabilités qu'ils doivent assumer. Or, ce projet, présenté pour approbation au ministère de l'économie, des finances et du budget et au secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, n'aurait pas encore donné lieu à une quelconque décision. Les receveurs-distributeurs s'inquiètent à juste titre du retard que prend la mise en œuvre de dispositions pour lesquelles les crédits ont été votés par le Parlement, alors que, déjà, des discussions s'engagent en vue de l'élaboration du projet de budget pour 1986, budget dans lequel les crédits nécessaires à la poursuite du reclassement en cause devraient être

inscrits. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles la première tranche de reclassement, rendue possible par les moyens financiers figurant à la loi de finances pour 1985, n'a pas encore été menée à bien.

Postes : ministère (personnel)

69443. - 3 juin 1985. - **M. Charles Paccou** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que les crédits ont été inscrits dans le budget pour 1985, afin de procéder progressivement à un reclassement des receveurs-distributeurs dans le grade, à créer, de receveur rural. Il serait envisagé un tel reclassement, échelonné sur quatre ans, auquel viendrait s'ajouter, dès 1986, une révision, répartie sur trois années, de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe. Ces propositions, conformes à l'attente des intéressés, sont de nature à permettre aux receveurs-distributeurs de prétendre à un classement professionnel correspondant à leurs aptitudes et répondant aux responsabilités qu'ils doivent assumer. Or, ce projet, présenté pour approbation au ministère de l'économie, des finances et du budget et au secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, n'aurait pas encore donné lieu à une quelconque décision. Les receveurs-distributeurs s'inquiètent à juste titre du retard que prend la mise en œuvre de dispositions pour lesquelles les crédits ont été votés par le Parlement, alors que, déjà, des discussions s'engagent en vue de l'élaboration du projet de budget pour 1986, budget dans lequel les crédits nécessaires à la poursuite du reclassement en cause devraient être inscrits. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles la première tranche de reclassement, rendue possible par les moyens financiers figurant à la loi de finances pour 1985, n'a pas encore été menée à bien.

Postes : ministère (personnel)

69453. - 3 juin 1985. - **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des receveurs-distributeurs. Une prévision pour un reclassement progressif des receveurs-distributeurs, dans un grade à créer de receveur rural, a été inscrite au budget de 1985. Le ministre des P.T.T., après étude du projet, a proposé le reclassement des receveurs-distributeurs avec un échelonnement sur quatre années, incluant dès 1986 une révision répartie sur trois années de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe. Ce projet, présenté pour approbation aux ministères des finances et de la fonction publique, n'a pas encore reçu l'avis favorable de ces deux ministères. Aussi, le député souhaiterait connaître les raisons de ce retard et la date à laquelle le projet viendra en discussion devant l'Assemblée.

Postes : ministère (personnel)

69456. - 10 juin 1985. - **M. Jean Brocard** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, qu'il a fait inscrire au titre du budget 1985 de son ministère un crédit provisionnel pour un reclassement progressif en quatre ans des receveurs-distributeurs dans un grade à créer de receveur rural. Au moment où s'engagent les discussions en vue de l'élaboration du budget 1986, il est inquiétant que 1985 ne connaisse pas encore la réalisation de la première tranche de reclassement, alors que la seconde doit figurer dans le budget de 1986. Il demande en conséquence que le projet de première tranche reçoive rapidement l'approbation des ministères des finances et de la fonction publique, afin que le crédit prévu et voté dans le budget 1985 soit réalisé, concrétisant ainsi des engagements pris par le Gouvernement.

Postes : ministère (personnel)

69475. - 10 juin 1985. - **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le retard pris dans la mise en place des dispositions tendant au reclassement des receveurs-distributeurs des P.T.T. Il convient, en effet, de rappeler qu'une provision pour un classement progressif des receveurs-distributeurs dans un grade, à créer, de receveur rural, a été inscrite au budget 1985. Comme suite à cette mesure, et après étude, proposition a été faite d'un reclassement des receveurs-distributeurs avec un échelonnement sur quatre années. Cette proposition inclut, semble-t-il, dès 1986 une révision, répartie sur trois années, de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe. Ce projet, jugé positif, a été présenté pour approbation au ministère de l'économie, des finances et du

budget, à celui de la fonction publique. Or, il n'a reçu à ce jour aucun arbitrage. Les agents concernés s'inquiètent par conséquent du retard que prend dans son application une décision législative datant de novembre 1984 et ce alors que les discussions s'engagent en vue de l'élaboration du projet de budget 1986. C'est pourquoi il lui demande quelle disposition il entend prendre afin de permettre la mise en œuvre effective des décisions prises quant au reclassement des receveurs-distributeurs des P.T.T.

Postes : ministère (personnel)

69827. - 10 juin 1985. - **M. Jean Ancient** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des receveurs-distributeurs des P.T.T. Il a été prévu au budget de 1985 une provision pour un reclassement progressif des receveurs-distributeurs dans un grade, à créer, de receveur rural. A la suite de cette décision, un projet a été, semble-t-il, mis au point par le ministère des P.T.T., organisant le reclassement des receveurs-distributeurs avec un échelonnement sur quatre ans, ainsi qu'une révision, dès 1986, qui serait répartie sur trois ans. Bien que présenté pour approbation aux ministères des finances et de la fonction publique, ce projet n'a reçu, à ce jour, aucun arbitrage. En conséquence, il lui demande si cette décision législative, qui date de novembre 1984, est susceptible d'être rapidement mise en place afin que le processus de reclassement des receveurs-distributeurs puisse s'engager selon le calendrier prévu.

Postes : ministère (personnel)

70168. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le retard apporté au reclassement des receveurs-distributeurs des P.T.T. En effet, le projet de reclassement des intéressés est actuellement pour approbation aux ministères des finances et de la fonction publique et n'a reçu, à ce jour, malgré son élaboration et la décision législative de novembre 1984, aucun arbitrage. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, devant la légitime inquiétude des personnels en cause, si les intéressés peuvent espérer rapidement voir apparaître le texte définitif intéressant la révision de leur carrière.

Postes : ministère (personnel)

70168. - 17 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des receveurs-distributeurs P.T.T. Une provision pour un reclassement progressif des receveurs-distributeurs dans un grade, à créer, de receveur rural a été inscrite au budget de 1985. A la suite de cette décision, le ministère des P.T.T., après étude du projet, proposerait le reclassement des receveurs-distributeurs, avec un échelonnement sur quatre années et y incluant dès 1986 une révision, répartie sur trois années, de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe. Cette proposition ferait retrouver aux receveurs-distributeurs leur vraie place dans la hiérarchie administrative, les situant réellement à leur niveau de responsabilités. Les receveurs-distributeurs s'inquiètent du retard que prend la mise en place d'une décision législative datant de novembre 1984, alors que les discussions s'engagent en vue de l'élaboration du projet de budget 1986 qui devrait permettre la réalisation de la deuxième tranche du reclassement et une provision pour la première tranche de la révision indiciaire des receveurs de quatrième classe. En conséquence, il lui demande de lui indiquer dans quel délai et selon quelles modalités les mesures décidées ou envisagées en faveur des receveurs-distributeurs pourront intervenir.

Postes : ministère (personnel)

70248. - 17 juin 1985. - **M. Bernard Madralle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des receveurs-distributeurs. Il lui rappelle sa décision concernant le reclassement avec un échelonnement sur quatre ans de cette catégorie de personnel et souligne que cette proposition n'a reçu, jusqu'à ce jour, aucun arbitrage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre d'urgence de façon à permettre la réalisation de la deuxième tranche du reclassement.

Postes : ministère (personnel)

70255. - 17 juin 1985. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des receveurs-distributeurs. Son ministère a proposé, pour faire suite à la décision inscrite au budget pour 1985, le reclasse-

ment des receveurs-distributeurs avec un échelonnement sur quatre années, en y incluant, dès 1986, une révision répartie sur trois ans de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe. Cette proposition avait l'agrément de ces personnels. Or il semblerait que les ministères de l'économie, des finances et du budget et de la fonction publique, auxquels ce projet avait été présenté, n'aient pas encore donné leur approbation. Il lui demande dans quel délai doit intervenir la mise en application de cette décision.

Postes : ministère (personnel)

70423. - 17 juin 1985. - **M. Antoine Glisner** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que des crédits ont été inscrits dans le budget pour 1985, afin de procéder progressivement à un reclassement des receveurs-distributeurs dans le grade, à créer, de receveur rural. Un tel reclassement serait envisagé, échelonné sur quatre ans, auquel viendrait s'ajouter, dès 1986, une révision répartie sur trois années de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe. Ces propositions permettraient aux receveurs-distributeurs de prétendre à un classement professionnel correspondant à leurs aptitudes et répondant aux responsabilités qu'ils doivent assumer. Il semblerait que ce projet, présenté pour approbation au ministère de l'économie, des finances et du budget et au secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, n'ait pas encore donné lieu à une quelconque décision. Les receveurs-distributeurs s'inquiètent du retard de la mise en œuvre de dispositions pour lesquelles les crédits ont été votés par le Parlement, alors que déjà des discussions s'engagent en vue de l'élaboration du projet de budget pour 1986, budget dans lequel les crédits nécessaires à la poursuite du reclassement en cause devraient être inscrits. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles la première tranche de reclassement, rendue possible par les moyens financiers figurant à la loi de finances pour 1985, n'a pas encore abouti.

Postes : ministère (personnel)

70568. - 17 juin 1985. - **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que des crédits ont été inscrits dans le budget pour 1985 afin de procéder progressivement à un reclassement des receveurs-distributeurs dans le grade, à créer, de receveur rural. Il serait envisagé un tel reclassement, échelonné sur quatre ans, auquel viendrait s'ajouter, dès 1986, une révision, répartie sur trois années, de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe. Ces propositions, conformes à l'attente des intéressés, sont de nature à permettre aux receveurs-distributeurs de prétendre à un classement professionnel correspondant à leurs aptitudes et répondant aux responsabilités qu'ils doivent assumer. Or, ce projet, présenté pour approbation au ministère de l'économie, des finances et du budget et au secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, n'aurait pas encore donné lieu à une quelconque décision. Les receveurs-distributeurs s'inquiètent à juste titre du retard que prend la mise en œuvre de dispositions pour lesquelles les crédits ont été votés par le Parlement, alors que, déjà, des discussions s'engagent en vue de l'élaboration du projet de budget pour 1986, budget dans lequel les crédits nécessaires à la poursuite du reclassement en cause devraient être inscrits. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles la première tranche de reclassement, rendue possible par les moyens financiers figurant à la loi de finances pour 1985, n'a pas encore été menée à bien.

Réponse. - Un crédit provisionnel de 6,4 millions de francs est inscrit au budget des P.T.T. en vue « d'un reclassement progressif des receveurs-distributeurs dans un grade à créer de receveur rural ». L'objectif du ministère des P.T.T., qui a établi ses propositions en conséquence, est de doter les fonctionnaires concernés d'un classement indiciaire adapté aux fonctions qu'ils exercent et aux responsabilités et sujétions qui sont les leurs. Les départements ministériels des finances et de la fonction publique examinent actuellement le dossier présenté par les P.T.T. qui, par ailleurs, dans le cadre de la préparation du budget de 1986, ont demandé l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation de la tranche 1986 des reclassements proposés.

Postes et télécommunications (téléphone)

67720. - 6 mai 1985. - **Mme Martine Fréchet** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la difficulté d'utilisation des cartes magnétiques pour le paiement des communications téléphoniques. Il a été constaté par plusieurs utilisateurs qu'une carte utilisable dans l'agglomération parisienne n'était pas compatible avec le système utilisé pour les cabines téléphoniques d'autres grandes agglomérations françaises (Lyon notamment). Elle lui demande les raisons de cette diversité qui paraît contradictoire avec un service simplifié pour les personnes dont les déplacements sont fréquents. Elle lui demande de préciser si une vérification du système est envisageable et dans quel délai.

Réponse. - Il exact qu'une évolution technologique rapide a conduit l'administration des P.T.T. à mettre en service, sur une période relativement courte, des matériels utilisant des cartes de natures différentes. Les premiers publiphones à carte utilisaient en effet des cartes magnétiques ou holographiques. Les cartes magnétiques ont été supprimées à la fin de 1982 ; les cartes holographiques sont toujours en service dans quelques régions, notamment dans certaines stations de sports d'hiver. Ces deux types de cartes ont été technologiquement dépassés par la carte à mémoire, dont l'expérimentation a eu lieu à Paris en janvier 1984. C'est avec ce type de carte que se fait l'équipement actuel et, à la fin de 1985, 15 000 appareils à carte à mémoire devraient être en service dans les principales localités et sur les grands axes de communication. Les inconvénients résultant de la coexistence de deux types de cartes ne sont pas négligeables, mais il s'agit là d'une situation transitoire, les appareils à carte à mémoire devant se substituer à ceux à carte holographique au fur et à mesure des livraisons.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

67749. - 6 mai 1985. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le problème de l'extension du service « achat et vente de devises » à l'ensemble du réseau des P.T.T. De récentes directives du ministère des P.T.T. (BO.308 SF 55 de 1983 - P.O.D.P. I SA I A 3/1 625 G6 du 20 février 1984. Direction générale des Postes) ont institué un service de change de monnaie dans les établissements postaux. Ce service, mis en place prioritairement dans les recettes principales, n'a pas encore été étendu à l'ensemble des points d'accueil des P.T.T., et notamment aux bureaux de poste situés dans des secteurs très fréquentés par les étrangers. La clientèle étrangère s'étonne que ces agences ne soient pas habilitées à effectuer le change de devises, alors que le traitement de chèques étrangers y est en revanche autorisé. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qui peuvent être prises pour étendre rapidement ce service à l'ensemble du réseau des P.T.T. et notamment aux zones touristiques importantes.

Réponse. - Le service de change de billets de banque étrangers dans les bureaux de poste a été créé selon des conditions fixées par le ministère de l'économie, des finances et du budget, limitant notamment le nombre de bureaux concernés. L'objectif principal de ce service est d'offrir à la clientèle de la poste les moyens de se procurer des instruments de paiement en devises étrangères et non de concurrencer les agences bancaires, qui d'ailleurs n'assurent pas toutes un tel service, auprès de la clientèle touristique étrangère. Ces dispositions évitent en outre la multiplication exagérée d'immobilisations de stocks en devises. Toutefois, des études sont en cours pour permettre à un certain nombre de bureaux de poste autres que les recettes principales, centres de chèques postaux et autres bureaux importants, d'assurer un service d'achat et de vente différée de billets de banque et chèques de voyage en devises. Sa mise en œuvre devrait intervenir avant la fin de l'année.

Postes et télécommunications (courrier)

67785. - 6 mai 1985. - Au moment où se déroule une vaste campagne de publicité vantant les mérites de l'acheminement des colis postaux, **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les délais anormalement longs d'acheminement de ces colis. Sur une même liaison Provins-Québec, un colis d'environ 8 kilogrammes peut être acheminé de trois façons : par mer, par avion ou selon le service Postadex. Dans le premier cas, le coût pour l'expéditeur sera d'environ 100 francs et le délai d'acheminement d'environ trois mois. Dans le second cas, le coût s'élève à près de 400 francs et le délai varie entre soixante et quatre-vingt-dix jours. Dans le dernier cas, le coût s'élève à plus de 800 francs, pour un délai garanti de 48 heures. On voit, alors qu'une différence de prix importante existe entre le transport par bateau et celui par avion, que la vitesse d'acheminement reste pratiquement la même. En revanche, pour obtenir un service rapide, l'utilisateur doit payer

un prix très élevé, qui ne se justifie généralement pas, compte tenu de la valeur de la marchandise transportée. Interrogés sur ces délais, les services postaux ont incriminé les douanes canadiennes. Or, à l'évidence, l'argument ne saurait s'appliquer au service Postadex. On ne peut pas penser que les douanes canadiennes choisissent le délai d'examen d'un colis en fonction du prix payé par l'expéditeur. La situation ainsi constatée est particulièrement préjudiciable aux artisans qui expédient ainsi les livraisons qu'ils doivent faire à l'étranger. Le plus souvent payés à la réception de leur envoi, ces artisans restent plusieurs mois sans encaisser le prix de leur travail, ce qui ne peut être considéré comme normal. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que le service rendu par l'administration des P.T.T. ne démente pas les publicités actuellement diffusées sur les ondes de radio.

Réponse. - Pour ses expéditions de marchandises à destination du Canada par la poste, l'exportateur français a le choix entre le colis postal voie de surface, le colis postal avion et le Postadex international. Les colis postaux voie de surface sont centralisés au bureau d'échange du Havre. La fréquence des départs de navires est de 4 à 6 par mois et la durée de la traversée Le Havre-Montréal d'environ dix jours. Le délai théorique d'acheminement de ces colis jusqu'au port de Montréal est donc compris entre trois semaines et un mois. S'agissant des colis postaux avion, leur centralisation s'effectue sur un aéroport parisien, d'où ils sont embarqués à raison de 6 vols par semaine. Il s'ensuit que le délai moyen d'acheminement des colis postaux avion jusqu'à l'aéroport de Montréal est de l'ordre de sept jours. Les délais de traitement des colis cités par l'honorable parlementaire paraissent anormalement longs. L'administration des P.T.T. met tout en œuvre pour accélérer les envois qui lui sont confiés, dans les meilleures conditions de célérité, et il est permis de penser, dès lors, que les retards subis par les colis postaux dans les relations franco-canadiennes ne se produisent pas en France. Afin d'effectuer une enquête en vue de déterminer les causes précises de ces retards, il serait nécessaire de connaître le numéro et date de dépôt des envois en cause, ainsi que les nom et adresse des destinataires. En ce qui concerne le service de courrier accéléré Postadex international, les moyens mis en œuvre sur l'ensemble du territoire pour assurer sa rapidité et sa fiabilité génèrent des coûts dont la couverture implique des tarifs plus élevés que ceux pratiqués pour les services traditionnels de la poste. Enfin, il est précisé que, dans le cadre du Postadex international, les administrations ont conclu des accords avec les services douaniers, afin d'accélérer le dédouanement de ces envois, dans le respect des législations nationales.

Postes et télécommunications (courrier)

67819. - 6 mai 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que, parmi les personnels de son ministère qui partagent chaque jour la vie des usagers, figure, en bonne place, le facteur distributeur du courrier à domicile. Depuis des temps très, très anciens, le facteur distributeur du courrier à domicile est devenu progressivement un ami des usagers dont on attend chaque matin le passage. On l'attend surtout par rapport à la bonne nouvelle qui tarde à venir. Quand cette bonne nouvelle est portée à domicile, le facteur est alors considéré comme un messager d'espoir. Cela l'amène à partager le sourire du destinataire. Les usagers sont en général à peu près au courant de l'heure à laquelle passe habituellement le fac-

teur. Aussi, on scrute la rue. On vérifie s'il est encore loin ou s'il se rapproche du domicile. Et quand il ne passe pas à l'heure souhaitée, d'une fenêtre à l'autre on s'interpelle : « Et le facteur... il n'est pas encore passé... l'avez-vous vu... », etc. Et si les circonstances font que le facteur distributeur apporte le contraire d'une bonne nouvelle, averti, et s'il connaît le destinataire, il sait trouver les mots de consolation, voire d'encouragement. Après la halte, la course pédestre du facteur distributeur à domicile continue sur son circuit habituel. Aussi, chaque fois qu'une tournée est allongée ou durement surchargée, ou, pire, quand une tournée habituelle du facteur distributeur familial est supprimée, l'administration des P.T.T. perd une partie de son âme. Car le facteur distributeur à domicile, c'est les P.T.T. avec des ailes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître ce que son ministère a décidé pour maintenir, part-out où elles existent, les tournées du facteur distributeur du courrier à domicile. Il lui demande également de faire en sorte qu'à la suite d'une indisposition du titulaire ou d'une longue maladie, à la suite d'un accident, ou de départ à la retraite, le facteur distributeur du courrier à domicile puisse être immédiatement remplacé.

Réponse. - L'administration des P.T.T. recueille des objets de correspondance dont le transport lui est confié et les fait distribuer tous les jours ouvrables à l'adresse indiquée par l'expéditeur. Des difficultés particulières peuvent cependant être constatées en raison d'absences inopinées du personnel, mais tout est mis en œuvre pour assurer le remplacement du titulaire de la tournée. A cet effet, les bureaux de poste d'une certaine importance disposent, sur place, des moyens de remplacement nécessaires pour faire face à ce genre de problème. Les receveurs des petits bureaux utilisent, quant à eux, les préposés des équipes d'agents rouleurs, dont le rôle est de renforcer les effectifs lorsqu'ils sont provisoirement insuffisants dans ces établissements. Si les renforts indispensables au bon fonctionnement du service ne peuvent être ainsi obtenus, le chef d'établissement recrute alors, sur place, un auxiliaire dans la mesure des moyens qui lui sont alloués annuellement. Par ailleurs, les mêmes impératifs de productivité peuvent conduire à restructurer certaines tournées de distribution. Toutes ces mesures ont pour objet d'assurer la continuité du service public. Dans tous les cas, le souci primordial de l'administration des P.T.T. est d'offrir la qualité de service que chaque usager est en droit d'attendre, en assumant la desserte quotidienne de tous les foyers.

Postes et télécommunications (courrier)

67820. - 6 mai 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que l'activité de son ministère n'a pas cessé d'augmenter d'année en année, cela aussi bien pour le courrier (lettres fermées, plis divers) que pour le nombre de paquets postaux expédiés ou reçus par ses services. Il lui demande de bien vouloir faire connaître comment a évolué en nombre au cours de chacune des dix années écoulées : a) le courrier timbré suivant les normes officielles ; b) les paquets postaux, eux aussi timbrés suivant les mêmes normes.

Réponse. - De 1975 à 1984, le trafic postal déposé en France métropolitaine, toutes catégories d'objets de correspondance comprises, est passé de 11 736,3 à 15 470 millions, soit une augmentation de 31,8 p. 100. Le tableau ci-après présente, en millions d'objets, le volume du trafic de chacune des catégories d'objets de correspondance pour chacune des dix années écoulées.

Courrier déposé en France métropolitaine de 1975 à 1984 (en millions d'objets)

Catégorie	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Courrier déposé par les particuliers et les entreprises :										
Correspondances :										
Lettres jusqu'à 20 grammes et cartes postales urgentes.....	3 551,5	3 610,6	3 739	3 823,8	3 736,7	3 929,3	3 885	3 719,8	2 699,7	3 748,2
Lettres de plus de 20 grammes.....	451,7	447,6	481,9	500,4	514,6	543,2	554,2	589,3	578,8	588,8
Lettres recommandées.....	85,2	86,9	91,8	94,7	97,0	97,3	102,3	103,1	107,3	110,9
Plis non urgents jusqu'à 20 grammes tarif normal.....	1 566,7	1 809,1	1 759,5	1 807,6	1 936,4	1 917,2	2 081,8	2 300,7	2 394,4	2 564,4
Plis non urgents de plus de 20 grammes tarif normal.....	198,5	200,2	221,6	224,0	259,0	245,2	269,2	287,2	302,5	300,4
Objets avec valeur déclarée.....	2,9	3,0	3,1	3,2	3,1	3,1	3,2	3,4	3,0	3,0
Prospection commerciale :										
Plis non urgents tarifs spéciaux.....	1 067,0	1 056,8	1 143,3	1 218,3	1 350,9	1 378,1	1 401,4	1 553,1	1 603,0	1 737,7
Catalogues (TS et sans adresse).....	22,4	29,2	33,4	36,7	45,0	54,2	57,0	60,1	61,8	68,6
Imprimés sans adresse.....	349,3	506,7	602,7	654,2	752,8	766,7	745,9	852,0	921,3	1 004,1
Journaux et écrits périodiques.....	2 187,0	2 186,1	2 228,4	2 173,0	2 119,1	2 100,8	2 169,9	2 129,2	2 133,6	2 104,9

Catégorie	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Messagerie :										
Paquets ordinaires urgents.....	41,2	40,3	40,6	39,9	42,4	44,5	40,6	41,9	40,3	40,7
Paquets ordinaires tarif normal.....	57,2	56,9	57,1	54,1	52,8	49,9	49,4	57,8	51,6	55,1
Paquets ordinaires tarifs spéciaux.....	104,4	105,6	111,2	116,1	126,0	127,3	135,4	144,3	149,2	156,2
Paquets recommandés.....	38,4	39,7	39,7	38,2	37,3	38,4	38,7	38,5	36,7	36,1
Total.....	9 723,7	10 178,7	10 603,3	10 784,2	11 073,1	11 295,2	11 534,1	11 880,4	12 083,2	12 519,1
Plis de service et correspondances en franchise :										
Plis ordinaires jusqu'à 20 grammes.....	1 749,1	1 831,4	1 916,2	2 070,7	2 150,7	2 179,8	2 307,8	2 476,9	2 649,0	2 492,8
Plis ordinaires de plus de 20 grammes.....	174,3	197,0	255,7	265,4	310,7	259,7	342,0	326,8	333,2	321,6
Plis ordinaires.....	25,1	27,8	33,4	28,6	33,3	38,2	36,1	40,0	36,1	38,8
Plis chargés et recommandés.....	57,4	62,5	72,7	69,7	71,3	75,5	76,4	81,1	77,3	75,8
Annuaire téléphoniques distribués.....	6,7	7,4	8,9	12,2	13,5	14,0	16,1	17,7	21,0	21,9
Total.....	2 612,6	2 126,1	2 286,9	2 446,6	2 579,5	2 567,2	2 778,4	2 942,5	3 116,6	2 950,9
Courrier total déposé.....	11 736,3	12 304,8	12 890,2	13 230,8	13 862,4	13 862,4	14 312,4	14 822,9	15 199,8	15 470,0

Postes et télécommunications (timbres)

68104. - 13 mai 1985. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les difficultés rencontrées par les philatélistes habitués des réservations aux guichets des bureaux de poste pour obtenir le carnet des « personnages célèbres ». Si certains n'ont eu aucun problème pour se le procurer, d'autres ont vu l'administration leur répondre que le carnet n'était pas inclus dans la réservation ou qu'il était épuisé. Il lui fait remarquer que l'on retrouve actuellement ces carnets sur le marché à des prix défiant l'entendement : certains vendeurs en auraient des milliers. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que se reproduise une telle situation et pour assurer une priorité réelle aux philatélistes réservataires habituels.

Réponse. - La vente du carnet de timbres-poste surtaxés « personnages célèbres » (dont la diffusion avait été calquée sur celle du carnet de même type édité fin 1984 au bénéfice de la Croix-Rouge) a rencontré un succès exceptionnel auprès des philatélistes en particulier, et du public en général. De l'enquête effectuée, il s'avère que, dans la majorité des cas, les usagers participant au service de la réservation mis en place dans tous les bureaux depuis le 1^{er} janvier 1983 ont pu obtenir ces carnets à hauteur du nombre de figurines à surtaxe habituellement commandées, ou du nombre de carnets Croix-Rouge réservés. Le principe de priorité à la réservation a pleinement joué, sans que des ventes bloquées aient été effectuées à son détriment. Les négociants ont été approvisionnés normalement et la clientèle philatélique a opéré des achats très au-dessus de ceux effectués habituellement. Dès les premiers jours de la vente des carnets, les approvisionnements restants ont été rapidement épuisés du fait de cette demande inhabituelle. Cependant, les receveurs des postes ont restreint d'office les achats massifs et réparti les disponibilités au mieux. A l'avenir, l'administration des P.T.T. continuera à développer la réservation gratuite des timbres-poste, moyen qui offre au public la garantie d'un approvisionnement prioritaire et régulier, car il permet de déterminer le tirage des émissions au niveau qui assure la couverture des demandes et évite des retours d'inventus.

Postes et télécommunications (timbres)

68475. - 20 mai 1985. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le problème de la création artistique en matière de timbres-poste. Un concours de maquettes devait, en 1982, déboucher sur l'édition en timbres-poste de l'œuvre de l'artiste primé. Il lui demande quel est l'état d'avancement de ce projet et s'il est question de rééditer cette expérience.

Réponse. - Le déroulement des programmes philatéliques, arrêtés après avis de la commission des programmes philatéliques, n'a pas offert l'opportunité de l'émission considérée, pour illustrer un des thèmes demandés qui soit d'importance nationale. En outre, le concours ne paraît pas la meilleure façon de promouvoir la création artistique car il mobilise de nombreuses énergies pour des résultats parfois décevants. L'introduction, au sein de la commission des programmes philatéliques, de deux représentants du ministre de la culture concrétise la volonté de l'administration des P.T.T. de faire sa place à la création artistique en matière de timbres-poste.

Postes et télécommunications (téléphone)

68447. - 20 mai 1985. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, s'il entend, à l'instar de ce que fait actuellement la British Telecom, investir pour étendre le réseau de cabines téléphoniques publiques en France, et promouvoir des modèles plus fiables capables de résister aux dégradations permanentes, donc d'un entretien moins coûteux pour la collectivité nationale.

Réponse. - L'administration des P.T.T. recherche en permanence les améliorations techniques susceptibles de mieux protéger les appareils. C'est ainsi qu'une porte blindée équipée d'ores et déjà tous les compartiments de caisse des cabines particulièrement exposées. Un nouvel appareil à pièces, le T.E. 80, qui comporte cette amélioration, commence à être mis en service : fin 1984, 800 appareils de ce type étaient déjà implantés, et les livraisons devraient se monter à 20 000 d'ici à la fin de 1986. La télésurveillance des cabines permet, à partir de l'analyse de leur trafic, de détecter celles en panne ou utilisées frauduleusement, permettant ainsi une intervention plus rapide. Dans certains cas, le renvoi d'alarme vers les services de police permet l'intervention de ces derniers. Toujours dans le cadre des mesures préventives, toute diminution de l'encaisse est de nature à dissuader le vandalisme : à cet égard, l'appel des cabines, maintenant généralisé, devrait sensiblement diminuer cette encaisse ; toutefois la solution à long terme la plus satisfaisante réside sans aucun doute dans la mise en place progressive d'appareils utilisables à l'aide de cartes à mémoire, n'ayant ainsi aucune encaisse. En juin 1985, les livraisons de ce type de matériel représenteront 7 000 appareils ; elles doivent se monter à 15 000 fin 1985 et 30 000 fin 1986. Placer des appareils, non sur la voie publique, mais dans des lieux protégés choisis en fonction d'une amplitude aussi grande que possible des heures d'accessibilité compte aussi parmi les solutions les plus efficaces : dès l'été 1985, un nouveau type de matériel plus simple et moins onéreux dit « publiphone d'intérieur », fonctionnant sous le couvert du titulaire de l'abonnement avec des modalités particulières d'encaissement, sera offert en location-entretien. Enfin l'action psychologique, même si les résultats en ont été dans le passé inégaux, est actuellement relancée dans le cadre d'une campagne sur la sécurité : un autocollant portant la mention « Un coup de fil peut sauver une vie, respectons le téléphone public » est en cours d'apposition dans toutes les cabines.

Postes et télécommunications (télématique)

68466. - 20 mai 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, si des mesures sont à l'étude pour améliorer l'information de l'utilisateur du Minitel qui, actuellement, est mal averti des consommations qui lui seront facturées par les P.T.T. pour l'usage de ce mode d'information. Il lui demande, par ailleurs, s'il n'y aurait pas lieu, dès lors qu'il s'agit de services de presse ou de services privés, d'avertir le consommateur des conséquences de son abonnement.

Réponse. - L'administration des P.T.T. partage entièrement les préoccupations de l'honorable parlementaire quant à la nécessité d'une meilleure information des usagers de Minitel. Celle-ci peut être recherchée à deux niveaux. Tout d'abord, sur les annuaires indiquant les services Télétel disponibles, l'indication du prix de la communication sera améliorée. Par ailleurs, lors de l'appel

d'un service Télétel, le tarif de la communication correspondante est d'ores et déjà affiché au départ ; dès que cela sera techniquement possible, c'est-à-dire vers le milieu de l'année 1986, l'indication du montant total dû depuis le début de la communication pourra apparaître si l'utilisateur le souhaite.

Postes : ministère (personnel)

68671. - 20 mai 1985. - **M. Daniel Goulet** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des fonctionnaires appartenant au corps de la vérification, distribution et acheminement des P.T.T. Depuis plus de dix ans, les partenaires siégeant au plus haut niveau de l'administration des P.T.T. s'accordent pour reconnaître la nécessité de l'intégration des intéressés dans la catégorie A. Le rapport fonctionnel D.G.P. de 1977 mettait déjà en évidence l'accroissement du niveau d'attributions et l'ampleur des responsabilités exercées par les vérificateurs. Malgré ces considérations répétées, les 600 fonctionnaires que compte ce corps attendent toujours une intégration dont les différentes instances reconnaissent qu'elle répond à une notion de simple équité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la mise en œuvre d'une mesure préconisée depuis de nombreuses années et ses intentions, quant à sa réalisation dans le cadre du budget pour 1986.

Postes : ministère (personnel)

69288. - 3 juin 1985. - **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, quand il compte régler définitivement le dossier du corps de la vérification-distribution et de l'acheminement des P.T.T. Six cents vérificateurs attendent encore, en effet, leur intégration en catégorie A, et les premières mesures d'intégration ont été prises en 1977.

Postes : ministère (personnel)

69312. - 3 juin 1985. - **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur l'intégration du corps des vérificateurs distribution-acheminement en catégorie A. L'élévation du niveau d'attribution et de responsabilité des vérificateurs, constatée par plusieurs rapports, met en évidence la nécessité de procéder au classement de cette catégorie de personnel. Il lui demande de bien vouloir envisager cette intégration dans le cadre du budget 1986.

Postes : ministère (personnel)

69355. - 3 juin 1985. - **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des vérificateurs des P.T.T. Ce problème avait déjà été soulevé par la question écrite n° 36039 du 25 juillet 1983 à laquelle il avait été répondu que le dossier de valorisation de la situation de ces fonctionnaires faisait l'objet d'une actualisation permanente et attentive. Or, un quart seulement du personnel de maîtrise a pu accéder au cadre A et le reclassement du personnel restant n'a fait l'objet d'aucune proposition au budget des P.T.T. Il lui demande des mesures qu'il envisage de prendre, dans le cadre de la préparation du budget 1986, pour régler définitivement la situation de ces personnels.

Postes : ministère (personnel)

69377. - 3 juin 1985. - **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des fonctionnaires appartenant au corps de la vérification, distribution et acheminement des P.T.T. Depuis plus de dix ans, les partenaires siégeant au plus haut niveau de l'administration des P.T.T. s'accordent pour reconnaître la nécessité de l'intégration des intéressés dans la catégorie A. Le rapport fonctionnel D.G.P. de 1977 mettait déjà en évidence l'accroissement du niveau d'attributions et l'ampleur des responsabilités exercées par les vérificateurs. Malgré ces considérations répétées, les six cents fonctionnaires que compte ce corps attendent toujours une intégration dont les différentes instances reconnaissent qu'elle répond à une notion de simple équité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la mise en œuvre d'une mesure préconisée depuis de nombreuses années, et ses intentions quant à sa réalisation dans le cadre du budget pour 1986.

Postes : ministère (personnel)

69399. - 3 juin 1985. - **M. Jean Desanlis** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement de la direction des Postes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il pourra prochainement les intégrer dans la catégorie A de la fonction publique, comme cela leur avait été promis.

Postes : ministère (personnel)

69444. - 3 juin 1985. - **M. Gilbert Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le fait que depuis 1974 tous les partenaires s'accordent à reconnaître la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. Le rapport fonctionnel, DGP 1977, mettait en évidence l'élévation du niveau d'attributions et des responsabilités exercées par ces fonctionnaires. En 1977 une première mesure d'intégration est intervenue pour 120 emplois, alors qu'en mai 1985, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. Ils demandent instamment qu'il soit procédé en une seule fois à leur intégration en catégorie A de la fonction publique.

Postes : ministère (personnel)

69446. - 3 juin 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation du corps de la vérification - distribution - acheminement des P.T.T. Depuis 1974, tous les partenaires s'accordent pour reconnaître la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. Il lui rappelle que, en septembre 1976, il avait lui-même interpellé le secrétariat d'Etat aux P.T.T. à ce sujet. En 1977, 120 emplois avaient été intégrés dans cette catégorie. Les vérificateurs comprennent mal qu'après quatre années de gestion socialiste du ministère, 600 d'entre eux attendent toujours leur intégration en catégorie A. Il lui demande dans quel délai il estime que l'intégration pourra être totalement résorbée.

Postes : ministère (personnel)

69487. - 3 juin 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des fonctionnaires appartenant au corps de la vérification, distribution et acheminement des P.T.T. Depuis plus de dix ans, les partenaires siégeant au plus haut niveau de l'administration des P.T.T. s'accordent pour reconnaître la nécessité de l'intégration des intéressés dans la catégorie A. Le rapport fonctionnel D.G.P. de 1977 mettait déjà en évidence l'accroissement du niveau d'attributions et l'ampleur des responsabilités exercées par les vérificateurs. Malgré ces considérations répétées, les 600 fonctionnaires que compte ce corps attendent toujours une intégration dont les différentes instances reconnaissent qu'elle répond à une notion de simple équité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la mise en œuvre d'une mesure préconisée depuis de nombreuses années et ses intentions, quant à sa réalisation dans le cadre du budget pour 1986.

Postes : ministère (personnel)

69559. - 10 juin 1985. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des 600 agents du corps de la vérification des P.T.T. qui attendent toujours leur intégration en catégorie A. Cette intégration ne semblant pas devoir soulever de difficultés juridiques et financières importantes compte tenu, notamment, du fait qu'elle n'implique aucun pyramidage des autres catégories, il lui demande s'il peut préciser le délai prévisible nécessaire à une mesure relevant de la plus élémentaire équité à l'égard des personnels intéressés.

Postes : ministère (personnel)

69611. - 10 juin 1985. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation du corps des vérificateurs des P.T.T. actuellement en attente de classement en catégorie A. Il lui demande les mesures envisagées par

le Gouvernement en vue du classement en catégorie A de ces fonctionnaires, compte tenu de l'élévation du niveau d'attribution et de responsabilités ; il sont aujourd'hui les leurs.

Postes : ministère (personnel)

69618. - 10 juin 1985. - **M. Pascal Clément** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, la situation du corps de la vérification des P.T.T. dont les agents ne sont pas encore intégrés en catégorie A malgré l'évidence de l'élévation du niveau des responsabilités exercées par les vérificateurs. Parce que, en 1976, vous interpeliez déjà votre prédécesseur sur ce sujet, les vérificateurs crurent en 1981 que le règlement de leur dossier allait intervenir. Il lui demande la date à laquelle il envisage d'intégrer en catégorie A les six cents vérificateurs des P.T.T. encore classés en catégorie B.

Postes : ministère (personnel)

69629. - 10 juin 1985. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les difficultés rencontrées par les vérificateurs de la distribution pour être classés dans la catégorie « A ». A la suite de nombreuses interventions, l'administration a reconnu le bien-fondé de cette revendication ; malheureusement, un quart seulement du personnel de maîtrise a pu accéder au cadre « A ». Les intéressés s'inquiètent d'autant plus de ce retard que le reclassement du personnel restant n'a fait l'objet d'aucune proposition au budget des P.T.T. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les réponses qu'il compte apporter aux préoccupations de cette catégorie de personnel.

Postes : ministère (personnel)

69714. - 10 juin 1985. - **M. René La Combe** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des fonctionnaires appartenant au corps de la vérification, distribution et acheminement des P.T.T. Depuis plus de dix ans, les partenaires siégeant au plus haut niveau de l'administration des P.T.T. s'accordent pour reconnaître la nécessité de l'intégration des intéressés dans la catégorie A. Le rapport fonctionnel D.G.P. de 1977 mettait déjà en évidence l'accroissement du niveau d'attributions et l'ampleur des responsabilités exercées par les vérificateurs. Malgré ces considérations répétées, les 600 fonctionnaires que compte ce corps attendent toujours une intégration dont les différentes instances reconnaissent qu'elle répond à une notion de simple équité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la mise en œuvre d'une mesure préconisée depuis de nombreuses années et ses intentions quant à sa réalisation dans le cadre du budget pour 1986.

Postes : ministère (personnel)

69715. - 10 juin 1985. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des fonctionnaires appartenant au corps de la vérification, distribution et acheminement des P.T.T. Depuis plus de dix ans, les partenaires siégeant au plus haut niveau de l'administration des P.T.T. s'accordent pour reconnaître la nécessité de l'intégration des intéressés dans la catégorie A. Le rapport fonctionnel D.G.P. de 1977 mettait déjà en évidence l'accroissement du niveau d'attributions et l'ampleur des responsabilités exercées par les vérificateurs. Malgré ces considérations répétées, les 600 fonctionnaires que compte ce corps attendent toujours une intégration dont les différentes instances reconnaissent qu'elle répond à une notion de simple équité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la mise en œuvre d'une mesure préconisée depuis de nombreuses années et ses intentions, quant à sa réalisation dans le cadre du budget pour 1986.

Postes : ministère (personnel)

69736. - 10 juin 1985. - **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des fonctionnaires appartenant au corps de la vérification, distribution et acheminement des P.T.T. Depuis plus de dix ans, les partenaires siégeant au plus haut niveau de l'administration des P.T.T. s'accordent pour reconnaître la nécessité de l'intégration des intéressés dans la catégorie A. Le rapport fonctionnel D.G.P. de 1977 mettait déjà en évidence l'accroissement du

niveau d'attributions et l'ampleur des responsabilités exercées par les vérificateurs. Malgré ces considérations répétées, les 600 fonctionnaires que compte ce corps attendent toujours une intégration dont les différentes instances reconnaissent qu'elle répond à une notion de simple équité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la mise en œuvre d'une mesure préconisée depuis de nombreuses années et ses intentions, quant à sa réalisation dans le cadre du budget pour 1986.

Postes : ministère (personnel)

69751. - 10 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des vérificateurs. Depuis 1974, il semble qu'un consensus existe entre l'administration et les représentants des personnels sur la nécessité d'intégrer cette catégorie de personnel dans un corps de catégorie A. Plusieurs rapports, successivement en 1977, 1983 et plus récemment le rapport Chevallier, ont évoqué la question sans qu'aucune mesure n'ait été prise. Aujourd'hui 600 personnes sont concernées par la mesure. Il lui demande si le chiffrage effectué dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1985 (5,5 millions de francs), et communiqué officiellement, doit être interprété comme une mesure d'apaisement vis-à-vis des agents ou bien être considéré comme le commencement d'application d'une mesure qui verrait le jour avant la fin de la présente année.

Postes : ministère (personnel)

69816. - 10 juin 1985. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la demande d'intégration, en catégorie A, des vérificateurs des P.T.T. A cette date, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. Le coût de la mesure de fin d'intégration, concernant le corps des vérificateurs, a été chiffré au budget 85 à 5,5 millions de francs. Par ailleurs, elle n'exige pas de repyramidage des autres catégories. Dans ces conditions, il lui demande dans quel délai il envisage de procéder à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs, en catégorie A, de la fonction publique.

Postes : ministère (personnel)

69902. - 10 juin 1985. - **M. Marcel Garrouste** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement de catégorie B qui attendent toujours leur intégration. La mesure de fin d'intégration qui concerne ces six cents vérificateurs a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 millions de francs ; elle est la seule qui n'exige pas de repyramidage des autres catégories. Malgré les nombreuses interventions de cette catégorie de personnel cette requête n'a jusqu'à ce jour fait l'objet que d'une actualisation permanente. En conséquence, il lui demande s'il envisage de procéder bientôt en une seule fois à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique afin de mettre un terme à ce contentieux.

Postes : ministère (personnel)

69908. - 10 juin 1985. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des vérificateurs des P.T.T. qui restent dans l'attente de leur classement dans la catégorie A de la fonction publique. Il lui demande dans quels délais peut être prévu le reclassement de l'ensemble de ces agents dont un nombre important reste encore dans la catégorie B.

Postes : ministère (personnel)

69915. - 10 juin 1985. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement qui attendent depuis 1974 leur intégration dans la catégorie A. Il lui demande si cette mesure est prévue dans le cadre de la loi de finances 1986.

Postes : ministère (personnel)

69924. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Metais** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le règlement du dossier de valorisation des fonctionnaires appartenant au corps de la vérification des services de la distribution et de l'acheminement des P.T.T. En effet, en mai 1985, 600 vérificateurs attendent leur intégration en catégorie A de la fonction publique. La mesure de fin d'intégration les concernant a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 millions de francs ; elle est la seule qui n'exige pas de repyramidage des autres catégories. En conséquence, il souhaiterait connaître ses positions et ses projets sur ce dossier, et lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine.

Postes : ministère (personnel)

69989. - 10 juin 1985. - **M. Christian Bergotin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des fonctionnaires appartenant au corps de la vérification, distribution et acheminement des P.T.T. Depuis plus de dix ans, les partenaires siégeant au plus haut niveau de l'administration des P.T.T., s'accordent pour reconnaître la nécessité de l'intégration des intéressés dans la catégorie A. Le rapport fonctionnel D.G.P. de 1977 mettait déjà en évidence l'accroissement du niveau d'attributions et l'ampleur des responsabilités exercées par les vérificateurs. Malgré ces considérations répétées, les 600 fonctionnaires que compte ce corps attendent toujours une intégration dont les différentes instances reconnaissent qu'elle répond à une notion de simple équité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la mise en œuvre d'une mesure préconisée depuis de nombreuses années et ses intentions, quant à sa réalisation dans le cadre du budget pour 1986.

Postes : ministère (personnel)

69970. - 10 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Coueté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des fonctionnaires appartenant au corps de la vérification, distribution et acheminement des P.T.T. Depuis plus de dix ans, les partenaires siégeant au plus haut niveau de l'administration des P.T.T. s'accordent pour reconnaître la nécessité de l'intégration des intéressés dans la catégorie A. Le rapport fonctionnel D.G.P. de 1977 mettait déjà en évidence l'accroissement du niveau d'attributions et l'ampleur des responsabilités exercées par les vérificateurs. Malgré ces considérations répétées, les 600 fonctionnaires que compte ce corps attendent toujours une intégration dont les différentes instances reconnaissent qu'elle répond à une notion de simple équité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la mise en œuvre d'une mesure préconisée depuis de nombreuses années et ses intentions quant à sa réalisation dans le cadre du budget pour 1986.

Postes : ministère (personnel)

69972. - 10 juin 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des agents du corps de la vérification de la distribution et de l'acheminement postal. Il lui rappelle que depuis fort longtemps, les représentants sociaux du corps des vérificateurs demandent leur intégration en catégorie A. Le rapport fonctionnel (D.G.P. 1977) mettait d'ailleurs en évidence l'élévation du niveau d'attributions et de responsabilités de ces agents. En 1977, le secrétaire d'Etat aux P.T.T. de l'époque intégrait près de 120 agents de ce corps en catégorie A. Aujourd'hui, plus de 600 vérificateurs attendent encore cette intégration. Aussi, il lui demande s'il envisage, dans la répartition du budget de son ministère pour 1986, de prévoir le supplément de dépenses qu'entraînerait l'intégration en catégorie A de ces agents.

Postes : ministère (personnel)

70023. - 10 juin 1985. - **M. Gérard Chesnequet** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que 600 vérificateurs des P.T.T. n'ont toujours pas été intégrés dans la catégorie A de la fonction publique. Pourtant, l'ensemble des partenaires de l'administration des P.T.T. s'accorde à reconnaître la nécessité de cette intégration du fait de l'élévation du niveau d'attributions et des responsabilités exercées par les vérificateurs. Il est indispensable que le retard pris dans le règlement de ce

dossier soit rattrapé. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour procéder en une seule fois à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Postes : ministère (personnel)

70032. - 10 juin 1985. - **M. Françoise Fillon** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, l'intervention du 4 septembre 1976 de **M. le député Louis Mexandeau** auprès du secrétaire d'Etat aux P.T.T. de l'époque sur les problèmes d'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. Or, en mai 1985, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. **M. le Premier ministre** et certains membres de la commission et du ministère des finances ont confirmé la responsabilité exclusive du ministre des P.T.T. dans le règlement de ce contentieux aux représentants du corps de la vérification. La mesure de fin d'intégration les concernant a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 millions de francs. Elle est la seule qui n'exige pas de repyramidage des autres catégories. Les 600 vérificateurs des P.T.T. encore classés en catégorie B souhaiteraient ne pas obtenir la formule dilatoire habituelle à la demande ci-dessus exposée. C'est pourquoi il lui demande instamment de prendre toutes mesures susceptibles d'assurer en une seule fois l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Postes : ministère (personnel)

70055. - 10 juin 1985. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation du corps de la vérification des P.T.T. qui, depuis 1974, revendique son intégration en catégorie A. Le rapport fonctionnel D.G.P. 1977 mettait en évidence l'élévation du niveau d'attributions et des responsabilités exercées par les vérifications, arguments repris par la commission Vie en 1983, leur prédominance évoquée dans le rapport Chevalier 1984. Après 1981, les vérificateurs ont pensé que le retard pris pour le règlement unilatéral de leur dossier arrivait à terme. Or, en mai 1985, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ce dossier soit définitivement réglé et que l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique soit enfin réalisée.

Postes : ministère (personnel)

70070. - 17 juin 1985. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation du corps de la vérification-distribution et acheminement et souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique. En effet, depuis 1974, tous les partenaires siégeant au plus haut niveau de leur administration, D.G.P., D.I.P.A.S., syndicats, s'accordent à reconnaître la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. Le rapport fonctionnel, D.G.P. 1977, mettait en évidence l'élévation du niveau d'attribution et des responsabilités exercées par les vérificateurs, arguments repris par la commission Vie en 1983, leur prédominance évoquée dans le rapport Chevallier 1984. En mai 1985, 600 vérificateurs attendent leur intégration en catégorie A. De nombreux parlementaires sont déjà intervenus en leur faveur. **M. le Premier ministre** a transmis en 1984 un courrier à ce sujet sous référence 58920. Des membres de la commission et du ministère des finances leur ont confirmé la responsabilité exclusive du ministère des P.T.T. dans le règlement de ce contentieux. La mesure de fin d'intégration les concernant a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 MF, elle est la seule qui n'exige pas le repyramidage des autres catégories. Il souhaite qu'il procède en une seule fois à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Postes : ministère (personnel)

70077. - 17 juin 1985. - **M. Adrian Zeller** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la demande d'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. Une première mesure d'intégration portant sur 120 emplois a

déjà été prise en 1977, mais actuellement 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A de la fonction publique. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'intervenir à l'avenir pour que ce dossier soit réglé définitivement.

Postes : ministère (personnel)

70097. - 17 juin 1985. - **M. René Rlaubon** informe **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que depuis 1974 tous les partenaires siégeant au plus haut niveau de l'administration des P.T.T., D.G.P., D.I.P.A.S., syndicats, s'accordent à reconnaître la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. Le rapport fonctionnel, D.G.P. 1977, mettait en évidence l'élévation du niveau d'attributions et des responsabilités exercées par les vérificateurs, arguments repris par la commission Vie en 1983, leur prédominance évoquée dans le rapport Chevallier 1984. Le 4 septembre 1976 vous interpellez à ce sujet le secrétaire d'Etat aux P.T.T. de l'époque ; 1977, première mesure d'intégration, 120 emplois. Dès votre nomination en qualité de ministre des P.T.T., 1981, les vérificateurs ont en conscience pensé que le retard pris pour le règlement unilatéral de leur dossier arrivait à terme. Or, en mai 1985, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. De nombreux parlementaires sont intervenus en leur faveur, M. le Premier ministre a transmis en 1984 un courrier à ce sujet sous références 58920, des membres de la commission et du ministère des finances leur ont confirmé la responsabilité exclusive du ministre des P.T.T. dans le règlement de ce contentieux. La mesure de fin d'intégration les concernant a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 milliards de francs, elle est la seule qui n'exige pas de repyramidage des autres catégories. Les 600 vérificateurs des P.T.T. encore classés en catégorie B n'admettent plus la formule dilatoire habituelle : « Le dossier de valorisation de ces fonctionnaires fait l'objet d'une actualisation permanente et attentive » et pas davantage que leur soit opposée, pour une mesure relevant de la plus élémentaire équité une conjoncture économique excluant les possibilités de mesures catégorielles (voir Receveur-Distributeur 1985). Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire procéder, en une seule fois, à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Postes : ministère (personnel)

70115. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, quand il compte régler définitivement le dossier du corps de la vérification distribution et acheminement des P.T.T. Six cents vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A et les premières mesures d'intégration ont été prises en 1977.

Postes : ministère (personnel)

70131. - 17 juin 1985. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les problèmes soulevés par M. Jean-Paul Bonnet, secrétaire de l'Association nationale du corps de la vérification des P.T.T. En effet, depuis 1974, tous les partenaires siégeant au plus haut niveau de votre administration s'accordent à reconnaître la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. Le rapport fonctionnel, DGP 1977 mettait en évidence l'élévation du niveau d'attribution et des responsabilités exercées par les vérificateurs, arguments repris par la commission Vie en 1983, leur prédominance évoquée dans le rapport Chevallier 1984. Le 4 septembre 1976, vous interpellez à ce sujet le secrétaire d'Etat aux P.T.T. de l'époque ; 1977, première mesure d'intégration, 120 emplois. Dès votre nomination en qualité de ministre des P.T.T. 1981, les vérificateurs ont en conscience pensé que le retard pris pour le règlement unilatéral de leur dossier arrivait à terme. Or, en mai 1985, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. De nombreux parlementaires sont intervenus en leur faveur, M. le Premier ministre a transmis en 1984 un courrier à ce sujet, sous référence 58920 ; des membres de la commission et du ministère des finances ont confirmé la responsabilité exclusive du ministre des P.T.T. dans le règlement de ce contentieux. La mesure de fin d'intégration a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 millions de francs. Elle est la seule qui n'exige pas le repyramidage des autres catégories. Les 600 vérificateurs des P.T.T. encore classés en catégorie B n'admettent plus la formule dilatoire habituelle : « le dossier de valorisation de ces fonctionnaires fait l'objet d'une actualisation permanente et attentive » et pas davantage que leur soit opposée, pour une mesure relevant de la plus élémentaire équité, une conjoncture

économique excluant les possibilités de mesures catégorielles (voir receveur distributeur 1985). Il lui demande en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre en vue de procéder instamment et en une seule fois à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Postes : ministère (personnel)

70134. - 17 juin 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le problème de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. Le rapport fonctionnel, D.G.P. 1977, mettait en évidence l'élévation du niveau d'attributions et des responsabilités exercées par les vérificateurs, arguments repris par la commission Vie en 1983, leur prédominance évoquée dans le rapport Chevallier 1984. En 1977, une première mesure d'intégration a concerné 120 emplois. En mai 1985, 600 vérificateurs attendent leur intégration en catégorie A. Il lui demande si l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A dans la fonction publique est prévu dans la préparation du budget de 1986.

Postes : ministère (personnel)

70143. - 17 juin 1985. - **M. Louis Maisonnat** expose à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, le problème de l'achèvement de l'intégration en catégorie A des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement. Si, en 1977, 120 emplois ont fait l'objet d'une mesure d'intégration en catégorie A, 600 vérificateurs attendent du ministère leur intégration qui a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 millions de francs. Il souhaiterait donc connaître les dispositions qu'il entend prendre en leur faveur et la date de promulgation du décret qui réglera définitivement cette mesure d'intégration des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement.

Postes : ministère (personnel)

70201. - 17 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des vérificateurs des services de distribution. L'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. a été souhaitée à plusieurs reprises, en raison de l'élévation du niveau d'attribution et des responsabilités exercées par ces fonctionnaires. En conséquence, il lui demande dans quel délai la mesure de fin d'intégration des 600 vérificateurs concernés interviendra.

Postes : ministère (personnel)

70214. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le problème de l'intégration en catégorie du corps de la vérification. En effet, l'élévation du niveau d'attributions et des responsabilités exercées par les vérificateurs justifie cette intégration. 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. La mesure de fin d'intégration les concernant a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 millions de francs. Compte tenu du fait, enfin, que cette mesure n'exige pas de repyramidage des autres catégories, il lui demande s'il pense pouvoir la mettre en œuvre au cours du budget 1986.

Postes : ministère (personnel)

70225. - 17 juin 1985. - **M. Jean Eamonin** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le problème de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. Le rapport fonctionnel D.G.P. 1977 mettait en évidence l'élévation du niveau des attributions et des responsabilités exercées par les vérificateurs, arguments repris par la commission Vie en 1983. A ce jour, 600 vérificateurs attendent leur intégration en catégorie A. La mesure de fin d'intégration les concernant a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 MF, elle est la seule qui n'exige pas de repyramidage des autres catégories. En conséquence, il lui demande s'il entend procéder en une seule fois à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique et prendre les mesures budgétaires nécessaires à cet effet.

Postes : ministère (personnel)

70226. - 17 juin 1985. - **Mme Bertha Flévet** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. La mesure de fin d'intégration les concernant a été chiffrée à 5,5 MF au budget 1985. Elle est la seule qui n'exige pas de repyramidage des autres catégories. Les 600 vérificateurs des P.T.T. encore classés en catégorie B attendent que cette mesure soit prise dans un très proche avenir. C'est pourquoi elle lui demande s'il compte faire procéder en une seule fois à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique, dans les meilleurs délais.

Postes : ministère (personnel)

70231. - 17 juin 1985. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des 600 vérificateurs qui souhaitent leur intégration dans la catégorie A. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction dans les meilleurs délais à ces personnels des P.T.T.

Postes : ministère (personnel)

70240. - 17 juin 1985. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des membres du corps de la vérification des P.T.T. Il semble au vu de certains rapports (rapport fonctionnel DGP 1977, rapport Chevallier 1984) que l'élévation du niveau d'attribution et de responsabilité des vérificateurs justifierait une intégration complète en catégorie A. Il lui demande si une étude chiffrée est menée en ce domaine et si cette mesure d'intégration lui semble envisageable dans un proche avenir.

Postes : ministère (personnel)

70243. - 17 juin 1985. - **M. Christian Laurinargues** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le fait que, depuis 1974, tous les partenaires siégeant au plus haut de l'administration - DGP, DIPAS, syndicats - s'accordent à reconnaître la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. Le rapport fonctionnel - DGP 1977 - mettait en évidence l'élévation du niveau d'attributions et des responsabilités exercées par les vérificateurs, arguments repris par la commission VIE en 1983, leur prédominance évoquée dans le rapport Chevallier 1984. En mai 1985, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. La mesure de fin d'intégration a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 MF, elle n'exige pas de « repyramidage » des autres catégories. En conséquence, il lui demande s'il est possible, comme le souhaitent les vérificateurs, de procéder en une seule fois à l'achèvement de leur intégration en catégorie A de la fonction publique.

Postes : ministère (personnel)

70245. - 17 juin 1985. - **M. Jean Le Gars** expose à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que, si depuis 1974 son administration reconnaît l'élévation du niveau des attributions et responsabilités exercées par les vérificateurs des P.T.T., à ce jour 600 d'entre eux sont encore classés dans la catégorie B. Il lui demande si le moment ne lui paraît pas désormais venu de procéder à leur intégration au sein de la catégorie A.

Postes : ministère (personnel)

70256. - 17 juin 1985. - **M. Edmond Massaud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le fait que, depuis 1974, tous les partenaires siégeant au plus haut niveau de l'administration des P.T.T. s'accordent à reconnaître la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. De nombreux rapports et interventions ont fait état de cette situation, or, en mai 1985, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. En conséquence, il lui demande à quel moment il compte procéder à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs.

Postes : ministère (personnel)

70291. - 17 juin 1985. - **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation du corps de la vérification des P.T.T. Les premières mesures d'intégration en catégorie A de cette catégorie de personnel ont eu lieu en 1977. Or, en mai 1985, 600 vérificateurs n'ont pas encore été intégrés. En conséquence, il lui demande dans quels délais ces vérificateurs peuvent espérer être intégrés.

Postes : ministère (personnel)

70322. - 17 juin 1985. - **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que depuis 1974 tous les partenaires siégeant au plus haut niveau de son administration (D.G.P., D.I.P.A.S. syndicats) s'accordent à reconnaître la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de vérification des P.T.T., le rapport fonctionnel D.G.P. 1977 mettant pour sa part en évidence l'élévation du niveau d'attribution et des responsabilités exercées par les vérificateurs. En 1977, une première mesure d'intégration a concerné 120 emplois. Or, en mai 1985, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. Le coût de celle-ci a été chiffré à 5,5 millions de francs pour 1985. Elle n'aurait de surcroît aucune incidence sur les autres catégories. Compte tenu des engagements pris depuis plusieurs années, eu égard aux fonctions exercées effectivement par les vérificateurs et en raison des incidences financières limitées, il lui demande de lui faire connaître si la plus stricte équité n'exige pas qu'il soit procédé très rapidement et en une seule fois à l'intégration en catégorie A des 600 vérificateurs actuellement encore classés en catégorie B.

Postes : ministère (personnel)

70412. - 17 juin 1985. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur l'intégration en catégorie A de la fonction publique du corps de la vérification des P.T.T. Il rappelle qu'en 1977, une première mesure d'intégration avait été prise concernant 120 emplois. Depuis cette date, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration. Cette mesure a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 millions de francs, et elle est la seule qui n'exige pas de repyramidage des autres catégories. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour achever cette intégration.

Postes : ministère (personnel)

70435. - 17 juin 1985. - **M. Antoine Gissinger** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des fonctionnaires appartenant au corps de la vérification, distribution et acheminement des P.T.T. Depuis de nombreuses années, ces partenaires siégeant au plus haut niveau de l'administration des P.T.T. s'accordent pour reconnaître la nécessité de l'intégration des intéressés dans la catégorie A. Le rapport fonctionnel D.G.P. DE 1977 mettait déjà en évidence l'accroissement du niveau d'attributions et l'ampleur des responsabilités exercées par les vérificateurs. Malgré ces constatations, les 600 fonctionnaires que compte ce corps attendent toujours une intégration dont les différentes instances reconnaissent qu'elle répond à une notion de simple équité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à la possibilité de mettre en œuvre une telle mesure dans un proche avenir.

Postes : ministère (personnel)

70448. - 17 juin 1985. - **M. Pierre Bachelot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T., que tous les partenaires siégeant au plus haut niveau de l'administration, D.G.P., D.I.P.A.S., syndicats, s'accordent à reconnaître. Le rapport fonctionnel (D.G.P. 1977) mettait en évidence l'élévation du niveau d'attributions et de responsabilités exercées par les vérificateurs, arguments repris par la commission Vie en 1983, leur prédominance étant évoquée dans le rapport Chevallier en 1984. Le 4 septembre 1976, M. Mexandeau interpellait à ce sujet le secrétaire d'Etat aux P.T.T. de l'époque : en 1977, une première mesure d'intégration décidait la création de 120 emplois. Dès la nomination de M. Mexandeau en qualité de ministre des P.T.T. (1981), les vérificateurs ont en conscience pensé que le retard pris pour le règlement unilatéral de leur dossier arrivait à terme. Or, en mai 1985, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. De nombreux parlementaires sont intervenus en leur faveur, M. le Premier ministre a transmis en 1984 un courrier à ce sujet, sous référence 58920 ; des membres de la commission et du ministère des finances leur

ont confirmé la responsabilité exclusive du ministre des P.T.T. dans le règlement de ce contentieux. La mesure de fin d'intégration les concernant a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 MF. Elle est la seule qui n'exige pas de repyramidage des autres catégories. Les 600 vérificateurs des P.T.T. encore classés en catégorie B n'admettent plus la formule dilatoire habituelle : « Le dossier de valorisation de ces fonctionnaires fait l'objet d'une actualisation permanente et attentive », et pas davantage que leur soit opposé, pour une mesure relevant de la plus élémentaire équité une conjoncture économique excluant les possibilités de mesures catégorielles. En conséquence, il lui demande instamment de procéder en une seule fois à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Postes : ministère (personnel)

70581. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Paul Charlé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des fonctionnaires appartenant au corps de la vérification, distribution et acheminement des P.T.T. Depuis plus de dix ans, les partenaires siégeant au plus haut niveau de l'administration des P.T.T. s'accordent pour reconnaître la nécessité de l'intégration des intéressés dans la catégorie A. Le rapport fonctionnel D.G.P. de 1977 mettait déjà en évidence l'accroissement du niveau d'attributions et l'ampleur des responsabilités exercées par les vérificateurs. Malgré ces considérations répétées, les 600 fonctionnaires que compte ce corps attendent toujours une intégration dont les différentes instances reconnaissent qu'elle répond à une notion de simple équité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la mise en œuvre d'une mesure préconisée depuis de nombreuses années et ses intentions quant à sa réalisation dans le cadre du budget pour 1986.

Postes : ministère (personnel)

70624. - 17 juin 1985. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les problèmes que rencontrent aujourd'hui les agents du corps de la vérification, distribution et acheminement, au sein de l'administration des P.T.T. En effet, dès 1976, eut lieu l'intégration en catégorie A de 120 agents de ce corps, à la suite d'une question d'un député qui est précisément aujourd'hui le ministre délégué chargé des P.T.T. D'autre part, depuis 1984, tous les partenaires siégeant au plus haut niveau de l'administration des P.T.T. - direction générale des postes, direction du personnel et des affaires sociales, syndicats - s'accordent à reconnaître la nécessité de l'intégration en catégorie A des corps de la vérification des P.T.T. Le rapport sur le fonctionnement des P.T.T. effectué par la direction générale des postes en 1977 mettait en évidence l'élévation du niveau d'attribution et des responsabilités exercées par les vérificateurs ; ces arguments ont été repris par la commission Vie en 1983, puis évoqués dans le rapport Chevallier de 1984. Mais, malgré toutes ces convergences et alors que de nombreux parlementaires sont intervenus en leur faveur et que le Premier ministre et le ministre des finances ont confirmé la responsabilité exclusive du ministre des P.T.T. dans le règlement de ce contentieux, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. La mesure de fin d'intégration concernant les vérificateurs a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 millions de francs. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour mettre fin à l'inégalité de traitements entre les vérificateurs intégrés à la catégorie A et ceux qui sont restés en catégorie B.

Réponse. - Consciente de l'évolution du niveau des attributions et des responsabilités des intéressés, l'administration des P.T.T. a pour objectif de reclasser ces fonctionnaires dans un grade relevant de la catégorie A. Une mesure allant dans ce sens a été proposée à différentes reprises par l'administration des P.T.T., mais n'a pu jusqu'ici aboutir. Le dossier n'est pas pour autant perdu de vue par les P.T.T. et toutes les opportunités seront mises à profit pour tenter de le faire évoluer.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Energie (énergies nouvelles)

68019. - 1^{er} avril 1985. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur l'opportunité de l'utilisation de l'alcool de céréales comme combustible par son incorporation dans le carburant automobile,

ainsi que cela se pratique maintenant de façon courante au Canada et aux Etats-Unis depuis 1978. Cette utilisation apparaît particulièrement intéressante à deux égards. D'une part, l'évolution et le perfectionnement des méthodes de culture des céréales conduisent à des augmentations de production importantes qui posent des problèmes de commercialisation de la récolte, d'autant plus que les mesures de restriction de la production laitière entraînent le transfert d'une partie des terres utilisées jusqu'alors à cette fin vers la culture des céréales. Il peut donc être craint que, dans un avenir très proche, et peut-être dès 1985, la Communauté européenne ait à faire face à une surproduction considérable de céréales. L'utilisation d'une partie de celles-ci, sous la forme d'alcool incorporé au carburant, serait alors particulièrement bienvenue. S'agissant du coût de la fabrication de l'éthanol à partir de la biomasse agricole, il apparaît que l'évolution des techniques devrait permettre de le ramener à un niveau acceptable. Des études faites sur ce projet amènent à penser que l'objectif qui viserait à économiser 10 p. 100 de la consommation d'essence de l'Europe permettrait de reconvertir 1/6^e du potentiel de production de céréales, et conduirait pour la France à une économie annuelle de devises d'environ cinq milliards de francs. D'autre part, elle serait susceptible d'apporter une solution au problème des graves dégâts que posent, pour les forêts, les « pluies acides », lesquelles sont dues, en partie, au rejet des oxydes par les pots d'échappement des voitures utilisant un carburant dans lequel, pour améliorer ses performances, il est incorporé un certain taux de plomb. Or, la campagne menée actuellement par la République fédérale d'Allemagne pour promouvoir l'adoption de catalyseurs réduisant l'action du plomb dans l'essence ne va pas sans provoquer de vives protestations de la part des constructeurs français d'automobiles. L'incorporation d'alcool dans le carburant serait susceptible d'apporter à ce dernier l'essentiel des qualités complémentaires qui lui sont jusqu'à présent fournies par le plomb, mais sans comporter les inconvénients de celui-ci. Enfin, comme il s'agirait d'une production nationale, son utilisation aurait pour heureuse conséquence de réduire l'importance des devises utilisées pour l'achat du pétrole. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun d'envisager, en liaison avec ses collègues, Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur et M. le ministre de l'agriculture, une étude approfondie de l'utilisation de l'alcool comme carburant, eu égard aux avantages incontestables que ce procédé présenterait en ce qui concerne la recherche de nouveaux débouchés pour la production agricole, la protection de l'environnement et la réduction de la facture pétrolière.

Réponse. - L'utilisation d'alcools comme carburants pour les automobiles a été autorisée par l'arrêté du 4 octobre 1983 qui fixe les conditions d'incorporation de certains composés oxygénés, dont l'éthanol, dans les supercarburants. Par ailleurs, le décret n° 83-755 du 16 août 1983 a institué auprès du ministre chargé de l'industrie une commission consultative pour la production des carburants de substitution. Les travaux de cette commission, qui rassemble des élus de l'Assemblée nationale et du Sénat, des représentants des administrations concernées, des industries du pétrole et de l'automobile, des professions agricoles et des personnalités compétentes, sont l'un des éléments d'orientations nouvelles en matière de carburants de substitution. En ce qui concerne plus particulièrement l'éthanol, la production à partir de produits agricoles a bénéficié d'améliorations qui la rendent parfaitement maîtrisée et accessible en quantités convenables. Cependant, l'éthanol qui est un bon additif pour améliorer le rendement et relever l'indice d'octane du supercarburant ne peut, à la teneur maximale actuellement autorisée (5 p. 100), compenser à lui seul la suppression du plomb. A une teneur supérieure à 10 p. 100, le réseau de distribution et les moteurs devraient être l'objet de profondes modifications. En outre, l'éthanol nécessite, pour être mélangé au supercarburant, l'utilisation d'un tiers solvant, dont le seul qui soit d'origine agricole est l'A.B.E. (acétone-butanol-éthanol). Le centre de recherche et de développement de Soustons, dans les Landes, dont la construction a commencé en 1984 et qui bénéficie d'une aide importante de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie, permettra d'étudier la production d'A.B.E. à partir de substrats divers de biomasse. Enfin, le prix de l'éthanol d'origine agricole est aujourd'hui de l'ordre de trois francs par litre, soit un prix inférieur à celui du produit de synthèse. Ce prix est à comparer à celui du supercarburant : prix voisin des deux tiers pour un pouvoir énergétique une fois et demie supérieur. L'état actuel des techniques de production à partir de blé et de betteraves et l'effort que les professions agricoles sont certainement prêtes à faire donnent à penser qu'il serait possible de parvenir à un prix inférieur à 2,50 francs par litre, et par conséquent à un coût acceptable pour des mélanges à faibles proportions.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Métaux (emploi et activité)

42523. - 26 décembre 1983. - M. Jacques Godfrain expose à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur que les constructeurs métalliques du Grand-Sud-Ouest, réunis récemment à Toulouse et analysant leur situation, ont constaté, que, par rapport au premier semestre de 1982 l'activité de cette branche, au cours du premier semestre de 1983, avait baissé de 19 p. 100 sur le marché intérieur et de 60 p. 100 sur le marché extérieur. Les carnets de commande au début du mois d'octobre traduisaient en valeur la même baisse. Quant aux délais, ils oscillaient entre un et trois mois alors que la normale pour un fonctionnement sain des entreprises devrait se situer entre deux et six mois. Les causes de cette situation paraissent être les suivantes : a) sur le marché intérieur un ralentissement important et même un arrêt des investissements tant des pouvoirs publics que du secteur privé, pour ce dernier l'intérêt des prêts étant trop élevé ; b) sur le marché extérieur le coût des travaux effectués par les entreprises françaises est bien supérieur à celui d'autres pays tels la Yougoslavie, la Grèce, la Turquie, la Corée ; c) sur les délais l'existence d'ordres de service tardifs par rapport aux délais demandés lors des appels d'offre et bien souvent maintenus lors de l'exécution. La dégradation importante des plans de charge des entreprises en cause risque, à terme très rapproché, d'amener la fermeture partielle ou totale de certains ateliers. Cette industrie, diffuse dans toute la région du Sud-Ouest, contribue au maintien du tissu industriel. Pour remédier à la situation extrêmement grave qu'il vient de lui décrire, il apparaît indispensable que des mesures rapides soient prises : a) pour le lancement de travaux en instance en dégageant leur financement par transfert de certains budgets avec un contrôle efficace ; b) pour de nouvelles règles d'incitation des investissements productifs à l'intérieur du pays ; c) pour diminuer les charges, notamment pour les commandes à l'exportation. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour que des solutions efficaces interviennent et permettent de réaliser cette relance afin de résorber une partie au moins du chômage actuel ou à venir.

Réponse. - Les constructions métalliques du Grand-Sud-Ouest ont connu comme l'ensemble des entreprises du secteur, une baisse d'activité en volume de l'ordre de - 15 p. 100 sur le marché intérieur et de - 40 p. 100 sur les marchés extérieurs en 1983 ; pour 1984, les estimations font apparaître une nouvelle baisse d'activité de l'ordre de 15 p. 100 pour le marché global. Cette situation est due à la réduction générale des investissements et se trouve aggravée, sur les marchés extérieurs, par le ralentissement des commandes des pays en guerre (Iran - Irak), les difficultés des producteurs de pétrole touchés par le retournement de ce marché, et les difficultés financières de certains Etats d'Afrique, d'Amérique latine et du Sud-Est asiatique. Actuellement, il est improbable que la demande de charpentes et structures, compte tenu du niveau de l'investissement intérieur, remonte aux niveaux très exceptionnels des années 1969-1975 dus aux réalisations de grands équipements industriels lourds de base (chimie, sidérurgie) de cette période (Dunkerque, Fos). Toutefois, l'ensemble des mesures susceptibles de relancer les investissements adoptées par les pouvoirs publics (notamment depuis février 1984) - mesures fiscales pour la création et le développement des entreprises, renforcement des moyens de financement des projets industriels nouveaux, soutien à l'industrie du bâtiment et des travaux publics par le déblocage de tranches de fonds spécial des grands travaux - devrait permettre d'améliorer la situation du marché intérieur de la construction métallique et de réduire les difficultés rencontrées par ce secteur.

Equipements industriels et machines-outils (commerce extérieur)

60299. - 10 décembre 1984. - M. Pierre Bas attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur les résultats médiocres constatés pour le mois d'octobre dans ce secteur. En particulier, la perméabilité de la France aux importations d'équipements industriels lui semble préoccupante. Comment prétendre être une grande puissance économique quand les entreprises nationales sont contraintes d'acheter à l'étranger de nos frontières leurs équipements les plus élémentaires. Le déficit permanent et sans cesse croissant de nos échanges avec la République fédérale d'Allemagne est, à cet égard, éloquent. Il lui demande, en conséquence, de prendre rapi-

dement toutes mesures que cette situation appelle et, notamment, de mettre à l'étude un plan cohérent de développement du secteur des biens d'équipements industriels.

Equipements industriels et machines-outils (commerce extérieur)

68953. - 27 mai 1985. - M. Pierre Bas s'étonne auprès de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 60299, publiée au *Journal officiel* du 10 décembre 1984, concernant les résultats médiocres constatés pour le mois d'octobre dans ce secteur. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'existence d'une industrie puissante de biens d'équipement permet une diffusion, dans tous les secteurs de l'économie, des gains de productivité induits par l'utilisation des matériels qu'elle fabrique sans incidence négative sur le solde extérieur. Son niveau de compétitivité est le signe d'une bonne spécialisation internationale. La situation de l'industrie française des biens d'équipement est donc un déterminant majeur de la compétitivité globale de l'industrie. L'analyse des échanges extérieurs portant sur ce type de biens montre une situation en progrès qui porte témoignage de l'efficacité de l'action des pouvoirs publics. Sur les douze mois de l'année 1984, l'excédent est de 36 409 millions de francs contre 25 630 millions de francs pour l'ensemble de l'année 1983 et seulement de 12 804 millions de francs en 1982. Par ailleurs, le taux de couverture des échanges s'est amélioré en 1984 avec la plupart des grands pays industrialisés, de un point avec la R.F.A., de sept points avec l'Italie, de douze points avec le Royaume-Uni et de treize points avec les Etats-Unis. L'analyse de la situation des différents secteurs producteurs de biens d'équipement confirme largement ce diagnostic global. Le taux de couverture de la plupart d'entre eux s'est redressé en 1984. L'amélioration du taux de couverture sur des matériels faisant l'objet d'investissements importants en France est l'indice d'une compétitivité accentuée. C'est particulièrement le cas dans quatre secteurs fortement déficitaires : l'informatique (25 430 millions de francs d'importations au cours de l'année 1984) ; les machines de bureau (5 723 millions de francs d'importations) ; les moteurs d'avion (7 831 millions de francs d'importations) ; les appareils de contrôle et de mesure pour l'industrie (8 259 millions de francs d'importations). Il reste que, par ailleurs, une minorité de secteurs connaissent une évolution différenciée marquée par une détérioration sensible de leurs échanges. Ainsi, les exportations de machines pour les industries alimentaires, chimiques et plastiques plafonnent alors que les importations s'accroissent (6 971 millions de francs en 1984). Une certaine dégradation du taux de couverture est perceptible dans quatre autres secteurs qui devront faire l'objet d'une attention particulière : l'électronique médicale (2 490 millions de francs d'importations) ; le matériel pour la sidérurgie et la fonderie (1 339 millions de francs d'importations) ; le matériel de manutention et de levage (3 314 millions de francs d'importations) ; le matériel de soudage (788 millions de francs d'importations). Globalement, ces résultats peuvent être considérés comme encourageants et ils ne reflètent pas une dégradation de la compétitivité de l'offre française. Les actions des pouvoirs publics visant à accroître la compétitivité des entreprises intervenant dans ces secteurs débouchent sur des perspectives améliorées, par exemple pour l'électronique ou pour la machine-outil, secteur dans lequel une reprise des commandes venant de l'étranger est nettement perceptible. Ces initiatives devront être complétées et l'ensemble des instruments de la politique industrielle seront mis en œuvre pour y parvenir. La juste appréciation des résultats enregistrés nécessite, en outre, le rappel des quelques éléments plus concrets qui montrent que la durée est un élément fondamental de la réussite. Les importations de biens d'équipement consistent partiellement en des achats de composants s'intégrant dans des produits à forte valeur ajoutée dont une partie est ensuite réexportée. Le délai préalable au renforcement d'une offre nationale compétitive, dans un secteur fortement pénétré, est important. Il passe en effet par un rattrapage du retard technologique, par la constitution d'une nouvelle gamme et par la mise en place de réseaux commerciaux. Les exigences immédiates de la compétitivité peuvent contraindre une entreprise française à acquérir un équipement à l'étranger, en l'absence momentanée d'une offre nationale.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

61406. - 31 décembre 1984. - M. Jacques Godfrain rappelle à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur qu'en réponse à sa précédente question écrite n° 55515 (*Journal officiel* AN Questions du 19 novembre 1984)

elle indique que la stratégie de son ministère consiste à faire en sorte que le groupe Bull puisse s'affirmer comme le pôle industriel français dans le domaine informatique et bureautique. Au-delà de la politique financière consistant à améliorer la structure financière du groupe par une dotation en capital, il lui demande de préciser la stratégie industrielle du futur (en terme de projets industriels) et de la situer par rapport à celle du passé récent que Mme le ministre a jugé manquer de cohérence. Il lui demande des précisions sur les incohérences qu'elle y a relevées.

Réponse. - La stratégie industrielle du groupe Bull, telle que présentée au Gouvernement et acceptée par celui-ci en 1983, a un objectif central : atteindre l'équilibre économique en 1985, tout en renforçant sa compétitivité à moyen terme et à long terme. Cette stratégie est arrêtée sur trois axes principaux : tout d'abord, le groupe s'oriente résolument vers les marchés de l'informatique distribuée, de la bureautique et de la micro-informatique. En 1987, le chiffre d'affaires en bureautique et informatique distribuée devrait être équivalent à celui des moyens et grands systèmes ; puis, au-delà de la conception, de la fabrication et de l'entretien de matériels, le groupe offrira à ses clients des « systèmes », intégrant produits et services, et acceptant des matériels d'autres constructeurs. L'approche sectorielle sera privilégiée. Enfin, le groupe s'engagera dans une politique active de coopération dans les domaines de la technologie, du développement, de la fabrication et du commercial. Par ailleurs, des stratégies « produits » ont été élaborées ; elles couvrent la politique de réseaux et les systèmes d'exploitation, les micro-ordinateurs, la production et le domaine scientifique, la communication d'entreprise, les périphériques, la carte à mémoire, et ont conduit à la définition de plusieurs « programmes stratégiques ». Depuis maintenant près de trois ans, cette politique est mise en œuvre avec continuité et cohérence ; il est aisé de constater que les annonces successives du groupe Bull sont dans le droit fil de cette stratégie. En outre, la remise en ordre d'un groupe industriel, ayant subi pendant quinze ans les à-coups successifs des restructurations, des changements d'actionnaires, etc., s'opère maintenant sur tous les plans : qualité industrielle, formation, gestion interne, etc. dans un ensemble stable. Cet effort de la direction du groupe et de l'ensemble des personnels, qui nécessite du temps et de la volonté, est reconnu par le Gouvernement à sa juste valeur.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

61499. - 31 décembre 1984. - M. Jacques Godfrain rappelle à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur qu'en réponse à sa précédente question écrite n° 55515 (*Journal officiel AN Questions du 19 novembre 1984*) elle explique que, suite à l'entrée des fabricants mondiaux de matériels de traitement de l'informatique sur le marché des télécom et réciproquement, le Gouvernement a répondu à cette initiative de regroupement industriel par un regroupement des services administratifs correspondants pour assurer la cohérence de l'action de l'Etat en faveur des industriels français. Il lui demande quelles sont les motivations qui ont amené le Gouvernement à penser qu'une sélection administrative était la meilleure réponse aux menaces que peuvent représenter sur le marché mondial des regroupements entre les grands industriels que sont I.B.M. et Rola, A.T.T. et Olivetti, I.T.T. et I.C.L. Il s'interroge sur le poids que peuvent avoir des accords ponctuels avec Bull... face à ces regroupements et sur le risque de repli sur soi des industriels français, alors qu'une stratégie d'ouverture internationale a été choisie par leurs principaux concurrents.

Réponse. - La réorganisation des responsabilités ministérielles ne saurait suffire à faire face aux conséquences du rapprochement des technologies de la communication et de l'informatique, et suppléer ainsi aux actions dans lesquelles doivent s'engager les groupes industriels afin de répondre aux enjeux que représentent les alliances conclues ces dernières années entre grands groupes industriels américains et européens. Mais une position de repli des industriels français n'est pas à craindre aujourd'hui, du fait des efforts considérables réalisés et des résultats souvent significatifs obtenus dans le domaine international par les groupes industriels français de la filière électronique. En effet, les groupes Thomson, Bull et C.G.E. multiplient les accords techniques de toute nature avec d'autres groupes européens ou américains. La stratégie élaborée pour chacun de ces groupes, qui se reconstruit exactement trace dans les contrats de plan conclus avec l'Etat, est tout entière axée vers l'accroissement des exportations et la recherche d'alliances techniques, industrielles et commerciales afin de réduire les coûts de développement, d'étendre les parts de marchés, et de maintenir les produits aux niveaux technique et économique nécessaires dans la compétition mondiale.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : électricité et gaz)

64871. - 4 mars 1985. - M. Marcel Eedros constatant que la technique des groupes Diesel à terre semble bien être radicalement inadaptée à la production d'énergie électrique pour une collectivité de la dimension du département de la Guadeloupe, demande à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur s'il ne conviendrait pas plutôt, pour pallier la crise perpétuelle dont souffre la production d'énergie électrique en Guadeloupe, de mettre en place, dans les délais les plus brefs, une unité de production d'énergie à partir de la technique fiable et expérimentée des turbines à vapeur (déjà utilisée, par exemple, dans les sucreries du département), vapeur qui serait produite soit à partir de combustibles minéraux classiques, soit à partir de combustible nucléaire. Comme, par ailleurs, les orilles de tout un chacun sont superlativement rebattues à la fois du fait que le kilowatt/heure produit dans les Antilles françaises est le plus cher du monde et du fait que le kilowatt/heure nucléaire français est, de son côté, le moins cher du monde, tout porte à penser que les voies d'un moyen terme économique et financier entre ces deux extrêmes peuvent être dégagées, étant entendu par ailleurs que des techniques dont Electricité de France s'est fait le champion mondial en traversant la Manche, par exemple, permettraient peut-être d'interconnecter les Petites-Antilles entre elles en donnant à la Guadeloupe un rôle d'exportateur d'énergie. Accessoirement, et compte tenu de la configuration des côtes guadeloupéennes, une telle unité aurait sa place toute trouvée, par exemple dans le nord de la Côte Sous-le-Vent ou dans le nord de la Grande-Terre en des points du territoire guadeloupéen qui souffrent d'une insuffisance de ressources en eau, et il pourrait y être jumelé, sans difficulté, une unité de dessalement d'eau de mer utilisant, à très bon compte économique, les chaleurs de récupération.

Réponse. - La technique des groupes Diesel a fait aujourd'hui la preuve de sa fiabilité, notamment dans l'ensemble des départements d'outre-mer et en Corse. Ces matériels présentent un optimum technique et économique pour les puissances actuellement nécessaires à l'alimentation de la Guadeloupe. Cependant, la réalisation d'une centrale électrique alimentée au charbon d'une puissance de l'ordre de 50 mégawatts est actuellement à l'étude. Sa réalisation pourrait intervenir d'ici à la fin du siècle dans la perspective des besoins futurs actuellement estimés à 200 mégawatts en pointe. Il convient en outre de signaler l'effort réalisé par E.D.F. pour tirer parti de la ressource géothermique locale avec la même réalisation de la centrale de Bouillante. Pour ce qui concerne l'énergie nucléaire, il n'existe pas aujourd'hui de filière compétitive avec le charbon pour les puissances nécessaires à l'alimentation de la Guadeloupe dans un avenir prévisible. Une telle solution ne paraît donc pas devoir être retenue. La Guadeloupe dispose d'un réseau d'interconnexion développé qui s'étend jusqu'aux îles proches, Marie-Galante et Les Saintes. Les techniques actuellement disponibles et les besoins existants en énergie électrique ne permettent pas d'envisager aujourd'hui le développement d'un réseau d'échange d'énergie électrique plus étendu, néanmoins les travaux déjà réalisés et ceux qui sont en cours pour le remplacement du câble sous-marin reliant Marie-Galante et Basse-Terre permettront une amélioration sensible de l'alimentation de ces îles.

Politique extérieure (relations commerciales internationales)

64740. - 4 mars 1985. - Après la réunion du G.A.T.T. en novembre 1984, M. Pierre-Bernard Couaté demande à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur si elle peut faire le bilan de l'évolution des problèmes que cet organisme a réglés, et ce au cours des cinq dernières années en précisant ce qu'elle pense de l'évolution qui se dégage de ces chiffres. Il lui demande par ailleurs si une date a été fixée pour la réunion de haut niveau, mais non ministérielle, qui a été envisagée en novembre, dans le but d'évaluer l'état d'avancement des consultations pour l'organisation d'une nouvelle série de négociations commerciales multilatérales.

Réponse. - La quarantième session des parties contractantes du G.A.T.T. qui s'est tenue en novembre dernier avait pour but d'établir le bilan de la mise en œuvre du programme de travail de l'organisation arrêté lors de la réunion ministérielle de novembre 1982. Les débats ont essentiellement porté sur des questions de procédure et sur l'enregistrement des quelques résultats obtenus après deux ans de négociation : le comité du commerce de produits agricoles doit poursuivre ses travaux conformément à son mandat. En matière d'échanges de services, il a été convenu de mettre en place une procédure formalisée d'échanges d'informations sans toutefois que soit créé un groupe de travail à cette fin. Le système de règlement des différends a été amélioré par la création d'un groupe permanent d'experts

chargés de proposer des solutions. Des propositions d'élimination de restrictions quantitatives et autres mesures non tarifaires illégales devront être présentées dans un délai très bref. Un groupe d'experts a été créé pour faciliter la prise de décision du G.A.T.T. d'ouvrir une négociation sur un code en matière de lutte contre les contrefaçons. Une déclaration sur les effets des fluctuations des taux de change sur le commerce international a été adoptée, reconnaissant l'existence de problèmes dus à l'instabilité des marchés des changes, qui ne doivent pas justifier la prise de mesures protectionnistes. Il y a lieu de préciser qu'aucune date n'a encore été fixée pour la tenue de la réunion *ad hoc* au niveau des hauts fonctionnaires proposée par la C.E.E. en mai 1984, proposition renouvelée dans la déclaration du conseil de la C.E.E. du 19 mars 1985.

Assurances (commerce extérieur)

05227. - 18 mars 1985. - **M. Antoine Glasinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui faire connaître si la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (Coface) ne rencontre pas actuellement des difficultés qui l'empêcheraient de mener à bien la mission pour laquelle elle a été créée. En effet, dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, de nombreuses entreprises se plaignent de retards de plusieurs mois dans le versement des indemnités dues par la Coface. Il aimerait savoir, par conséquent, vu l'ampleur des sinistres qu'elle doit indemniser - sinistres provoqués par la crise financière qui affecte de nombreux pays débiteurs -, quelles mesures elle entend prendre afin que cette compagnie continue à assumer le mieux possible sa mission.

Réponse. - Le montant des indemnités versées par la Coface a considérablement augmenté au cours de ces dernières années, passant de 3 879 M.F. en 1981 à 6 350 M.F. en 1982, 9 493 M.F. en 1983, ce montant s'élevant à 8 902 M.F. pour 1984. Un tel accroissement va de pair avec une augmentation du nombre des affaires indemnisées. Dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, les sinistres ne proviennent pas uniquement des difficultés financières des acheteurs ; ils sont pour moitié provoqués par des événements politiques qui empêchent ou perturbent gravement la réalisation des contrats. Ce type de sinistre, qui n'intervient pas immédiatement mais plus souvent d'une façon progressive tend à prolonger la période de réalisation du sinistre. Par ailleurs, contrairement aux sinistres de crédit qui sont indemnisables sur la base d'une échéance impayée, les sinistres liés à l'interruption des marchés sont indemnisés sur la base d'un compte de perte assez long à établir par les assurés. Ce document est expertisé par la Coface qui verse alors une indemnité. Face à l'accroissement du nombre et de la complexité des sinistres à indemniser, la Coface a adapté ses moyens matériels et humains et les quelques retard qui ont pu être constatés devraient rapidement être résorbés.

Expositions et salons (produits agricoles et alimentaires)

05487. - 25 mars 1985. - **M. Jean-Marie Dillet** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'il a été fort surpris d'apprendre que, en 1984, le deuxième Salon international agro-alimentaire des Etats-Unis, qui s'est tenu à New York, n'avait accueilli qu'une seule et unique firme française, et pas de pavillon national de notre pays, alors que les firmes grecques, italiennes, allemandes, britanniques, etc., se comptaient par dizaines et que la plupart des autres pays d'Europe avaient un stand national. Il lui demande à quoi est due pareille anomalie, et si elle entend que, comme il serait normal, la France soit brillamment représentée, tant par une exposition nationale que par de nombreux participants, au troisième Salon agro-alimentaire des Etats-Unis, qui se déroulera à Los Angeles du 4 au 6 décembre 1985.

Réponse. - Le Salon international agro-alimentaire des Etats-Unis (United States International Food Show), qui se tiendra à Los Angeles du 4 au 6 décembre 1985, ne figure pas parmi les manifestations retenues dans le programme de la Sorex (Société pour l'expansion des ventes de produits agricoles et alimentaires). Cette orientation résulte des conclusions négatives d'une étude menée conjointement par la Sorex avec des organismes analogues. Malgré une promotion intensive, le premier Salon international agro-alimentaire des Etats-Unis (New York, avril 1982) avait donné, dans son ensemble, une impression générale assez médiocre, du fait notamment d'une présentation peu attrayante des stands. L'organisation générale avait témoigné de nombreuses

difficultés (problèmes rencontrés dans l'acheminement et le dédouanement des échantillons). Enfin, les visiteurs, tant par leur nombre que par leur qualité, n'avaient pas apporté aux exposants français les contacts espérés. Compte tenu du coût élevé que représente un pavillon national dans un salon aux Etats-Unis, des critères de sélection rigoureux sont appliqués dans l'élaboration des programmes de la Sorex. Il importe de retenir exclusivement les salons à caractère professionnel, où sont exposées des gammes de produits agro-alimentaires intéressants les exportateurs français. A titre d'exemple, le Fancy Food Show d'hiver, qui a été tenu du 17 au 19 février à Los Angeles, est organisé par la National Association for the Specialty Food Trade, association de grossistes et d'importateurs. Le salon a accueilli une soixantaine d'entreprises françaises regroupées dans un stand national d'une superficie de 500 mètres carrés. Cinquante-huit entreprises françaises et soixante importateurs de vins français étaient également représentés au Wine and Spirit Food Wholesalers of America (Chicago, 21-25 avril 1985), convention annuelle des grossistes en vins et spiritueux qui a réuni cette année 3 500 congressistes. Enfin, une participation française est prévue au Fancy Food Show d'été qui se tiendra à Atlanta du 14 au 17 juillet prochain.

Communautés européennes (propriété industrielle)

05985. - 1^{er} avril 1985. - **M. Pierre Bos** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'évolution inquiétante, dans le cadre de la communauté européenne, des problèmes liés à la propriété industrielle. Il lui rappelle que la France fait les frais des négociations sur le brevet européen. En effet, l'Office européen des brevets a élu domicile à Munich, et dispose de trois langues officielles : l'allemand, l'anglais et le français. Or, en 1984, environ 60 p. 100 des demandes de brevet européen ont été traitées en anglais, 30 p. 100 en allemand et 10 p. 100 en français. L'usage de la langue française y est donc des plus réduits. Il s'inquiète de ce qu'une telle évolution semble se dessiner dans les négociations liées à la marque communautaire. Il lui rappelle que la France est de loin le plus grand dépositaire de marques au sein de la C.E.E. A ce titre, elles se doit de fournir le siège du futur office communautaire des marques, de même que la langue française est assurément la plus indiquée pour être la langue officielle de cet office. Il lui demande si le gouvernement français entend défendre avec vigueur les intérêts de la France dans cette affaire, face, notamment, à la détermination affichée par la Grande-Bretagne, et de lui indiquer de manière précise les actions qui ont été entreprises dans ce but, ou qui vont l'être dans un avenir proche.

Réponse. - L'Office européen des brevets a été créé par la convention sur la délivrance de brevets européens signée à Munich le 5 octobre 1973. En vertu de cette convention, l'office a son siège à Munich et dispose d'un département à La Haye ; ses trois langues officielles sont l'allemand, l'anglais et le français. La langue de procédure pour la délivrance d'un brevet européen est celle des trois langues qui a été choisie par le déposant. Le déséquilibre mentionné entre celles-ci résulte de l'importance du nombre de demandes de brevets européens déposées en anglais, notamment par des Américains et des Japonais, et du plus large usage que les entreprises de la République fédérale d'Allemagne font de la procédure européenne par rapport aux entreprises françaises. Il convient, toutefois, de noter que, délivré dans la langue de la procédure, le brevet européen rédigé en anglais ou en allemand n'a pas d'effet en France jusqu'à production par son titulaire d'une traduction en français dont la mise à la disposition du public est assurée par l'Institut national de la propriété industrielle. En ce qui concerne la marque communautaire en voie de création, dans un délai et selon une formule encore indéterminés, les préoccupations de l'honorable parlementaire sont partagées par le Gouvernement. La candidature de Strasbourg au siège du futur office communautaire des marques a été présentée en mars 1971 à nos partenaires de la Communauté. Elle est rappelée et fortement soutenue à chaque occasion. Aucun effort n'est et ne sera négligé pour que l'office ait son siège en France et, parallèlement, pour que la langue de procédure soit le français, qui est l'unique langue officielle du système d'enregistrement international des marques mis en place par l'arrangement de Madrid du 14 avril 1981. Une telle solution serait d'ailleurs justifiée par le nombre élevé des dépôts de marques enregistrés chaque année dans notre pays, qui le place largement en tête des autres Etats de la Communauté.

Ameublement (entreprises)

87063. - 6 mai 1985. - **M. André Lajoie** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise Finition du Siège du groupe Dumestre. La direction de cette entreprise demande quatre-vingt-dix-neuf licenciements alors que, selon des informations ressortant d'une discussion avec des représentants des pouvoirs publics, le bilan de l'entreprise serait équilibré pour 1984. Les raisons économiques ne peuvent donc être retenues pour justifier la demande de la direction, d'autant que d'autres procédures : convention F.N.E., diminution du temps de travail, aide à la reconversion des travailleurs volontaires, n'ont pas été explorées. La direction de cette entreprise semble donc préparer une restructuration du groupe en procédant aux licenciements par « paquets » afin de contourner la législation du travail et d'échapper aux garanties qu'elle présente pour les salariés. En conséquence, il lui demande par quelles dispositions elle compte s'opposer aux licenciements injustifiés et favoriser la concertation avec les salariés pour éviter le démantèlement de cette entreprise.

Réponse. - La Finition du Siège, société qui fait partie du groupe Dumestre, a réalisé en 1984 un chiffre d'affaires (H.T.) de 356 millions de francs avec trois catégories de fabrications : les salons, la literie et les meubles en tube. Le marché de ces produits connaît une récession importante, notamment pour les sièges qui représentent 71,6 p. 100 du chiffre d'affaires de la société. La diminution du chiffre d'affaires qui en résulte a conduit la direction de l'entreprise à demander quatre-vingt-dix-neuf licenciements à Bar-sur-Aube, les effectifs de cet établissement étant de 914 salariés. Le 13 mai 1985, la direction départementale de l'emploi a pris la décision d'accorder soixante-huit licenciements qui ont été prononcés sans préavis ; vingt-neuf licenciements restent subordonnés à la signature de conventions (F.N.E. et aide au retour des étrangers). Parallèlement à ces mesures qui doivent permettre d'adapter les effectifs aux nouvelles données du marché, la société prévoit des investissements pour moderniser l'outil de production et améliorer la rentabilité de l'entreprise.

Sports (plongée)

87073. - 6 mai 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que jusqu'à présent les blocs de plongée d'une capacité supérieure à 0,5 litre n'étaient assujettis à une réelle épreuve que tous les cinq ans. Récemment ce délai a été ramené à deux ans alors qu'en Allemagne il reste de six ans. Une telle mesure pénalise financièrement les clubs sportifs de plongée et il souhaiterait connaître pour quelles raisons le délai d'épreuve a été réduit de plus de moitié.

Réponse. - L'arrêté du 20 février 1985, pris à la suite de plusieurs accidents graves et incidents survenus en 1984, impose la réépreuve tous les deux ans des bouteilles de plongée en acier, au lieu de cinq ans auparavant. Cette mesure, complétée par la vi qui doit être effectuée régulièrement, a paru de nature à renforcer la sécurité de ces bouteilles, qui peuvent être affectées de graves corrosions dues notamment à l'introduction fréquente d'eau à l'intérieur. Il y a lieu de noter que le délai de deux ans, qui a été retenu après avis de la commission centrale des appareils à pression, est similaire à celui qui est en vigueur pour les bouteilles en acier dans divers pays d'Europe : République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Norvège, Italie. Plusieurs pays ont, comme maintenant la France, un régime différent pour les bouteilles en alliage d'aluminium, qui ont un délai de réépreuve de cinq ou six ans. En vue d'atténuer les contraintes imposées aux clubs sportifs, difficultés qu'avaient notamment signalées la fédération française d'études et de sports sous-marins et la fédération sportive et gymnique du travail, un arrêté du 20 mai 1985 a reculé la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 20 février 1985 pour un certain nombre de bouteilles de plongée, après vérification de leur état.

Electricité et gaz (gaz naturel)

87080. - 6 mai 1985. - **M. Alain Mayoud** interroge **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les propos qu'elle avait tenus le 4 avril dernier à l'issue de la Grande Commission franco-soviétique, où il avait été annoncé que des contrats importants allaient être signés avec l'Union soviétique, cela dans les jours suivant cette rencontre. Le premier de ces contrats concerne le doublement de l'usine de désulfuration de gaz d'Astrakan, près de la mer Caspienne,

auquel doit être en principe associé la firme française Technip. Le deuxième contrat concerne une autre usine de désulfuration de gaz à Tengiz, près de la mer Caspienne. Il lui demande d'indiquer si ces contrats ont déjà été signés ou s'ils le seront dans un proche avenir.

Réponse. - Deux contrats ont été signés avec des entreprises françaises le 24 avril à Moscou : une seconde usine de désulfuration de gaz à Astrakhan, attribuée à la Société Technip ; une usine de traitement de gaz et de pétrole à Tengiz, attribuée à un consortium Lurgi - Litwin - Lavallin.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES*Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)*

49782. - 7 mai 1984. - **M. Kléber Hoyo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur les suppressions du programme de distribution de lait en poudre aux personnes âgées. Par circulaire (PL 8543), le directeur du F.O.R.M.A. informait les maires et les bureaux d'aide sociale que, « au regard de la période de rigueur... », ce programme était suspendu. Cette mesure ayant été très mal accueillie, notamment dans les grandes villes, il lui demande de quelle façon il compte compenser la suppression de ce programme.

Réponse. - La décision des autorités de tutelle du F.O.R.M.A. de supprimer le programme de distribution de lait en poudre aux personnes âgées a été prise non seulement en raison du coût excessif de l'opération au regard de son rôle social, mais également pour des raisons d'ordre médical, le lait entier en poudre n'étant pas en général recommandé pour la santé des personnes âgées. Un rapport effectué en septembre 1981 par l'inspection générale des affaires sociales a conclu d'ailleurs à la nécessité de mettre fin à ce type d'action, qui n'apparaît plus adapté au contexte actuel. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de reprendre cette distribution, mais de privilégier l'effort poursuivi dans l'amélioration des ressources des personnes âgées, et notamment pour les plus démunies d'entre elles. Il convient de rappeler ainsi que le minimum vieillesse a gagné 25 p. 100 en pouvoir d'achat de 1981 à 1985.

SANTÉ*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

59040. - 22 octobre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que la réforme de fin d'études médicales, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1984, vise à titulariser d'emblée tous les étudiants de fin de sixième année. Cette réforme est contestée sur plusieurs points à la fois par les internes titulaires des régions sanitaires et par les faisant fonction d'interne actuellement en place. Les intéressés font observer que le traitement annuel de l'interne des régions sanitaires de première année, sélectionné par concours et déjà expérimenté, est fixé à 62 097 francs, alors que celui d'un interne du nouveau régime évidemment inexpérimenté est de 64 309 francs. Le caractère discriminatoire et injustifié de la réforme est évident puisqu'elle ne prend en compte ni la qualification supérieure ni l'ancienneté, ce qui est contraire aux règles de la fonction publique. Les faisant fonction d'interne qui ont pour la plupart une année d'ancienneté et effectuent en majorité des C.E.S. (spécialisé) ne reçoivent qu'un traitement de 46 044 francs alors que leur travail et leur compétence sont équivalents à ceux des nouveaux internes, bien que leur ancienneté soit supérieure. Ces faisant fonction d'interne sont en outre exposés à l'insécurité de l'emploi qui est un effet de la réforme puisque les nouveaux titulaires arrivant en surnombre peuvent à tout moment barrer la route des internes non titulaires, ce qui est particulièrement grave pour ceux qui effectuent leur C.E.S. et sont à la veille de l'obtention de leur diplôme. Il lui demande si la situation sur laquelle il vient d'appeler son attention ne lui paraît pas inacceptable et quelles dispositions il envisage de prendre pour y remédier.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

61425. - 24 décembre 1984. - M. Christian Bergelin expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, que la réforme de fin d'études médicales, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1984, vise à titulariser d'emblée tous les étudiants de fin de sixième année. Cette réforme est contestée sur plusieurs points à la fois par les internes titulaires des régions sanitaires et par les faisant fonction d'interne actuellement en place. Les intéressés font observer que le traitement annuel de l'interne des régions sanitaires de première année, sélectionné par concours et déjà expérimenté, est fixé à 62 097 francs alors que celui d'un interne du nouveau régime évidemment inexpérimenté est de 64 309 francs. Le caractère discriminatoire et injustifié de la réforme est évident puisqu'elle ne prend en compte ni la qualification supérieure ni l'ancienneté, ce qui est contraire aux règles de la fonction publique. Les faisant fonction d'interne qui ont pour la plupart une année d'ancienneté et effectuent en majorité des C.E.S. (spécialisés) ne reçoivent qu'un traitement de 46 044 francs alors que leur travail et leur compétence sont équivalents à ceux des nouveaux internes, bien que leur ancienneté soit supérieure. Ces faisant fonction d'interne sont en outre exposés à l'insécurité de l'emploi qui est un effet de la réforme puisque les nouveaux titulaires arrivant en surnombre peuvent à tout moment barrer la route des internes non titulaires, ce qui est particulièrement grave pour ceux qui effectuent leur C.E.S. et sont à la veille de l'obtention de leur diplôme. Il lui demande si la situation sur laquelle il vient d'appeler son attention ne lui paraît pas inacceptable et quelles dispositions il envisage de prendre pour y remédier.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

63990. - 10 juin 1985. - M. Christian Bergelin s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 61425 publiée au *Journal officiel* du 24 décembre 1984 et relative au personnel des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - A la suite de la concertation menée avec les différents syndicats d'internes, l'arrêté du 15 avril 1985 paru au *Journal officiel* du 16 avril 1985 a défini que les internes de régions sanitaires nommés antérieurement à la réforme des études médicales percevraient les indemnités mensuelles suivantes : internes effectuant leur deuxième, troisième et quatrième semestre d'internat : 850 francs. Internes effectuant leur troisième et quatrième année d'internat : 1 000 francs à compter du 1^{er} avril 1985 et 1 325 francs à compter du 1^{er} octobre 1985. Ces indemnités suivent l'évolution des traitements de la fonction publique. La situation des faisant fonction d'interne fait l'objet, actuellement, d'une étude particulière.

Santé publique (politique de la santé)

62335. - 21 janvier 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, si une étude a été réalisée, soit en France, soit à l'étranger, pour déterminer l'incidence de la consommation de bière sur les habitudes alimentaires et les maladies cardio-vasculaires. Il souhaiterait savoir quelle politique le gouvernement entend préconiser dans ce domaine.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, attache la plus grande importance à la prévention des maladies cardio-vasculaires. Les mesures préventives sont axées notamment sur une information en faveur d'un meilleur équilibre alimentaire. En ce sens, plusieurs campagnes nationales d'hygiène alimentaire ont été réalisées, conseillant la modération de consommation en graisses, sucre, sel et alcool. Ces messages ont été présentés sous une forme attractive (livre de recettes, panneaux, films) et en milieu scolaire de nombreuses actions d'éducation alimentaire ont été entreprises auprès des enfants et des gestionnaires de restaurants d'enfants. Le comité français d'éducation pour la santé prépare actuellement une campagne nationale sur les maladies cardio-vasculaires sous forme d'information télévisée à laquelle viendront s'ajouter des actions locales. Par ailleurs, dans le cadre des crédits inscrits au budget de l'Etat (santé) pour la réalisation

des programmes régionaux de prévention, plus de 1 400 000 francs ont été consacrés à des actions de nutrition, 1 900 000 francs à des programmes concernant les maladies cardio-vasculaires et près de 500 000 francs ont permis l'élaboration d'actions sur le tabac.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure)

63401. - 11 février 1985. - M. Ella Caistor attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la gravité des événements qui affectent actuellement le service de médecine générale du centre hospitalier de Cayenne. La situation se détériore chaque jour davantage. A cet effet, il est bon de signaler le paradoxe de ce service qui se traduit par une cohabitation inacceptable de malades atteints de troubles très contagieux tels que la tuberculose et d'hospitalisés dont l'affection relève de la compétence d'un service de médecine générale de par la fermeture du service de physiologie. Force est de constater, une fois de plus, que cette situation a tendance à se renouveler trop souvent en Guyane. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que soient installés au centre hospitalier de Cayenne deux services distincts afin d'assurer la protection et la sécurité des malades non atteints par une maladie contagieuse.

Réponse. - Une enquête concernant le fonctionnement du service de médecine générale du centre hospitalier de Cayenne vient d'être diligentée. Au vu de ses résultats, les décisions nécessaires seront arrêtées.

Radiodiffusion et télévision (publicité)

63465. - 11 février 1985. - Mme Maria-France Lecuir demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, quels moyens sont mis en œuvre pour contrôler les infractions commises pour non-application de l'article 25 du règlement de la publicité radiophonique et télévisée qui stipule : « La publicité pour les boissons alcoolisées est interdite. » En effet, des publicités sont encore diffusées concernant notamment les boissons panachées titrant plus d'un degré d'alcool.

Radiodiffusion et télévision (publicité)

66749. - 20 mai 1985. - Mme Maria-France Lecuir s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, que sa question écrite n° 63465 parue au *Journal officiel* du 11 février 1985 soit restée sans réponse. Elle lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le panaché est un mélange de bière et de limonade dont le titre alcoométrique volumique est, certes, variable. Mais, d'une enquête approfondie réalisée par mes services, il résulte que les panachés pour lesquels une publicité est effectuée à la radio et à la télévision répondent aux obligations de l'article 25 du règlement de la publicité radiophonique et télévisée. En effet, la boisson « Panach » fabriquée par l'Union de brasserie titre 1 degré d'alcool et la boisson « Choppe » fabriquée par la Société européenne de brasserie titre 0,8 degré d'alcool. Ces fabricants ont, d'ailleurs, dû fournir à la R.F.P. un dossier très technique apportant toutes les preuves que ces boissons ne titraient pas plus d'un degré d'alcool, avant d'obtenir l'autorisation de publicité, à laquelle on ne peut donc pas s'opposer.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

64028. - 25 février 1985. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur les revendications des internes des hôpitaux des régions sanitaires qui s'insurgent contre la réforme des études médicales entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1984 et qui fait de tous les étudiants sortant de D.C.E.M. 4, donc sans grande expérience médicale et sans qu'ils aient à passer de concours, des internes nouveau

régime dont la rémunération sera supérieure à la leur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette discrimination paradoxale.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, fait remarquer que l'arrêté du 15 avril 1985, publié au *Journal officiel* du 16 avril 1985, a modifié la rémunération des internes et notamment ceux nommés antérieurement à la réforme des études médicales. A cet effet, il y a lieu de noter que pour tenir compte de la coexistence des différentes générations d'internes, l'arrêté du 15 avril 1985 a eu pour objet d'allouer aux internes ancien régime une prime de sujétion leur permettant de percevoir une rémunération globale supérieure à celle des internes de première et deuxième année, issus de la réforme. Il n'est donc pas envisagé de modifier la réglementation actuellement en vigueur.

Boissons et alcools (alcools)

64781. - 4 mars 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la confusion régnant actuellement entre toutes les catégories de boissons alcoolisées face au fléau que constitue l'alcoolisme dans notre pays. En effet, les producteurs de boissons alcoolisées se rejettent mutuellement les responsabilités dans ce domaine et certains organismes usant d'une propagande fallacieuse portent atteinte à notre viticulture sans le moindre avantage pour la santé publique. Les ligues et associations spécialisées reconnaissent leur échec dans les tentatives de prohibition totale ou partielle. Enfin, le corps médical lui-même demeure très partagé tant sur le plan du diagnostic social que sur la part et l'efficacité de la thérapeutique qui reste essentiellement symptomatique, c'est-à-dire sans effet. Quoique la consommation de vin soit passée en trente ans de 136 litres à 85 litres par an et par habitant, les méfaits de l'alcoolisme ne régressent pas de façon satisfaisante. En conséquence, l'Etat et tous les partenaires responsables ne devraient-ils pas se borner à déclarer que le seul instrument de cette calamité est l'alcool mais bien plutôt lutter contre l'intoxication par une recherche lucide et scientifique des véritables causes de l'alcoolisme, recherche qui s'orienterait vers un traitement basé sur le respect et l'engagement de l'individu, à l'exclusion de toute facilité vulgaire et généralisante.

Réponse. - Il est bien évident que l'alcoolisme est un phénomène complexe dont les causes sont multiples. Mais si des facteurs individuels d'ordre physique, physiologique et biologique (âge, sexe, hérédité), psychique (frustrations, anxiété, névrose ou psychose) jouent un rôle important, ces tendances sont, en France, largement favorisées par des facteurs d'ordre culturel, social et économique (traditions, habitudes alimentaires, incitations du milieu socioprofessionnel). Il convient donc d'alerter la population sur les risques liés à la consommation excessive de boissons contenant de l'alcool. La campagne qui a eu lieu en 1984 a voulu alerter le grand public (et spécialement les jeunes) sur ces risques afin de l'inciter à la modération en maintenant sa consommation d'alcool. Cette campagne de sensibilisation ne peut, en aucun cas, être considérée comme une campagne « antivin ». Les spots qui ont été diffusés sur les trois chaînes de télévision ont été pondérés en faveur d'autres boissons que le vin. Les messages concernant l'ensemble des autres boissons ont été largement majoritaires. Il faut noter que l'opinion publique a bien perçu que cette campagne ne visait pas exclusivement le vin puisque d'un sondage effectué en juin 1984 auprès d'un échantillon représentatif de la population générale, 65 p. 100 des personnes interrogées considéraient que cette action visait les boissons contenant de l'alcool et ont compris qu'il s'agissait d'un appel à la modération. D'ailleurs la baisse de la consommation d'un vin est un phénomène de fond qui a commencé de façon très progressive et très profonde depuis longtemps et qui est la conséquence d'une modification du comportement des Français à l'égard de la consommation des boissons alcooliques, sous l'effet des influences réciproques dans les pays de l'Europe occidentale, notamment par l'introduction du whisky en France, dont la consommation s'est régulièrement amplifiée, même sans publicité directe. Enfin, le problème général de l'alcoolisme est pris en considération, en matière de traitement. La circulaire du 28 mars 1978 sur l'organisation des soins aux malades alcooliques dans les hôpitaux généraux a demandé que ces malades ne soient pas seulement traités pour les symptômes des affections provoquées ou aggravées par leur alcoolisme, mais pris en charge dans leur totalité, dans des structures d'accueil et de traitement avec la constitution d'une équipe médicale particulièrement informée des problèmes de l'alcoolisme qui s'appliquera, notamment, à en déceler les causes, dans chaque cas particulier. De même la circulaire du 15 mars 1983 relative aux centres d'hy-

giène alimentaire et d'alcoolologie met l'accent sur la nécessité d'une action préventive afin de permettre la prise en charge des buveurs avant qu'ils ne parviennent en situation d'alcoolodépendance. Une centaine de centres d'hygiène alimentaire et d'alcoolologie existaient en 1980 ; ils sont plus de 220 aujourd'hui et la participation des pouvoirs publics à leur fonctionnement est passée de 32 millions de francs en 1982 à près de 80 millions en 1985. Le secrétaire d'Etat chargé de la santé s'est engagé à ce que, dans les deux années qui viennent, tous les départements soient dotés de structures de ce type.

Professions et activités médicales (médecins)

66022. - 1^{er} avril 1985. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des médecins vacataires à temps partiel dans les administrations de l'Etat ou établissements publics effectuant moins de dix heures trente de vacation hebdomadaire et qui ne bénéficient pas du droit aux congés payés. En effet, il résulte de l'article 3 du décret n° 77-1264 du 17 novembre 1977 relatif à la protection sociale des médecins apportant leur concours aux administrations de l'Etat que seuls les médecins dont la présence médicale est égale ou supérieure à dix heures trente par semaine peuvent prétendre à des congés annuels rémunérés. Il s'avère cependant que de nombreux médecins, entre 6 000 et 7 000, surtout des femmes, effectuent des vacations partielles de six à huit heures par semaine dans plusieurs administrations ou établissements publics et n'ont pas droit à des congés payés alors qu'ils dépassent globalement le seuil minimum des dix heures trente. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour réparer cette discrimination qui touche des médecins salariés du secteur public afin qu'ils puissent légitimement avoir droit aux congés annuels payés comme tout autre salarié vacataire ou intérimaire.

Réponse. - Aux termes de l'article 3 du décret n° 77-1264 du 17 novembre 1977 relatif à la protection sociale des médecins vacataires et assimilés à temps partiel, ont droit à un congé annuel d'un mois les personnels qui effectuent dans un même établissement des obligations hebdomadaires de service au moins égales à celles des attachés des établissements d'hospitalisation publics. Le décret n° 81-291 du 30 mars 1981 dispose dans son article 6 que les obligations hebdomadaires des attachés et des attachés associés des établissements d'hospitalisation publics doivent être au moins égales à trois vacations hebdomadaires dans un même centre hospitalier, soit dix heures trente par semaine. En effet, je vous rappelle que l'objectif du décret du 17 novembre 1977 est de reconnaître aux médecins vacataires et assimilés à temps partiel au titre, de leur activité publique dans un même établissement, une protection minimale qui comporte notamment l'octroi de droits à congés annuels. Cette protection ne s'applique qu'à partir d'un certain seuil (dix heures trente par semaine) en deçà duquel il n'est pas possible d'octroyer un droit à congés annuels qui est la contrepartie de services publics suffisamment durables pour constituer une activité publique. Par ailleurs, en corollaire au régime applicable aux attachés des établissements d'hospitalisation publics, les médecins vacataires peuvent effectuer des vacations dans des établissements différents. Il s'agit d'une modalité de l'exercice des fonctions dérogatoire par rapport au régime applicable à l'ensemble des agents publics. Cette situation tend à concilier la spécificité des missions assumées par ces personnels et leur activité dans le cadre du secteur public. Néanmoins, cette éventualité d'exercice concomitant dans plusieurs établissements ne doit pas être prise en compte au niveau du régime des congés annuels afin de ne pas rompre l'égalité des agents publics en la matière. C'est pourquoi, les textes relatifs à la protection sociale des médecins vacataires et assimilés à temps partiel n'instaurent pas une discrimination par rapport à tout autre salarié vacataire ou intérimaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)

63806. - 15 avril 1985. - **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation inquiétante qui prévaut dans les écoles d'infirmières où l'on constate une diminution du nombre d'élèves tant à l'assistance publique (moins 400) que dans toute la France. Cette situation date de la rentrée de septembre, où entre en application le premier examen de niveau et le premier concours d'admission

conformément à l'arrêté ministériel du 13 juin 1983 définissant les conditions d'admission dans les écoles paramédicales. Il s'agit qu'après trente-trois mois de formation, il manquera des infirmières pour répondre aux besoins réels dans les hôpitaux, à l'assistance publique et hors assistance publique. Il lui semble urgent de s'interroger sur les raisons qui ont conduit à cette situation et de prendre des dispositions afin d'y remédier.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du secrétaire d'Etat, chargé de la santé, sur la baisse du nombre d'élèves admis dans les écoles d'infirmières lors de la rentrée scolaire de septembre 1984. Cette baisse résulte d'un certain nombre de facteurs tenant pour les uns à une exigence de niveau qui a privilégié les connaissances dans certaines disciplines scientifiques et pour les autres à la nécessité de mettre en place une nouvelle organisation administrative du concours désormais confiée aux directions régionales des affaires sanitaires et sociales. Pour pallier les difficultés rencontrées, il a été fait appel aux listes complémentaires qui ont permis de maintenir à un niveau convenable les effectifs d'élèves et, dans certains cas, un second concours de recrutement a été organisé quand les vacances disponibles laissaient présager pour l'avenir une insuffisance trop grande d'infirmières formées par rapport aux besoins de la population. Par ailleurs, en étroite concertation avec les représentants des différentes professions concernées, il a été décidé de modifier les conditions d'organisation du concours. Cette rationalisation qui passe par une informatisation des services, une réforme du calendrier et une participation accrue des différentes écoles devrait permettre de mieux tenir les délais prescrits, de proclamer plus rapidement les résultats et de faciliter le choix éclairé des candidats quant à leur orientation professionnelle. Par ailleurs il a été décidé de mettre en place dans chaque région une commission consultative composée de représentants des écoles, chargée de donner son avis sur le choix des sujets des épreuves du concours. Cette commission permettra de mieux éclairer le jury dans ses choix par rapport aux exigences de niveau que doivent posséder les candidats en fonction du déroulement ultérieur de leurs études.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale)

6227. - 22 avril 1985. - Mme Louise Moreau demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, s'il n'estime pas nécessaire de revoir les dispositions du décret du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale, et notamment celles qui se rapportent aux règles qui déterminent l'effectif minimum de techniciens exerçant leurs fonctions à temps complet qui assistent les directeurs et directeurs adjoints de laboratoire de biologie médicale. Il lui semble en effet que le caractère très contraignant de cette réglementation est un obstacle à l'équipement des laboratoires d'analyses médicales en matériel faisant appel aux nouvelles technologies informatiques dont on reconnaît par ailleurs la nécessité.

Réponse. - En raison de l'évolution technologique importante que connaît depuis quelques années l'équipement des laboratoires d'analyses de biologie médicale, qui se traduit par une automatisation croissante des matériels, un projet de décret modifiant les articles 3 et 5 du décret du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale est actuellement en préparation et a été soumis à l'avis de la commission nationale permanente de biologie médicale. Il devrait permettre d'assouplir les normes minimales de personnel technique dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (lignes)

4838. - 30 avril 1984. - M. Jean-Paul Charlé fait part à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, de l'importance que revêt pour les entreprises de travaux publics de la région Centre, la réalisation du T.G.V. Atlantique. Celle-ci contribuerait à enrayer la dégradation rapide de la situation de l'emploi dans ce secteur d'activités, dans la mesure où la moitié au moins des lots de construction serait réservée aux entreprises et groupements régionaux. Il lui demande quelle suite il envisage de réserver à cette proposition, et quelles directives seront données.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Centre)

50659. - 28 mai 1984. - M. Jean Rousseau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, sur la dégradation rapide de la situation de l'emploi dans le secteur des travaux publics en région Centre. Le projet du T.G.V. Atlantique pourrait avoir des retombées globales favorables pour la région Centre si les entreprises régionales participent directement à une part notable de sa réalisation. Le comité économique et social de la région Centre a demandé notamment, lors de sa délibération adoptée à l'unanimité le 25 janvier dernier, que la moitié au moins des lots de construction soit réservée aux entreprises et groupements régionaux, compte tenu du fait que leur participation massive à l'ensemble des travaux permettrait d'enrayer la tendance actuelle de la situation de l'emploi. En conséquence, il lui demande si les rétablissements de voirie ne pourraient être dissociés des lots principaux ; si les entreprises de travaux publics de la région Centre, qui ont décidé de constituer un groupement qui se portera candidat sur plusieurs lots (ce groupement prenant la dénomination de « groupement des entreprises du Centre pour le T.G.V. » ou C.E.C. - T.G.V.), peuvent espérer se voir attribuer la moitié au moins des travaux et bénéficier à cet effet des prérogatives analogues à celles accordées aux P.M.E. par la circulaire interministérielle du 27 juin 1977.

Réponse. - Les travaux nécessités par la réalisation du T.G.V. Atlantique portent sur la construction de l'infrastructure nouvelle, qui s'étend de Paris jusqu'à Tours pour la branche Sud-Ouest et Le Mans pour la branche Ouest. La S.N.C.F. les a répartis en lots, qui font chacun l'objet d'un appel d'offres, d'une adjudication et d'un marché distincts. Les groupements ou entreprises retenus ne sont par conséquent pas nécessairement les mêmes d'un lot à l'autre. Pour les lots principaux (terrassements et ouvrages courants), la S.N.C.F. a admis la candidature de groupements régionaux dès lors que leur pilotage est assuré par une entreprise de terrassements présentant les références voulues. Elle a fortement incité les groupements s'intéressant à ces lots à s'attacher la participation d'entreprises régionales, à la demande desquelles la S.N.C.F. a d'ailleurs également exigé que les sous-traitances soient transparentes. Pour certains ouvrages hors lots et pour la plupart des marchés secondaires (déplacements de canalisations, voiries, matériaux de carrière, clôtures, bâtiments), la S.N.C.F. s'est engagée à faire appel préférentiellement aux entreprises régionales ou locales. Enfin, il est prévu d'attribuer la réalisation et l'équipement des chaussées nécessaires aux rétablissements de voirie dans le cadre de la procédure dite « combinée », qui favorise les petites et moyennes entreprises, ou d'en confier la maîtrise d'œuvre au département ou à la direction départementale de l'équipement. L'ensemble de ces dispositions devrait donc bénéficier aux entreprises des régions traversées par le T.G.V. Atlantique.

S.N.C.F. (gares : Loire)

58578. - 12 novembre 1984. - M. Paul Chomat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, sur les conséquences négatives qu'aurait le transfert sur le bureau marchandises de Lyon-Perache des activités du bureau marchandises de Saint-Etienne, de la totalité des activités comptables ainsi que des travaux de caisse et de service après-vente. Ce projet entraînerait la suppression de postes de travail et des mutations d'office d'agents. Ces conséquences sont difficilement acceptables eu égard à la situation de notre ville, aux cheminots stéphanois. Une telle décision constituerait une nouvelle et sensible réduction des activités S.N.C.F. de Saint-Etienne. Elle apparaît contradictoire avec les objectifs affirmés sur le développement des prestations marchandises (gares multifonctions, services terminaux, etc.). Les regroupements antérieurs des centres comptables (Roanne en 1971, Valence en 1983) se sont traduits par des pertes de clientèle. N'est-il pas évident que les petites et moyennes unités donnent un service rendu de meilleure qualité. Une telle décision ne peut qu'être défavorable à l'efficacité de la S.N.C.F. ; aussi, souhaite-t-il un nouvel examen du dossier et le choix d'une solution plus dynamique et plus respectueuse des intérêts des usagers et du personnel.

S.N.C.F. (gares : Loire)

68331. - 13 mai 1985. - M. Paul Chomat s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 58876 parue au *Journal officiel* du 12 novembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le ministre, très conscient de l'importance des établissements de la S.N.C.F. sur l'environnement social de la région est très attentif à tout ce qui peut affecter leurs potentiels. Par son cahier des charges (art. 4) la S.N.C.F. est responsable du bon emploi de ses moyens en personnel et de ses moyens matériels et financiers; elle a le devoir d'en assurer la gestion au meilleur coût et d'en améliorer en permanence l'efficacité et la productivité. Le regroupement des centres comptables de Lyon et de Saint-Etienne est nécessaire pour adapter l'organisation des bureaux commerciaux à l'évolution de la comptabilité des gares. En effet, l'introduction de l'informatique dans le traitement de la facturation et de la comptabilité « wagons » a permis un allègement des tâches de ces centres. Ce regroupement permet donc de diminuer les coûts sans nuire à la qualité du service; le service commercial (guichet « marchandises », service après-vente), quant à lui, est maintenu dans la gare de Saint-Etienne. En ce qui concerne les répercussions de ces mesures sur l'emploi, elles ne touchent qu'un nombre limité d'agents, deux d'entre eux ayant fait acte de volontariat. En tout état de cause, les dispositions de l'accord cadre conclu à la S.N.C.F. pour les prolongements sociaux de la modernisation seront appliquées. Le ministre reste vigilant sur les conséquences de ces mesures tant sur le plan social que sur le plan commercial.

S.N.C.F. (fonctionnement)

63880. - 25 février 1985. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, sur un problème soulevé par des usagers du secteur Nantes-Tours du réseau S.N.C.F., qui s'étonnent de ne pouvoir disposer d'une liaison directe pour se rendre dans le sud-est de la France. Il semble qu'il existe une rame directe Nantes-Nice via Bordeaux présentant une distance et un temps de parcours supérieurs à l'itinéraire Nantes-Nice via Lyon. Aussi il ne voit pas l'impossibilité technique qui pourrait empêcher la création d'un train direct Nantes-Nice via Lyon et qui ferait enfin de la région Centre, et de Bourges en particulier, un véritable carrefour S.N.C.F. En effet, en plus de l'inconvénient d'un changement de train et de gare à Lyon, les usagers ont fait remarquer qu'ils se trouvaient pénalisés dans la mesure où ils étaient alors contraints de payer une seconde location dans le train de correspondance. Il lui demande quelle mesure il pense envisager en vue d'une amélioration de la situation actuelle et de l'adoption d'un nouveau système de location qui effaceraient une injustice dont sont principalement victimes les usagers les plus géographiquement défavorisés.

Réponse. - La création d'une ligne directe Nantes-Nice via Lyon présenterait, notamment grâce à un raccourcissement de la distance de cinquante-sept kilomètres et aux caractéristiques de la

ligne, un gain de deux heures environ sur le temps de parcours par rapport à celui qui s'établit par Bordeaux, Toulouse et Marseille. Elle ne pourrait cependant être justifiée, étant donné le faible nombre de voyageurs qui effectueraient la totalité du parcours. En effet, les trains Nantes-Nice via Bordeaux ne sont pas en fait destinés à des voyageurs accomplissant tout le trajet, mais s'adressent principalement à des usagers n'effectuant qu'une partie du parcours, allant par exemple de Nantes à Bordeaux, de Toulouse à Marseille, etc. Les voyageurs qui effectuent la totalité du trajet entre Nantes et la Méditerranée au-delà de Marseille ont avantage à passer par Lyon où la correspondance est assurée, le prix d'un aller simple s'élevant à 501 francs en 2^e classe au lieu de 525 francs via Bordeaux. Par ailleurs, quoique la technique de réservation des places dans les trains soit actuellement très sophistiquée, elle ne permet pas de lier automatiquement deux réservations dans deux trains différents. Bien que recommandée, la réservation n'est pas obligatoire dans les trains classiques, et la taxe de réservation correspond au coût moyen réel de la prestation. L'abandon du règlement de cette taxe afférente à l'un des trains utilisés représenterait une perte de recettes pour la S.N.C.F. qui ne serait pas compensée par une diminution des charges, ce qui ne peut être envisagé.

Matériels ferroviaires (commerce extérieur)

68033. - 1^{er} avril 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, que l'industrie française de construction de matériel ferroviaire, dès que le rail quadrilla le pays, fut une des premières à s'imposer non seulement en France mais aussi en Europe, voire dans le monde. De la petite machine à vapeur du début à la très puissante motrice électrique en passant par celle qui « envole » le T.G.V., les techniciens français peuvent s'enorgueillir d'avoir été et de rester toujours à l'avant-garde des techniques en matière de maniabilité, de vitesse, d'endurance et de sécurité, ce qui a toujours été bien apprécié à l'étranger. En conséquence, il lui demande de faire connaître : 1^o quels sont les types de machines à traction au fuel, au diesel électrique et à traction électrique qui ont été vendues à l'étranger au cours de chacune des dix années écoulées, de 1975 à 1984 : a) globalement; b) par pays acheteur; 2^o de faire connaître aussi si, au cours de la même période, la S.N.C.F. a acquis à l'étranger des motrices. Si oui, en provenance de quels pays et quel fut le nombre des machines importées.

Réponse. - 1^o Le nombre global des machines à traction au fuel, diesel électrique, électrique, qui ont été vendues à l'étranger au cours des années 1975 à 1984 et la répartition de ce nombre par pays acheteur figurent dans le tableau ci-dessous :

Pays acheteurs	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	Total
<i>Locomotives électriques</i>											
Yougoslavie.....	2	22	15	-	-	-	-	-	-	-	39
Portugal.....	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5
Corée du Sud.....	-	12	12	-	-	-	-	-	-	-	24
Costa Rica.....	-	-	-	-	-	-	12	-	-	-	12
Pays-Bas.....	-	-	-	-	-	-	26	27	-	-	53
Totaux.....	7	34	27	-	-	-	38	27	-	-	133
<i>Locomotives diesel</i>											
Guinée.....	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	2
Thaïlande.....	15	-	-	-	-	-	-	-	9	-	24
Niger.....	4	8	4	-	-	-	-	-	-	-	16
Cameroun.....	4	-	-	6	1	-	10	-	10	-	30
Madagascar.....	2	-	-	-	2	3	4	2	-	-	13
Portugal.....	-	6	-	5	1	-	-	-	-	-	12
Bénin.....	-	1	-	2	2	5	-	-	-	-	10
Congo.....	-	10	-	-	-	-	-	-	-	-	10
Togo.....	-	5	2	-	-	-	-	-	-	-	7
Gabon.....	-	-	6	-	-	-	-	-	4	-	10
Mali.....	-	-	1	2	2	-	-	-	-	2	7
Sénégal.....	-	-	3	-	-	4	-	-	3	-	10
Birmanie.....	-	-	13	8	13	-	11	1	-	4	50
Ethiopie.....	-	-	-	2	-	-	-	-	2	7	11
Corée du Sud.....	-	-	-	-	1	-	-	-	7	6	8
Ouganda.....	-	-	-	-	-	7	-	-	-	-	14
Arabie Saoudite.....	-	-	-	-	-	-	-	6	-	-	6
Jamaïque.....	-	-	-	-	-	-	-	-	4	2	6
Irak.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	48	48
Totaux.....	25	30	29	25	21	19	32	11	39	63	294
Totaux généraux.....	32	64	56	25	21	19	70	38	39	63	427

2^o Aucune motrice n'a été acquise à l'étranger par la S.N.C.F. durant la période considérée (1975 à 1984).

Matériels ferroviaires (emploi et activité)

66038. - 1^{er} avril 1985. - M. André Tourné demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, de bien vouloir lui faire connaître si l'industrie française est à même de faire face aux besoins de renouvellement et de modernisation du parc de wagons de la S.N.C.F. Si oui, quelles sont les usines en France et leurs lieux d'implantation géographique où se construisent les wagons neufs dont a besoin la S.N.C.F. aussi bien pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Il lui demande aussi de préciser combien de wagons neufs, de marchandises et de voyageurs, ont été construits par l'industrie française au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984.

Réponse. - L'industrie ferroviaire française possède les moyens industriels nécessaires pour faire face aux besoins de renouvellement et de modernisation du matériel roulant tant pour le matériel moteur et automoteur que pour le matériel remorqué. De surcroît, cette industrie dispose également d'une capacité de production importante pour l'exportation. Ainsi, en 1984, l'exportation représentait 35 p. 100 du chiffre d'affaires total de la profession (hors travaux de réparation et équipements de voies). Les usines qui construisent les matériels remorqués dont a besoin la S.N.C.F., tant pour le transport de marchandises que pour le transport de voyageurs, sont les suivantes : Alstom-Atlantique, 3 usines à Aytres (16), voyageurs, Raismes (59), voyageurs, Marly-lez-Valenciennes C.I.M.T. (59), voyageurs ; A.N.F., 2 usines à Crespin (59), voyageurs, Marly-lez-Valenciennes (59), voyageurs et marchandises ; Arbel, 1 usine à Douai (59), marchandises ; Carel-Fouche, 2 usines à Aubevoye (27), voyageurs, Le Mans (72), voyageurs ; De Dietrich, 1 usine à Reichshoffen (67), voyageurs ; Fauvet-Girel, 3 usines à Lille (59), marchandises, Balbigny (42), marchandises, Saint-Laurent-de-Blangy (62), marchandises ; Soule, 1 usine à Bagnères-de-Bigorre (65), voyageurs. Le nombre de matériels remorqués construits par l'industrie française, pour la S.N.C.F., tant dans le domaine du transport de voyageurs que dans le domaine du transport de marchandises s'est élevé, pour les années de référence, à :

3 875 unités dont 509 voitures voyageurs et 3 366 wagons marchandises en 1975.

2 714 unités dont 763 voitures voyageurs et 1 951 wagons marchandises en 1976.

5 156 unités dont 916 voitures voyageurs et 4 240 wagons marchandises en 1977.

2 323 unités dont 1 054 voitures voyageurs et 1 269 wagons marchandises en 1978.

2 188 unités dont 688 voitures voyageurs et 1 500 wagons marchandises en 1979.

1 640 unités dont 363 voitures voyageurs et 1 277 wagons marchandises en 1980.

1 627 unités dont 304 voitures voyageurs et 1 323 wagons marchandises en 1981.

1 115 unités dont 212 voitures voyageurs et 903 wagons marchandises en 1982.

1 707 unités dont 259 voitures voyageurs et 1 448 wagons marchandises en 1983.

2 013 unités dont 125 voitures voyageurs et 1 888 wagons marchandises en 1984.

Matériels ferroviaires (emploi et activité)

66040. - 1^{er} avril 1985. - M. André Tourné demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, de bien vouloir faire connaître où en est en France la fabrication des motrices de chemin de fer : a) quelles sont les usines qui les fabriquent en France et quels sont leurs lieux géographiques d'implantation ; b) combien de motrices ont été fabriquées en France et acquises par la S.N.C.F. au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984 ; c) dans le nombre de ces motrices, ventiler celles qui marchent au fuel, au diesel électrique et celles qui marchent à l'électricité.

Réponse. - La répartition, sur le territoire national, des usines qui participent à la fabrication des motrices de chemins de fer (locomotives, locotracteurs et automoteurs) est la suivante : Alstom-Atlantique (4 usines) : 16 - Aytres ; 90 - Belfort ; 59 - Raismes ; 59 - Marly-lez-Valenciennes (C.I.M.T.). A.N.F. (2 usines) : 59 - Crespin ; 59 - Marly-lez-Valenciennes. Carel-Fouche (2 usines) : 27 - Aubevoye ; 72 - Le Mans. De Dietrich (1 usine) : 67 - Reichshoffen. Fauvet-Girel (1 usine) : 59 - Lille. Schneider-Jeumont-Rail (1 usine) : 71 - Creusot. Soule (1 usine) : 65 - Bagnères-de-Bigorre. Le nombre de motrices fabriquées en France acquises par la S.N.C.F. au cours des années de références (1975 à 1984) et leur ventilation par type est reporté dans le tableau ci-dessous :

LIVRAISONS DE MATERIEL ROULANT NEUF

	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Locomotives :										
Électriques.....	87	44	84	65	53	66	49	41	34	24
Diesel.....	24			48	28		32	33	24	32
Locotracteurs.....			14							
T.G.V. Paris Sud-Est (nombre de rames) (1).....				2		18	24	24	20	9
Éléments automoteurs électriques (réseau principal plus banlieue) :										
- à 2 caisses.....			29	12	9	6	23	22	29	25
- à 4 caisses.....	12	25				1	20	12	18	18
- à 4 caisses (2 niveaux).....										18
- à 5 caisses (2 niveaux).....									7	9
Éléments automoteurs Diesel :										
- à 1 caisse.....			34	15		6	21	21	2	2
- à 2 caisses.....	10	25					7			
- à 3 caisses.....	6	6	1							
- à 5 caisses (rames à turbine à gaz).....	15	6								
Voitures.....	509	763	916	1 054	688	363	304	212	259	125
Wagons.....	3 366	1 951	4 240	1 269	1 500	1 277	1 323	903	1 448	1 888

(1) Une rame comprend 2 motrices et 8 remorques.

Mai 1985

Transports aériens (compagnies)

66342. - 8 avril 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, en vertu de quelle convention et dans quelles conditions financières, techniques et commerciales la compagnie Air France exploite, sur la ligne Paris-la Réunion, un appareil Boeing 747 acheté en leasing par Air Madagascar.

Réponse. - La compagnie nationale Air France assure, en dehors des périodes de pointe, six fréquences par semaine entre la métropole et l'île de la Réunion dont l'une est effectuée via Madagascar. Depuis 1979, cette dernière est assurée avec un appareil Boeing B 747 combiné pouvant transporter 279 passagers et 26 tonnes de fret appartenant à Air Madagascar. Cet appareil B 747 combiné est également utilisé sur la liaison Paris-Madagascar, sans passage à la Réunion, et une fois par semaine par la compagnie malgache pour son propre compte. L'utilisation par Air France de cet appareil appartenant à Air Madagascar, société dans laquelle la compagnie nationale détient une participation, a fait l'objet d'un contrat signé le 12 avril 1978, renouvelable annuellement par tacite reconduction et assorti d'accords complémentaires. Air France bénéficie d'un tarif de location équivalent aux charges correspondantes d'un appareil B 747 de sa propre flotte. Le contrat précité prévoit en outre que les deux compagnies se fourniront mutuellement l'assistance technique la plus large et rechercheront une standardisation poussée entre elles en tous domaines. A ce titre, des accords complémentaires ont été conclus concernant l'entretien des avions, le personnel navigant technique et le personnel navigant commercial. Ils prévoient notamment que les travaux d'entretien sont assurés par Air France qui fournit également les équipages. Le personnel navigant commercial est celui d'Air France sur le vol Saint-Denis-Antananarivo-Paris, exploité sous son pavillon et pour moitié celui d'Air France sur le vol en exploitation conjointe avec Air Madagascar. En matière commerciale, un accord d'exploitation conjointe et un accord de « pool » complètent le dispositif.

Transports routiers (réglementation)

66928. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Jacques Bonet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les conditions de l'application de la loi d'orientation sur les transports du 30 décembre 1982. En effet, les transporteurs qui partent en retraite ou cessent leur activité obtiennent l'autorisation de vendre leur licence de transport alors qu'il était prévu, semble-t-il, au moins pour les trois dernières distributions, que ces licences n'étaient pas cessibles. Cette possibilité de commercialisation de licence paraît d'autant plus injustifiée qu'elles sont distribuées gratuitement par les pouvoirs publics et que les entreprises n'ayant pas pu en obtenir doivent les racheter très cher à des entreprises les ayant obtenues gratuitement. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le décret du 14 novembre 1949 modifié actuellement en vigueur, jusqu'à la mise en œuvre des textes d'application de la loi d'orientation des transports intérieurs, mentionne dans ses articles 24 et 24 bis, 2 et 3, deux catégories de licences de transport : les licences à durée illimitée et les licences à renouvellement périodique. Les premières peuvent être l'objet d'une cession ou location-gérance partielle du fonds de commerce dans lequel elles sont incluses à condition d'avoir été requises par leur titulaire depuis au moins un an et d'être accompagnées de véhicules en état de marche correspondant à leur classe. Les secondes en revanche, créées en 1971, ont fait l'objet d'attributions gratuites à la suite d'ouvertures de contingents de licences par arrêtés ministériels du 2 mars 1979 et du 11 mars 1980. L'article 4 de ces deux arrêtés prévoyait que toute licence de zone longue obtenue par une entreprise dans le cadre de ces contingents serait annulée si le bénéficiaire cédait ou donnait en location-gérance une partie de son fonds de commerce comportant des licences pendant les trois ans qui suivaient la

décision d'attribution. Passé ce délai, les licences à renouvellement périodique pouvaient être transférées, mais à condition que la donation, cession ou location porte sur la totalité du fonds de commerce de transport, et le cas échéant de location, de l'entreprise. Quant aux licences attribuées récemment dans le cadre de l'arrêté du 14 mars 1983 ouvrant un contingent de 1 200 licences A, elles sont, sauf après octroi de dérogations ministérielles dans des cas limitativement énumérés par circulaire, sous peine d'annulation, incessibles, quelle que soit la date où le transfert du fonds de commerce pourrait intervenir. La loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 dispose pour sa part dans son article 36 que les autorisations qui se substitueront aux licences, et ce, quel que soit leur régime actuel, ne pourront être ni cédées ni louées indépendamment de la totalité du fonds de commerce auquel elles sont attachées. Le changement de régime introduit par la loi d'orientation vise à éviter que les autorisations, nécessaires pour exploiter une entreprise, ne deviennent une source d'enrichissement injustifié pour leur titulaire, au moment de la cession ou de la mise en location d'un fonds de commerce de transport. Il garantit ainsi que le transfert de propriété ou le contrat de location-gérance s'établissent sur la valeur effective de l'entreprise et non sur une valeur théorique fondée sur la présence d'un ou de plusieurs titres de transports dans le fonds de commerce. Il appelle corrélativement un assouplissement des modalités d'attribution des autorisations de transport. En prévoyant à cet égard un système de délivrance des autorisations déconcentré et basé sur le double critère de la situation particulière de l'entreprise et de l'état du marché, le projet de décret actuellement soumis au Conseil national des transports traduira les intentions du secrétaire d'Etat chargé des transports de permettre la disparition de l'ancien système contingentaire, dont la rigidité a en effet parfois conduit à des situations telles que celles décrites par l'honorable parlementaire, mais qui sont loin d'être l'expression d'un phénomène récent. L'ensemble des dispositions déjà prises et celles qui sont envisagées visent donc bien à mettre un terme à des situations contraires à une exploitation rationnelle des entreprises.

S.N.C.F. (personnel)

66726. - 10 juin 1985. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le refus formulé par la direction de la S.N.C.F. d'organiser le transfert de gestion des activités sociales de la société nationale en direction des comités d'entreprise et du comité central d'entreprise. Il lui indique qu'en application de l'article 23 de la loi d'orientation des transports intérieurs (L.O.T.I.) ont eu lieu le 15 décembre 1983 les élections du personnel à la S.N.C.F., notamment en vue de constituer les comités d'entreprise et le comité central d'entreprise. Ainsi depuis un an et demi existent à la S.N.C.F. 327 comités d'entreprise et un comité central d'entreprise. Contrairement à l'ensemble des autres entreprises, ces organismes n'ont toujours pas la possibilité de gérer les activités sociales. La direction de la S.N.C.F. continue à gérer seule, sans partage ni concertation, les 3,31 p. 100 de la masse salariale consacrés à ces activités. Depuis décembre 1983, elle a utilisé tous les prétextes, toutes les manœuvres pour refuser le légitime transfert, demandé par les cheminots et leurs comités d'entreprise. Depuis novembre 1984, en outre, toutes les négociations à ce sujet ont été stoppées. Il lui demande en conséquence d'intervenir pour qu'à la S.N.C.F. cesse enfin cette formidable atteinte aux droits des travailleurs.

Réponse. - Les difficultés rencontrées à la S.N.C.F. pour transférer la gestion des activités sociales aux comités d'établissement de cette entreprise sont bien connues du secrétaire d'Etat chargé des transports. A ce sujet, il faut tout d'abord rappeler qu'à la suite du souhait exprimé par la direction et l'ensemble des organisations syndicales de la S.N.C.F., une commission d'experts, présidée par M. Pirot, conseiller-maître à la Cour des comptes, avait été chargée d'étudier les modalités du transfert de la gestion des œuvres sociales aux comités d'établissement de ladite entreprise. Sur les bases des premières conclusions de cette commission, la négociation avec les organisations syndicales avait permis de résoudre bon nombre de questions ; ce rapport contenait en

ce qui concerne la nature des activités à transférer des recommandations suffisamment précises dans la majorité des cas pour permettre, après négociation, le transfert effectif au 1^{er} janvier 1985 de la plus grande partie des activités. Toutefois, en application de l'article L. 435-3, dernier alinéa du code du travail, la répartition des compétences entre les comités d'établissement et le comité central d'entreprise, qui constitue un préalable à la détermination des modalités du transfert, devait faire l'objet d'un accord unanime des organisations syndicales, position commune qui n'a pu être dégagée. Afin de contribuer à la recherche d'une solution acceptée par l'ensemble des parties concernées, le secrétaire d'Etat chargé des transports a demandé à la commission d'experts de prolonger sa réflexion en vue de formuler de nouvelles propositions pour faire face à une situation de blocage non prévue par le code du travail. Depuis, par décision du 7 juin 1985, le Conseil d'Etat a annulé la décision du directeur du travail des transports du 2 novembre 1983 fixant à 327 le nombre d'établissements distincts à la S.N.C.F. pour l'application des textes relatifs aux comités d'établissement; ce recours en annulation avait été introduit par certaines organisations syndicales (F.O., C.F.T.C. et C.G.C.), l'intervention de l'administration avait été nécessaire, compte tenu de l'impossibilité pour les organisations syndicales de conclure un accord unanime sur le découpage en établissements distincts tel que prescrit par le code du travail. Dans l'immédiat, ce transfert des œuvres sociales ne peut donc être envisagé, compte tenu de la situation ainsi créée. Afin de favoriser le déroulement d'une nouvelle procédure de mise en place des prochains comités d'établissement, le secrétaire d'Etat a signifié sa volonté, au président de la S.N.C.F., de voir s'engager dans les meilleurs délais des négociations avec l'ensemble des organisations syndicales en vue de dégager un accord à ce sujet. La gestion des œuvres sociales devra alors être transférée aux comités d'établissement, tels qu'issus des nouvelles élections conformément à la réglementation en vigueur. Enfin, il convient de préciser qu'au cours de cette période transitoire, le bénéfice des activités sociales est resté et restera assuré, sans modification, aux agents de la S.N.C.F.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale)

36152. - 25 juillet 1983. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur son projet de loi portant réforme de la formation professionnelle continue. Il constate que ce projet tend à renforcer l'unicité du cadre législatif et budgétaire, prévu en fait pour couvrir deux types de formation qui ont des logiques différentes: la formation à finalité sociale, financée par l'impôt (jeunes, demandeurs d'emploi) et la formation investissement, à objectif d'efficacité de l'entreprise et des personnes, financée par sa rentabilité propre. Or, cela risquerait d'alourdir le dispositif de réglementation, d'intervention et de contrôle du ministère de la formation professionnelle sur les entreprises et les organismes de formation. Cette rigidité réduirait les capacités d'innovation dans les formations de pointe de ces entreprises, alors que vont exploser les nouvelles technologies éducatives, tel qu'enseignement assisté par ordinateur ou autoformation à distance, et qu'émergent les nouvelles techniques et nouveaux métiers aux contenus non encore stabilisés. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable et urgent de réexaminer cette situation, afin de ne pas porter atteinte à une catégorie d'entreprises dynamiques et de pointe.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale)

43960. - 30 janvier 1984. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 36152 parue au *Journal officiel* du 25 juillet 1983 concernant son projet de loi portant réforme de la formation professionnelle continue.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale)

53229. - 9 juillet 1984. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 36152 parue au *Journal officiel* du 25 juillet 1983 concernant son projet de loi portant réforme de la formation professionnelle continue, et rappelée sous le n° 43960 au *Journal officiel* du 30 janvier 1983.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale)

62882. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36152 parue au *Journal officiel* du 25 juillet 1983 concernant son projet de loi portant réforme de la formation professionnelle continue rappelée sous le n° 43960 le 30 janvier 1984 et sous le n° 53229 le 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale)

68948. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36152 publiée au *Journal officiel* du 25 juillet 1983 concernant son projet de loi portant réforme de la formation professionnelle continue, rappelée sous le n° 43960 au *Journal officiel* du 30 janvier 1984, sous le n° 53229 au *Journal officiel* du 9 juillet 1984 et au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 sous le n° 62882. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre chargé de la formation professionnelle sur les rigidités introduites par la loi du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle. Il exprime la crainte du renforcement du contrôle sur les entreprises et les organismes de formation. Concernant les entreprises dynamiques et de pointe, la loi du 24 février 1984 apporte de fait des possibilités de souplesse accrue par rapport au dispositif antérieur. L'article L. 950.2.4 stipule que les employeurs peuvent s'acquitter de tout ou partie de leur obligation légale en concluant avec l'Etat un engagement de développement de la formation ou en s'associant à un engagement de même nature conclu par une organisation professionnelle ou interprofessionnelle. De tels engagements de développement sont surtout destinés à soutenir l'effort effectué par les entreprises pour développer leurs politiques de formation en accompagnement de projets industriels de modernisation. Ils permettent en particulier de bâtir des plans pluriannuels et de raisonner sur la base d'objectifs physiques de formation et non plus seulement en termes de dépenses financières. Ils prévoient la possibilité d'une aide financière apportée par l'Etat au développement de l'effort de l'entreprise. Dès 1985, cette politique a été engagée de manière active. L'essentiel des moyens nouveaux ouverts pour le budget d'intervention de l'Etat sur ses programmes prioritaires conformément aux dispositions de la loi de décentralisation sont consacrés au développement de cette politique. De premiers accords conclus soit au niveau de branches professionnelles, soit au niveau de groupements d'entreprises, soit au niveau d'entreprises dynamiques et novatrices sont signés ou en cours de signature. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a souhaité que la mise en œuvre de cette politique soit confortée par une réflexion approfondie sur les moyens de développer la formation professionnelle dans les entreprises. A cet effet, une mission a été confiée au commissaire général du Plan qui a remis son rapport au ministre en janvier 1985. L'élaboration de ce rapport a donné lieu à une très large consultation des organisations professionnelles, en particulier au sein du groupe de stratégie industrielle n° 4 du Plan. Les différentes propositions avancées dans ce rapport font actuelle-

ment l'objet d'un examen approfondi de la part des départements ministériels intéressés. A cet égard, une réflexion est conduite sur la réglementation de la formation professionnelle. Elle vise d'une part à examiner les simplifications qui pourraient être adoptées sur certains aspects et d'autre part à assouplir la conception des actions de formation de manière telle que les nouvelles modalités de formation (E.A.O., enseignement à distance, autoformation) puissent être encouragées. L'ensemble de ces dispositions - réglementaires et financières - vise donc bien à accroître les moyens d'incitation vis-à-vis des entreprises pour accompagner le développement de leur effort de formation, condition indispensable pour assurer dans de bonnes conditions les mutations technologiques dont notre économie a besoin.

Entreprises (aides et prêts)

52609. - 25 juin 1984. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 applicable au 1^{er} avril 1984 et selon laquelle les chômeurs créant leurs entreprises bénéficieront d'une prime de l'Etat pour cette création. Beaucoup de chômeurs et notamment des jeunes se sont ainsi courageusement lancés dans la création de leur entreprise. Or, à ce jour, c'est-à-dire plus de deux mois et demi après la date d'entrée en application, aucun d'entre eux n'a perçu la moindre aide de l'Etat. Les Directions départementales du travail, organisme payeur, n'ont reçu aucune instruction du ministère et sont toujours dans l'attente des décrets d'application. Nombreuses sont ces jeunes entreprises qui éprouvent les pires difficultés parce que l'aide escomptée n'arrive pas. Il lui demande donc de bien vouloir tout mettre en œuvre afin que les décrets d'application soient publiés dans les plus brefs délais.

Entreprises (aides et prêts)

52878. - 2 juillet 1984. - **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent aujourd'hui les demandeurs d'emploi pour obtenir le versement de l'aide qui peut leur être consentie pour une création d'entreprise. En effet, l'aide à la création d'entreprise a été suspendue depuis le 1^{er} avril 1984 par décision des partenaires sociaux qui ont refusé de la laisser à la charge du régime d'assurance. De ce fait, cette aide devra être prise en charge par l'Etat à compter de cette date. Or, un décret fixant les nouvelles modalités de cette aide est actuellement en cours de préparation. En conséquence, il lui demande si celui-ci pourra être signé par l'ensemble des ministères concernés dans les meilleurs délais.

Entreprises (aides et prêts)

55112. - 27 août 1984. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser si la circulaire d'application du décret n° 84-525 du 28 juin 1984 publié au *Journal officiel* le 30 juin, et modifiant le système d'aide à certaines catégories de demandeurs d'emploi, sera bientôt adressée aux services administratifs. L'absence de cette circulaire empêche en effet l'étude des nombreux dossiers en attente depuis le 1^{er} avril, ce qui ne manque pas de provoquer des difficultés financières aux anciens chômeurs devenus chefs d'entreprise.

Entreprises (aides et prêts)

59433. - 19 novembre 1984. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 52509 publiée dans le *Journal officiel* du 25 juin 1984 relative à l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 applicable au 1^{er} avril 1984 et selon laquelle les chômeurs créant leur entreprise bénéficieront d'une prime de l'Etat pour cette création. Il lui en-renouvelle les termes.

Entreprises (aides et prêts)

61806. - 31 décembre 1984. - **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 55112 parue au *Journal officiel* du 27 août 1984, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le décret n° 84-525 du 28 juin 1984, a fait l'objet d'une circulaire d'application DE n° 34 du 9 août 1984 qui a été immédiatement adressée aux services instructeurs. Ces derniers sont donc, depuis lors, en mesure de procéder à l'instruction des dossiers en attente. Je vous précise que dans ce cadre une procédure d'instruction allégée a été instituée pour les dossiers relatifs à des créations d'entreprises intervenues entre le 1^{er} avril et le 2 juillet 1984. Je vous informe, par ailleurs, qu'en application des décisions adoptées au conseil des ministres du 26 septembre 1984, des modifications ont été apportées à ce dispositif. Le décret n° 84-1026 du 22 novembre 1984 prévoit notamment que le montant plancher de l'aide est désormais égal à 250 allocations de solidarité (10 000 francs) et que le montant maximum de l'aide est porté à 1 000 allocations de solidarité (40 000 francs). La majoration attribuée en cas de création d'emploi salarié est désormais accordée à l'ensemble des bénéficiaires de l'aide. D'autre part, les procédures de remboursement en cas de cessation anticipée d'activité ne porteront que sur les allocations de chômage auxquelles les intéressés peuvent, le cas échéant, prétendre.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel)

53704. - 16 juillet 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'un millier de moniteurs et de professeurs attachés aux centres de formation professionnelle pour adultes auraient accepté de bénéficier d'un contrat de solidarité, et cela, dans la grande majorité des cas, avec l'espoir de permettre la création d'emplois nouveaux pour des jeunes. Dans les centres de formation professionnelle accélérée, l'on manifeste une certaine surprise car tous les postes libérés n'auraient pas été comblés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir combien il y a eu en France de moniteurs, professeurs et personnels divers dépendant de centres de formation professionnelle accélérée qui ont quitté leur emploi sous forme de contrat de solidarité. Combien de ces postes devenus vacants ont été pourvus de nouveaux moniteurs et de nouveaux professeurs.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel)

61810. - 31 décembre 1984. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 53704 publiée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire sur le remplacement des personnels de l'A.F.P.A. ayant bénéficié du contrat de solidarité appelle les observations suivantes : au 31 décembre 1983, date d'échéance pour l'exécution du contrat, le nombre de départs était le suivant : personnel administratif, 171 ; personnel technique, 539 ; personnel de service, 336, soit un total de 1046. Les engagements pris dans le cadre de ce contrat avec l'Etat, d'un remplacement nombre par nombre, ont été tenus. Il faut indiquer que des difficultés ont pu surgir cas par cas du fait notamment du mouvement considérable de personnel, dans le respect des statuts, par cette mesure qui a concerné près de 11 p. 100 du personnel de l'association. Il convient aussi de préciser que la mise en œuvre de ce contrat a été mise à profit pour engager les évolutions indispensables au sein du dispositif, tant par la transformation de formations au profit d'autres, correspondant mieux aux besoins actuels de l'emploi, que par un rééquilibrage technique et administratif du dispositif dans les régions.

Entreprises (aides et prêts)

55443. - 3 septembre 1984. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'abrogation de l'article L. 351-22 du code du travail prévoyant le versement d'indemnités Assedic

aux chômeurs créateurs d'entreprise. Cette abrogation fait partie des mesures destinées à mettre en place un nouveau régime de solidarité permettant d'étendre à de nouveaux demandeurs d'emplois des allocations d'attente. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise.

Réponse. - Les dispositions instituées par l'article L. 351-22 du code du travail ont été supprimées par l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 et remplacées par l'article L. 351-24 du code du travail. Le décret n° 84-525 du 28 juin 1984, modifié par le décret n° 84-1026 du 22 novembre 1984, définit les nouvelles conditions d'attribution et le contenu de l'aide à la création d'entreprise par les demandeurs d'emploi. Cette aide, qui était autrefois accessible aux seules personnes indemnisées en titre de la perte d'un emploi salarié antérieur, peut désormais être versée à l'ensemble des demandeurs d'emploi indemnisés, quel que soit le motif de cette indemnisation. Elle comporte deux volets : une aide financière dont le montant varie de 10 000 francs à 40 000 francs en fonction des références de travail antérieures des intéressés et de leur durée d'inscription comme demandeurs d'emploi. Par ailleurs, cette aide peut être majorée d'un montant maximum de 20 000 francs en cas de création nette et immédiate et d'au moins un emploi salarié ; le maintien de la protection sociale gratuite dont bénéficiaient les intéressés en tant que demandeurs d'emploi, au titre des six premiers mois de leur nouvelle activité. Conformément à l'accord relatif à l'indemnisation du chômage intervenu entre les partenaires sociaux et l'Etat le 10 février 1984, la charge de ce dispositif incombe au régime de solidarité.

Chômage : indemnisation (cotisations)

56827. - 1^{er} octobre 1984. - **M. Raymond Marcetlin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la loi n° 82-934 du 4 novembre 1982, relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi. Cette contribution exceptionnelle se calcule sur la rémunération nette totale et donc sur le supplément familial. Cette mesure est en contradiction avec les objectifs du supplément familial. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de disjoindre cet avantage familial de la rémunération pour le calcul de cette contribution exceptionnelle.

Chômage : indemnisation (cotisations)

63577. - 10 juin 1985. - **M. Raymond Marcetlin** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 56827 du 1^{er} octobre 1984, relative à la loi n° 82-934 du 4 novembre 1982, concernant la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le supplément familial attribué aux agents de l'Etat est l'un des éléments constitutifs du traitement et, à ce titre, est inclus dans l'assiette de la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi, en vertu d'une disposition de la loi n° 82-934 du 4 novembre 1982. Il convient cependant de noter que les prestations familiales n'entrent pas dans la base de calcul de cette contribution. En tout état de cause, il est rappelé que la loi exonère du versement de la contribution de solidarité les redevables dont la rémunération mensuelle est inférieure au montant du traitement mensuel afférent à l'indice nouveau majoré 248 de la fonction publique.

Chômage : indemnisation (allocations)

57064. - 8 octobre 1984. - **M. Joseph Gourmelon** signale à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'entre autres solutions mises en œuvre pour éviter le recours à des licenciements celle d'une réduction concomitante du temps de travail et du salaire est parfois acceptée par les salariés de l'entreprise, au nom de la solidarité. Cependant, l'indemnisation du chômage étant calculée sur la base de leur dernière rémunération, les intéressés percevront, en cas de perte ultérieure de leur emploi, des allocations réduites en proportion de la diminution de salaire précédemment consentie. On comprend alors que ces personnes, souvent titulaires de bas revenus, ne veulent prendre ce risque et renoncent ainsi à une solution qui aurait pu par ailleurs leur préférer. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'assurer à ceux des salariés qui consen-

tent de tels efforts, afin de sauvegarder des emplois, le maintien au niveau antérieur de leurs droits au regard de l'assurance chômage.

Chômage : indemnisation (allocations)

61015. - 17 décembre 1984. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les termes de sa question écrite n° 57064 parue au *Journal officiel* du 8 octobre 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (allocations)

65344. - 25 mars 1985. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les termes de sa question écrite n° 57064 parue au *Journal officiel* du 8 octobre 1984, rappelée sous le n° 61015 le 17 décembre 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (allocations)

69525. - 3 juin 1985. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les termes de sa question écrite n° 57064 parue au *Journal officiel* du 8 octobre 1984, rappelée sous le n° 61015 au *Journal officiel* du 17 décembre 1984 et sous le n° 65344 au *Journal officiel* du 25 mars 1985, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire pose le problème du calcul du salaire de référence retenu pour fixer le montant de la partie proportionnelle de l'allocation de base lorsque les salariés ont perçu des rémunérations réduites à la veille de la rupture de leur contrat de travail. L'article 22 du règlement annexé à la convention du 24 février 1984 relative à l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi prévoit que le salaire de référence, pris en considération pour fixer le montant de la partie proportionnelle de l'allocation de base, est établi à partir des rémunérations qui ont servi au calcul des contributions au titre des trois, six ou douze mois civils précédant le dernier jour travaillé et payé à l'intéressé. Par ailleurs, l'article 23, paragraphe 3, du règlement susvisé précise que le revenu de remplacement est calculé sur la base des rémunérations habituelles du salarié. Or il peut en effet arriver, en raison de circonstances exceptionnelles, que le dernier jour travaillé et payé, qui sert de point de départ à la période de référence, se situe à une époque pendant laquelle le salarié a perçu des rémunérations réduites. Les membres de la commission paritaire nationale de l'U.N.E.D.I.C., conscients des effets de cette situation sur le montant du salaire de référence, ont décidé, dans une délibération n° 12 annexée au règlement du régime d'assurance chômage, que lorsqu'un salarié a : soit accepté, en raison de la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvait son entreprise, de continuer à exercer une activité suivant un horaire réduit, entraînant une indemnisation au titre du chômage partiel, ou ayant cessé d'entraîner une telle indemnisation, le contingent d'heures indemnisables étant épuisé ; soit accepté de continuer d'exercer son activité suivant un horaire de travail réduit décidé au niveau d'une unité de production par une convention ou un accord collectif conclu en raison de difficultés économiques pour une durée provisoire et dans la mesure où les situations mentionnées ci-dessus ne se sont pas prolongées au-delà d'un an, il peut être retenu d'office ou à la requête de l'allocataire comme salaire de référence, pour le calcul des allocations, les rémunérations perçues pendant la période précédant immédiatement la date à laquelle la situation a cessé de pouvoir être considérée comme normale.

Chômage : indemnisation (allocations)

57658. - 22 octobre 1984. - **Mme Berthe Flévet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait suivant. Depuis la convention du 27 mars 1979, les Assedic ne sont plus en mesure de verser les allocations chômage aux chômeurs qui acceptent de retrouver un emploi partiel dépassant les cinquante heures par mois. C'est à l'évidence pénaliser des personnes pleines de bonne volonté et qui font l'effort de sortir d'une situation dégradante et c'est

encourager celles qui se complaisent dans le chômage à y rester, puisque celles-ci perçoivent davantage en ne cherchant pas de travail. Elle lui demande ce qu'il peut faire face à cette situation qui décourage vraiment certains demandeurs d'emploi qui avaient, s'ils percevaient l'allocation différentielle qui était prévue dans la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, la volonté de reprendre goût au travail.

Réponse. - Il convient de rappeler que depuis le 1^{er} avril 1984 a été mis en place un nouveau système d'indemnisation des salariés involontairement privés d'emploi, dont le cadre a été tracé par l'ordonnance du 21 mars 1984. Désormais coexistent, d'une part, un régime d'assurance entièrement financé par des cotisations des employeurs et des salariés et, d'autre part, un régime de solidarité financé sur fonds publics. Dans le régime d'assurance, les partenaires sociaux établissent eux-mêmes la réglementation, notamment sur le travail à temps partiel. Ils étudient d'ailleurs actuellement une éventuelle modification de celle-ci. En tout état de cause, l'ordonnance du 21 mars 1984 n'a pas maintenu l'allocation différentielle qui avait été prévue dans les textes législatifs antérieurs, mais jamais mise en œuvre. Par contre, afin de faciliter la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a mis en place des mesures nouvelles favorisant le temps partiel. Les décrets du 5 mars 1985 permettent des aides financières de l'Etat aux chefs d'entreprise qui créent des emplois à temps partiel et aux demandeurs d'emploi indemnisés qui reprennent une activité salariée mais à temps partiel. En effet, pendant un an maximum (ou deux ans s'ils ont plus de cinquante ans), ces derniers pourront bénéficier d'une compensation financière versée par l'Etat, équivalente à la différence entre l'allocation de chômage perçue et la rémunération du travail à temps partiel. Ainsi, les intéressés pourront reprendre goût au travail sans perte de leurs revenus procurés par les allocations de chômage.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages)

58394. - 29 octobre 1984. - **M. Françoise Patriat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les incidences financières pour les petites et moyennes entreprises du départ en congé individuel de formation d'un de leurs salariés. Sans remettre en cause d'une quelconque façon les dispositions de la loi n° 84-130 du 24 février 1984 qui garantissent ce droit à tous les salariés sans distinguer s'ils appartiennent ou non à une entreprise soumise à l'obligation légale de participation au financement de la formation continue, il apparaît que l'avance des rémunérations versées aux bénéficiaires du C.I.F. constitue une charge de trésorerie particulièrement lourde. En effet, le remboursement de ces sommes par les organismes paritaires gérant ces congés de formation, prévu par l'article L. 931-9 du code du travail, n'intervient fréquemment qu'après de longs délais. Cette situation est particulièrement sensible lorsqu'un salarié suit un enseignement lui permettant de changer de profession et que son congé de formation implique, dans la plupart des cas, un départ définitif de l'entreprise qui l'employait jusqu'alors. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre en place une procédure accélérée de remboursement, tout au moins en ce qui concerne les plus longs congés de formation lorsqu'ils sont accordés à des salariés employés par des entreprises qui, du fait de leur taille ou du secteur auquel elles appartiennent, ont des disponibilités en trésorerie très limitées.

Réponse. - Le développement du congé individuel de formation constitue un objectif central de la loi du 24 février 1984. Ses dispositions tendent, en effet, à garantir l'égalité des droits au congé individuel de formation des salariés quels que soient le secteur d'activité auquel ils appartiennent ou l'entreprise qui les occupe, même lorsque cette dernière n'est pas soumise, en raison de sa taille, à l'obligation de participer au financement de la formation professionnelle continue. Pour ce faire, un dispositif engageant la responsabilité des partenaires sociaux a été mis en place ; il appartient, en effet, aux organismes paritaires agréés de décider de la prise en charge des demandes qui sont présentées et de rembourser aux entreprises les sommes dégagées pour rémunérer les bénéficiaires du congé. Ainsi la gestion des congés individuels de formation est assurée d'une manière paritaire. C'est pourquoi le comité paritaire du congé individuel de formation, instance de coordination des organismes agréés, créée par l'avenant du 21 septembre 1982 à l'accord national du 9 juillet 1970 sur la formation et le perfectionnement professionnels, a été amené à fixer à un mois le délai maximum de remboursement aux entreprises de ces sommes, dès lors qu'auront été fournies la copie du bulletin de paie et l'attestation de fréquentation du stage par le salarié. Cette procédure, qui a fait

l'objet de la décision du C.O.P.A.C.I.F. n° 9 du 30 juin 1983, est très généralement respectée par les fonds, en dépit des difficultés signalées dans la phase d'installation des organismes agréés. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'intervenir par la voie réglementaire sur ce sujet dans l'immédiat. Cependant, il est rappelé que, si des manquements aux obligations du code du travail ou de la décision d'agrément venaient à être observés de la part de tel ou tel organisme, la procédure de retrait de l'agrément pourrait, le cas échéant, être engagée.

Chômage : indemnisation (chômage partiel)

59071. - 12 novembre 1984. - **M. Gérard Collomb** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelles sont les règles qui doivent être suivies pour déterminer le nombre des heures indemnisables au titre du chômage partiel lorsque les temps de casse-croûte et les temps de pause sont inclus dans la durée de présence dans l'entreprise. En effet, d'une part, l'article L. 351-19 du code du travail dispose que les heures indemnisées au titre du chômage partiel sont les heures perdues au-dessous de la durée légale du travail mais, d'autre part, l'article L. 212-4 faisant référence à l'horaire effectif servant à déterminer les réductions d'horaire exclut expressément le temps nécessaire au casse-croûte. En conséquence, il lui demande si, pour indemniser le chômage partiel, on doit se référer à l'horaire effectif de travail, tel qu'il est strictement défini à l'article L. 122-4 du code du travail, ou si on doit prendre en considération les périodes de présence des salariés dans l'entreprise qui font manifestement partie de leur régime de travail : temps de casse-croûte et temps de pause qui sont par ailleurs rémunérés comme des périodes de travail, ainsi que les bulletins de salaire des intéressés en témoignent.

Chômage : indemnisation (chômage partiel)

66276. - 8 avril 1985. - **M. Gérard Collomb** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 59071 parue au *Journal officiel* du 12 novembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Ainsi que le précise l'honorable parlementaire, les salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit à la fermeture temporaire de l'établissement qui les emploie, soit à la réduction de l'horaire habituellement pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale du travail bénéficient d'une allocation spécifique de chômage partiel pour chaque heure perdue. Les temps de casse-croûte ou de pause, même payés, n'entrent pas dans la définition de la durée légale du travail. Dans ces conditions, ces temps n'ont pas à être pris en considération pour déterminer les heures à indemniser. Ces heures se déterminent en déduisant les heures effectivement travaillées de celles qui l'auraient été, dans la limite légale du travail, si l'entreprise n'avait pas réduit son activité. Enfin, la suppression par l'employeur d'un avantage tel que le paiement des temps de casse-croûte ou de pause ne saurait donner lieu à indemnisation au titre du chômage partiel.

Emploi et activité (pacte national pour l'emploi)

59144. - 19 novembre 1984. - **M. Joseph-Henri Maujoûen-du-Gueset** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** le cas de M. F., titulaire d'un B.T.R. et inscrit à l'A.N.P.E. de son domicile. Son frère, industriel-gérant de société, cherche quelqu'un en emploi-formation. Le fait de la parenté empêche-t-il M. F. d'être pris par son frère à ce poste ? Et, dans l'affirmative, il lui demande le motif de cette exclusion.

Réponse. - Le contrat emploi-formation est une mesure qui favorise l'embauche de certains travailleurs en liant l'accès à l'emploi à une formation. Depuis le 22 septembre 1982, le bénéfice du contrat emploi-formation est refusé aux membres de la famille de l'employeur. Cette disposition, qui a été confirmée par le décret n° 83-307 du 19 mai 1983, a été prise afin d'éviter les abus qui ont été constatés par les services de l'emploi, dans le cadre d'embauches familiales sous contrat emploi-formation. Toutefois un employeur peut, s'il est habilité par l'Etat, embaucher et former un membre de sa famille dans le cadre d'un contrat de qualification (art. L. 980-2 du code du travail) et décret

n° 84-1056 du 30 novembre 1984). Il s'agit d'un contrat de travail de type particulier comportant une formation en alternance qui conduit à l'acquisition d'une qualification reconnue. La durée du contrat peut varier de six mois à deux ans. Il est également prévu qu'au moins un quart de la durée du contrat sera effectuée dans un organisme de formation. Ce contrat est ouvert à des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans (des dérogations étant possibles pour les moins de dix-huit ans) dépourvus de qualification. Le titulaire d'un tel contrat reçoit une rémunération variant de 17 à 75 p. 100 du S.M.I.C. en fonction de son âge et de l'ancienneté du contrat. La conclusion d'un tel contrat dispense l'employeur du versement total ou partiel au Trésor public de la taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 du montant des salaires retenus pour le calcul de la participation des employeurs à la formation professionnelle continue.

Salaires (titres restaurant)

59483. - 26 novembre 1984. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application de l'ordonnance sur le travail à temps partiel parue au *Journal officiel* le 28 mars 1982 (n° 82-271). Cette ordonnance affirme l'égalité des droits entre les travailleurs à temps partiel et à temps complet. Or, une employée administrative d'une entreprise privée travaillant de 8 heures à 12 heures, cinq jours par semaine, se voit refuser l'obtention de tickets restaurant par son employeur. Celui-ci prend comme référence le décret n° 67-1165 du 22 décembre 1967 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 qui précise : « un salarié ne peut recevoir qu'un titre restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier ». En conséquence, elle lui demande son appréciation sur ce litige.

Salaires (titres restaurant)

68222. - 13 mai 1985. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question n° 59483 parue au *Journal officiel* du 26 novembre 1984. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les titres restaurants, lorsqu'ils existent dans une entreprise, constituent un avantage salarial bénéficiant d'une exonération de charges sociales et fiscales subordonnée au respect de la réglementation propre aux titres restaurants issue de l'ordonnance du 27 septembre 1967 et des textes pris pour son application. Or, aux termes de l'article 3, alinéa 2, du décret du 22 décembre 1968 : « un même salarié ne peut recevoir qu'un titre restaurant par repas compris dans son horaire journalier ». Le texte exclut donc les repas pris après la journée normale de travail, quelle que soit l'amplitude ou la durée de celle-ci. En conséquence, une salariée qui travaille de 8 heures à 12 heures ne peut prétendre en bénéficier dans le cadre de la législation sus-évoquée puisque son déjeuner n'est pas compris dans son horaire de travail mais se situe après la fin de celui-ci. Il ne pourrait en aller différemment que si les quatre heures de travail effectif effectuées par l'intéressée étaient accomplies en partie dans l'après-midi et coupées d'une pause à l'heure du déjeuner.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

63590. - 18 février 1985. - **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences importantes pour les préretraités de la suppression du paiement par les Assedic des allocations durant les trois mois suivant leur soixante-cinquième anniversaire (décret du 24 novembre 1982). Cette mesure a pour effet de plonger de nombreuses personnes dans une situation précaire, car les dossiers de retraite sont étudiés pendant six mois, voire un an avant que l'avantage ne soit versé, à terme échu, aux intéressés. Ceux-ci ne disposent donc d'aucune ressource durant ce laps de temps, avec toutes les conséquences désastreuses que cela entraîne. Il lui demande donc si le rétablissement de cette mesure est prochainement envisagé.

Réponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que l'arrêt à soixante-cinq ans de l'indemnisation au titre de la garantie de ressources ou des allocations de chômage avait pour but d'éviter le cumul pendant trois

mois de l'indemnisation du chômage et des pensions de retraite à taux plein dont bénéficiaient les demandeurs d'emploi. Cette situation n'était pas justifiée puisque les actifs qui partaient en retraite à soixante-cinq ans ne bénéficiaient pas du même avantage et percevaient leur retraite à terme échu sans qu'aucune allocation ne leur soit versée pendant les trois premiers mois. Toutefois, afin de résoudre les problèmes financiers que la mise en œuvre de cette décision a pu entraîner pour les préretraités, diverses mesures ont été prises par les pouvoirs publics et les partenaires sociaux. En ce qui concerne les allocations de chômage, les partenaires sociaux ont décidé de poursuivre leur versement jusqu'à la date où l'allocataire atteint soixante-cinq ans si son anniversaire tombe le premier jour d'un mois civil ou jusqu'au 1^{er} jour du mois civil suivant la date à laquelle l'allocataire a eu soixante-cinq ans. En matière de retraite, la caisse nationale d'assurance vieillesse a mis au point un dispositif permettant une liquidation accélérée de la pension des demandeurs d'emploi ou des bénéficiaires de la garantie de ressources ayant soixante-cinq ans et l'octroi, pour les allocataires, d'avances mensuelles sur le montant du premier trimestre de leur pension. Ainsi, par le double jeu de ces mesures, les bénéficiaires des allocations de chômage ou de la garantie de ressources passeront du régime d'assurance chômage en retraite sans qu'il y ait une interruption entre le versement des allocations de chômage et celui de la pension de retraite.

Chômage : indemnisation (allocations)

65451. - 25 mars 1985. - Dans le sondage effectué à la demande du service d'information et de diffusion du Premier ministre, et publié dans *La Lettre de Matignon* n° 140 du 25 février 1985, qui porte sur l'écho rencontré par les travaux d'utilité collective (T.U.C.), figure, à titre de question et parmi les opinions proposées à l'avis des personnes interrogées, la phrase suivante : « Pour moi un jeune chômeur qui a refusé plusieurs T.U.C. devrait se voir refuser une allocation chômage. » **M. Jean-Paul Planchou** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si la présence de cette question signifie que d'éventuelles mesures visant à redéfinir les droits de jeunes chômeurs qui auraient refusé plusieurs offres de T.U.C. pourraient être prises. Or si les T.U.C. constituent en effet une initiative extrêmement positive à bien des égards, ils ne sauraient cependant être assimilés à un emploi à plein temps procurant une véritable rémunération. Dès lors, il souhaite qu'il veuille bien clarifier et confirmer cette différence.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'inquiète de savoir s'il est exact qu'un refus de plusieurs offres de T.U.C. par un jeune chômeur a pour conséquence le réexamen de ses droits à une allocation chômage. Aux termes de la circulaire du 23 octobre 1984, le directeur départemental du travail et de l'emploi peut en effet prendre la décision de mettre fin au droit à un revenu de remplacement d'un jeune chômeur qui aurait refusé deux offres de travaux d'utilité collective sans motif légitime. Cette disposition repose sur l'article L. 351-17 du code du travail, qui stipule notamment que le droit au revenu de remplacement s'éteint lorsque, sans motif légitime, le bénéficiaire de ce revenu refuse de suivre une action de préformation et de préparation à la vie professionnelle dont l'objet est défini au 1^{er} de l'article L. 900-2 du code du travail. Or, les T.U.C. sont classés parmi ces actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle (cf. art. 1^{er} du décret du 16 octobre 1984). Dans le cas où plusieurs propositions d'entrée en travaux d'utilité collective auraient été refusées, il a été demandé de tenir le plus grand compte des motifs de ces refus, qui ont d'ailleurs un caractère exceptionnel.

Travail (hygiène et sécurité)

65829. - 1^{er} avril 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchelds** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** à propos du taux d'accidentés du travail en France. En effet, et malgré les actions de prévention entreprises, les récentes statistiques laissent apparaître une augmentation de ce taux. En conséquence, il lui demande de prévoir de nouvelles dispositions afin d'enrayer le plus rapidement possible ce phénomène.

Réponse. - En matière d'accidents du travail, une évolution positive globale s'observe au cours de la décennie 1973-1982. Le rapport du nombre d'accidents du travail avec arrêt, au nombre de salariés couverts, est en décroissance constante. Pour une population de référence représentant environ 90 p. 100 des actifs

salariés, à raison de 80 p. 100 pour le régime général de sécurité sociale et de 10 p. 100 pour les régimes spéciaux, la réduction est supérieure à 20 p. 100. Cette tendance est encore plus nette en ce qui concerne le nombre absolu de décès avec une baisse voisine de 35 p. 100. Une telle évolution atteste de l'ampleur des progrès accomplis et de l'efficacité des actions de nature technique, informative ou réglementaire, notamment conduites à l'initiative du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Elle ne saurait cependant masquer ni l'évolution récente et préoccupante du taux de fréquence des accidents dans certains secteurs, ni les disparités de risques constatées selon les activités. Ces phénomènes constituent d'ailleurs un critère pour le choix et la programmation de mesures appropriées. Le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, lors de sa séance du 10 janvier 1985, a approuvé un programme d'actions dont les principes ont fait l'objet d'une communication du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au conseil des ministres du 23 janvier. Trois orientations majeures seront poursuivies au cours de cette année. La première consiste à rechercher une liaison effective entre les mutations technologiques en cours, l'amélioration des conditions de travail et l'accroissement de la sécurité. La réalisation de cet objectif devrait prendre particulièrement appui sur la négociation collective. Par ailleurs, les fonds d'amélioration des conditions de travail est en cours de réforme en vue d'en faire un moyen d'incitation plus efficace et plus rapide. La seconde tend à améliorer le dispositif de prévention des risques, sous trois aspects. D'une part, un effort de communication sera développé afin de donner aux salariés comme aux chefs d'entreprise, en particulier dans les entreprises de taille moyenne ou réduite, une meilleure information sur les risques, les expériences exemplaires et sur le dispositif réglementaire. D'autre part, l'objectif de mieux informer l'encadrement aux questions touchant à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail sera recherché dans le cadre d'une mission confiée aux directeurs de l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et de l'institut national de recherche et de sécurité. Enfin, une actualisation des dispositions existantes sera entreprise. Elle portera en premier lieu sur l'organisation et le fonctionnement de la médecine du travail, force d'intervention essentielle en matière de prévention. Elle concernera également la prise en compte de certains risques particuliers, notamment l'électricité, le bruit, plusieurs produits chimiques et les rayonnements ionisants. A cette occasion, l'accent sera porté sur la nécessité de clarifier les textes existants. La troisième orientation réside dans la mise en œuvre de politiques pilotes propres aux secteurs à risques élevés grâce à une mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés. Le secteur du bâtiment et des travaux publics a été retenu par priorité en raison de sa situation. Quatre types d'actions y seront développés à partir de 1985 et leur mise en œuvre sera poursuivie dans le cadre pluriannuel. Elles consisteront à accentuer l'effort de formation à la sécurité, coordonner au plan régional l'activité de tous les services de prévention, renforcer le suivi d'application de réglementations techniques en vigueur, et multiplier des études tendant à l'intégration de la sécurité dans la conception des matériaux ou des bâtiments ; la première de celles-ci sur les matériaux de toiture fragiles, responsables de chutes graves est d'ailleurs en voie d'achèvement.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

66025. - 1^{er} avril 1985. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'attribution de l'allocation d'insertion, notamment au regard des dispositions du décret du 31 mars 1984 et de l'article 6 de l'annexe à la convention du 24 février relative à l'assurance chômage. Il lui fait observer que l'application stricte de ces mesures peut conduire, dans certains cas, à certaines formes de discrimination du fait qu'un certain nombre de stages « jeunes volontaires », qui consistent en une pratique professionnelle reconnue dans les classifications d'une convention collective de branche, ne procurent pas une qualification professionnelle. Il lui expose que tout jeune demandeur d'emploi ayant effectué un stage « jeune volontaire » puis ayant été titulaire d'un contrat de travail d'un mois peut justifier, par assimilation, de référence de trois mois de travail ouvrant droit à 3 mois d'allocation de base exceptionnelle, puis à un an d'allocation d'insertion au titre du régime de solidarité. En revanche, un jeune ayant suivi un stage du type précité (c'est-à-dire ne préparant pas une qualification professionnelle reconnue conventionnellement) se voit refuser, pour le motif de non-production d'un contrat de travail consécutif, l'indemnisation par les Assedic. Considérant que de telles disparités de situations sont inéquivalentes et de nature à démobiliser les jeunes à la recherche active d'une formation et d'un emploi, il lui demande de lui faire connaître la position et les intentions du Gouvernement sur ce problème.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque la situation des jeunes de 16 à 25 ans qui ont effectué un stage de jeunes volontaires et qui ne peuvent obtenir l'allocation d'insertion que lorsqu'ils ont pu bénéficier par la suite d'un contrat de travail d'au moins un mois. En effet, l'article R. 351-1 du code du travail précise que cette prestation peut être servie à un jeune, à la recherche d'un premier emploi, qui justifie : soit d'une fin de cycle de l'enseignement supérieur, technologique ou secondaire, s'il est âgé de plus de seize ans ; soit d'une formation qualifiante. Le stage de jeune volontaire qui a pour but de donner au stagiaire une expérience professionnelle ne lui apporte pas pour autant une véritable qualification. A ce titre, il n'ouvre pas droit à l'allocation d'insertion. Cependant, l'article 6 du règlement général de l'Unedic précise que toute journée de formation visée au livre IX du code du travail est assimilée à un jour d'affiliation ou à 5,6 heures de travail, dans la limite de soixante jours ou de 336 heures. Cette règle s'applique au stage de jeune volontaire. En conséquence, un jeune qui effectue un stage de jeune volontaire pourra bénéficier de l'allocation de base exceptionnelle du régime d'assurance chômage s'il justifie, par ailleurs, d'un minimum de un mois de référence de travail salarié. A l'issue de cette indemnisation, qui est de trois mois, l'allocation d'insertion, à la charge du régime de solidarité, pourra lui être servie.

Travail (hygiène et sécurité)

66799. - 15 avril 1985. - **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions de travail des salariés utilisant les écrans des divers équipements informatiques. L'introduction de l'informatique dans de nombreuses entreprises renforce la nécessité d'établir des règles impératives afin de préserver la santé des travailleurs. Il lui demande donc si des textes législatifs ou réglementaires sont en préparation afin de régir les conditions d'implantation et de temps d'utilisation des écrans informatiques.

Réponse. - Les conditions de travail sur écrans informatiques ont fait l'objet de nombreuses études par les organismes spécialisés tels que l'Institut national de recherche et de sécurité, l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, la Caisse nationale de l'assurance maladie, auxquelles ont collaboré étroitement les services de mon département ministériel. Les connaissances scientifiques qui sont acquises aujourd'hui ne permettent pas d'établir de relation entre la charge visuelle du travail sur écran et la pathologie oculaire mais soulignent néanmoins que l'écran de visualisation pose des problèmes particuliers d'adaptation visuelle ou d'aménagement des postes de travail. Il importe donc que les salariés concernés puissent être suivis sur le plan médical. Tel est l'objet de l'arrêté du 11 juillet 1977, pris en application de l'article R. 241-50 du code du travail, qui soumet à une surveillance médicale spéciale les salariés affectés à des travaux sur terminal à écran. Dans ce cadre des directives ont été données pour assurer l'efficacité de cette surveillance médicale. Une circulaire d'avril 1980 et un guide méthodologique établi par l'I.N.R.S. à l'intention des médecins du travail préconisent, en particulier, le recours à des examens ophtalmologiques préalables et l'étude des caractéristiques ergonomiques des postes de travail. Il convient également de signaler que le décret qui a révisé récemment les dispositions du code du travail relatives à l'éclairage et à l'éclaircissement des lieux de travail est de nature à améliorer le confort visuel de cette catégorie de salariés. Enfin, les pouvoirs publics encouragent les constructeurs de ces matériels à en améliorer encore les caractéristiques, particulièrement en ce qui concerne le confort visuel des salariés. Il n'apparaît pas dans ces conditions nécessaire d'envisager, pour l'instant, l'élaboration d'autres mesures réglementaires pour cette catégorie de travailleurs d'autant que les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont dotés désormais des attributions leur permettant d'intervenir pour proposer les mesures propres à assurer une meilleure protection des salariés, dont le détail ne peut être abordé qu'au plan de l'entreprise.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale)

67816. - 6 mai 1985. - **M. Raymond Marcolin** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui indiquer à quelle date sera déposé le rapport intitulé : « Les enjeux de la formation professionnelle face aux mutations industrielles ».

Réponse. - Face aux mutations des organisations et des contenus de travail, liées en particulier à la diffusion des nouvelles technologies de production, la formation professionnelle rencontre des enjeux nouveaux. A cet égard, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle tente par divers moyens, rapports de mission, groupes d'experts, travaux d'étude et de recherche, d'impulser des réflexions fondamentales sur ce thème. Le rapport confié à Pierre-Louis Marger sur les « Enjeux de la formation professionnelle face aux mutations industrielles » s'inscrit dans cet ensemble de travaux. Ce rapport a donné lieu à une première présentation publique de ses conclusions lors du colloque « Savoir faire l'avenir » qui a été organisé en avril 1984 à l'Unesco à Paris. Le rapport définitif a été publié début janvier et a donné lieu à une large diffusion auprès de l'ensemble des acteurs concernés par le développement de la formation professionnelle.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

67915. - 6 mai 1985. - **M. Valéry Giscard d'Estaing** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème de la réinsertion professionnelle des personnes qui ont dû interrompre leurs activités pour cause de longue maladie, et lui souligne le hiatus qui apparaît entre une politique de la santé qui vise à perfectionner sans cesse les traitements pour guérir les malades et les rendre à une vie normale, et une politique de l'emploi qui exclut presque totalement la réintégration professionnelle dans le secteur privé. Aussi lui demande-t-il s'il pense provoquer l'insertion du temps médical dans le secteur privé en faisant inclure cette possibilité dans les conventions collectives, de sorte que la poursuite théorique du contrat de travail devienne effective ; dans la pratique, en effet, un salarié relevant d'une longue maladie est rarement en mesure d'assurer l'exécution de son contrat dans les conditions fixées au départ, et cette modification dans l'exécution du contrat autorise généralement l'employeur à mettre un terme à celui-ci.

Réponse. - Le Gouvernement est très conscient des difficultés de réintégration des salariés dans la vie professionnelle après une absence pour longue maladie et se montre très favorable à l'insertion, dans les conventions collectives de travail, de dispositions facilitant cette réintégration, notamment, comme le suggère l'honorable parlementaire, en prévoyant la possibilité d'exercer un emploi à temps partiel. Cependant le contenu des conventions collectives est librement négocié entre les partenaires sociaux. L'administration, quant à elle, n'a pas à intervenir directement dans l'élaboration des textes conventionnels, mais ne peut, en ce domaine, que procéder par voie d'incitation, ce qu'elle ne manque pas de faire chaque fois que la possibilité lui en est donnée.

UNIVERSITÉS

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professeurs et activités paramédicales)

66494. - 15 avril 1985. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur le problème de la réforme des études d'orthophonie. En effet, un projet de réforme des études d'orthophonie élaboré par les instances professionnelles a été remis au Gouvernement en juin 1984. Son contenu semble avoir été bien reçu par les ministères concernés. Cependant, aucune suite n'a été donnée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette réforme soit appliquée.

Réponse. - Le projet de réforme des études d'orthophonie élaboré en 1984 par un groupe de concertation comprenant des représentants des départements ministériels concernés (éducation nationale et santé) fait actuellement l'objet d'une mise au point portant notamment sur le contenu et l'articulation des modules d'enseignement. Les propositions arrêtées seront soumises au groupe de concertation en vue de l'adoption d'un projet définitif dont la mise en œuvre devrait intervenir à la rentrée universitaire de 1986.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Permis de conduire (réglementation)

61247. - 24 décembre 1984. - **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur une disposition du décret n° 84-1065 du 30 novembre 1984 modifiant certains articles du code de la route. Jusqu'à présent, les titulaires d'un permis « B » (voitures de tourisme et véhicules de moins de 3,5 tonnes), délivré avant le 1^{er} mars 1980, étaient autorisés à conduire les motocyclettes dont la cylindrée n'excède pas 125 centimètres cubes. Il résulte de la modification apportée à l'article R 124-2 du code de la route par l'article 2 du décret ci-dessus référencé que ces conducteurs ne pourront plus, à partir du 1^{er} janvier 1985, conduire de telles motocyclettes, si leur puissance excède 13 chevaux, que si elles ont été mises en circulation avant le 31 décembre 1984. Afin d'apprécier la portée de cette nouvelle disposition, il suffit de rappeler que la quasi-totalité des motocyclettes de 125 centimètres cubes actuellement sur le marché développent une puissance supérieure à 13 chevaux, pouvant atteindre, voire dans certains cas dépasser 20 chevaux. A partir du 1^{er} janvier prochain, les titulaires du permis « B » présentement utilisateurs d'une moto de 125 centimètres cubes vont ainsi se trouver face aux choix suivants : 1° passer les épreuves d'un nouveau permis pour pouvoir continuer à conduire une moto de mêmes performances - et présentant les mêmes caractéristiques en matière de sécurité - que celle qu'ils utilisent actuellement. Etant donné qu'il s'agit de conducteurs chevronnés ayant obtenu leur permis depuis plusieurs années, il est vraisemblable que la plupart renonceront à ce qui risque d'apparaître comme une nouvelle tracasserie administrative ; 2° acquérir, lors du renouvellement de leur machine, une moto moins puissante que celle qu'ils possédaient antérieurement. Il est probable que peu se résigneront à une telle perspective ; 3° utiliser le plus longtemps possible leur moto actuelle, quitte à mettre en jeu leur sécurité et celle des autres usagers du fait de l'usure progressive de leur véhicule. Ce choix est malheureusement le plus probable. Il est par ailleurs à craindre que ne se développe, du fait de ces nouvelles dispositions, un marché noir de la moto d'occasion de 125 centimètres cubes « antérieure au 31 décembre 1984 ». Il n'est guère contestable qu'il y a là un facteur de dégradation de la sécurité routière qui n'a peut-être pas été suffisamment pris en compte lors de la rédaction de ce décret. Aussi, il lui demande si, au vu de ces éléments de réflexion, il ne conviendrait pas de modifier le décret du 30 novembre 1984 sur ce point en supprimant la mention « avant le 31 décembre 1984 » dans la nouvelle rédaction de l'article R 124-2 du code de la route.

Permis de conduire (réglementation)

66719. - 15 avril 1985. - **M. Raymond Douyère** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que sa question écrite n° 61247 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984 relative à une disposition du décret n° 84-1065 du 30 novembre 1984 modifiant certains articles du code de la route n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il est exact que les titulaires d'un permis de conduire délivré avant le 1^{er} mars 1980 ne peuvent conduire, parmi les véhicules mis en circulation pour la première fois postérieurement au 1^{er} janvier 1985, que les motocyclettes légères, c'est-à-dire les véhicules dont la cylindrée n'excède pas 125 centimètres cubes et d'une puissance de 13 chevaux maximum. Cette disposition est tout à fait conforme à l'esprit de la réforme mise en place par le décret n° 84-1065 du 30 novembre 1984 : en effet, compte tenu de l'évolution constante de la technique qui amène la fabrication, à cylindrée égale, d'engins de plus en plus rapides, il est apparu nécessaire de définir les différentes catégories de motocyclettes, non plus seulement par référence à la cylindrée, mais également par référence à une puissance exprimée en kilowatts et en chevaux, cela dans un souci de sécurité routière. Il est à noter en outre que cette disposition préserve les droits des anciens titulaires de permis B, C, et D, puisque ceux-ci obtiennent les mêmes possibilités que les titulaires du permis « moto légère ». Il est toutefois exact qu'une certaine confusion pourrait résulter du fait que les permis de conduire B, C et D délivrés depuis 1975 portent explicitement la mention de l'autorisation de conduire les motocyclettes jusqu'à 125 centimètres cubes de cylindrée, qui était alors accordée par équivalence. C'est pourquoi le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports envisage de mettre en œuvre les moyens d'information dont il dispose pour faire connaître le plus largement possible cette nouvelle disposition et mettre en garde les détenteurs de permis B, C

et D d'avant le 1^{er} mars 1980 qui, par ignorance ou volontairement, ne s'y conformeraient pas, contre les risques encourus du point de vue de l'assurance en cas d'accident. Il compte également sur la collaboration active de tous ceux qui, sur le terrain, peuvent contribuer dans l'intérêt des utilisateurs à diffuser cette information et notamment les constructeurs, les distributeurs et les assureurs.

Impôts locaux (taxes foncières)

65034. - 11 mars 1985. - **M. André Rosainot** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** le cas des propriétaires d'immeubles neufs qui ont donné un appartement en location à un prix minoré du fait de l'exonération de l'impôt foncier, mesure qui a été supprimée récemment par décision gouvernementale. En raison de la charge bien souvent importante de l'impôt foncier et par analogie avec les loyers sous-évalués, il semblerait normal de permettre au propriétaire d'augmenter le loyer, sous réserve éventuelle de contrôle et d'autorisation. Il lui demande si cette procédure peut être envisagée.

Réponse. - La taxe foncière sur les propriétés bâties est due de manière générale par le propriétaire, que le bien passible de la taxe soit loué ou non. La mesure de réduction de la durée de l'exonération de cette taxe n'a donc pas touché les seuls propriétaires bailleurs. La proposition formulée par l'honorable parlementaire, consistant à réévaluer certains loyers pour compenser dans des cas particuliers une mesure d'ordre général, créerait ainsi une inégalité devant la taxe. En outre, aucun critère objectif ne permet de distinguer un loyer dont le montant aurait été minoré du fait de l'exonération de l'impôt foncier, ce qui rend très aléatoire la mise en œuvre d'une telle procédure. Enfin, cette proposition aboutirait à transférer sur le locataire la charge correspondante de la taxe foncière sur les propriétés bâties, dont il n'est pas démontré qu'il ait à la supporter. Par ailleurs, le décret n° 84-1204 du 27 décembre 1984 fixant les règles relatives à l'évaluation des loyers en 1985 permet en cas de changement de locataire une remise à niveau des loyers manifestement sous-évalués par rapport au loyer de logements comparables, quelle que soit l'origine de cette sous-évaluation. Cette dernière disposition répond donc aux préoccupations exprimées dans la présente question.

Transports routiers (emploi et activité)

65174. - 18 mars 1985. - **M. Pierre Baz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les graves difficultés auxquelles sont confrontés les transporteurs routiers. Ceux-ci demandaient en mars 1984 que des solutions soient apportées au problème spécifique des autoroutes. Ils constatent que la mise en place d'une carte inter-autoroutes s'accompagne de la suppression des avantages acquis (remise de l'ordre de 30 p. 100), que les organismes professionnels ne peuvent plus, en tant que tels, être abonnés aux sociétés d'autoroute, contrairement à ce qui avait été dit au moment des négociations de mars, que l'unification des tarifs du Mont-Blanc et du Fréjus n'a pas eu lieu et que le couplage de l'autoroute Blanche avec les tunnels du Mont-Blanc et du Fréjus n'a pas été réalisé. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend prendre des mesures concrètes pour respecter les promesses faites sur ce point en mars 1984 et redonner ainsi aux transporteurs routiers des raisons d'espérer.

Réponse. - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports est parfaitement conscient des difficultés auxquelles sont confrontés les transporteurs routiers ; ainsi, depuis un an, une série de mesures concrètes a été mise en œuvre, dans le but de répondre aux principales préoccupations manifestées par les professionnels et leurs associations, les engagements pris étant, contrairement à ce qui est dit dans le texte de la question écrite, entièrement exécutés. La carte inter-autoroute se trouve à la disposition des transporteurs depuis le 1^{er} janvier 1985, comme l'engagement en avait été pris. Cette carte, vendue à un faible prix (100 francs par an), donne droit à l'accès à la totalité du réseau autoroutier, avec paiement différé, sans réduction, par prélèvement automatique. Constituant une facilité supplémentaire offerte aux usagers, elle n'a évidemment nullement conduit à supprimer les avantages existant précédemment en matière d'abonnement. Conformément aux souhaits exprimés par les organisations représentatives des transporteurs lors des différentes réunions de concertation, le système d'abonnement dit des trois S.E.M., instauré par les sociétés des autoroutes du Sud de la France (A.S.F.), des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (S.A.P.R.R.), et des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (S.A.N.E.F.), estimé

généralement plus commode que ceux proposés par d'autres sociétés d'autoroutes, a d'ailleurs non seulement été conservé, mais a été étendu au réseau de la société de l'autoroute Paris-Normandie (S.A.P.N.), la société Cofiroute alignant également son régime d'abonnement sur celui des trois S.E.M. Ce type d'abonnement concerne ainsi les trois quarts du trafic de poids lourds. La possibilité, déjà largement ouverte, de bénéficier d'un rabais de 30 p. 100 selon des modalités identiques, a donc encore été accrue. Sur le reste du réseau, les sociétés d'autoroutes conservent leur système d'abonnement propre, qui est souvent, au demeurant, plus avantageux que celui des trois S.E.M. pour les usagers locaux. Toujours dans le respect des engagements pris vis-à-vis des transporteurs routiers, les deux sociétés gestionnaires des tunnels alpins permettent aux groupements professionnels de souscrire des abonnements. Cette formule n'avait été qu'évoquée en 1984 pour les autoroutes, la situation des petits transporteurs étant dans ce cas différente. En effet, sur les autoroutes, grâce au système des trois S.E.M., un abonné bénéficie de la réduction maximale de 30 p. 100, dès lors que ses camions parcourent environ 1 700 kilomètres par mois sur le réseau d'une société ; il s'agit d'un seuil très rapidement accessible, même pour un petit transporteur. Il n'est donc pas apparu nécessaire d'introduire des intermédiaires qui assureraient une partie des relations financières entre les sociétés concessionnaires et les entreprises de transport routier, le système en vigueur depuis de nombreuses années fonctionnant de façon très satisfaisante. Aussi, puisque le système d'abonnement des trois S.E.M. est étendu géographiquement pour répondre aux vœux de la profession, n'a-t-il pas semblé souhaitable d'en modifier l'équilibre financier, sous peine de pénaliser l'un ou l'autre des partenaires concernés. Conformément aux engagements pris, l'uniformisation des tarifs de péage des deux tunnels alpins est pratiquement réalisée depuis 1984. L'écart qui peut subsister pour quelques classes de véhicules est infime, puisqu'il n'atteint pas 2 p. 100. De même, les conditions d'abonnement ont été harmonisées. Les modalités de calcul sont différentes mais elles aboutissent à des résultats proches, mis à part la prime de fidélité spécifique au tunnel du Fréjus, accordée pendant la période estivale, lorsque le col du Mont-Cenis est ouvert. Quant au couplage de l'autoroute Blanche avec deux tunnels, cette question présente deux aspects. Le premier a trait à la possibilité d'orienter le trafic vers l'un des tunnels lorsque l'autre est momentanément fermé. Désormais, les chauffeurs routiers peuvent utiliser leur ticket de retour dans l'autre tunnel quand celui emprunté à l'aller est fermé. Le second concerne les accès aux tunnels. Au Mont-Blanc, la liaison entre l'autoroute Blanche et le tunnel a fait l'objet de travaux considérables (400 millions de francs ont été dépensés). A l'heure actuelle, plus de la moitié de la route nouvelle Le Fayet-Les Houches est aménagée à deux fois deux voies ; la section réaménagée des virages de la Fontaine et des Montées Pélissier est en service, tandis que les travaux de doublement du tunnel de Chatelard sont engagés. Enfin, la construction de la déviation des Houches est entreprise cette année, avec l'aide de la Communauté économique européenne. Au Fréjus, l'accès s'effectue par la R.N. 6, où d'importants travaux ont déjà été accomplis (renforcement et mise en hors gel entre Chambéry et Modane, déviation de Saint-Jean-de-Maurienne et contournement de Saint-Michel-de-Maurienne). De plus, la suppression du passage à niveau d'Épierre, la reconstruction du pont des Chèvres et la réalisation de la déviation d'Aiguebelle sont prévues. Il faut noter, en dernier lieu, que la construction de l'autoroute A 43 entre Montmélian et Pont-Royal fait partie des opérations à lancer au cours du 9^e Plan. Le basculement du trafic en direction de l'un ou de l'autre tunnel ne présente, en cas de nécessité, aucune difficulté physique, puisque l'autoroute Blanche et la R.N. 6 sont reliées par l'autoroute A 41. En outre, grâce à des travaux de plusieurs milliards de francs, la traversée autoroutière de l'Ain entre Mâcon et Bellegarde sera assurée pour l'essentiel, au cours du 9^e Plan. Les mises en service s'échelonnent de 1985 (pour le contournement de Bourg-en-Bresse, à 1987), sauf pour la courte section terminale, entre Sylans (à l'est de Nantua) et Bellegarde.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

65198. - 18 mars 1985. - **M. Claude Birreux** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation particulièrement préoccupante de l'industrie du bâtiment et des travaux publics. Gros pourvoyeur d'emplois, ce secteur d'activité est, par là même, particulièrement sensible et subit très directement les effets de la politique économique du Gouvernement. La précarité des entreprises du bâtiment et des travaux publics a fait place à une situation alarmante à la suite des intempéries récentes qui a conduit à l'inactivité la plupart des entreprises de la profession. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour, dans un premier temps, assouplir les échéances sociales et fiscales de ces entreprises. Il lui demande, d'autre part, si des études sont

actuellement en cours à propos de la refonte de l'assiette des charges sociales qui pénalise aujourd'hui les industries de main-d'œuvre.

Réponse. - Le Gouvernement suit avec la plus grande attention la situation du secteur du bâtiment et des travaux publics. Il a arrêté, le 23 janvier dernier, un ensemble de mesures : baisse du taux des prêts aidés à l'accession à la propriété ; déductions fiscales supplémentaires en cas d'emprunts ou de travaux économisant l'énergie ; possibilité d'utiliser les prêts d'épargne-logement pour l'acquisition d'une résidence secondaire ; programmes supplémentaires de 10 000 logements locatifs aidés et de 20 000 logements H.L.M. à réhabiliter ; déblocage de 700 millions de francs supplémentaires sur la quatrième tranche du fonds spécial de grands travaux, utilisés en particulier pour la modernisation du réseau routier. Pour aider les entreprises qui connaissent des difficultés mettant leur existence en péril, il existe dans chaque département une structure d'intervention spécialisée, le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (C.O.D.E.F.I.), qui est habilité à traiter les demandes d'aides au niveau du département. En ce qui concerne les conséquences de la vague de froid de ce début d'année, il faut rappeler que les entreprises du bâtiment et des travaux publics se sont dotées d'un système d'assurance qui permet de répartir la charge de l'indemnisation des salariés privés d'emplois en raison des intempéries. Les cotisations versées par les entreprises au système risquent d'être très fortement augmentées à la suite de la vague de froid du mois de janvier. Un projet est à l'étude en liaison avec la caisse de surcompensation du bâtiment et des travaux publics pour étaler dans le temps le surcoût et éviter ainsi une augmentation brutale des charges des entreprises.

Permis de conduire (examen)

66813. - 15 avril 1985. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le souci exprimé par l'association des secouristes de voir inclure dans la préparation du permis de conduire, quelques connaissances en matière de secourisme. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'exiger la connaissance au moment du passage de l'examen du permis de conduire des quelques gestes essentiels qui permettent d'intervenir efficacement en cas d'accident. Il lui fait observer que nos voisins suisses ont retenu cette idée d'une formation élémentaire dans le cadre du permis de conduire. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas promouvoir en France ce type d'initiative de nature à réduire la mortalité accidentelle.

Permis de conduire (examens)

67410. - 29 avril 1985. - **Mme Jacqueline Fraysee-Cazalis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la campagne actuellement menée par l'association des secouristes de l'agglomération de Roubaix, relative aux « cinq gestes qui sauvent ». Elle souhaiterait connaître son opinion sur la proposition formulée par cette association d'enseigner aux futurs conducteurs ces « cinq gestes » : alerter, baliser, ranimer, compresser, sauvegarder ; actions simples qui pourraient être accomplies par les témoins d'accidents et susceptibles de sauver de nombreuses vies humaines.

Réponse. - Il n'est pas contestable que la connaissance par les conducteurs d'un minimum de gestes qu'il convient de faire, et surtout de ne pas faire, en présence d'accidentés de la route apparait souhaitable et de nature à participer à la réduction du nombre de tués sur la route. Il avait d'ailleurs été question, à une époque, de soumettre la délivrance du permis de conduire à la possession d'une « attestation d'initiation aux gestes élémentaires de survie ». Toutefois, cette procédure, qui aurait alourdi les obligations des apprentis conducteurs, n'est pas apparue opportune, compte tenu du caractère déjà dense et coûteux de la formation. De plus, toutes les études préalables menées en vue de la réforme de la formation des conducteurs dont le principe a été arrêté au comité interministériel de sécurité routière du 13 juillet 1982 militent en faveur d'une plus grande précocité de certains apprentissages. Il en va ainsi de l'enseignement des gestes élémentaires de survie que l'éducation nationale a entrepris, depuis six ans, de dispenser dès l'adolescence dans les collèges d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement professionnel. A l'effet de confirmer cette orientation, le ministre de l'éducation nationale vient d'éditer une brochure intitulée « L'éducation à la sécurité dans les écoles et les collèges » qui est en cours de diffusion à tous les enseignants. Ce document rassemble tous les textes en vigueur relatifs à l'enseignement des règles générales de sécurité, des règles de circulation routière et de secourisme. Il invite tous ceux qui exercent une responsabilité au sein du système éducatif

à intensifier leurs efforts afin de développer l'éducation à la sécurité et, notamment, l'enseignement pratique des gestes élémentaires de survie. Cet enseignement, mis en place progressivement depuis 1978, se généralise au fur et à mesure où sont formés des enseignants dont la compétence est attestée par le brevet de secourisme. Parallèlement, des mannequins sont distribués depuis 1978 dans les établissements et depuis l'année scolaire 1982-1983, grâce à un effort budgétaire important, 300 collèges français en sont équipés chaque année. En outre, il convient de préciser que, si la connaissance pratique des gestes de survie n'est pas testée aux épreuves du permis de conduire, par contre des notions élémentaires de secourisme, accessibles à tous et pouvant être mises en pratique sans danger pour quiconque, sont dispensées par les enseignants de la conduite et font l'objet de questions à l'épreuve théorique du permis de conduire. C'est ainsi que, dans les séries de l'examen théorique mises en service en 1983, plusieurs questions ont été introduites portant sur le balisage et la signalisation de l'accident, l'alerte des services de police et de gendarmerie, les gestes à éviter, le comportement en cas d'incendie. Il est également envisagé de développer, dans le nouveau programme national de formation du conducteur, le chapitre se rapportant aux actions de sauvegarde nécessaires en cas d'accident corporel. Par ailleurs, il est prévu de faire inscrire par la France à l'ordre du jour de Bruxelles dans le cadre des discussions sur le permis de conduire communautaire la question de l'enseignement relatif aux comportements à adopter à l'égard des victimes d'accidents de la route. Enfin, sur le plan de l'information du public, un projet de réalisation de courtes séquences télévisées sur ce thème, dans le cadre des émissions télévisées « Mieux vivre la route », est actuellement à l'étude. Il devrait permettre, en particulier, de mieux faire connaître les associations de secouristes bénévoles qui mènent régulièrement depuis de nombreuses années des campagnes d'information et de formation du public dont il convient de souligner le caractère remarquable.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

66894. - 22 avril 1985. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles dispositions il envisage de prendre pour imposer aux véhicules lents de ne pas encombrer la file de gauche des autoroutes, ce qui constitue une cause non négligeable d'accidents. Des dispositions existent à cet égard dans certains pays étrangers et notamment au Canada, dont il doit être possible de s'inspirer. Il souhaiterait savoir en particulier s'il n'estime pas souhaitable d'appeler l'attention de son collègue **M. le ministre de l'intérieur** et de la décentralisation afin que les unités de police et de gendarmerie responsables de la circulation sanctionnent le refus de céder le passage sur les files de gauche opposé par les conducteurs de véhicules circulant à une vitesse sensiblement inférieure à la vitesse maximum, et dont il conviendrait de fixer le seuil par voie réglementaire.

Réponse. - Il est effectivement envisagé d'introduire une nouvelle disposition dans le code de la route, visant à imposer une vitesse minimale pour les véhicules qui utilisent la file plus à gauche sur autoroute. Il est appelé, par ailleurs, que la voie de gauche est une voie réservée aux dépassements. Dans la mesure où un automobiliste effectue un dépassement dans les conditions de sécurité précisées par le code de la route, les usagers arrivant derrière et circulant à des vitesses supérieures n'ont aucun droit à ce que cet automobiliste entreprenne un rabattement dangereux pour leur céder le passage. La circulation routière, pour être plus sûre, exige une cohabitation active de tous ceux qui y participent. La répression, pour indispensable qu'elle soit, ne peut résoudre à elle seule des problèmes qui relèvent de l'esprit de responsabilité des conducteurs.

Logement (expulsions et saisies : Seine-Saint-Denis)

68501. - 20 mai 1985. - **M. François Aseul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le grand nombre de procédures d'expulsion engagées à l'encontre d'individus ou de familles qui ne peuvent acquitter le montant des loyers ou des charges locatives du fait de leurs ressources insuffisantes voire inexistantes. A titre d'exemple, pour la seule commune de Villemomble, qui comporte moins de 30 000 habitants et dont l'O.P.H.L.M. et la municipalité sont dirigés par la droite, une centaine de procédures seraient en cours. Certaines sont parvenues à la phase finale, le préfet de la Seine-Saint-Denis représentant de votre Gouvernement dans le département ayant accepté de prêter main-forte aux huissiers dès le 6 mai pour une expulsion *manu militari*, ainsi que le formule l'avis remis aux locataires par le commissaire de police. Or, il est patent que parmi les expulsions imminentes, nombreuses sont

celles qui s'appliquent à des personnes sans emploi et ne disposant que de très faibles ressources. Après un hiver particulièrement rigoureux qui a suscité de légitimes réactions de solidarité vis-à-vis des gens pauvres, il n'est pas possible d'accepter une marginalisation définitive et la dispersion de familles qui n'ont pas les moyens de faire face à leurs frais de logement. Il serait d'ailleurs détestable que la sollicitude provoquée par la situation de ceux que l'on a appelés « nouveaux pauvres » n'ait eu droit de cité que le temps d'une campagne aussi spectaculaire que passagère. L'article 26 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, dite « loi Quilliot », prévoyait qu'une loi ultérieure fixerait les conditions dans lesquelles le juge pourrait rejeter toute demande tendant à faire constater ou à prononcer la résiliation du contrat de location pour défaut de paiement du loyer ou des charges, si le locataire de bonne foi se trouve privé de moyens d'existence. Cette loi devait déterminer notamment les règles d'indemnisation du bailleur, les ressources affectées à cette indemnisation et les modalités de règlement éventuel du locataire. Cet article reconnaissait implicitement l'absence de ressources, quel qu'en soit le motif, comme cas de force majeure justifiant le droit au maintien dans les lieux. Il envisageait d'ailleurs en même temps les modalités de sauvegarde des intérêts légitimes des bailleurs. Il lui demande donc : 1° quand le Gouvernement compte déposer ce projet de loi ; 2° en attendant que la procédure législative aboutisse et afin de préserver comme une liberté fondamentale le droit au logement, comment le Gouvernement compte intervenir pour rapporter les procédures d'expulsion actuellement en cours à Villemonble comme dans tout le département. Compte-t-il donner des instructions aux commissaires de la République pour qu'ils refusent, jusqu'à intervention effective de la loi nouvelle, d'apporter le concours de la force publique à des actions d'expulsion indignes de notre temps.

Réponse. - Le problème des locataires privés de moyens d'existence doit être abordé de la façon la plus large et non pas seulement sous son aspect judiciaire, seul retenu par l'article 26 de la loi n° 82-526. La priorité consiste plutôt à trouver des solutions aux difficultés économiques et sociales rencontrées par les intéressés et particulièrement au problème de la prévention car, si le locataire est déjà poursuivi en justice, il est souvent trop tard pour redresser la situation. C'est pourquoi le Gouvernement a pris des mesures en vue de simplifier le fonctionnement des dispositifs d'aide créés en juillet 1981 pour les familles en difficulté temporaire afin de faire face à leurs dépenses de logement et favoriser leur développement. Ces dispositifs reposent sur une convention passée entre les différents partenaires intéressés-bailleurs sociaux, collectivités locales, caisses d'allocations familiales et l'Etat - convention aux termes de laquelle une action de prévention des difficultés des familles est menée et des prêts sans intérêts octroyés. Ils bénéficient d'une incitation financière de l'Etat, sous la forme d'une dotation représentant 35 p. 100 de l'ensemble des moyens financiers affectés par les partenaires au dispositif. D'après un bilan récent, trente-sept fonds de ce type fonctionnent de façon satisfaisante et permettent de trouver des solutions pour les locataires de bonne foi en situation d'impayés de loyers, quarante-sept fonds sont en cours de mise en place. Le Gouvernement a pris la décision d'étendre ce mécanisme au secteur privé avec une dotation de l'Etat représentant également 35 p. 100 de l'ensemble des contributions. A l'intérieur des contingents de logements dont disposent les commissaires de la République, des logements sociaux vacants seront mis à la disposition des associations pour être attribués à des personnes en difficulté. 200 millions de francs ont été immédiatement débloqués après les décisions du conseil des ministres du 17 octobre 1984 sur la lutte contre la pauvreté. Une partie a été directement attribuée aux principales associations caritatives, l'autre part a été répartie entre les commissaires de la République. Ces crédits sont utilisés notamment pour garantir les loyers ou pour assurer le suivi social des familles en difficulté. L'ensemble du dispositif est présenté dans la circulaire du 20 décembre 1985, parue au *Journal officiel* du 29 décembre 1984, relative à la généralisation des dispositifs d'aides aux familles en difficulté temporaire pour faire face à leurs dépenses de logement, au développement de dispositifs d'accueil, d'insertion et de garantie dans le logement et à l'utilisation de pouvoirs de réservation des logements sociaux. S'agissant d'expulsions qui interviendraient sans qu'aient été pris en considération les problèmes sociaux et humains que peuvent poser à des locataires de bonne foi des difficultés financières temporaires, le Gouvernement a demandé, dès juillet 1981, aux préfets commissaires de la République de ne pas prêter le concours de la force publique en l'absence de l'occupant des lieux, ce qui avait pu être déploré dans le passé, et d'agir avec le plus grand esprit humanitaire. Dans le même temps, il insistait sur l'indispensable respect de l'unité et des besoins des familles en veillant au relogement de ces dernières, tout particulièrement dans le cas de présence au foyer d'enfants et de personnes âgées. L'intervention des forces de police ne peut être envisagée qu'après une décision de justice. En revanche, lorsqu'une décision n'est pas exécutée pour les motifs déjà évoqués, elle engage

la responsabilité de l'Etat, représenté par les préfets. Elle conduit à l'indemnisation du propriétaire. Le Gouvernement agit ainsi dans l'esprit de solidarité qui s'impose en faveur des familles de bonne foi en difficulté, sans spolier les propriétaires, notamment les petits propriétaires. Il apparaît cependant que les locataires en difficulté ignorent les possibilités qui leurs sont offertes, comme, par exemple, demander au juge des référés de leur accorder des délais de paiement renouvelables en vertu de l'article 25 de la loi du 22 juin 1982, période durant laquelle la résiliation du contrat est suspendue.

Logement (expulsions et saisies)

68511. - 20 mai 1985. - **M. Louis Melsonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème des jugements d'expulsion prononcés à l'encontre des locataires depuis le 15 mars. Il rappelle les situations difficiles et traumatisantes créées par de telles mesures. Dans le contexte économique particulièrement difficile que doivent traverser les familles, la mise à exécution des jugements d'expulsion peut conduire très rapidement celles qui en sont frappées à une déchéance sociale irrémédiable. La loi Quilliot du 22 juin 1982 prévoyait, dans son article 26, qu'une loi ultérieure devait intervenir afin de prévoir les cas où le juge de référés ne pourrait prononcer l'expulsion si le locataire de bonne foi se trouve privé de moyens d'existence. A cette date, la loi prévue à l'article 26 n'a pas été promulguée. Il souhaite connaître les dispositions que **M. le ministre** prendra afin de régler ces problèmes vécus trop souvent de façon dramatique.

Réponse. - Le problème des locataires privés de moyens d'existence doit être abordé de la façon la plus large et non pas seulement sous son aspect judiciaire, seul retenu par l'article 26 de la loi n° 82-526. La priorité consiste plutôt à trouver des solutions aux difficultés économiques et sociales rencontrées par les intéressés, et particulièrement au problème de la prévention, car, si le locataire est déjà poursuivi en justice, il est souvent trop tard pour redresser la situation. C'est pourquoi le Gouvernement a pris des mesures en vue de simplifier le fonctionnement des dispositifs d'aide créés en juillet 1981 pour les familles en difficulté temporaire afin de faire face à leurs dépenses de logement et favoriser leur développement. Ces dispositifs reposent sur une convention passée entre les différents partenaires intéressés, bailleurs sociaux, collectivités locales, caisses d'allocations familiales et l'Etat, convention aux termes de laquelle une action de prévention des difficultés des familles est menée et des prêts sans intérêts octroyés. Ils bénéficient d'une incitation financière de l'Etat, sous la forme d'une dotation représentant 35 p. 100 de l'ensemble des moyens financiers affectés par les partenaires au dispositif. D'après un bilan récent, trente-sept fonds de ce type fonctionnent de façon satisfaisante et permettent de trouver des solutions pour les locataires de bonne foi en situation d'impayés de loyers, et quarante-sept fonds sont en cours de mise en place. Le Gouvernement a pris la décision d'étendre ce mécanisme au secteur privé avec une dotation de l'Etat représentant également 35 p. 100 de l'ensemble des contributions. A l'intérieur des contingents de logements dont disposent les commissaires de la République, des logements sociaux vacants seront mis à la disposition des associations pour être attribués à des personnes en difficulté. 200 millions de francs ont été immédiatement débloqués après les décisions du conseil des ministres du 17 octobre 1984 sur la lutte contre la pauvreté. Une part a été directement attribuée aux principales associations caritatives, l'autre part a été répartie entre les commissaires de la République. Ces crédits sont utilisés notamment pour garantir les loyers ou pour assurer le suivi social des familles en difficulté. L'ensemble du dispositif est présenté dans la circulaire du 20 décembre 1984, parue au *Journal officiel* du 29 décembre 1984, relative à la généralisation des dispositifs d'aide aux familles en difficulté temporaire pour faire face à leurs dépenses de logement, au développement de dispositifs d'accueil, d'insertion et de garantie dans le logement et à l'utilisation de pouvoirs de réservation des logements sociaux.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

68478. - 3 juin 1985. - **M. Jean Esmonin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation difficile des entreprises du bâtiment et l'état du marché du logement qui ne paraît pas laisser envisager, à terme, un redressement très important de leur activité, même si le rythme de la dégradation constatée ces dernières années se ralentit. Selon les indications provisoires fournies par le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, en 1984, environ

293 000 logements auraient été commencés. Il semble que le tassement de l'activité de construction en 1984 ait été plus important que prévu : à la date du 3 juillet 1984, l'I.N.S.E.E. prévoyait 315 000 mises en chantier pour l'année en cours. La diminution des mises en chantier est plus forte dans le secteur du logement collectif que dans celui du logement individuel. Il lui demande de fait quelles mesures il entend prendre pour relancer durablement l'activité des entreprises du bâtiment et d'une manière plus générale le marché du logement.

Réponse. - Les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment sont anciennes. Dès 1974, un ralentissement régulier d'activité s'est amorcé en raison des premiers effets de la crise économique et de la hausse des taux d'intérêt. Cette évolution s'est accentuée en 1979 et 1980 en raison des décisions gouvernementales qui ont fortement réduit le montant des aides budgétaires au logement social. Dès 1981, le Gouvernement a marqué sa volonté de renverser cette tendance en augmentant l'effort consenti par l'Etat au bénéfice du logement : 50 000 logements sociaux supplémentaires ont ainsi été ajoutés au budget annuel dont 30 000 en accession à la propriété et 20 000 dans le secteur locatif. Dans le même temps, le montant des aides à la personne était fortement revalorisé. En 1984, les bons résultats obtenus dans la lutte contre l'inflation ont permis de réduire le taux de l'ensemble des prêts au logement et notamment ceux des prêts à l'accession à la propriété. C'est ainsi que la consommation des prêts conventionnés et des prêts aidés (P.A.P.) a atteint un total record de près de 320 000, dont plus de 160 000 prêts conventionnés. Cette évolution favorable a également concerné le secteur locatif social puisqu'un programme complémentaire de 10 000 P.L.A. a été lancé et affecté dans sa totalité avant la fin de l'année. Par ailleurs, la loi de finances pour 1985 comporte deux dispositions fiscales nouvelles, l'une favorisant l'investissement des particuliers dans le domaine du logement locatif privé, l'autre permettant une réduction d'impôt pour les travaux de grosses réparations. En outre, une quatrième tranche du fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.) a été décidée en novembre 1984 et son montant porté de 4 à 6 milliards de francs. Cette orientation de la politique gouvernementale a été confirmée dès le début de l'année 1985 puisque le conseil des ministres du 23 janvier a

approuvé un nouvel ensemble de mesures proposées par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Trois dispositions intéressent l'accession à la propriété : le taux des prêts P.A.P. a été abaissé de 0,50 point ; il est ainsi ramené à 10,17 p. 100 contre 12 p. 100 en 1981. En outre, le taux des prêts à taux ajustables (P.A.J.) est également réduit à 9,6 p. 100, la première annuité étant fixée à 8,75 p. 100 ; le plafond du montant des intérêts d'emprunt ouvrant droit à une réduction de l'impôt sur le revenu a été porté de 9 000 francs à 15 000 francs et la majoration pour personnes à charge de 1 500 francs à 2 000 francs. Ce dispositif revient à exempter pendant cinq ans de l'impôt sur le revenu les ménages dont les ressources mensuelles sont inférieures à 9 000 francs ; les prêts d'épargne-logement permettent désormais d'acquérir ou de faire construire une résidence secondaire. Ces deux dernières mesures figurent dans la loi portant modification d'aides au logement, parue au *Journal officiel* du 23 mai 1985. Ainsi, le taux d'effort moyen d'un ménage achetant un logement avec un prêt P.A.P. est désormais de l'ordre de 20 p. 100 alors qu'il était d'environ 30 p. 100 en 1980. Pour poursuivre le développement du logement locatif social, deux mesures sont prises : lancement d'un contingent supplémentaire de 10 000 prêts locatifs aidés (P.L.A.) financé sans remise en cause du budget de 1985 grâce à la diminution du coût des ressources de la Caisse des Dépôts ; engagement immédiat d'un programme complémentaire de travaux dans 20 000 logements H.L.M., portant de 140 000 à 160 000 le nombre de ces logements qui seront ainsi réhabilités en 1985. Cette opération sera financée par l'affectation de 300 millions de francs provenant du F.S.G.T. Au total, le secteur locatif apportera ainsi aux entreprises du bâtiment un volume de financements supplémentaires de 5 milliards de francs. Ces différentes mesures s'inscrivent dans le cadre d'un effort continu du Gouvernement pour ramener la confiance des épargnants dans l'immobilier. La mesure annoncée le 22 avril 1985 par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, concernant la création d'une assurance chômage au profit des accédants à la propriété va dans le même sens. Enfin, les signes d'une amélioration de la conjoncture dans ce secteur, déjà perceptibles à la fin de 1984, sont confirmés par les plus récentes enquêtes, notamment celles de la Banque de France.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

AFFAIRES EUROPÉENNES

N^{os} 67405 Pierre-Bernard Cousté ; 67406 Pierre-Bernard Cousté.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N^{os} 67259 Jean Bernard ; 67282 Didier Chouat ; 67283 Gérard Collomb ; 67288 Jean-Hugues Colonna ; 67296 André Dezehdède ; 67297 Bernard Derosier ; 67299 Jean-Pierre Destrade ; 67321 Jacques Guyard ; 67325 Louis Lareng ; 67327 Louis Lareng ; 67343 Jacques Mellick ; 67348 Jean Natiez ; 67357 Jean Rousseau ; 67366 Jean-Pierre Sœur ; 67372 Claude Wilquin ; 67373 Claude Wilquin ; 67378 Philippe Mestre ; 67383 Michel Debré ; 67385 Daniel Goulet ; 67388 Pierre Weisenhorn ; 67391 Michel Inchauspé ; 67394 Pierre-Bernard Cousté ; 67414 Paul Chomat ; 67442 Pierre Zarka ; 67455 Pierre-Bernard Cousté ; 67457 Jean Rigaud ; 67458 Pierre-Bernard Cousté ; 67467 André Durr ; 67468 François Grussenmeyer ; 67470 Claude Labbé ; 67474 Jacques Médecin ; 67479 Pierre-Bernard Cousté ; 67481 Alain Mayoud ; 67487 Jean Falala ; 67493 Etienne Pinte ; 67512 Pierre-Bernard Cousté ; 67520 Paul Balmigère ; 67521 Marc Lauriol ; 67532 Emile Jourdan ; 67539 Christian Bergelin ; 67547 Serge Charles ; 67548 Serge Charles ; 67571 Aimée Kergueris ; 67576 Régis Perbet ; 67578 Pierre-Bernard Cousté ; 67579 Pierre-Bernard Cousté ; 67591 Bernard Lefranc ; 67594 Michel Sainte-Marie ; 67607 Guy Ducloné ; 67611 Gérard Chasseguet ; 67613 Gérard Chasseguet ; 67619 Pierre Weisenhorn ; 67635 Dominique Frélaud ; 67636 Dominique Frélaud ; 67645 Henri Bayard ; 67669 Jean-Claude Bois ; 67675 Pierre Weisenhorn ; 67683 Jean-Pierre Le Coadic.

AGRICULTURE

N^{os} 67312 Pierre Gardendia ; 67315 Léo Gréard ; 67374 Claude Wilquin ; 67392 Pierre-Bernard Cousté ; 67396 Pierre-Bernard Cousté ; 67428 Paul Mercieca ; 67429 Paul Mercieca ; 674430 Paul Mercieca ; 674431 Paul Mercieca ; 67432 Paul Mercieca ; 67433 Paul Mercieca ; 67434 Paul Mercieca ; 67435 Paul Mercieca ; 67436 ; 67437 Paul Mercieca ; 67438 Paul Mercieca ; 67551 Gérard Chasseguet ; 67552 Gérard Chasseguet ; 67659 Etienne Pinte.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N^{os} 67257 Alain Billon ; 67456 Pierre-Bernard Cousté.

BUDGET ET CONSOMMATION

N^{os} 67349 Jean Natiez ; 67496 Germain Gengenwin ; 67603 Guy Ducloné.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N^{os} 67256 Firmin Bédoussac ; 67258 André Bellon ; 67268 Maurice Briand ; 67271 Guy Chanfrault ; 67273 Guy Chanfrault ; 67274 Guy Chanfrault ; 67275 Guy Chanfrault ; 67289 Jean-Hugues Colonna ; 67359 Jean Rousseau ; 67370 Alain Vivien ; 67423 Daniel Le Meur ; 67483 Serge Charles ; 67564 Pierre Weisenhorn ; 67647 Henri Bayard.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

N^{os} 67615 Germain Gengenwin ; 67631 Pierre Weisenhorn.

CULTURE

N^{os} 67393 Pierre-Bernard Cousté ; 67411 Pierre Bas.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^{os} 67446 Jean-François Hory ; 67448 Jean-François Hory ; 67449 Jean-François Hory ; 67450 Jean-François Hory ; 67451 Jean-François Hory ; 67452 Jean-François Hory ; 67453 Jean-François Hory ; 67454 Jean-François Hory.

DROITS DE LA FEMME

N^{os} 67272 Guy Chanfrault ; 67337 Marie-France Lecuir ; 67367 Yvon Tondon.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N^{os} 67262 Louis Besson ; 67270 Michel Carlet ; 67308 Alain Faugaret ; 67313 Marcel Garrouste ; 67323 Pierre Lagorce ; 67340 André Lejeune ; 67350 Jean Ehler ; 67354 Noël Ravassard ; 67356 Amédée Renault ; 67358 Jean Rousseau ; 67379 Francis Perrut ; 67389 Pierre Weisenhorn ; 67459 Adrien Zeller ; 67463 Pierre Bachelet ; 67477 Claude Labbé ; 67488 Jacques Godfrain ; 67489 Yves Lancien ; 67494 Jean Brocard ; 67495 Raymond Marcellin ; 67519 Charles Millon ; 67524 Guy Ducloné ; 67538 Christian Bergelin ; 67546 Serge Charles ; 67556 Pierre-Charles Krieg ; 67558 René La Combe ; 67560 Alain Peyrefitte ; 67561 Alain Peyrefitte ; 67569 Claude Labbé ; 67622 Pierre Weisenhorn ; 67624 Pierre Weisenhorn ; 67632 Dominique Frélaud ; 67673 Pierre Bourguignon.

ÉDUCATION NATIONALE

N^{os} 67261 Jean Bernard ; 67266 Jean-Pierre Braine ; 67276 Robert Chapuis ; 67278 Didier Chouat ; 67280 Didier Chouat ; 67294 André Dezehdède ; 67306 Jean-Paul Durieux ; 67307 Jean Esmonin ; 67319 Marie Jacq ; 67329 Christian Laurisergues ; 67365 Jean-Pierre Sœur ; 67368 Yvon Tondon ; 67377 Philippe Mestre ; 67382 Michel Barnier ; 67397 Pierre-Bernard Cousté ; 67426 Roland Mazoin ; 67439 André Soury ; 67441 Pierre Zarka ; 67461 Joséphine Pinard ; 67465 Michel Debré ; 67473 Jacques Médecin ; 67493 Charles Miossec ; 67501 Raymond Marcellin ; 67516 Jean Juventin ; 67530 Muguette Jacquaint ; 67542 Bruno Bourg-Broc ; 67544 Bruno Bourg-Broc ; 67572 Joséphine Pinard ; 67573 Pierre-Bernard Cousté ; 67583 Yves Dollo ; 67602 Guy Ducloné ; 67617 Freddy Deschoux-Beaune ; 67644 Henri Bayard ; 67663 Régis Barrilla ; 67664 Régis Barrilla ; 67674 Jacques Cambolive ; 67676 Pierre Bourguignon.

ÉNERGIE

N^{os} 67355 Noël Ravassard ; 67412 Pierre Bas ; 67424 Daniel Le Meur ; 67475 Jacques Médecin ; 67504 Pierre-Bernard Cousté ; 67554 Antoine Gissingier ; 67565 Pierre Weisenhorn ; 67566 Pierre Weisenhorn ; 67567 Pierre Weisenhorn ; 67666 Jean-Claude Bois ; 67667 Jean-Claude Bois ; 67668 Jean-Claude Bois.

ENVIRONNEMENT

N^{os} 67324 Louis Lareng ; 67341 Philippe Marchand ; 67485 Serge Charles ; 67515 Colette Goeuriot ; 67550 Gérard Chasseguet.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

N^{os} 67322 Jean Laborde ; 67386 Etienne Pinte ; 67464 Michel Debré ; 67537 Christian Bergelin ; 67577 André Rossinot ; 67610 Gérard Chasseguet.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

N^{os} 67255 Firmin Bédoussac ; 67285 Jean-Hugues Colonna ; 67293 Pierre Dassonville ; 67304 Dominique Dupilet ; 67338 Jean-Yves Le Drian ; 67353 Lucien Pignion ; 67381 Aimé Kergueris ; 67416 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 67462 Pierre Bachelet ; 67472 Jacques Médecin ; 67517 Adrien Zeller ; 67562 Pierre Weisenhorn ; 67563 Pierre Weisenhorn ; 67570 Emmanuel Hamel ; 67592 François Mortelette ; 67606 Guy Ducloné ; 67621 Pierre Weisenhorn ; 67642 Henri Bayard ; 67655 Jacques Godfrain.

JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 67287 Jean-Hugues Colonna ; 67445 Jean-François Hory ; 67600 Henri Bayard.

JUSTICE

N^{os} 67290 Jean-Hugues Colonna ; 67301 Paul Dhaille ; 67407 Pierre Bas ; 67447 Jean-François Hory ; 67502 Raymond Marcellin ; 67541 Bruno Bourg-Broc ; 67559 Alain Peyrefitte ; 67581 Jean-Louis Masson ; 67586 Bernard Lefranc ; 67608 Guy Ducloné ; 67671 Jean-Michel Boucheron (Charente).

MER

N^{os} 67302 Dominique Dupilet ; 67490 Charles Miossec.

P.T.T.

N^{os} 67265 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 67410 Pierre Bas ; 67421 Jean Jarosz ; 67580 Jean-Louis Masson.

RAPATRIÉS

N^o 67328 Christian Laurissegues.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N^{os} 67469 Claude Labbé ; 67476 Lucien Richard.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N^{os} 67363 Roger Rouquette ; 67375 Paul Chomat ; 67408 Pierre Bas ; 67413 Jacques Brunhes ; 67422 André Lajoinie ; 67427 Paul Mercieca ; 67510 Pierre-Bernard Cousté ; 67514 Colette Goeriot ; 67582 Jean-Louis Masson.

RELATIONS EXTÉRIEURES

N^{os} 67339 Jean Le Gars ; 67380 François Léotard ; 67404 Pierre-Bernard Cousté ; 67409 Pierre Bas ; 67466 Michel Debré ; 67482 Jean Fontaine ; 67503 Pierre-Bernard Cousté ; 67506 Pierre-Bernard Cousté ; 67513 Pierre-Bernard Cousté ; 67534 Louis Odru ; 67545 Bruno Bourg-Broc ; 67604 Guy Ducloné ; 67609 Guy Ducloné ; 67614 Michel Debré.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

N^o 67557 Pierre-Charles Krieg.

SANTÉ

N^{os} 67336 Marie-France Lecuir ; 67415 André Duoméa ; 67425 Louis Maisonnat ; 67443 Pierre Zarka ; 67480 Alain Mayoud ; 67484 Serge Charles ; 67526 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 67527 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 67528 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 67531 Emile Jourdan ; 67533 Robert Mondargent ; 67549 Serge Charles ; 67555 Pierre-Charles Krieg ; 67575 Alain Madelin ; 67670 Jean-Michel Boucheron (Charente).

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N^{os} 67331 Georges Le Bail ; 67351 Jacqueline Osselin ; 67505 Pierre-Bernard Cousté ; 67673 Jean-Michel Boucheron (Charente).

TRANSPORTS

N^{os} 67267 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 67345 Jacques Mellick ; 67440 Robert Montdargent ; 67444 Jean-François Hory.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 67263 Gilbert Bonnemaison ; 67279 Didier Chouat ; 67286 Jean-Hugues Colonna ; 67291 Lucien Couqueberg ; 67298 Bernard Derosier ; 67305 Paul Duraffour ; 67314 Hubert Gouze ; 67317 Jean Grimont ; 67320 Noël Joseph ; 67332 Roger Leborgne ; 67333 Roger Leborgne ; 67344 Jacques Mellick ; 67362 Pierre Prouvost ; 67387 Bernard Pons ; 67400 Pierre-Bernard Cousté ; 67417 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 67419 Georges Hage ; 67420 Georges Hage ; 67471 Claude Labbé ; 67497 Raymond Marcellin ; 67518 Paul Duraffour ; 67529 Guy Hermier ; 67553 Antoine Gissingier ; 67593 Jacques Roger-Machart ; 67596 Roland Mazoin ; 67597 Roland Mazoin ; 67618 Alain Richard ; 67620 Pierre Weisenhorn ; 67623 Pierre Weisenhorn ; 67625 Pierre Weisenhorn ; 67640 Pierre Bachelet ; 67641 Henri Bayard ; 67648 Henri Bayard ; 67650 Claude Labbé ; 67642 Pascal Clément ; 67653 Pascal Clément ; 67657 Gabriel Kasperit ; 67679 Guy Chanfrault.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N^{os} 67277 Robert Chapuis ; 67300 Jean-Pierre Destrade ; 67309 Pierre Forgues ; 67318 Jacques Huyghues-des-Etages ; 361 Pierre Pruvost ; 67399 Pierre-Bernard Cousté ; 67499 Raymond Marcellin ; 67500 Raymond Marcellin ; 67523 Bruno Bourg-Broc ; 67540 Bruno Bourg-Broc ; 67574 Alain Madelin ; 67588 Bernard Lefranc ; 67595 Jean-Marie Daillet ; 67605 Guy Ducloné ; 67626 Pierre Weisenhorn ; 67665 Jean-Jacques Benetière ; 67682 Didier Chouat.

Rectificatifs

- Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),
n^o 23 A.N. (Q) du 10 juin 1985

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1) Page 2659, 2^e colonne, avant-dernière ligne de la réponse à la question n^o 66554 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « des jeunes de dix-huit à trente-cinq ans ».

Lire : « des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans ».

2) Page 2659, 2^e colonne, 3^e ligne de la réponse à la question n^o 67403 de M. Pierre-Bernard Cousté à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « des communautés européennes en date du 18 mai 1983 ».

Lire : « des communautés européennes en date du 18 mai 1982 ».

3) Page 2662, 1^{re} colonne, 18^e ligne de la réponse aux questions n^{os} 64182-64183 de M. Pierre Bas, 64466 de M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset et 69156, 69157 de M. Pierre Bas à M. le ministre délégué chargé des P.T.T.

Au lieu de : « les cadences de taxation ont été portées de 3 à 3,5 secondes pour les deux tarifs réduits (blanc et bleu) ».

Lire : « les cadences de taxation ont été portées de 3 à 3,5 secondes pour le tarif normal, de 6 à 7 secondes et de 9 à 10,5 secondes pour les deux tarifs réduits (blanc et bleu) ».

4) Page 2666, 2^e colonne, 1^{re} ligne de la réponse à la question n^o 66490 de M. Bernard Bardin à M. le ministre délégué chargé de P.T.T.

Lire : « Les renseignements contenus dans le guide du post-chèque sont donnés à titre informatif ».

5) Page 2667, 2^e colonne, réponse à la question n° 67184 de

M. André Tourné à M. le ministre délégué chargé des P.T.T.

Dans le tableau :

Page 2673, service des lignes, conducteur de chantier, colonne B, supprimer : - 2014 ; colonne C, ajouter : - 2014.

Page 2675, personnel de droit privé, total de la colonne au 31 décembre 1981.

Au lieu de : « 5383 ».

Lire : « 5583 ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16	
Codes	Titres			FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER
Assemblée nationale :		France	France	TÉLEX..... 201176 F DIRJO - PARIS Les DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.	
Débats :		-	-		
03	Compte rendu.....	112	082		
33	Questions.....	112	626		
Documents :					
07	Série ordinaire.....	626	1 416		
27	Série budgétaire.....	100	206		
Sénat :					
Débats :					
06	Compte rendu.....	103	283		
38	Questions.....	103	331		
08	Documents.....	626	1 384		
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination					

Prix du numéro hebdomadaire : 2,70 F